

Manuel du droit à l'eau et à l'assainissement



Un outil pour aider les décideurs et praticiens à développer des stratégies de mise en œuvre du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Agency for Development
and Cooperation SDC



ADVANCING SCIENCE. SERVING SOCIETY

CENTRE ON
HOUSING RIGHTS
AND EVICTIONS



UN-HABITAT

Manuel du droit à l'eau et à l'assainissement

Un outil pour aider les décideurs et praticiens à développer des stratégies de mise en œuvre du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement

Copyright © 2007

Centre pour le droit au logement et contre les évictions (COHRE), 83 rue de Montbrillant,
1202 Genève, Suisse

Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle doit être clairement attribuée à la publication originale et les auteurs doivent en être notifiés.

Cette publication peut être citée comme : COHRE, AAAS, DDC et UN-HABITAT, *Manuel du droit à l'eau et à l'assainissement* (Genève 2008)

ISBN : 978-92-95004-42-9

Association américaine pour l'avancement de la science (AAAS) Programme Science et droits de l'homme

1200 New York Avenue, NW

Washington, DC 20005

U.S.A.

Tel : (1) 2023266600, fax : (1) 2022894950

Email : shrp@aaas.org

Web : <http://shr.aaas.org/>

Centre pour le droit au logement et contre les évictions (COHRE), Programme du droit à l'eau

83, Rue de Montbrillant,

1202 Genève

Suisse

Tel : (41) 22 734 1028, fax : (41)227338336

E-mail : water@cohre.org

Web : www.cohre.org/water

La Direction suisse du développement et de la coopération (DDC)

Ressources thématiques et techniques

Freiburgstrasse 130

3003 Berne

Suisse

Tel : 41 (31) 322 34 75

E-mail : catherine.favre@deza.admin.ch, francois.muenger@deza.admin.ch

Web : <http://www.sdc.admin.ch>

Programme des Nations Unies sur les établissements humains, (UN-HABITAT)

Département Eau, assainissement et infrastructure (WSIB)

P.O. Box 30030, Nairobi

Kenya

Tel : 254 20 7625082

Fax : 254 20 7623588

Email : andre.dzikus@unhabitat.org

Web : <http://www.unhabitat.org>

Pour consulter la liste des erreurs ou omissions trouvées après la publication, veuillez vous rendre sur www.cohre.org/manualrtws.



Avant Propos

L'accès à une quantité suffisante d'eau salubre et ce, à un prix abordable, est fondamental pour la santé et la dignité de tous. L'année internationale de l'assainissement, qui vient de commencer, exhorte toutes les nations à reconnaître que l'accès à un assainissement hygiénique est tout aussi important pour garantir la santé et la dignité. Il est toujours aussi choquant et consternant de savoir que plus d'un milliard de personnes continuent à ne pas avoir d'accès à l'eau potable salubre et que plus du double sont privées d'accès à un assainissement adéquat. Des millions de vies sont à risque à cause de maladies évitables et l'avenir de millions d'enfants du monde est ruiné par de multiples privations dues à la pauvreté, la sous-éducation et la mauvaise santé qui accompagnent souvent le manque d'eau et d'assainissement.

La communauté internationale s'est engagée à atteindre l'Objectif du Millénaire pour le développement (OMD) en réduisant de moitié, d'ici 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à l'eau potable salubre et à un assainissement rudimentaire. Ceci est un défi majeur. Aborder l'eau et à l'assainissement dans une perspective des droits de l'homme, notamment en centrant l'attention sur la responsabilité, l'accès à l'information, la non-discrimination, l'attention aux groupes vulnérables et la participation, est un facteur fondamental de la réalisation de ce but. Cette approche requiert de se focaliser sur les couches les plus marginalisées de la société, y compris sur plus d'un milliard de personnes vivant dans des logements informels partout dans le monde.

Cependant, l'eau et l'assainissement ne font pas uniquement l'objet de l'une des cibles des objectifs du Millénaire pour le développement ; ils jouent également un rôle dans la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement. L'accès à l'eau et à l'assainissement est nécessaire pour la santé, l'éducation, le développement économique et l'environnement.

Le Manuel du droit à l'eau et à l'assainissement est une publication qui arrive au bon moment pour contribuer aux efforts d'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement et aider les gouvernements, décideurs et praticiens à mettre en œuvre le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Les gouvernements nationaux et locaux trouveront dans le Manuel une source utile et pourront profiter des stratégies, politiques et solutions pratiques, abordables et durables qu'il propose pour traiter des problèmes relatifs à la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement. Le Manuel fait la distinction entre les défis dans les zones urbaines et ceux dans les zones rurales, et propose des approches de politique qui tiennent compte des circonstances différentes de ces deux milieux.

Je suis confiante que cette publication saura apporter une nouvelle perspective à la tâche qui nous attend, à savoir celle d'assurer pour tous l'exercice du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement.



Anna Kajumulo Tibaijuka

Directeur exécutif, UN-HABITAT



Préface

Depuis son adoption en novembre 2002, *l'Observation générale n°15 : Le droit à l'eau* a donné un nouvel élan aux praticiens et spécialistes, en les poussant à s'interroger sur les dimensions théoriques et pratiques de la reconnaissance de ce droit. La réception globalement positive de l'Observation n°15 par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ainsi que par la monographie de la Banque mondiale, sont autant de développements encourageants. Le *Manuel du droit à l'eau et à l'assainissement* est un rappel opportun des défis que pose le droit à l'eau, inscrit dans les articles 11 et 12 du PIDESC. Par ailleurs, le Manuel représente un pas en avant dans la compréhension des implications du droit à l'assainissement. Ce droit fait l'objet de développements importants dont le plus récent est le rapport du Haut Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme, à la demande du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, sur les obligations de droits de l'homme relatives à l'accès équitable à l'eau potable salubre et à l'assainissement.

Le Manuel commence en exposant clairement les questions que soulève la crise de l'eau et de l'assainissement dans nombre de pays du monde, notamment les fondements juridiques, droits et obligations, ainsi que la question de la responsabilité. Le Manuel accorde, à juste titre, une place importante à la prise en considération des besoins des individus et des groupes marginalisés et défavorisés, conformément à la pratique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC). Sans doute, le chapitre sur les responsabilités respectives des différents acteurs, y compris les obligations internationales des Etats parties au PIDESC, particulièrement celles relatives à l'aide au développement, au commerce et à l'investissement, sera d'une grande utilité aux lecteurs.

Le Manuel aborde d'une manière claire la question de savoir comment les obligations découlant du droit à l'eau et à l'assainissement peuvent être remplies, en citant de nombreux exemples et en revenant toujours sur les problèmes concrets qu'affrontent les communautés locales. Ces chapitres offrent également des exemples pertinents au niveau national qui

viennent enrichir la description du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Le scepticisme sur le droit à l'homme à l'eau et à l'assainissement, comme d'ailleurs sur tous les droits économiques, sociaux et culturels, se concentre habituellement sur l'allocation des ressources. C'est pourquoi le chapitre excellemment présenté et nuancé sur le financement et l'accessibilité économique sera d'un intérêt particulier, notamment pour les responsables gouvernementaux. Pour une lecture rapide, des résumés encadrés sont prévus à tous les chapitres et comprennent souvent des exemples de cas concrets, ce qui facilite un travail efficace avec le Manuel.

Le Manuel s'avérera un outil précieux et nécessaire pour compléter l'Observation générale n°15 dans son but d'assister les gouvernements à remplir leurs obligations découlant du PIDESC et à rédiger les rapports que les Etats doivent soumettre au CDESC. Parallèlement, le Manuel sera une source extrêmement utile d'informations approfondies pour les organisations de la société civile, notamment pour leurs campagnes au niveau national et international. En outre, les membres du CDECS et les chercheurs universitaires apprécieront l'utilité de la structure des chapitres du Manuel. Mais la plus grande valeur du Manuel tient sans doute au fait qu'il contribue à attirer et à maintenir l'attention de l'opinion publique sur le défi d'assurer le droit à l'eau et à l'assainissement pour tous. Sans cela, ce droit risquerait de tomber dans l'oubli, ou d'être réduit à des considérations politiques et traité sans tenir compte de son aspect relatif aux droits de l'homme. En somme, il revient de féliciter les auteurs pour ce Manuel opportun, bien documenté et axé sur la pratique.



Eibe Riedel

Membre, Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU

Remerciements

Les organisations suivantes ont collaboré au développement de cette publication :

- Association américaine pour l'avancement de la science (AAAS) Programme Science et droits de l'homme
- Centre pour le droit au logement et contre les évictions (COHRE)
- La Direction suisse du développement et de la coopération (DDC)
- Programme des Nations Unies sur les établissements humains, (UN-HABITAT) Département Eau, assainissement et infrastructure (WSIB)

Le Manuel est une publication commune et les opinions qui y sont contenues ne reflètent pas nécessairement les positions officielles des organisations partenaires.

Le projet a reçu un soutien financier pour les frais de publication de la part des partenaires nommés ci-dessus, ainsi que de la part de l'Agence norvégienne de coopération pour le Développement (NORAD) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Chargés de projet :

1. Audrey Chapman, Professeur des humanités et de l'éthique médicale, Centre médical de l'Université du Connecticut, ancien directeur, AAAS-SHRP
2. Andre Dzikus, Chef, Eau et Assainissement Section II, UN-HABITAT - WSIB
3. Catherine Favre, Conseillère, Gouvernance et Droits de l'homme, DDC
4. Ashfaq Khalfan, Coordinateur, COHRE - RWP
5. Malcolm Langford, Collaborateur émérite, Centre norvégien des droits de l'homme, Consultant, COHRE
6. François Muenger, Conseiller senior en eau, DDC

Cette publication a été rédigée par le personnel et les consultants du Programme Droit à l'eau du COHRE.

Authors :

1. Ashfaq Khalfan
2. Virginia Roaf
3. Hilary Grimes
4. Malcolm Langford
5. Carolina Fairstein
6. Anna Russell
7. Thorsten Kiefer

Collaborateurs :

1. Sonkita Conteh
2. Kerubo Okioga
3. William James Smith (collaborateur externe)

Comité de conseil :

Un Comité de conseil externe, composé d'experts dans les principaux domaines de l'eau et de l'assainissement, notamment de juristes, économistes, scientifiques et ingénieurs, a contribué par des commentaires détaillés à la rédaction du Manuel. Nous remercions les membres du Comité de conseil pour leur contribution, leur temps et leur expertise, fournis à titre bénévole. Les membres incluent :

1. Stefano Burchi, Chef, Service droit et développement, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
2. Andrei Jouravlev, Chargé des affaires économiques, Division des ressources naturelles et de l'infrastructure. Commission des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes
3. Wambui Kimanthy, Commissaire, Commission Nationale du Kenya sur les droits de l'homme
4. Monika Lueke, Chargée de projet, GTZ
5. Rolf Luyendik, Consultant, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

6. Bronwen Morgan, Professeur d'études juridico-sociales, Université de Bristol
7. Odindo Opiata, Directeur exécutif, Hakijamii Trust
8. Isabella Rae, Chargée juridique, Unité Droit à l'alimentation, FAO
9. Eibe Riedel, Membre, Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels
10. Barbara Schreiner, Ancienne directrice-générale adjointe, Politique et réglementation, Département de l'eau et des forêts, Afrique du Sud
11. Henri Smets, Académie de l'eau (France)
12. William James Smith, Maître-assistant, Département d'études de l'environnement, Université du Nevada, Las Vegas
13. Margret Vidar, Conseillère en droits de l'homme, Unité Droit à l'alimentation, FAO
14. Roland Werchota, Chargé de programme, Unité Réformes dans le secteur de l'eau, GTZ - Kenya

Les détails portant sur les institutions ne servent qu'à les identifier. La responsabilité pour la version finale du texte revient aux auteurs

Commentateurs :

L'avant-projet du Manuel a été soumis à un débat public lors des sessions tenues dans le cadre de la Semaine de l'eau à Stockholm. Il a également été soumis à l'examen d'un groupe de praticiens à Nairobi, ainsi qu'au débat public sur l'Internet. Des commentaires ont été fournis par un grand nombre de praticiens et universitaires.

Des commentaires sur le Manuel ont été soumis par : Jamie Bartram (Organisation mondiale de la Santé); Katrien Beeckman (COHRE); Shaukat Chaudry (retraîtée, Ministère de l'Agriculture, Arabie Saoudite); Emanuele Fantini ; Mayra Gomez (COHRE); Danielle Hirsch (Both Ends); Ann-Mari Karlsson (Maison de l' Eau de la Suède); George Kent (Université d'Hawaii); Kirsty Mclean (Ashira Consulting); Dr. Afzal Mullick ; Pireh Otieno (UN-HABITAT); Luis Mario Padron (Agua Bonaerenses); Bea Parkes (Department for International Development, Royaume Uni); Rosario Ponce de Leon ; Birte Scholz (COHRE); Jacqueline Sims (Organisation mondiale de la Santé); Håkan Tropp (UNDP Water Governance Facility); Derick du Toit (Association for Water and Rural Development); Robin Twite (Israel-Palestine Research Centre for Research and Information); Murray Wesson (Université de Leeds) and Duncan Wilson (Amnesty International).

Commentaires reçus lors de la Semaine de l'eau à Stockholm de la part de : Rolando Castro (Cedarena); Jenny Grönwall (Université de Linköping); Ceridwen Johnson (Freshwater Action Network); Tracey Keatman (Building Partners for Development); Joe Madiath (Gram Vikas); Owen McIntyre (University College Cork, Ireland); Ravi Narayanan (Asia-

Pacific Water Forum); S.E. Maria Mutagamba (Ministre de l'Etat pour l'eau, Ouganda); David Obong (Ministère de l'eau et de l'environnement, Ouganda); Hermann Plumm (GTZ); Arun Sharma ; Kulwant Singh (UN HABITAT); Thomas van Waeyenberg (Aquafed).

Commentaires reçus lors de la séance d'examen de Nairobi de la part de : Christabel Nyamweya (Institute for Law & Environmental Governance), Edward Odaba (Kenya Water for Health Organisation), Wanjiru Ndiba (Maji na Ufanisi), Dona Anyona Mokeira (Hakijamii) and Josiah Omotto (Umande Trust).

Traducteurs : Lejla Haveric, Virginie Varlet

Relecture technique : Maria Katsabanis, www.textmatters.com.au

Relecture technique, version française : Jean-Benoit Charrin

Mise en page : Barbara Brink, www.barbara-brink.com

Photo de couverture : WaterAid/Abir Abdullah

Introduction

Il existe un intérêt croissant parmi les décideurs et praticiens dans le domaine de l'eau et de l'assainissement pour la façon dont les droits de l'homme peuvent contribuer aux efforts d'assurer l'accès à l'eau et l'assainissement pour tous. Cependant, l'on trouve peu d'informations pratiques à cet effet. De nombreux acteurs dans le secteur de l'eau sont désormais au courant des approches au développement axées sur les droits de l'homme, mais ne connaissent pas le contenu précis des normes relatives aux droits de l'homme. À l'inverse, beaucoup de praticiens ne connaissent pas les leçons apprises et les défis relatifs au secteur de l'eau et de l'assainissement, et dans certains cas, ils ont tendance à adopter une approche trop abstraite.

Le *Manuel du droit à l'eau et à l'assainissement* (le Manuel) tente de combler ce manque d'information. Il offre des idées sur les façons d'utiliser les normes relatives aux droits de l'homme comme des outils permettant d'aborder les difficultés pratiques, tels que :

- Les limitations des ressources
- L'incapacité des usagers à bas revenu à payer le coût des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement
- La faible capacité institutionnelle
- Le besoin de renforcer la volonté politique à mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement.

Le Manuel démontre que la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement ne se limite pas à la reconnaissance juridique ou l'allocation des fonds. En effet, le Manuel fournit une base pour des réformes pratiques dans de nombreux domaines d'approvisionnement en eau ou d'assainissement ou encore de gestion de l'eau : ces réformes permettraient aux secteurs de l'eau et de l'assainissement de fonctionner d'une façon plus responsable, inclusive et plus orientée en faveur des pauvres.

Ce Manuel a pour vocation à :

- Expliquer les éléments constitutifs du droit à l'eau et à l'assainissement et leurs implications pour les gouvernements
- Décrire une palette de mesures pratiques qui pourraient être adoptées par les gouvernements, en particulier ceux des pays à bas revenu, afin de réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement dans les plus brefs délais.
- Offrir des exemples de mesures prises pour réaliser certains éléments du droit à l'eau et à l'assainissement.
- Proposer une liste de contrôle permettant aux gouvernements d'évaluer leurs accomplissements dans le domaine du droit à l'eau et à l'assainissement.
- Décrire les rôles des autres acteurs, en particulier des individus et des communautés dans la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement

Le Manuel **n'a pas** pour but de :

- Faire la distinction entre les obligations juridiquement contraignantes et les meilleures pratiques relatives à la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement¹.
- Décrire les remèdes pour pallier l'absence de mise en œuvre de ce droit².
- Décrire les solutions techniques nécessaires pour assurer l'accès à l'eau et à l'assainissement³

Ce Manuel est destiné en premier lieu aux gouvernements, y compris les gouvernements nationaux et régionaux, ainsi qu'aux autorités locales, car c'est à eux que revient de déterminer les politiques, décider de l'attribution des fonds publics, réglementer et fournir des services. Il sera également utile aux :

- Organisations de la société civile lorsqu'elles fournissent des services dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, font le suivi des performances du gouvernement ou participent aux politiques ou aux campagnes de sensibilisation.

¹ La meilleure façon de faire cela est d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans un cas ou contexte particulier. Ces normes sont décrites en détail dans l'Observation Générale n°15, dans les directives de la Sous-commission et dans le rapport du HCDH. Les parties les plus importantes de ces documents sont citées dans le Manuel. Parmi d'autres sources clés l'on trouve Matthew C.R. Craven, *The International Covenant on Economic, Social, and Cultural Rights : a perspective on its development* (Oxford : Clarendon Press, 1995) et M. Sepúlveda, *The nature of the obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, (Antwerp : Intersentia, 2003).

² Ceci est traité notamment dans : FIAN et Bread for the World, *Identifying and Addressing Violations of the Human Right to Water*, disponible sur : <http://www.menschen-recht-wasser.de/> (Cliquer sur 'English,' > 'Human Right to Water') et COHRE, *Resource Pack for Training : Advocacy for the Right to Water* (Geneva : COHRE, 2006), disponible sur www.cohre.org/water.

³ Il existe une littérature abondante sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement, ainsi que sur la gestion des ressources en eau. La bibliographie sélective contient des sources qui peuvent être une première entrée en la matière utile pour ceux à qui le contexte de l'eau et de l'assainissement n'est pas familier.

- Agences internationales de développement.
- Secteur privé travaillant dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Ce Manuel ne devrait pas être considéré comme un plan pour la mise en œuvre de ce droit. En effet, il énumère les actions possibles (et dans plusieurs cas, une palette d'options) que tout pays devrait envisager de mettre en œuvre, en les adaptant à son contexte particulier et en tenant compte des facteurs tels que :

- Les ressources financières disponibles
- Le niveau de développement
- La capacité du gouvernement
- La capacité des usagers à payer
- Le niveau d'inégalité au sein du pays
- La division des responsabilités entre les ministères/départements
- L'autorité du gouvernement local.

Le Manuel est rédigé pour être utilisé dans les contextes suivants :

- Réformes institutionnelles du secteur de l'eau et de l'assainissement
- Allocations de fonds
- Détermination des politiques de prix et de subventions dans le secteur de l'eau et de l'assainissement
- Création des systèmes de gestion des ressources d'eau et d'allocation de l'eau
- Politiques de distribution et de gestion foncière, lorsqu'elles ont trait au logement et à l'accès à l'eau pour les usages domestiques.
- Développement des normes de logement relatives à l'eau et à l'assainissement.
- Etablissement des normes de qualité relatives à l'eau et l'assainissement.
- Formation en droits de l'homme pour les professionnels travaillant dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Le Manuel aidera les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations juridiques découlant des Traités relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), actuellement ratifié par 157 pays. De nombreux gouvernements reconnaissent également le droit à l'eau et à l'assainissement ou d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la santé, au logement et à un environnement sain, qui incluent l'accès à l'eau et à l'assainissement. Le Manuel est

également important en tant qu'outil contribuant à faire avancer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Les normes relatives aux droits de l'homme peuvent permettre d'orienter les politiques vers les besoins des personnes sans accès à l'eau ; elles requièrent également un processus participatif, inclusif et responsable qui peut grandement faciliter l'accès à l'eau et à l'assainissement.

Pour définir le droit à l'eau et à l'assainissement et ses implications, le Manuel se fonde sur trois documents :

- *L'Observation générale n°15 : Le droit à l'eau* (ci-dessous l'Observation générale n°15)
- *Les Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement*, adoptées en 2006 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU (ci-dessous 'directives de la Sous-commission)
- *Le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme* (ci-dessous Rapport du HCDH).

Ces documents sont décrits dans le chapitre 2 : Aperçu du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement et le chapitre 3 : Fondement juridique et cadre institutionnel

Commentaires

Ce Manuel est un premier pas vers la compréhension des meilleures façons pour mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement. Les utilisateurs du Manuel sont vivement encouragés à faire parvenir leurs suggestions, corrections, ainsi que leurs exemples des meilleures pratiques de mise en œuvre de ce droit. Ceux-ci seront inclus dans la prochaine édition du Manuel. Les commentaires sont à envoyer à l'adresse suivante water@cohre.org.

Table des matières

Avant-propos	i
Préface	iii
Remerciements	v
Introduction	ix
Table des matières	xiii
Liste des encadres	xx
Termes clés	xxii
Abréviations et acronymes	xxv
Resume executif	xxvii
Partie I : Les fondements	1
Chapitre 1 : Le défi de l'eau et de l'assainissement	3
1.1. Le contexte de la crise de l'eau	3
1.2. Le contexte de la crise de l'assainissement	6
1.3. Les effets de l'eau et de l'assainissement inadéquats sur la santé humaine	7
1.4. Les effets de l'eau et de l'assainissement inadéquats sur la pauvreté et le développement	8
1.5. L'accès à l'eau pour les usages non-domestiques	11
1.6. Le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement : les origines et les contextes en évolution	11
Chapitre 2 : Aperçu du droit de l'homme à l'eau et l'assainissement	15
2.1. Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement	15
2.2. Réalisation progressive du droit	18
2.3. Obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit	20
2.4. Obligations de coopération internationale	21
2.5. Obligations fondamentales	21
2.6. Valeur ajoutée du droit à l'eau et à l'assainissement	22
2.7. Limites du droit à l'eau et à l'assainissement	24

Chapitre 3 :	Fondement juridique et cadre institutionnel du droit à l'eau et à l'assainissement	27
3.1.	Traités internationaux et régionaux	27
3.1.1.	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	27
3.1.2.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)	29
3.1.3.	Convention relative aux droits de l'enfant	30
3.1.4.	Traités régionaux	30
3.1.5.	Autres Traités juridiques internationaux	31
3.2.	Engagements politiques au niveau international et régional	31
3.3.	Constitutions et législations nationales	33
3.4.	Mécanismes institutionnels pour la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels	34
3.4.1.	Mécanismes internationaux	34
3.4.2.	Mécanismes régionaux	36
3.4.3.	Mécanismes nationaux	37
Partie II :	Cadre pour la mise en œuvre	39
Chapitre 4 :	Rôles des acteurs clés	41
4.1.	Le gouvernement en tant que décideur, régulateur et chargé d'affecter les ressources	47
4.1.1.	Accorder la priorité aux services d'eau et d'assainissement	47
4.1.2.	Réviser les lois et règlements en vue de la reconnaissance et de la mise en œuvre du droit	
4.1.3.	Développer un plan d'action et les normes de prestation de services	48
4.1.4.	Assurer la coordination entre tous les ministères et départements responsables	50
4.1.5.	Assurer que tous les niveaux de gouvernement disposent des ressources et des capacités suffisantes pour étendre les services aux personnes privées d'accès	52
4.1.6.	Protéger et promouvoir les droits de participation et d'accès à l'information	54
4.1.7.	Collecter et diffuser des informations précises non-agrégées	54
4.1.8.	Minimiser la contamination des ressources en eau	55
4.1.9.	Prendre en charge les frais relatifs à l'eau et à l'assainissement	55
4.1.10.	Intégrer le droit à l'eau et à l'assainissement dans leurs processus de coopération internationale	55
4.1.11.	Introduire des mesures pour prévenir la corruption parmi les prestataires de service	56

4.1.12.	Assurer que les prestataires de service se conforment aux normes de fourniture de service	57
4.2.	Le rôle du gouvernement en tant que prestataire de services	61
4.2.1.	Etendre les services aux zones et groupes marginalisés et vulnérables	62
4.2.2.	Améliorer l'accessibilité économique des services d'eau et d'assainissement	62
4.2.3.	Assurer des installations hygiéniques et promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène	63
4.2.4.	Assurer l'élimination des déchets dans des conditions respectueuses de l'environnement	63
4.3.	Prestataires de services privés	64
4.3.1.	Entreprises de service public : La mise en œuvre des responsabilités des prestataires publics	64
4.3.2.	Prestataires à petite échelle : Fournir des services d'une qualité suffisante et à un prix abordable	64
4.4.	Les institutions indépendantes de suivi	65
4.4.1.	Réviser lois, politiques et programmes pour assurer qu'ils sont en conformité avec le droit à l'eau et à l'assainissement	65
4.4.2.	Enquêter sur les plaintes des usagers et assurer une réparation appropriée	66
4.4.3.	Surveiller la conformité avec la législation nationale relative à l'eau et à l'assainissement par les organes du gouvernement et les individus	66
4.5.	Individus et communautés	67
4.5.1.	Identifier les besoins et priorités, faire le suivi de la fourniture des services et proposer aux gouvernements des politiques adaptées	67
4.5.2.	Connaître leurs droits et promouvoir leur mise en œuvre	68
4.5.3.	Contribuer aux services d'eau et d'assainissement	68
4.5.4.	Utiliser les installations publiques d'eau et d'assainissement de manière responsable et diffuser la connaissance des bonnes pratiques d'hygiène	69
4.5.5.	Assister les individus et les foyers vulnérables et marginalisés au sein de la communauté	69
4.6.	Les organisations de la société civile	69
4.6.1.	Soutenir le travail des communautés dans la promotion du droit à l'eau et à l'assainissement	70
4.6.2.	Renforcer la capacité et fournir l'assistance financière et technique	70
4.6.3.	S'efforcer de coordonner les activités et d'éviter la duplication	70
4.6.4.	Procéder au suivi des actions du gouvernement relatives à l'eau et à l'assainissement, ainsi que des actions de tierces parties	71
4.6.5.	Eduquer les étudiants et le public sur le droit à l'eau et à l'assainissement	71

4.6.6.	Mener des recherches, collaborer et partager les résultats avec les intervenants	71
4.6.7.	Soutenir les organisations internationales de la société civile pour développer des homologues locaux et internationaux	71
4.7.	Usagers industriels et agricoles	72
4.7.1.	Utiliser l'eau de manière efficace et promouvoir des méthodes efficaces de conservation de l'eau	72
4.7.2.	Assurer l'évacuation des déchets de manière respectueuse de l'environnement	73
4.8.	Organisations internationales	73
4.8.1.	Fournir une assistance technique et/ou financière	73
4.8.2.	Réexaminer et réviser les politiques de coopération, les procédures opératoires et les conseils en politique	73
4.8.3.	Assurer la coordination et la cohérence	74
Chapitre 5 : Non-discrimination et attention accordée aux groupes marginalisés et vulnérables		77
5.1.	Assurer la mise en place de lois anti-discrimination et d'une surveillance des institutions	80
5.2.	Réviser les lois, règlements, politiques et procédures de mise en œuvre existants pour s'assurer qu'ils s'abstiennent de toute discrimination	82
5.3.	Réviser les budgets publics afin de garantir qu'ils permettent de répondre aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés	84
5.4.	Collecter des données non-agrégées sur l'accès à l'eau et l'assainissement	85
5.5.	Garantir une participation effective des groupes vulnérables et marginalisés dans le processus de prise de décision	86
5.6.	Veiller à ce que les institutions auxquelles les groupes vulnérables et marginalisés ont recours répondent à leurs besoins de manière suffisante	87
5.7.	Réviser toutes les politiques afin de prendre en compte les exigences propres aux individus vulnérables et marginalisés	88
5.7.1.	Les femmes	89
5.7.2.	Les enfants	90
5.7.3.	Les habitants des zones urbaines et rurales déshéritées	91
5.7.4.	Populations autochtones	91
5.7.5.	Les communautés nomades et les gens du voyage	93
5.7.6.	Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et celles qui retournent dans leur foyer	93
5.7.7.	Les personnes âgées, handicapées, les malades graves ou chroniques	94
5.7.8.	Les victimes des catastrophes naturelles et les personnes vivant dans des zones sujettes à des catastrophes naturelles	95
5.7.9.	Personnes vivant dans des régions pauvres en eau	95
5.7.10.	Les personnes en détention	96

Chapitre 6 : Participation et accès à l'information	99
6.1. Information relative aux politiques et programmes gouvernementaux	101
6.2. La qualité de l'eau et les données relatives à l'hygiène du milieu	103
6.3. Participation aux processus de prise de décision et d'élaboration de politiques	103
6.4. Participation au développement et à la gestion des services en eau et assainissement	108
6.5. Participation à la réglementation et la surveillance	110
Partie III : Politiques de mise en œuvre	113
Chapitre 7 : Disponibilité, allocation et durabilité de l'eau	115
7.1. Élaborer des normes sur une quantité d'eau minimum	117
7.2. Accorder la priorité à l'utilisation des ressources d'eau pour les usages domestiques essentiels	119
7.3. Garantir une utilisation durable de l'eau	122
7.4. Protection des bassins hydrographiques	124
7.5. Garantir un accès suffisant et équitable aux sources d'eau traditionnelles	124
7.5.1 La protection des sources d'eaux traditionnelles contre l'appropriation par tout groupe ou individu et la médiation des conflits	125
7.5.2 Garantir que les lois et pratiques de propriété terrienne n'interfèrent pas avec l'accès à l'eau	125
7.5.3 Respect des systèmes coutumiers d'accès à l'eau, tout en garantissant que cela n'entrave pas l'égalité d'accès	125
7.6. Aider les foyers à obtenir des installations de collecte et de stockage de l'eau, et ce particulièrement dans les régions où l'eau est rare	126
7.7. Garantir que le rationnement de l'eau est mis en œuvre de manière équitable	126
7.8. Améliorer l'efficacité de la livraison de l'eau	127
Chapitre 8 : Qualité de l'eau et hygiène	131
8.1. Élaboration de normes de qualité de l'eau	132
8.2. Élaboration d'objectifs à court et à moyen termes afin d'éliminer les agents polluants	133
8.3. Elaboration de règlements et de systèmes de contrôle de la pollution des ressources d'eau	135
8.4. Instauration de réglementations pour les prestataires de service sur la qualité de l'eau	138
8.5. Mise en place de mécanismes de contrôle de la qualité de l'approvisionnement en eau et de garantie de la sécurité	139
8.6. Sensibilisation à l'hygiène et promotion de l'assainissement	140
8.7. Apport d'information sur et contrôle de la qualité de l'eau	142

Chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement	145
9.1. Etablissement ou révision des normes et des objectifs concernant la proximité et adéquation des installations	147
9.1.1. Proximité	147
9.1.2. Adéquation des installations	150
9.2. Etablir des objectifs sur l'accès par localité et garantir leur mise en œuvre	153
9.3. Faciliter les services à petite échelle par les communautés et les entrepreneurs lorsque les services publics adéquats ne sont pas fournis	158
9.4. Garantir la sécurité physique lors de l'accès à l'eau et à l'assainissement	159
9.5. S'assurer qu'aucun individu ou groupe ayant actuellement accès à l'eau et à l'assainissement n'est privé de cet accès	160
9.6. Fournir des services aux logements informels et garantir la sécurité du bail	
9.7. Garantir la participation dans la prise de décision sur la conception et la maintenance des services publics et sur l'aménagement des sols	164
9.8. Dédier une part adéquate des ressources publiques et des capacités à l'entretien	165
9.9. Exiger des propriétaires, employeurs et établissements de santé et d'éducation de fournir un accès	169
9.10. Etablir des systèmes de réaction en cas d'urgence	169
 Chapitre 10 : Accessibilité économique et financement de l'eau et de l'assainissement	 173
10.1. Etablir une norme pour l'accessibilité économique	176
10.2. Conception, suivi et contrôle des charges par les prestataires de services	181
10.3. Accorder la priorité à l'investissement public visant à l'expansion et l'entretien des services et installations, en particulier pour les groupes à faibles revenus	183
10.4. Réduction des coûts de raccordement par la fourniture d'une série de niveaux de service et d'installations	185
10.5. Etablissement de termes de paiement souples	186
10.6. Fourniture de subventions à la consommation	187
10.6.1. Revenus supplémentaires et subventions basées sur le revenu, la position géographique et les formes d'accès	189
10.6.2. Tarifs progressifs par tranche (TPT)	190
10.6.3. Fourniture gratuite de la quantité d'eau essentielle et de l'assainissement essentiel	191
10.7. Augmentation du financement public des programmes de subventions	195
10.7.1. Budgets gouvernementaux actuels pour l'eau et l'assainissement (au niveau national, régional et local)	195
10.7.2. Budgets gouvernementaux généraux (au niveau national, régional et local)	196
10.7.3. Aide internationale	198

10.8.	Révision périodique des lois, règlements et taxes pouvant faire augmenter les coûts au-delà des taux économiquement accessibles	199
10.9.	Prendre en compte les considérations sur la capacité de payer dans les politiques de déconnection, et garantir que lorsque les déconnections ont lieu, elles ne mènent pas au refus de la quantité minimale d'eau	199
Chapitre 11 : Coopération internationale		205
11.1.	Augmentation et amélioration de l'aide au développement pour l'eau et l'assainissement.	206
11.2.	Se concentrer sur la coopération au développement en faveur des pauvres	209
11.3.	Assurer que leur coopération au développement n'empêche pas l'accès de quiconque à l'eau et à l'assainissement ou à d'autres droits de l'homme	210
11.4.	S'engager dans la coopération transfrontalière	211
11.5.	Garantir la cohérence entre les accords de commerce et d'investissement et les droits de l'homme	213
11.6.	Assurer que les sanctions économiques n'affaiblissent pas le droit à l'eau et à l'assainissement	217
11.7.	Protéger les installations d'eau et d'assainissement en périodes de conflits armés internationaux	217
11.8.	Etablir l'impact sur l'accessibilité de l'eau comme l'un des critères de limitation des émissions de gaz à effets de serre et aider les groupes confrontés à la sécheresse	218
Partenaires		221
Bibliographie Selective		223
Index		227

Encadré 1.1. :	OMS-UNICEF : Statistiques sur la couverture de l'approvisionnement en eau et l'assainissement par région (2004)	5
Encadré 1.2. :	Définitions de l'accès dans les statistiques de l'OMS-UNICEF	5
Encadré 1.3. :	Proportion estimée de population (en pourcentage) sans approvisionnement en eau et assainissement adéquats dans les zones urbaines	6
Encadré 1.4. :	Les Objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'eau et à l'assainissement	10
Encadré 2.1. :	Malentendus sur le droit à l'eau et à l'assainissement	18
Encadré 2.2. :	Obligations : respecter, protéger, mettre en œuvre	20
Encadré 2.3. :	Obligations fondamentales minimales d'après l'Observation générale n° 15	22
Encadré 4.1. :	Les normes de prestation de services en Afrique du Sud	50
Encadré 4.2. :	Besoin de coordination au Népal et en Tanzanie	51
Encadré 4.3. :	Municipalités en Colombie	53
Encadré 4.4. :	Gestion privée des services d'eau à Buenos Aires	60
Encadré 4.5. :	Position commune des Nations Unies relative à l'Approche fondée sur les droits de l'homme	75
Encadré 5.1. :	Qu'est-ce que la discrimination ?	79
Encadré 5.2. :	Les groupes vulnérables et marginalisés	80
Encadré 5.3. :	Consacrer une attention suffisante aux plus vulnérables : Le jugement <i>Grootboom</i> en Afrique du Sud	83
Encadré 5.4. :	Eau et assainissement dans les écoles au Sénégal	87
Encadré 5.5. :	Leçons issues de l'intégration du genre dans les programmes d'eau et d'assainissement	90
Encadré 5.6. :	Loi bolivienne relative à la gestion traditionnelle de l'eau	92
Encadré 5.7. :	Les principes directeurs relatifs au Déplacement interne	93
Encadré 6.1. :	L'accès à l'information en Afrique du Sud	102
Encadré 6.2. :	La loi fédérale américaine relative aux obligations d'accessibilité de l'information	103
Encadré 6.3. :	Méthodes permettant de garantir une participation représentative	104
Encadré 6.4. :	Les niveaux de participation	106
Encadré 6.5. :	L'approche multipartite dans l'élaboration de politique en Bolivie	107
Encadré 6.6. :	La budgétisation participative de Porto Alegre, Brésil	107
Encadré 6.7. :	Ciblage des groupes vulnérables à Quito, en Équateur	108
Encadré 6.8. :	La gestion communautaire en Ethiopie	110
Encadré 7.1. :	Descripteurs du niveau de service par rapport à l'hygiène	119
Encadré 7.2. :	Usages de l'eau autorisés sans licence en Afrique du Sud et au Kenya	121
Encadré 7.3. :	Taris orientés vers la conservation de l'eau : implications pour les droits de l'Homme	123

Encadré 8.1. :	Résumé des principales menaces à la qualité de l'eau de boisson	133
Encadré 8.2. :	Un jugement de la cour argentine pour remédier à la pollution par le pétrole de sources d'eau	137
Encadré 8.3. :	Le contrôle de l'eau communautaire en Equateur	143
Encadré 9.1. :	Descripteurs du niveau de service de l'eau par rapport à l'hygiène	149
Encadré 9.2. :	Normes d'accessibilité aux services en Afrique du Sud	150
Encadré 9.3. :	Définitions de l'OMC et de l'UNICEF des sources d'eau et installations d'assainissement qui sont probablement sûres	151
Encadré 9.4. :	Devoirs des autorités des services des eaux afin d'élargir l'accès à l'eau en Afrique du Sud	155
Encadré 9.5. :	Le mieux, l'ennemi du bien ? Le jugement <i>Grootboom</i> en Afrique du Sud	157
Encadré 9.6. :	Installations d'assainissement gérées par la communauté : projet pilote Orangi, Karachi, Pakistan	159
Encadré 9.7. :	Conditions pour les limitations des déconnexions aux services relatifs à l'eau en Afrique du Sud	162
Encadré 9.8. :	Le droit à l'eau et à l'assainissement en temps de conflit armé	162
Encadré 9.9. :	Observation générale n° 7 sur les évictions forcées	163
Encadré 9.10. :	Actions/stratégies nécessaires pour surmonter les obstacles à l'accès à l'eau et à l'assainissement en raison d'un manque de régime foncier	165
Encadré 9.11. :	Assainissement total pris en charge par la communauté et « l'échelle de l'assainissement »	166
Encadré 9.12. :	Décentralisation et maintenance des pompes manuelles dans les zones rurales	168
Encadré 9.13. :	Tableau simplifié des besoins de survie de base en cas d'urgence (Normes Sphère)	170
Encadré 10.1. :	A quoi correspondent les coûts de l'eau et de l'assainissement ?	176
Encadré 10.2. :	Un droit à l'eau gratuite ?	177
Encadré 10.3. :	Tarifification de l'eau : Durabilité sociale, économique et environnementale	177
Encadré 10.4. :	Normes internationales d'accessibilité économique de l'eau	178
Encadré 10.5. :	Normes d'accessibilité au Royaume-Uni et en Indonésie	180
Encadré 10.6. :	Indexation des tarifs au Dollar US	181
Encadré 10.7. :	Système de kiosques à Lusaka, Zambie	183
Encadré 10.8. :	Une comparaison d'options tarifaires alternatives pour l'accessibilité économique et la durabilité	193
Encadré 10.9. :	Subventions pour la consommation de l'eau au Chili et en Colombie	194
Encadré 10.10. :	Le droit au travail contre le droit à l'eau ?	196
Encadré 10.11. :	Restrictions sur les déconnexions de l'approvisionnement en eau au Royaume-Uni	201
Encadré 10.12. :	intervention judiciaire concernant les déconnexions pour cause de non-paiement en Argentine	202
Encadré 11.1. :	L'initiative du bassin du Nil	213
Encadré 11.2. :	Mesures visant à soutenir le droit à l'eau et à l'assainissement dans la gouvernance du commerce et de l'investissement	215
Encadré 11.3. :	Décision de l'ICSID permettant la participation de la société civile	216

Termes clés

Assainissement : Dans ce Manuel, l'accès à l'assainissement fait référence à l'accès aux installations d'évacuation des excréta, capables de prévenir efficacement tout contact humain, animalier et d'insectes avec les excréta, tout en assurant l'intimité et protégeant la dignité. Ces installations peuvent être des toilettes reliées à une canalisation ou à une fosse septique, des latrines à siphon hydraulique, des latrines à fosse simple ou des latrines améliorées à fosse ventilée etc. En fonction du type d'installation utilisée, l'accès à l'assainissement peut aussi nécessiter une canalisation d'égout (ou vidange de latrine), ainsi que des systèmes de drainage pour éliminer les eaux usées et les excréta et assurer leur évacuation ou traitement sûrs. Afin de réduire l'étendue du sujet abordé dans le Manuel, la gestion des déchets solides n'y est pas traitée.

Bassin hydrographique : Une portion de territoire délimitée dont les eaux alimentent un exutoire commun (cours d'eau, lac ou réservoir) ou un aquifère.

Directives de l'OMS sur la qualité : Ceci fait référence aux Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS qui fournissent des lignes directrices permettant d'assurer que l'eau de boisson est appropriée à la consommation humaine. Disponible sur : http://www.who.int/water_sanitation_health/fr/index.html.

Directives de la Sous-commission : Les Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement ont été adoptées en 2006 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU, organe de conseil composé d'experts auprès du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Ces Directives ne contiennent pas une définition juridique du droit à l'eau et à l'assainissement, mais proposent des recommandations quant à sa mise en œuvre. Disponible sur : www.ohchr.org ('Your Human Rights' > 'Human Rights Issues' > 'Stakeholder views').

Etats : L'Observation Générale n°15 fait référence aux « Etats parties ». Ce terme se rapporte aux Etats dont les parlements ont ratifié le PIDESC, rendant ainsi ses dispositions juridiquement contraignantes. D'autres instruments, tels que les directives de la Sous-commission, s'adressent aux Etats et font référence à un grand nombre de Traités internationaux et de déclarations dans le domaine des droits de l'homme (cf. chapitre 3 : Fondement juridique et cadre institutionnel).

Prestataires de services : Ce terme inclut **les opérateurs des services publics** en charge des réseaux d'eau et de canalisation, qui sont majoritairement gérés par les autorités nationales régionales ou locales ou par des entreprises d'Etat. Le terme couvre également les **services d'eau et d'assainissement à petite échelle** (tels que les puits, bornes-fontaines, toilettes publiques) habituellement gérés par les entrepreneurs, organisations de la société civile ou organisations communautaires. Il inclut également les départements des gouvernements qui fournissent informations et assistance relatives à l'assainissement et à l'hygiène aux petits fournisseurs et aux ménages.

Gouvernements : Tous les niveaux de gouvernement : national, régional et local. La distribution des pouvoirs et des compétences entre ces différents niveaux varie de pays en pays. Le terme « gouvernement » utilisé dans le Manuel inclut les branches législative (parlement, conseils municipaux) aussi bien qu'exécutive (ou administrative) du gouvernement. Le rôle des gouvernements dans tous les pays consiste, entre autres, à décider des politiques, réglementer, attribuer des ressources et rassembler des informations. Le Manuel distingue ces rôles-là de ceux consistant à fournir des services d'eau et d'assainissement, afin d'aborder cette dernière fonction de manière plus claire. Toutefois, dans de nombreux pays, il n'existe pas de séparation institutionnelle entre le gouvernement en tant que régulateur ou fournisseur de services.

Groupes vulnérables et marginalisés : Les groupes vulnérables sont ceux qui nécessitent une attention toute particulière en raison de leur état physique, notamment les enfants. Les groupes marginalisés sont par exemple ceux vivant dans des logements informels et qui nécessitent une attention toute particulière en raison de leur exclusion, traditionnelle et/ou actuelle, du pouvoir politique et des ressources. Cf. chapitre 5 : Non-discrimination et attention accordée aux groupes marginalisés et vulnérables, Encadré 5.2. pour une définition plus large.

Individus et communautés : Chaque personne, sans tenir compte de son statut juridique, a le droit à l'eau et à l'assainissement et peut s'en prévaloir en tant qu'individu ou membre d'une communauté. Dans ce Manuel, « communauté » fait référence à un groupe de personnes habitant un endroit précis et s'identifiant comme communauté, par l'identité commune et /ou des intérêts communs.

Observation Générale n°15 : L'Observation Générale n°15 de l'ONU sur le droit à l'eau, a été adoptée en 2002 par le Comité de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels, un comité d'experts élus par les Etats qui ont ratifié le PIDESC. Bien que l'Observation n°15 ne soit juridiquement pas contraignante, elle représente une interprétation officielle légale des dispositions du PIDESC. Disponible sur www.ohchr.org ('Human Rights Bodies' > 'CESCR' > 'General Comments').

Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) : Traité ratifié par 157 pays (en date d'octobre 2007) et par conséquent juridiquement contraignant en droit international. Le Pacte est la base fondamentale du droit à l'eau et à l'assainissement et des autres droits économiques, sociaux et culturels.

Pauvreté : Ce terme est utilisé dans le Manuel pour désigner « *la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques et sociaux* ». ⁴ Il est donc plus large que la pauvreté pécuniaire et inclut le manque de pouvoir et d'influence, ainsi que l'exclusion sociale.

Point d'eau : Ceci est un terme générique utilisé pour décrire tout point d'accès à l'eau pour les usages domestiques. Il peut s'agir d'un raccordement à domicile, d'une borne-fontaine, d'un puits, d'un puits foré, d'une source, d'une unité de récupération des eaux de pluie, d'un kiosque d'eau ou de tout autre lieu de transaction avec un vendeur d'eau. Ce terme est utilisé pour éviter tout parti pris ou confusion concernant certains types d'accès à l'eau.

Toilettes : Ceci se rapporte à toute installation permettant d'évacuer les excréta humains, notamment les latrines, qu'elles soient reliées ou non à un système d'égouts.

Usages domestiques de l'eau : Il s'agit de l'approvisionnement en eau suffisante de façon continue pour chacun et ce, pour les usages personnels et domestiques, ce qui inclut habituellement l'eau de boisson, ainsi que l'eau pour l'assainissement individuel, lavage de vêtements, préparation de la nourriture et hygiène personnelle et domestique.

⁴ UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights, *Poverty and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, (2001), UN Doc. E/C.12/2001/10, para. 8.

Abréviations et acronymes

CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
GIRE	Gestion intégrée des ressources en eau
HCDH	Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies
HRBA	Approche fondée sur les droits de l'homme
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
PCS	Programme commun de l'OMS et de l'UNICEF de surveillance de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement
PIB	Produit intérieur brut
PIDESC	Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
PNB	Produit national brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RDH	Rapport sur le développement humain du PNUD
SMDD	Sommet mondial pour le développement durable
TPT	Tarif progressif par tranche
UN-HABITAT	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Résumé exécutif



L'eau est essentielle pour le bien-être de l'humanité. Elle est vitale pour le développement économique et constitue une condition préalable fondamentale pour un bon fonctionnement des écosystèmes du monde. L'eau salubre est indispensable à la survie humaine et, avec l'assainissement, nécessaire pour assurer la santé et la dignité humaine. Et pourtant plus de 1.1 milliards de personnes n'ont pas accès à une source d'eau salubre et 2.6 milliards ne bénéficient pas d'un assainissement adéquat. Le droit à l'eau et à l'assainissement est un élément clé des efforts visant à améliorer la situation actuelle.

Partie I : Les Fondations

La première partie du Manuel traite des fondements du droit à l'eau et à l'assainissement, en décrivant tout d'abord le défi que représente un accès insuffisant à l'eau et à l'assainissement, puis en abordant le droit à l'eau et à l'assainissement et les manières dont il peut contribuer à résoudre ce problème, pour s'intéresser enfin au cadre juridique et institutionnel nécessaire à la réalisation de ce droit.

Chapitre 1 : Le défi de l'eau et de l'assainissement

Plus de 1.1 milliards de personnes n'ont pas accès à un approvisionnement rudimentaire en eau susceptible d'être salubre et plus de 2.6 milliards de personnes n'ont pas accès à des installations d'assainissement, ce qui est la cause première de pollution de l'eau et des maladies d'origine hydrique. Ces chiffres ne tiennent pas compte de nombreux obstacles, tels que l'incapacité de se payer de l'eau, et le vrai nombre de personnes sans accès est vraisemblablement bien plus élevé.

La planète dispose de suffisamment d'eau fraîche salubre pour couvrir les besoins

personnels et domestiques de chacun. Mais l'accès à suffisamment d'eau est en effet limité par le manque de réseaux de distribution, de systèmes d'extraction de l'eau souterraine ou de collection de l'eau de pluie, et parfois également par l'exclusion de personnes de ces services ou installations. Dans certains cas, l'extraction excessive de l'eau souterraine, souvent à des fins agricoles ou industrielles, limite l'usage domestique et représente une menace pour la pérennité de ces sources d'eau souterraine à long terme.

Dans les zones rurales, nombreuses sont les personnes qui collectent de l'eau de sources de qualité douteuse, notamment les puits non-protégés et sources d'eau superficielles, et ce, souvent loin de leur domicile, ce qui les empêche d'apporter des quantités suffisantes. Les toilettes sont souvent considérées comme superflues ou hors prix.

Dans les zones urbaines, les groupes à bas revenu, particulièrement ceux vivant dans des logements informels n'ont souvent pas accès à un approvisionnement en eau et à un assainissement adéquats. L'approvisionnement par tuyaux couvre rarement les zones informelles, ce qui veut dire que ceux y habitant n'ont accès à l'eau qu'aux sources généralement inadéquates, tels que les puits construits à proximité de latrines, les kiosques d'eau où l'eau est d'une provenance douteuse ou encore les vendeurs d'eau.

Dans la plupart des pays, l'assainissement est gravement négligé par les gouvernements aussi bien que par les foyers. Dans de nombreux pays, le nombre de toilettes par habitant est globalement insuffisant et de surcroît, il n'est pas garanti que les toilettes existantes sont hygiéniques. En raison de ce manque d'assainissement à l'échelle des foyers (et, dans beaucoup des cas, à tous les niveaux), nombreuses sont les personnes qui, pour déféquer, utilisent des sacs plastiques, les rues ou autres endroits qui n'assurent pas l'intimité, la dignité ou l'hygiène.

Un accès à l'eau et à l'assainissement insuffisant a de graves conséquences sur la santé humaine ; il exacerbe également la pauvreté et freine le développement économique. Il est estimé que près de la moitié de la population des pays en voie de développement souffre de problèmes de santé liés à une mauvaise qualité de l'eau et de l'assainissement. Environ 4 milliards de cas de diarrhée chaque année sont à l'origine de 2,2 milliards de décès, la plupart chez des enfants de moins de cinq ans, ce qui représente environ 15% de tous les décès chez les enfants de moins de 5 ans dans les pays en voie de développement. L'accès insuffisant à l'eau et à l'assainissement freine le développement social et économique en raison des coûts liés aux maladies, de la charge inégale qui incombe aux femmes et aux enfants ainsi que des coûts d'accès élevés (en termes d'argent et de temps) qui réduisent la capacité à s'acheter d'autres biens essentiels. Les pénuries d'eau et un accès non fiable à l'eau peuvent réduire la production des cultures agricoles et la santé du bétail, et mettre en danger la viabilité des petits commerces gérés par des femmes et hommes démunis, y compris des activités exercées depuis le domicile. Par ailleurs, sans eau suffisante, un écosystème, par exemple la croissance d'arbres et d'autre flore nécessaire pour empêcher l'érosion du sol, ne peut se maintenir.

La pauvreté, l'inégalité et les relations de pouvoir inégales sont à l'origine de la crise actuelle de l'eau et de l'assainissement. Les groupes marginalisés, ainsi que zones tels que les logements informels et les zones arides sont souvent exclus des politiques et programmes relatifs à l'eau. Au niveau national et international, insuffisamment de ressources sont allouées à l'eau et à l'assainissement. Ceci est exacerbé par des contextes sociaux et environnementaux difficiles, notamment l'urbanisation accélérée, la pollution croissante, l'épuisement des ressources en eau et le changement climatique. Par ailleurs, les changements institutionnels notamment dans la propriété foncière, ainsi que la décentralisation et la délégation des responsabilités des services publics réduisent parfois l'accessibilité de l'eau et de l'assainissement.

Chapitre 2 : Aperçu du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement

Ce chapitre décrit le contenu du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, ses contributions et ses limites. Prises ensemble, l'Observation générale n°15 et les directives de la Sous-commission disposent que le droit à l'eau et à l'assainissement inclut les éléments suivants :

Suffisamment d'eau : L'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement la consommation, l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique. (Cf. aussi chapitre 7 : Disponibilité, allocation et durabilité de l'eau.)

Eau salubre : Eau salubre qui est exempte de substances chimiques constituant une menace pour la santé, et dont la couleur, l'odeur et le goût sont acceptables aux consommateurs. (Cf. aussi chapitre 8 : Qualité de l'eau et hygiène.)

Eau et assainissement accessibles : L'eau, les installations et les services d'eau et d'assainissement doivent être accessibles, au foyer, dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail, ou à proximité immédiate. Ils doivent être accessibles sans danger et tenir compte des besoins des différents groupes, notamment des menaces à la sécurité physique des femmes allant chercher de l'eau. Les directives de la Sous-commission stipulent que l'assainissement doit être sûr, adéquat et favorable à la protection de la santé publique et de l'environnement. (Cf. aussi chapitre 9 : Accessibilité physique)

Coût abordable de l'eau et de l'assainissement : L'eau et l'assainissement peuvent être acquis sans réduire la capacité de la personne à acquérir d'autres biens et services essentiels, tels que la nourriture, le logement, les soins de santé et l'éducation. (Cf. aussi chapitre 10 : Accessibilité économique et financement)

Non-discrimination et inclusion des groupes vulnérables et marginalisés : La non-discrimination signifie l'absence de distinction fondée sur quelque motif que ce soit (par ex. race, couleur, qui aurait pour but ou effet d'entraver l'accès à l'eau et à l'assainissement. La non-

discrimination inclut également les mesures proactives pour assurer que les besoins particuliers des groupes vulnérables et marginalisés sont satisfaits. (Cf. aussi chapitre 5 : Non-discrimination et attention accordée aux groupes vulnérables et marginalisés)

Accès à l'information et participation : Tout un chacun a le droit de participer aux processus décisionnels susceptibles d'affecter ses droits. Tous doivent bénéficier de l'égalité d'accès à l'information complète concernant l'eau, l'assainissement et l'environnement. (Cf. aussi chapitre 6 : Participation et accès à l'information.)

Mise en œuvre de responsabilité : Les personnes ou les groupes dont le droit à l'eau et à l'assainissement a été enfreint doivent avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, par exemple à des cours de justice, ombudsmans nationaux ou commissions des droits de l'homme. (Cf. aussi chapitre 4 : Rôles des acteurs clés, Sections 4.4 et 4.1.12.)

Les normes internationales relatives aux droits de l'homme stipulent qu'il est nécessaire de progressivement mettre en œuvre ce droit, et ce, aussi rapidement que possible et en utilisant au maximum les ressources disponibles. Elles indiquent également que certaines obligations doivent être remplies immédiatement ; ceci inclut par exemple l'obligation de prendre des mesures positives pour réaliser ce droit, ainsi que l'obligation de garantir que ce droit peut être exercé sans discrimination.

Lorsqu'il est mis en œuvre, le droit à l'eau et à l'assainissement peut contribuer de façon suivante :

- Renforcement des responsabilités : fournit une base juridique à l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les individus et les groupes leur permettant de tenir pour responsables les gouvernements et les autres acteurs dans ce domaine. Il fournit également un fondement sur lequel les acteurs au sein des gouvernements peuvent se tenir mutuellement responsables pour la réalisation de ce droit.
- Focaliser l'attention sur les groupes vulnérables et marginalisés : se concentre sur le besoin d'accorder la priorité aux services d'eau et d'assainissement de base pour tous, et notamment pour ceux qui en sont normalement exclus.
- Une plus grande participation au processus décisionnel : permet une consultation et une participation véritables de la part des communautés affectées concernant l'eau et l'assainissement.
- Autonomisation individuelle et des communautés : renforce les luttes individuelles et celles des communautés pour accéder aux services de base.

Cependant, il est important d'avoir des attentes réalistes et de tenir compte des limites du droit à l'eau et à l'assainissement :

- Le droit à l'eau et à l'assainissement ne résoudra pas à lui seul la crise de l'eau et de l'assainissement : Ce droit devrait être utilisé conjointement avec les autres stratégies de développement.

- L'opposabilité limitée : Certaines juridictions refusent de se prononcer sur les affaires ayant trait aux droits sociaux. Toutefois, le recours aux cours de justice n'est qu'un moyen parmi d'autres pour mettre en œuvre ce droit.
- Mauvaise interprétation de ce droit : Il est souvent mal compris et des efforts significatifs sont nécessaires pour former à ce droit.

Malentendus sur le droit à l'eau et à l'assainissement	
Malentendu	Explication
L'eau doit être gratuite pour tous	Les services d'eau et d'assainissement doivent avoir un coût abordable pour tous. Chacun est censé y contribuer financièrement ou d'une autre manière, en fonction de ses moyens.
Ce droit prévoit une utilisation illimitée de l'eau	Chacun a droit à suffisamment d'eau pour son usage personnel et domestique, et ce droit doit être exercé de manière à assurer la pérennité de l'eau pour les générations actuelles et futures.
Chaque habitation doit être desservie par des réseaux de distribution d'eau	Les installations d'eau et d'assainissement doivent se trouver dans les foyers ou à proximité, et peuvent consister des puits et de latrines à fosse simple.
Ce droit permet de revendiquer des ressources d'eau dans d'autres pays	Il n'est pas possible de revendiquer de l'eau dans d'autres pays. Cependant, le droit international coutumier relatif aux cours d'eau transfrontaliers stipule que de tels cours d'eau doivent être partagés d'une façon juste et raisonnable, en accordant la priorité aux besoins humains vitaux.
Un Etat a violé ce droit si tous ses citoyens n'ont pas accès à l'eau et à l'assainissement	Ce droit exige de l'Etat qu'il prenne des mesures à la hauteur de ses ressources disponibles, en vue d'une réalisation progressive de ce droit.

Chapitre 3 : Fondement juridique et cadre institutionnel du droit à l'eau et à l'assainissement

Le chapitre 3 décrit le fondement juridique du droit à l'eau et à l'assainissement et son cadre institutionnel. Les droits de l'homme et les valeurs sur lesquelles ils sont fondés, à savoir la dignité, la liberté et l'égalité, se sont formés à partir de plusieurs sources, telles que les opinions religieuses et le souci de justice sociale. Ils sont enracinés dans des luttes historiques globales, telles que les luttes pour la liberté, la démocratie et l'indépendance. Traiter les êtres humains de manière digne et en toute égalité - valeurs universelles communes - suppose un accès à l'eau et à l'assainissement pour tous. Les Traités internationaux des droits de l'homme, négociés par les représentants des gouvernements provenant de toutes les cultures et civilisations, offrent une définition des droits de l'homme qui fait autorité, ainsi qu'un outil pour les mettre en œuvre.

Le droit à l'eau est implicitement contenu dans le droit à un niveau de vie convenable stipulé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), Traité ratifié par 157 pays (en date d'octobre 2007). En 1994, à la Conférence Internationale sur la population et le développement du Caire, les Etats ont défini l'eau et l'assainissement comme des éléments constitutifs du droit à un niveau de vie convenable. L'on trouve des références au droit à l'eau et à l'assainissement dans des Traités ratifiés par de nombreux pays, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Plusieurs déclarations politiques du mouvement des non-alignés, du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaissent également le droit à l'eau.

Les Traités des droits de l'homme régionaux, spécifiques à l'Afrique, à l'Europe et aux Amériques, font également référence au droit à l'eau et à l'assainissement, de façon implicite ou explicite. De plus en plus de pays reconnaissent le droit à l'eau et à l'assainissement au niveau national. Au moins 24 pays au total ont reconnu le droit à l'eau dans leur Constitution ou par une loi (dont quatre sont en état de projet). Six d'eux ont reconnu le droit à l'eau et à l'assainissement. Nombre de pays reconnaissent d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la santé, à la non-discrimination, à la vie et à un environnement sain qui requièrent l'accès à l'eau et à l'assainissement sûrs.

Le chapitre 3 donne un aperçu du cadre institutionnel pour la mise en œuvre de ce droit. La mise en œuvre au niveau national est le premier pas dans la mise en œuvre de ce droit. Les Nations Unies et les systèmes régionaux des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important dans le suivi et l'appui à la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau national. Au niveau politique, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, composé d'Etats élus par l'Assemblée générale de l'ONU, ainsi que son Comité consultatif et les Procédures spéciales (composés d'experts indépendants) peuvent examiner la performance des Etats et promouvoir le développement des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Les organes de suivi des Traités de l'ONU, composés d'experts indépendants, exigent des Etats parties de soumettre un rapport sur leur mise en œuvre de chaque Traité et ce, à des intervalles réguliers, et évaluent leur performance, en tenant compte des renseignements fournis par les organisations non-gouvernementales.

Dans certains cas, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU et certains autres organes acceptent les plaintes des individus et des groupes portant sur une allégation de violation spécifique. Il existe des mécanismes similaires, remplissant ces fonctions de suivi politique, sous les auspices de l'Union Africaine (UA), l'Organisation des Etats américains et le Conseil de l'Europe qui assurent le suivi des performances des Traités régionaux des droits de l'homme. Les systèmes régionaux ont également établi des cours de justice pour traiter des plaintes concernant certains éléments de ce droit.

Partie II : Cadre pour la mise en œuvre

La deuxième partie traite du cadre pour la mise en œuvre de ce droit, en abordant les questions qui touchent à tous les aspects des politiques et réglementations applicables à ce droit.

Chapitre 4 : Rôles des acteurs clés

Ce chapitre traite des responsabilités des divers acteurs, en particulier celle des gouvernements mais également des autres acteurs, tels que les communautés et les organisations de la société civile. (Cf. Termes clés).

Les gouvernements au niveau national, régional et local (les branches exécutive/administrative du gouvernement, ainsi que les branches législative/conseils municipaux) sont les acteurs clés dans la mise en place des conditions pour assurer l'exercice du droit à l'eau et à l'assainissement. Pour atteindre cet objectif, les gouvernements au niveau national, régional et local sont appelés à intervenir, notamment en tant que décideur, pour affecter des ressources et réguler la fourniture de services. Le Manuel fait la distinction entre ces rôles et celui lié à la fourniture de services d'eau et d'assainissement par les gouvernements, afin d'aborder ces fonctions de manière plus claire. Cependant, dans nombre de pays il n'existe pas de séparation entre les fonctions du gouvernement en tant que régulateur et en tant que prestataire de service, bien qu'une tendance se dessine vers la mise en place de régulateurs indépendants. Ces rôles peuvent être décrits comme suit :

- 4.1. Le gouvernement en tant que décideur, régulateur et chargé d'affecter les ressources
 - 4.1.1. Accorder la priorité aux services d'eau et d'assainissement lors des processus politiques et de conception des budgets.
 - 4.1.2. Réviser la législation et les politiques afin de reconnaître et mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement.
 - 4.1.3. Développer un plan d'action pour mettre en œuvre ce droit, notamment en développant des normes et cibles et en clarifiant la division des responsabilités entre les intervenants.
 - 4.1.4. Assurer la coordination entre les ministères et les départements compétents (y compris ceux de l'eau, de la santé, des finances, de l'agriculture, des questions foncières, du logement, de l'énergie et de l'industrie), ainsi qu'entre les niveaux central, régional et local du gouvernement.
 - 4.1.5. Assurer que tous les niveaux du gouvernement responsables des services d'eau et d'assainissement disposent de suffisamment de ressources, d'autorité et de capacité pour s'acquitter de leurs obligations et assurer l'extension du service à ceux qui n'y ont pas accès.
 - 4.1.6. Protéger et promouvoir le droit des individus et des groupes à accéder à l'information et participer à la prise de décisions relatives à l'eau et à l'assainissement.

- 4.1.7. Assembler et diffuser des informations précises sur l'accès aux services d'eau et d'assainissement, y compris des données non-agrégées sur le niveau d'accès par les groupes vulnérables et marginalisés.
- 4.1.8. Minimiser la contamination des ressources en eau.
- 4.1.9. Payer les charges imputées pour les services d'eau et d'assainissement.
- 4.1.10. Intégrer le droit à l'eau et à l'assainissement dans les processus de coopération internationale relative au développement, financements, commerce, investissement et environnement.
- 4.1.11. Introduire des mesures pour prévenir la corruption au sein des organes du gouvernement.
- 4.1.12. Assurer que les prestataires de services d'eau et d'assainissement (publics et privés) sont en conformité avec les normes de fourniture de service et qu'il existe un suivi indépendant, des pénalités pour la non-conformité et une véritable participation de la part des usagers dans la prise de décisions.

Les points 4.1.1-4.1.12 portent sur le cadre général du rôle du gouvernement dans la détermination des politiques, la régulation et l'affectation des ressources relatives au droit à l'eau et à l'assainissement.

4.2. Le gouvernement comme prestataire de service

Les gouvernements, dans la plupart des cas les autorités locales ou les entreprises publiques, gèrent la majorité des services publics d'eau et d'assainissement, bien qu'une partie en soit sous-traitée par des opérateurs privés. Dans beaucoup de pays en voie de développement, les installations à petite échelle, telles que les kiosques, bornes-fontaines, puits et toilettes publiques, sont gérées par des entrepreneurs ; les communautés étant responsables d'une grande partie des services fournis. Souvent, l'assainissement de base et la promotion de l'hygiène sont considérés comme étant à la charge des services publics de santé, bien que certaines responsabilités incombent aux établissements s'occupant de l'eau et de l'éducation. Outre leur obligation d'être en conformité avec la législation et les politiques en vigueur, les prestataires de services d'eau, d'assainissement et de santé ont pour rôle de :

- 4.2.1. Lorsqu'il s'agit d'établissements de service public, étendre les services d'eau et de canalisation aux écoles, centres de santé et autres centres publics qui en ont besoin (avec des installations séparées pour hommes et pour femmes) et aux ménages, y compris ceux qui sont marginalisés ou vulnérables.
- 4.2.2. Rendre les services d'eau et d'assainissement plus abordables économiquement par le biais d'une meilleure efficacité et flexibilité.
- 4.2.3. Pour les organes du gouvernement, effectuer la promotion et procéder à des formations dans les domaines de l'assainissement et de l'hygiène, et soutenir financièrement les petits prestataires et les ménages se servant des facilités à petite échelle.

- 4.2.4.** Assurer l'évacuation des déchets dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Certains des revenus nécessaires pour remplir ces devoirs peuvent provenir des tarifs, y compris des subventions croisées entre les usagers à bas et ceux à hauts revenus, ou entre les utilisations industrielles et domestiques. Toutefois, il est probable que c'est aux autorités en charge des finances publiques que reviendra d'assurer que les prestataires remplissent leurs devoirs, tels que décrits ci-dessus, tout en continuant à être financièrement solvables. Ces financements publics peuvent être accordés à l'utilisateur directement ou en passant par le prestataire.

4.3. Prestataires de services privés

Les prestataires de services privés comprennent les installations gérées par des entreprises, des services à petite échelle gérés par des entrepreneurs privés, par des organisations de la société civile ou par des communautés d'utilisateurs. Ils ont pour rôle :

- 4.3.1.** Dans le cas des entreprises privées gérant les services publics, le même rôle que les prestataires publics, comme expliqué dans la section 4.2.
- 4.3.2.** Dans le cas des prestataires à petite échelle (qu'ils soient privés, de la société civile ou communautaires), de fournir des services de qualité adéquate à un prix économiquement abordable.

4.4. Organes de suivi publics indépendants

Le mécanisme de plainte est un élément clé du droit à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'un outil important pour assurer une mise en œuvre efficace des normes et cibles relatives à la fourniture de ces services. De tels mécanismes peuvent être mis en place par un régulateur. Toutefois, qu'un régulateur ait mis en place un tel mécanisme ou non, la responsabilité des acteurs peut être renforcée si une branche indépendante du gouvernement, telle qu'une commission des droits de l'homme, un ombudsman ou une cour de justice, est chargée de faire le suivi de la performance des institutions publiques. Les organes publics indépendants de suivi peuvent soutenir la mise en œuvre de ce droit en :

- 4.4.1.** Révisant les législations, politiques et programmes pour s'assurer qu'ils sont conformes au droit à l'eau et à l'assainissement ;
- 4.4.2.** En examinant les plaintes des usagers et en assurant une réparation appropriée pour les plaintes fondées ;
- 4.4.3.** En surveillant la conformité avec la législation nationale relative à l'eau et à l'assainissement par les organes du gouvernement et parties privées.

Chacun de ces types d'organes a des rôles différents. Les commissions des droits de l'homme et les ombudsmans peuvent entreprendre des examens détaillés de la politique des gouvernements et peuvent répondre aux plaintes rapidement, de manière flexible et peu

coûteuse. Les processus judiciaires sont plus lents et généralement, les juges ne peuvent examiner qu'un cas de figure particulier plutôt qu'une série d'actions s'inscrivant dans la durée. Cependant, le judiciaire peut exiger des institutions publiques qu'elles revoient leurs programmes et actions et peut imposer des amendes pénales et civiles aux représentants des organes publics et aux personnes privées.

4.5. Individus et communautés

Chaque personne a le droit à l'eau et à l'assainissement, quelle que soit son statut juridique, et ce droit peut être exercé par l'individu ou par le groupe. Dans le Manuel, le terme « communauté » fait référence à un groupe de personnes résidant à un endroit particulier qui s'identifient en tant que communauté. Les communautés (y compris les organisations communautaires et les associations d'habitants) connaissent leur environnement et leurs besoins, et sont motivés pour améliorer leur situation. Dans la plupart des cas, surtout dans les zones rurales, mais aussi dans les zones urbaines des pays en voie de développement, les communautés gèrent les services d'eau et d'assainissement à petite échelle. Les individus et les groupes peuvent jouer les rôles suivants :

- 4.5.1. Identifier les besoins et les priorités de tous les membres de la communauté, en faisant le suivi de la fourniture de services, en proposant aux organes du gouvernement les politiques d'eau et d'assainissement appropriées et en participant à l'élaboration de ces politiques.
- 4.5.2. Obtenir des renseignements concernant leurs droits découlant du droit national et international, les diffuser à leurs communautés et, avec d'autres communautés, faire du lobbying pour assurer la mise en place de leurs droits.
- 4.5.3. Contribuer à la durabilité opérationnelle et financière des installations d'eau et d'assainissement, ainsi que des services associés, en payant les factures (sachant que le gouvernement peut aider les plus pauvres) ou en fournissant de la main d'œuvre dans la mesure du possible (par exemple dans les zones urbaines ou les logements informels). Les foyers ont également pour responsabilité de construire des toilettes.
- 4.5.4. Eviter la contamination des ressources en eau, en utilisant les installations d'eau et d'assainissement de manière responsable et en diffusant la connaissance des bonnes pratiques d'hygiène au sein de la communauté.
- 4.5.5. Assister les individus et les foyers vulnérables ou marginalisés au sein de la communauté dans l'obtention de l'accès à l'eau et à l'assainissement.

4.6. Les organisations de la société civile

Parmi les organisations de la société civile (OSC), l'on retrouve des organisations non-gouvernementales de développement et de promotion d'intérêts, les mouvements sociaux, les organisations religieuses, les institutions académiques et de recherche, les médias, les groupements professionnels et d'autres organisations de ce type. (Bien que les organisations

communautaires fassent partie de la société civile, leurs rôles sont décrits dans la section 4.5. du Manuel sur les communautés). Les OSC ont divers rôles dans la mise en œuvre et/ou la promotion du droit à l'eau et à l'assainissement, qui peuvent inclure, selon leur domaine de spécialisation :

- 4.6.1. Soutenir le travail des gouvernements et des communautés en fournissant des renseignements, facilitant l'organisation des communautés et en assistant les communautés dans la promotion de leurs intérêts.
- 4.6.2. Renforcer la capacité des communautés et celle des gouvernements, ainsi que leur connaissance des sujets liés à l'eau, y compris sur les droits et devoirs, la gestion et l'information technique.
- 4.6.3. Viser à assurer que leurs activités sont coordonnées et que leur travail soutient et ne fait pas double emploi avec celui fait par les gouvernements, les autres organisations de la société civile ou internationales.
- 4.6.4. Surveiller les actions des gouvernements sur l'eau et l'assainissement et celle des tiers.
- 4.6.5. Eduquer les étudiants et le public sur le droit à l'eau et à l'assainissement.
- 4.6.6. Effectuer des recherches sur les moyens de mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement, et partager les résultats des recherches avec toutes les parties concernées.
- 4.6.7. En ce qui concerne les organisations internationales de la société civile, soutenir le développement des organisations nationales de société civile et des organisations communautaires.

4.7. Les usagers industriels et agricoles

Les établissements industriels et agricoles (y compris les entreprises privées et les industries d'Etat) sont souvent de gros consommateurs d'eau et, par conséquent, ils ont la responsabilité sociale d'assurer que leur utilisation de l'eau n'affecte pas les usages fondamentaux domestiques (ainsi que l'usage de l'eau à d'autres fins), soit par la sur-extraction, soit par la pollution des sources d'eau. Dans la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement, ils ont pour rôle (en plus de leur responsabilité d'être en conformité avec la législation nationale) de :

- 4.7.1. Minimiser l'utilisation de l'eau et promouvoir les méthodes efficaces de conservation de l'eau.
- 4.7.2. Minimiser la contamination des ressources en eau.

4.8. Organisations internationales

Les organisations internationales, y compris les agences de l'ONU, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et autres organisations de ce type jouent les rôles suivants dans le soutien de la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement :

- 4.8.1. Fournir une assistance financière ou technique aux gouvernements, organisations de la société civile et communautés.
- 4.8.2. Réexaminer et réviser leurs politiques de coopération, procédures opératoires et directives pour assurer que celles-ci sont en conformité avec le droit à l'eau et à l'assainissement.
- 4.8.3. Assurer la coordination et la cohérence, dans la mesure du possible, des activités liées aux gouvernements et intergouvernementales.

Chapitre 5 : Non-discrimination et attention accordée aux groupes marginalisés et vulnérables

Assurer l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous, y compris les groupes les plus vulnérables et marginalisés, et ce, sans discrimination est un élément clé du cadre des droits de l'homme. Le principe de non-discrimination interdit toute distinction, exclusion, restriction ou favoritisme, quel que soit le critère sur lequel elles sont fondées - de race, de sexe, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance ou autres statuts - qui différencie sans aucune raison légitime.

Le principe de non-discrimination ne requiert pas seulement de proscrire la discrimination active à l'encontre de certains groupes ou individus, mais requiert également de la part des gouvernements qu'ils prennent des mesures positives pour s'assurer que leurs politiques et programmes n'excluent pas certains groupes, notamment en manquant de répondre aux besoins particuliers des groupes vulnérables et marginalisés.

Les groupes vulnérables sont ceux qui nécessitent une attention toute particulière en raison de leur état physique, notamment les enfants. Les groupes marginalisés sont par exemple ceux vivant dans des logements informels et qui nécessitent une attention toute particulière en raison de leur exclusion, traditionnelle et/ou actuelle, du pouvoir politique et des ressources.

Dans le chapitre 5, le Manuel décrit ce que les gouvernements nationaux peuvent faire afin de prévenir la discrimination et l'exclusion des groupes vulnérables et marginalisés, notamment :

- 5.1. Mettre en place une loi anti-discrimination claire et une institution chargée de veiller et remédier à toute discrimination à l'encontre des individus ou des groupes.
- 5.2. Réviser les lois, les réglementations et les politiques relatives à l'eau et l'assainissement et les procédures opératoires existantes, afin de s'assurer qu'elles sont exemptes de discrimination.
- 5.3. Examiner les budgets publics consacrés à l'eau et à l'assainissement, afin de s'assurer qu'ils tiennent compte des besoins des groupes vulnérables et marginalisés,

y compris ceux qui vivent dans des logements informels et des zones arides et semi-arides.

- 5.4. Recueillir les données relatives à l'accès à l'eau et à l'assainissement portant sur l'ethnicité, l'âge, l'infirmité, le sexe, la religion, les revenus et autres informations pertinentes afin d'identifier les disparités et établir les priorités pour une assistance gouvernementale.
- 5.5. Mettre en place une obligation incombant aux institutions en charge de l'eau et de l'assainissement d'assurer aux représentants des groupes vulnérables et marginalisés une participation active au processus décisionnaire et l'exercice d'une influence véritable.
- 5.6. S'assurer que les institutions auxquelles les groupes vulnérables et marginalisés ont recours sont suffisamment prises en compte dans les politiques relatives aux questions d'extension de services, tarifs et plans de subvention. Les institutions concernées sont les écoles, hôpitaux, prisons et camps de réfugiés.
- 5.7. Réviser toutes les lois, réglementations, politiques et procédures de mise en œuvre pour s'assurer qu'elles prennent suffisamment en compte les obligations spécifiques au profit des groupes vulnérables et marginalisés.

Les groupes potentiellement vulnérables ou marginalisés comprennent les :

- Femmes
- Enfants
- Habitants des zones rurales et urbaines défavorisées
- Indigènes
- Communautés nomades et du voyage
- Réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et celles qui retournent dans leur foyer
- Personnes âgées ou handicapées et personnes souffrant d'une maladie grave ou chronique
- Victimes de catastrophes naturelles et personnes vivant dans des zones sujettes à catastrophes naturelles
- Personnes vivant dans des régions pauvres en eau (zones arides et semi-arides et certaines petites îles) et personnes en détention

Il convient de souligner que chacun a droit à l'eau et l'assainissement sans considération de son appartenance ou non à un groupe vulnérable ou marginalisé. L'attention portée aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés n'est qu'un moyen d'assurer que tous ont droit à l'eau et l'assainissement.

Chapitre 6 : Participation et accès à l'information

Le droit à l'approvisionnement en eau et assainissement, comme tous les droits de l'homme, est lié au droit de participation au processus décisionnel. Il suppose d'offrir à toute personne une occasion véritable d'influencer et stimuler la formulation et l'amélioration des politiques dans le secteur de l'eau et l'assainissement.

Toutefois, dans la mesure où les groupes vulnérables et marginalisés sont fréquemment exclus des processus de prise de décision en matière d'eau et d'assainissement, leurs besoins sont rarement considérés en priorité, ce qui engendre un accès inéquitable aux équipements et services d'eau et d'assainissement. L'information concernant l'accès aux services d'eau et d'assainissement est souvent difficile à obtenir, surtout dans un format facilement compréhensible. Là où les services existent, le manque de participation peut engendrer des solutions techniques inadéquates, des coûts prohibitifs ou des options de paiement irréalistes.

Le chapitre 6 décrit ce que les gouvernements peuvent faire pour assurer l'accès à l'information et la participation du public et comment les individus et les groupes peuvent participer dans la fourniture de services, notamment en participant dans la formulation des politiques, la détermination des priorités pour les investissements, le développement des plans et stratégies, la mise en œuvre des projets et la régulation et le suivi des services. Les gouvernements peuvent :

- 6.1. Introduire des mécanismes pour faciliter au public l'accès à l'information relative aux politiques et processus de prise de décision dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, notamment par le recours aux médias de communication utilisés par les plus pauvres, tels que la radio
- 6.2. Assurer au public l'accès à une qualité d'eau satisfaisante et aux données de l'hygiène du milieu.
- 6.3. Organiser des processus participatifs de politiques en matière d'eau et d'assainissement et des programmes afin de garantir une véritable participation des représentants de groupes marginalisés et vulnérables (notamment en les aidant à acquérir l'information et l'expertise nécessaires), tout en poursuivant l'objectif de répartir les pouvoirs entre les décideurs de manière équitable et en limitant le temps au strict nécessaire.
- 6.4. Prévoir des budgets permettant aux communautés de développer et gérer des installations et services d'eau et d'assainissement à petite échelle dans des circonstances adaptées.
- 6.5. Assurer que les usagers sont à même de participer aux réglementations et aux contrôles des fournisseurs de service.

Il est important que les plans visant à mettre en œuvre les processus participatifs prévoient des ressources financières et administratives nécessaires. L'allocation des ressources aux processus participatifs est un investissement nécessaire pour assurer un développement véritable.

Partie III : Politiques de mise en œuvre

La troisième partie du Manuel traite des aspects clés de la mise en œuvre nécessaire à la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement, en particulier la disponibilité de l'eau, sa qualité, l'accès physique à l'eau et à l'assainissement, le sujet de l'accessibilité économique, ainsi que le rôle de la coopération internationale.

Chapitre 7 : Disponibilité, Allocation et durabilité de l'eau

Ce chapitre traite des mesures nécessaires afin d'assurer la disponibilité de quantités d'eau sûres et suffisantes afin de subvenir aux besoins personnels et domestiques. (L'établissement des infrastructures et installations nécessaires à l'accès à l'eau et à l'assainissement sont traitées au chapitre 9 : L'accès physique.) Afin d'assurer la disponibilité de l'eau pour satisfaire le droit à l'eau et à l'assainissement, il est nécessaire d'accorder la priorité aux usages domestiques essentiels ainsi que d'améliorer considérablement la gestion des ressources d'eau.

Pour assurer la disponibilité de l'eau, les gouvernements peuvent :

- 7.1. Élaborer des normes sur une quantité d'eau minimum suffisante pour la dignité, la vie et la santé humaines.
- 7.2. Accorder la priorité à l'utilisation des ressources d'eau pour les usages domestiques essentiels par rapport aux usages agricoles et industriels
- 7.3. Garantir une utilisation durable de l'eau, y compris en : régulant l'extraction de l'eau, introduisant des mesures d'encouragement dans la politique des prix pour réduire les usages non essentiels, sensibilisant les utilisateurs à la conservation de l'eau, en introduisant des techniques de conservation de l'eau, ainsi qu'en appliquant des mesures de restriction de la consommation en période de pénurie.
- 7.4. Assurer la protection des bassins hydrographiques en garantissant des pratiques agricoles durables.
- 7.5. Garantir un accès suffisant et équitable aux sources d'eau traditionnelles en protégeant les sources traditionnelles d'eau contre l'appropriation par tout groupe ou individu, par la médiation des conflits, en garantissant que les lois et pratiques de propriété terrienne n'interfèrent pas avec l'accès à l'eau, et en respectant les systèmes coutumiers d'accès tout en garantissant que l'égalité d'accès ne soit pas entravée.
- 7.6. Aider les foyers à obtenir des installations de collecte et de stockage de l'eau, et ce particulièrement dans les régions où l'eau est rare.
- 7.7. Garantir que le rationnement de l'eau est mis en œuvre de manière équitable, qu'il est annoncé longtemps à l'avance, et que les besoins essentiels de chacun sont comblés.
- 7.8. Améliorer l'efficacité de la livraison de l'eau, par l'amélioration de la circulation des informations sur les systèmes existants, l'amélioration des processus de gestion et de facturation, l'identification et la réparation des fuites (si possible) et la légalisation des raccordements illégaux.

Alors qu'il est important d'accorder la priorité aux usages de l'eau pour les usages essentiels personnels et domestiques par rapport aux usages industriels et agricoles, la priorité suivante est d'allouer l'eau pour les usages essentiels agricoles, en particulier l'agriculture de subsistance et l'élevage des animaux ainsi que le maintien des flux écologiques.

Chapitre 8 : Qualité de l'eau et hygiène

Le chapitre 8 traite des mesures assurant que tous les utilisateurs aient accès à l'eau salubre qui, en particulier, soit exempte de microbes ou substances chimiques qui constituent une menace pour la santé, et dont la couleur, l'odeur et le goût soient acceptables pour chaque usage. Il traite également des dispositions en termes d'information et de pratiques relatives à l'hygiène pouvant être prises pour assurer la prévention des maladies due à un stockage inadéquat de l'eau ou à un assainissement inadéquat.

Pour assurer une bonne qualité de l'eau et de bonnes pratiques d'hygiène, les gouvernements peuvent :

- 8.1. Formuler des normes de qualité de l'eau élaborées pour répondre aux besoins de tous les groupes, après identification par des processus participatifs.
- 8.2. Formuler des objectifs à court et moyen termes afin d'éliminer les polluants ayant les effets les plus graves sur la santé, y compris sur les groupes vulnérables.
- 8.3. Etablir des règlements et mécanismes afin de contrôler la pollution des ressources en eau, y compris par un apport d'informations, par l'encouragement de pratiques responsables et par l'introduction d'amendes pour pollution.
- 8.4. Etablir des règlements sur la qualité de l'eau pour les prestataires de service.
- 8.5. Mettre en place des mécanismes de contrôle de la qualité de l'approvisionnement en eau et assurer la sécurité dans ce domaine.
- 8.6. Procéder à une sensibilisation sur le sujet de l'hygiène parmi les foyers et les prestataires à petite échelle, y compris par la promotion d'un usage sûr de l'eau pour les usages domestiques ainsi que par la promotion de l'assainissement.
- 8.7. Fournir des informations sur, et faciliter le contrôle de la qualité de l'eau, y compris en prenant en compte les effets de la pollution et les moyens de la réduire.

Chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement

Le chapitre 9 traite des mesures visant à assurer que des points d'eau soient accessibles à l'intérieur de, ou à proximité de chaque foyer, de chaque établissement d'éducation, établissement de santé et lieu de travail. Il discute des moyens de réalisation progressive de cet objectif en fixant des objectifs à court, moyen et à long termes lorsque les ressources sont limitées. Un objectif à court terme vers la pleine réalisation du droit peut inclure la collecte de l'eau à moins de 30 minutes du foyer et l'accès à des toilettes à moins de 50

mètres. L'objectif final est d'avoir des canalisations d'eau courante dans chaque foyer ainsi que des toilettes reliées à un système d'égouts.

Le chapitre traite des normes des droits humains liés à l'adéquation de l'eau et de l'assainissement. Ces normes établissent que les services et les installations doivent être de qualité suffisante, culturellement acceptables, prendre en compte les exigences relatives à la différence des sexes et au besoin d'intimité et être situées dans un lieu qui garantisse la sécurité physique. Les normes relatives aux droits de l'homme stipulent également que l'eau et l'assainissement doivent être adéquats, sûrs et respecter la protection de la santé publique et de l'environnement. Ce dernier critère nécessite premièrement que les eaux usées et les excréta soient transportés loin des habitations et traités ou évacués d'une manière telle que cela ne consiste pas une menace pour la santé publique ni pour les écosystèmes. Deuxièmement, là où des latrines à fosse simple sont utilisées, qu'elles soient construites à distance adéquate des sources d'eau afin de prévenir les fuites dans les eaux de sous-sol.

Il est possible que l'accès à l'assainissement soit réalisé progressivement dans les situations où les ressources sont limitées (ou lorsque l'espace est limité, dans les zones à forte densité de population). Cela peut comprendre : l'accès à des toilettes communes à court terme, l'accès à des toilettes pour 20 personnes maximum (séparées par sexe) à moyen terme et l'accès à des toilettes au sein du foyer à long terme. Lorsque le système des toilettes communes est utilisé, il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité physique, en particulier pour les femmes et les filles. Les gouvernements peuvent assurer l'accès à l'assainissement par la promotion de l'assainissement et de l'hygiène, et de la formation, de la fourniture d'installations et de services pour l'évacuation sûre des déchets, et la construction de toilettes publiques là où besoin est (souvent, dans les secteurs urbains). Les ménages jouent un rôle décisif dans la construction, l'entretien et l'utilisation des toilettes au sein du foyer ou de toilettes communautaires.

Pour assurer l'accès physique à l'eau et aux services d'assainissement, les gouvernements peuvent :

- 9.1. Etablir ou réévaluer les objectifs nationaux ou régionaux, y compris à court ou à moyen terme, visant à réduire la distance aux points d'eau et aux toilettes, et établir/réajuster les normes sur l'adéquation des installations en eau et d'assainissement.
- 9.2. Etablir des objectifs spécifiques d'accès par localité étant en accord avec les objectifs nationaux ou régionaux et garantir leur mise en oeuvre par le suivi, la régulation et le soutien des services et/ou la fourniture du financement et de la formation nécessaires à l'établissement de services de petite échelle.
- 9.3. Faciliter l'approvisionnement à petite échelle par les communautés et entrepreneurs lorsque les services publics adéquats ne sont pas fournis.
- 9.4. Traiter les questions de sécurité lors de la sélection de l'emplacement destiné à l'approvisionnement en eau et la construction d'installations sanitaires, illuminer ces

- installations durant la nuit et accorder la priorité à l'aide à la construction de toilettes à l'intérieur des foyers dans les quartiers à forte criminalité.
- 9.5. Garantir qu'aucun groupe ou individu ayant actuellement accès à l'eau et à l'assainissement n'est subséquemment privé d'accès, par exemple, en raison d'éviction forcée, d'une réclamation de pots-de-vin ou d'un refus d'accès pour des raisons partisans ou discriminatoires.
 - 9.6. Fournir des services aux logements informels et garantir la sécurité des baux.
 - 9.7. Garantir que l'on fournit aux usagers les informations nécessaires et qu'ils peuvent participer à la prise de décision dans la conception et l'entretien des services publics d'eau et d'assainissement et dans le domaine de l'utilisation des terrains nécessaire à ces services.
 - 9.8. Allouer une portion adéquate des ressources et capacité publiques à l'entretien et à l'amélioration des installations d'eau et d'assainissement.
 - 9.9. Exiger des propriétaires qu'ils garantissent aux locataires un accès à des services adéquats en eau et d'assainissement et exiger des employeurs et gérants d'établissements de santé et d'enseignement qu'ils garantissent un accès à l'eau et aux services sanitaires au sein de leurs établissements.
 - 9.10. Garantir que des systèmes de réponse sont en place pour la fourniture de services en eau et d'assainissement de base en cas d'urgence.

Chapitre 10 : Accessibilité économique et financement de l'eau et de l'assainissement

L'accessibilité économique des services d'eau et d'assainissement est cruciale à leur accessibilité physique, mais trop souvent ignorée, tant dans la mise en œuvre des projets que dans la collecte de données sur l'accès à l'eau et à l'assainissement. Tant que les services d'eau et d'assainissement ne sont pas abordables pour tous, l'accès à une quantité adéquate d'eau salubre et à des toilettes sûres est menacé. De plus, les normes relatives aux droits de l'homme stipulent que les coûts directs et indirects d'assurer l'eau et l'assainissement ne devraient pas réduire la capacité de toute personne d'acquérir d'autres biens et services essentiels y compris la nourriture, le logement, les services de santé et l'éducation. Ceci implique que la « capacité à payer » doit être prise en compte en addition à la « volonté de payer », lors de l'élaboration des tarifs d'eau et d'assainissement.

Le financement de l'expansion des services et des subventions pour assurer leur accessibilité économique est crucial à la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement dans les pays en voie de développement. Ce chapitre se penche sur les moyens par lesquels de tels financements provenant des budgets destinés à l'eau et à l'assainissement, des budgets nationaux ou de l'aide internationale peuvent être créés ou alloués de manière à cibler les pauvres. Le paiement des services est nécessaire pour garantir la durabilité financière du système ainsi que pour encourager des usages durables. Toutefois, des mécanismes doivent être établis pour que les coûts des niveaux essentiels d'eau et d'assainissement soient subventionnés pour les personnes qui se trouvent dans l'incapacité de payer.

Ce chapitre évalue des mécanismes potentiels de subvention pour la fourniture tant au niveau des réseaux ainsi qu'à petite échelle, et examine le défi d'identifier et de cibler les subventions destinées aux personnes incapables de payer. En ce qui concerne les subventions à la consommation, les avantages et inconvénients de trois formes de systèmes de subventions pour l'eau et l'évacuation des égouts sont examinés :

- les compléments de revenus et subventions basées sur les revenus, la position géographique ou la forme d'accès
- les tarifs progressifs par tranche
- la fourniture gratuite pour les quantités essentielles d'eau et d'évacuation des égouts.

Pour assurer l'accessibilité économique des services d'eau et d'assainissement, les gouvernements peuvent :

- 10.1. Etablir des normes pour la tarification de l'eau et de l'assainissement en fonction de la capacité à payer, de manière à assurer que le paiement de l'eau, y compris les coûts indirects, ne réduise pas la capacité d'une personne d'acheter d'autres biens et services essentiels.
- 10.2. Concevoir, effectuer le suivi et le contrôle des frais imposés par les services d'eau et d'assainissement ainsi que par les fournisseurs à petite échelle aux ménages, aux écoles, aux établissements de santé et aux lieux de travail.
- 10.3. Accorder la priorité aux investissements publics existants pour la construction et l'entretien d'infrastructures et d'installations d'eau et d'assainissement et subventionner ces coûts pour les utilisateurs à faibles revenus.
- 10.4. Réduire les coûts d'une plus grande sécurité d'accès en assurant qu'une grande palette de niveaux de services et de services publics sont disponibles et en garantissant le potentiel d'amélioration croissante.
- 10.5. Etablir des termes de paiement souples, tels que la suppression des frais de raccordement, la suppression de l'obligation de versement d'une caution, l'introduction de périodes de grâce et de contributions en nature, basées sur la participation des utilisateurs, en particulier les utilisateurs à faibles revenus et les groupes vulnérables et marginalisés.
- 10.6. Fournir des subventions pour les services d'eau et d'assainissement qui sont ciblés vers les faibles revenus, les personnes vulnérables et marginalisées.
- 10.7. Augmenter les financements publics pour les programmes de subventions pour les pauvres par le biais de mesures telles que :
 - Subventions croisées entre les groupes à faibles et à hauts revenus
 - Réductions des interventions coûteuses
 - Elimination des subventions qui bénéficient en premier lieu les groupes à moyens et hauts revenus
 - Ring-fencing des revenus de l'eau et de l'assainissement
 - Amélioration de l'efficacité

- Augmentation de l'allocation des budgets nationaux
 - Meilleur ciblage et intensification de l'aide internationale
- 10.8. Réviser des lois, règlements et taxes qui pourraient élever les coûts au-delà des niveaux abordables, par exemple la taxation de l'équipement nécessaire pour la fourniture des services, en particulier les services de petite échelle.
- 10.9. Intégrer des considérations sur la capacité à payer dans les politiques de déconnection et assurer que là où les déconnexions ont lieu, elles ne mènent pas au refus de la quantité minimale essentielle d'eau.

Chapitre 11 : Coopération internationale

La crise mondiale de l'accès à l'eau et à l'assainissement est l'un des sujets centraux que la communauté internationale s'est engagée à aborder dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies. Dans la Déclaration, les gouvernements s'engagèrent notamment à réduire de moitié, entre 2000 et 2015, la proportion de personnes n'étant pas en mesure d'accéder d'un point de vue physique ou économique à l'eau salubre potable. Au Sommet Mondial sur le Développement Durable de Johannesburg de 2002, tous les gouvernements se sont de plus engagés à diminuer de moitié la proportion de personnes n'ayant pas accès à l'assainissement d'ici 2015.

Cependant, fournir à toutes les personnes en ayant besoin un accès aux services de base d'eau et d'assainissement pose des défis considérables financiers comme techniques, vu que la majorité de personnes n'ayant pas accès à ces services essentiels vivent dans les pays en voie de développement. Un grand nombre de ces pays, surtout les moins développés, ne disposent ni des ressources financières nécessaires ni de la capacité administrative pour réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement.

La coopération internationale au développement est souvent perçue n'être pertinente que pour l'aide au développement. Toutefois, le droit à l'eau et à l'assainissement dépend d'un nombre de dynamiques internationales qui dépassent le contrôle d'un seul gouvernement. Ces dynamiques comprennent le commerce et investissement internationaux, les sanctions économiques, la pollution des ressources communes comme l'atmosphère et les ressources transfrontalières, l'utilisation des ressources transfrontalières et les conflits armés internationaux. La pleine réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement au niveau mondial n'est donc pas possible sans la coopération internationale dans ces domaines.

Les gouvernements peuvent promouvoir le droit à l'eau et à l'assainissement dans d'autres pays grâce aux actions ou par le biais des mesures suivantes :

- 11.1. Intensifier globalement l'aide internationale au développement des services d'eau et d'assainissement qui bénéficie aux communautés les plus pauvres et améliorer son efficacité et sa prévisibilité.
- 11.2. Concentrer la coopération au développement sur les programmes et projets qui ciblent en particulier les secteurs et groupes à faibles revenus.
- 11.3. Assurer que leur coopération au développement ne crée pas des obstacles à l'accès d'autres personnes à l'eau et à l'assainissement, ni à d'autres droits de l'homme.
- 11.4. Coopérer avec les pays qui partagent le même cours d'eau pour assurer que la priorité est accordée aux besoins humains vitaux dans l'allocation de l'eau et que des actions sont entreprises au niveau des bassins pour préserver la qualité de l'eau.
- 11.5. Coopérer avec d'autres pays pour assurer que les accords de commerce multilatéraux et bilatéraux sont conçus de manière à soutenir, et non à interférer avec la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement.
- 11.6. Lorsque des sanctions commerciales ou financières sont imposées d'un pays à l'autre, assurer que ces sanctions n'interfèrent pas avec l'accès à l'eau et assainissement.
- 11.7. Assurer que les installations d'eau et d'assainissement ne font pas l'objet d'attaques en période de guerre ou de conflits armés et que des précautions raisonnables sont prises pour éviter tous dégâts.
- 11.8. Etablir des limitations sur le niveau d'émission de gaz à effet de serre en tenant compte de leur effet sur la disponibilité et le déplacement de l'eau, et fournir une aide internationale aux groupes faisant face aux sécheresses et victimes de déplacements dus au changement climatique.

Partie I

Les fondements



Partie I

Les fondements

Le défi de l'eau et de l'assainissement



L'eau est essentielle pour le bien-être de l'humanité. Elle est vitale pour le développement économique et constitue une condition préalable fondamentale pour un bon fonctionnement des écosystèmes du monde. L'eau salubre est indispensable à la survie humaine et, avec l'assainissement, nécessaire pour assurer la santé et la dignité humaine. Sans assainissement adéquat, les effets d'un meilleur accès à l'eau sur la santé sont limités¹ et la qualité de l'eau en sera d'autant plus incertaine.

1.1. Le contexte de la crise de l'eau

La planète dispose de suffisamment d'eau fraîche salubre pour couvrir les besoins personnels et domestiques de chacun. Les usages personnels et domestiques de l'eau représentent moins de 10% de la quantité totale de l'eau utilisée dans les activités humaines², bien que pour couvrir les usages essentiels il faille un pourcentage bien moins élevé. Toutefois, l'eau n'est pas distribuée de façon équitable, ce qui résulte en un accès insuffisant. Cet accès à suffisamment d'eau est en effet limité par le manque de réseaux de distribution, de systèmes d'extraction de l'eau souterraine ou de collection de l'eau de pluie, et parfois également par l'exclusion de personnes de ces services ou installations. Dans certains cas, l'extraction excessive de l'eau souterraine, souvent à des fins agricoles ou industrielles, limite l'usage domestique et représente une menace pour la pérennité de ces sources d'eau souterraine à long terme. L'eau souterraine est également de plus en plus exposée au danger de contamination par les eaux usées non-traitées provenant de l'agriculture, de l'industrie ou des foyers.

Le Rapport sur le développement humain du PNUD, publié en 2006, souligne que les problèmes liés à la pauvreté, l'inégalité et les relations de pouvoir inégales sont à l'origine de la crise actuelle de l'eau et de l'assainissement³. Plus de 1.1 milliards de personnes n'ont pas

¹ L. Fewtrell, R. Kaufmann, D. Kay, W. Enanoria, L. Haller, J. Colford, Jr, 'Water, sanitation, and hygiene interventions to reduce diarrhoea in less developed countries : a systematic review and meta-analysis', (2005) *The Lancet Infectious Diseases*, Volume 5, Numéro 1, p.42-52.

² PNUD, *Au-delà de la pénurie : Pouvoir, pauvreté et la crise mondiale de l'eau : PNUD Rapport mondial sur le développement humain 2006* (New York, 2006), p.139, disponible sur : <http://hdr.undp.org/hdr2006/>

³ *Ibid.*, p.v.

accès à un approvisionnement rudimentaire en eau susceptible d'être salubre⁴; et parmi ces 1.1 milliards, la majorité vivent dans les zones rurales, selon le Programme commun de l'OMS et de l'UNICEF de surveillance de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement.⁵ L'encadré 1.1. donne des chiffres par région sur l'accès à l'eau et à l'assainissement. Le chiffre d'1.1 milliards n'inclut pas ceux qui n'ont pas les moyens de se payer de l'eau, ceux qui sont confrontés à un temps d'attente prohibitif pour en collecter ou encore ceux qui reçoivent de l'eau à des intervalles irréguliers ou doivent aller en chercher à des endroits dangereux.

Dans les zones rurales, nombreuses sont les personnes qui collectent de l'eau de sources de qualité douteuse, notamment les puits non-protégés et sources d'eau superficielles, et ce, souvent loin de leur domicile, ce qui les empêche d'apporter des quantités suffisantes. Ce problème est exacerbé pendant la saison sèche, lorsque le niveau d'eau baisse et les cours d'eau et puits superficiels s'épuisent.

Dans les zones urbaines, les groupes à bas revenu, particulièrement ceux vivant dans des logements informels n'ont souvent pas accès à un approvisionnement en eau et à un assainissement adéquats. L'approvisionnement par tuyaux couvre rarement les zones informelles, ce qui veut dire que ceux y habitant n'ont accès à l'eau qu'aux sources généralement inadéquates, tels que les puits construits à proximité de latrines, les kiosques d'eau où l'eau est d'une provenance douteuse ou encore les vendeurs d'eau.

Le nombre de personnes vivant sans accès à l'eau est souvent sous-estimé en raison d'un manque de statistiques appropriées. Comme beaucoup de logements informels dans les zones urbaines ne sont pas reconnus par les gouvernements locaux ou nationaux, le nombre exact d'habitants y résidant est souvent inconnu, tout comme leur état d'approvisionnement en eau. Les locataires peuvent aussi se retrouver exclus des statistiques s'ils ne sont pas déclarés par les propriétaires. L'eau peut aussi avoir un coût prohibitif, si bien que même lorsqu'elle est disponible, certains n'ont pas accès à une quantité suffisante pour couvrir leurs besoins de santé et d'hygiène. Il en résulte une inégalité considérable dans la distribution des services d'eau et d'assainissement dans les zones urbaines, les centres urbains de petite taille étant particulièrement touchés⁶. Les statistiques d'accès aux services d'eau et d'assainissement dans les zones urbaines ont tendance à être inégales, comme le démontre la comparaison des tableaux dans les encadrés 1.1. et 1.3. L'encadré 1.3. est tiré des statistiques de l'OMS et de l'UNICEF, et l'encadré 1.3. du UN-HABITAT qui se concentre davantage sur les zones urbaines et utilise des critères différents pour mesurer l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les zones urbaines, notamment l'accessibilité économique ou la question de savoir si l'approvisionnement est constant. Par ailleurs, bien que l'on soit parfois en mesure d'utiliser une source d'eau sûre pour couvrir certains de ses besoins, notamment celui de boire, l'eau de cette même source peut être trop chère pour être utilisée pour tous les usages domestiques, ce qui oblige les gens à utiliser des sources non-sûres pour le lavage ou la préparation de la nourriture. Ceci n'est pas reflété dans les statistiques d'accès à l'approvisionnement en eau.

⁴ Ibid., p.5.

⁵ OMS et UNICEF, *Atteindre l'OMD relatif à l'eau potable et à l'assainissement : le défi urbain et rural de la décennie* (Genève, New York : OMS, UNICEF, 2006), disponible sur : <http://www.wssinfo.org>. Cf. encadré 1.2. dans ce Manuel pour une description de ces termes.

⁶ UN-HABITAT, *Meeting Development Goals in Small Urban Centres : Water and Sanitation in the World's Cities* (Genève, 2006) p.1.

Encadré 1.1. : OMS-UNICEF - Statistiques sur la couverture de l'approvisionnement en eau et l'assainissement par région (2004)⁷

Région	Pourcentages sans accès à une source d'eau améliorée			Pourcentages sans accès à un assainissement amélioré		
	Zones urbaines	Zones rurales	Total	Zones urbaines	Zones rurales	Total
Global	5	27	17	20	61	41
Pays développés	0	5	1	0	2	1
Eurasie	1	20	8	8	33	17
Régions en voie de développement	8	30	20	27	67	50
Afrique subsaharienne	20	58	44	47	72	63
Afrique du Nord	4	14	9	9	38	23
Asie du Sud	6	19	15	27	63	62
Asie de l'Est	7	33	22	31	72	55
Asie du Sud-Est	11	23	18	19	44	33
Asie de l'Ouest	3	21	19	4	51	16
Amérique latine et les Caraïbes	4	27	9	14	51	23
Océanie	20	60	50	19	57	47

Encadré 1.2. : Définitions de l'accès dans les statistiques de l'OMS-UNICEF

« **Sources d'eau améliorées** » se rapporte aux sources pour lesquelles relativement sûres, telles qu'en cas de raccordement des habitations au réseau, puits forés ou borne-fontaines. Les sources telles que les fleuves ou les étangs ou encore l'eau fournie par un vendeur sont considérées comme n'étant pas sûres. Un foyer n'est considéré comme ayant accès à une source d'eau améliorée que si celle-ci se trouve à moins de 100 mètres de l'habitation. (Cf. chapitre 7 : Disponibilité, allocation et durabilité de l'eau, encadré 7.1. pour les implications de ceci).

« **Installations d'assainissement améliorées** » se rapporte aux installations susceptibles d'assurer l'intimité et l'usage hygiénique, tels que le raccordement au tout-à-l'égout ou une latrine à fosse simple. Les sources telles que les latrines publiques ou communes sont considérées comme n'étant pas sûres. (Cf. chapitre 10 : Accessibilité physique, section 9.1.2 sur l'aspect approprié des infrastructures).

La définition des sources d'eau améliorées ne prend pas en compte certains aspects du droit à l'eau et à l'assainissement, notamment la question de savoir si l'eau est économiquement abordable, si l'approvisionnement est constant, le temps investi pour la collecte de l'eau (y compris le temps d'attente) et s'il existe des risques de sécurité. C'est pourquoi le nombre de personnes ayant un accès à l'eau qui ne remplit pas les conditions énumérées dans l'Observation générale n° 15 (cf. chapitre 2 : Aperçu du droit à l'eau et à l'assainissement) est certainement plus élevé que le nombre de celles ayant accès à une source d'eau améliorée.

⁷ Ce tableau est tiré de OMS-UNICEF *Atteindre l'ODM relatif à l'eau potable et à l'assainissement*, cf. note 5, p.39. Le tableau dans le rapport de l'OMS-UNICEF indique également le pourcentage de la population bénéficiant d'approvisionnement en eau courante à domicile. Une définition détaillée d'approvisionnement en eau amélioré se trouve à la page 4 du rapport de l'OMS-UNICEF. Ce rapport contient plus d'informations, notamment sur le pourcentage de la population dans chaque région dont le lieu d'habitation est raccordé au réseau d'eau.

Encadré 1.3. :Proportion estimée de population (en pourcentage) sans approvisionnement en eau et assainissement adéquats dans les zones urbaines				
Région	Proportion estimée de population (en pourcentage) sans approvisionnement adéquat			
	Eau		Assainissement	
	UN-HABITAT ⁸	PCS ⁹	UN-HABITAT	PCS
Afrique	35-50	16	50-60	38
Asie	35-50	7	45-60	28
Amérique Latine et les Caraïbes	20-30	4	25-40	14

1.2. Le contexte de la crise de l'assainissement

Plus de 2.6 milliards de personnes n'ont pas accès à des installations d'assainissement¹⁰, ce qui est la cause première de pollution de l'eau et des maladies d'origine hydrique. Dans la plupart des pays, l'assainissement est gravement négligé par les gouvernements aussi bien que par les foyers. Dans de nombreux pays, le nombre de toilettes par habitant est globalement insuffisant et de surcroît, il n'est pas garanti que les toilettes existantes sont hygiéniques. En raison de ce manque d'assainissement à l'échelle des foyers (et, dans beaucoup des cas, à tous les niveaux), nombreuses sont les personnes qui, pour déféquer, utilisent des sacs plastiques, les rues ou autres endroits qui n'assurent pas l'intimité, la dignité ou l'hygiène. Toutes les installations sanitaires devraient également disposer d'eau salubre et de savon pour pouvoir se laver les mains.

Le Programme commun de l'OMS et de l'UNICEF (PCS) estime que 80% de la population urbaine mondiale a accès à un assainissement adéquat, contrairement au 39% de la population rurale¹¹. Toutefois, les chiffres sur l'accès dans les zones urbaines calculées par UN-HABITAT sont significativement plus élevés que celles du PCS, même s'il est clair que la situation est généralement bien plus mauvaise dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Cependant, les répercussions du manque d'assainissement sur la santé sont bien plus graves dans les zones urbaines que dans les zones rurales, en raison d'une densité de population plus élevée.¹²

Dans beaucoup de pays, l'absence d'installations d'assainissement engendre une pollution à grande échelle des sources d'eau dont dépend la survie des communautés. Des millions d'enfants souffrent de malnutrition et se retrouvent physiquement diminués et mentalement handicapés à cause des maladies liées aux excréta et aux infections parasitaires intestinales.¹³

⁸ UN-HABITAT *Water and Sanitation in the World's Cities : Local Action for Global Goals*, (London : Earthscan, 2003) p.xx.

⁹ Chiffres tirés du tableau de données dans OMS-UNICEF, *Atteindre l'OMD relatif à l'eau potable et à l'assainissement*, cf. note 5, p.39.

¹⁰ *Au-delà de la pénurie* ; cf. note 2, p.5.

¹¹ OMS et UNICEF, *Atteindre l'OMD relatif à l'eau potable et à l'assainissement* ; cf. note 5, p.19.

¹² UN-HABITAT, *Meeting Development Goals in Small Urban Centres*, cf. note 6, p.60.

¹³ OMS et UNICEF, *Évaluation mondiale 2000 de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement*, (Genève, New-York : OMS, UNICEF, 2000), p.1.

L'évacuation sûre des excréta est l'un des facteurs déterminants de la survie des enfants. Un accès sans difficultés aux services d'assainissement hygiénique est essentiel pour soutenir et protéger l'intimité et la dignité humaine. Malgré cela, l'assainissement ne bénéficie pas de la volonté politique nécessaire pour assurer l'accès aux services d'assainissement pour tous.¹⁴

Il est presque universellement reconnu que l'accès à l'eau salubre est essentiel pour prévenir les maladies ; en revanche, le fait que cet accès doive s'accompagner d'une évacuation des eaux usées ou d'un système de drainage est souvent ignoré. Dans les zones où l'eau est livrée, une méthode d'évacuation des eaux usées doit être mise en place pour prévenir l'accumulation des eaux stagnantes. En l'absence de canalisation d'égout, des systèmes de drainage à un prix raisonnable peuvent prévenir cette accumulation et constituent une solution à ce problème. La gestion de déchets solides est également cruciale, car en son absence, les déchets sont souvent jetés dans les drains, ce qui peut les bloquer.

1.3. Les effets de l'eau et de l'assainissement inadéquats sur la santé humaine

Près de la moitié de la population des pays en voie de développement souffre de maladies liées à l'eau et l'assainissement insuffisants.¹⁵ Boire de l'eau contaminée peut transmettre des maladies d'origine hydrique, tels que le choléra, la typhoïde, la diarrhée, l'hépatite A virale, la dysenterie et la dracunculose (ver de Guinée). Un manque d'eau suffisante pour le lavage et l'hygiène personnelle peut entraîner d'autres maladies, tels que le trachome, et le manque d'installations d'assainissement peut exacerber les maladies à support hydrique, tels que la schistosomiase. Les eaux douces ou stagnantes sont des environnements propices pour les insectes, tels que les moustiques qui sont à l'origine de la malaria, de la fièvre de dengue et de la fièvre jaune.¹⁶

Les effets sont considérables :¹⁷

- Environ 4 milliards de cas de diarrhée chaque année sont à l'origine de 2,2 milliards de décès, la plupart chez des enfants de moins de cinq ans, ce qui représente environ 15% de tous les décès chez les enfants de moins de 5 ans dans les pays en voie de développement.
- Environ 10% de la population des pays en voie de développement est infectée par des parasites intestinaux. Ces infections peuvent conduire à la malnutrition, l'anémie ou au ralentissement de la croissance. Elles peuvent être réduites par un assainissement, hygiène et approvisionnement en eau meilleurs.
- 6 millions de personnes sont devenues aveugles des suites du trachome. 5 millions de personnes sont en danger à cause de cette maladie d'origine hydrique.
- 200 millions de personnes sont infectées par la schistosomiase, dont 20 millions souffrent de conséquences graves.
- Près de la moitié de la population des pays en voie de développement souffre de

¹⁴ *Au-delà de la pénurie*, cf. note 2, p.13.

¹⁵ *Ibid.*, p.6.

¹⁶ Pour plus d'information sur les maladies liées au manque d'accès aux installations d'eau et d'assainissement appropriées, cf., disponible sur : http://www.who.int/water_sanitation_health.

¹⁷ Les premiers quatre points sont tirés du OMS-UNICEF, Evaluation mondiale 2000 de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, cf. note 16, at p.2.

problèmes de santé liés à une mauvaise qualité de l'eau et de l'assainissement. Il a été calculé que 443 millions de jours d'école sont ainsi perdus à cause des maladies d'origine hydrique.¹⁸

- Plus d'1,2 millions de personnes meurent de la malaria chaque année, dont la majorité sont des enfants. Dans beaucoup de pays, une mauvaise gestion de l'eau et de l'évacuation des eaux usées contribue à la survenance de la malaria.¹⁹

Par ailleurs, l'assainissement inadéquat a un impact négatif sur la vessie et les intestins qui sont soumis à trop de pression à cause d'un accès insuffisant aux installations sanitaires. La présence à domicile des toilettes à chasse d'eau réduit de plus de 30 pourcent le risque de décès d'enfants.²⁰ Porter des récipients d'eau lourds sur de longues distances peut endommager les os en croissance des enfants et conduire à des problèmes de dos.

Traiter ces maladies coûte bien plus que ce que coûterait d'assurer l'accès aux services d'eau et d'assainissement pour tous. Bien que les maladies décrites ci-dessus ne soient pas toujours mortelles, elles peuvent avoir des conséquences négatives durables et réduire la capacité de la personne à apprendre à l'école, ce qui à son tour contribue à faire perdurer la pauvreté à l'âge adulte.²¹ Le manque de services d'eau et d'assainissement adéquats peut également aggraver d'autres maladies, tels que la rubéole ou la pneumonie et contribue au taux de mortalité maternelle lors de l'accouchement. Des services d'eau et d'assainissement insuffisants sont un facteur significatif du taux de mortalité infantile élevé.²²

1.4. Les effets de l'eau et de l'assainissement inadéquats sur la pauvreté et le développement

Dans beaucoup de pays disposant de ressources financières et hydriques abondantes, les communautés vivant dans la pauvreté ne disposent pas de suffisamment d'eau pour boire et pour couvrir leurs besoins essentiels. Les pauvres souffrent également d'autres problèmes, tels que la malnutrition et la sous-éducation, ce qui les rend moins à même de faire face aux conséquences négatives d'une eau et d'un assainissement insuffisants. Le manque d'assainissement réduit également la capacité des personnes à faire de l'agriculture vivrière et à exercer d'autres activités pécuniaires. Le manque d'eau salubre et d'assainissement a aussi un impact sur la société dans son ensemble en termes de coûts liés à la santé, ainsi qu'à la perte de potentiel humain et en ressources (il en sera question plus loin dans ce chapitre-ci et dans le chapitre 10 : Accessibilité économique et financement).

Il existe un lien clair entre la pauvreté et le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement sûrs, avec ce dernier contribuant au niveau de pauvreté, et réciproquement, la pauvreté étant l'une des raisons expliquant pourquoi les personnes n'ont pas accès à l'eau.²³ Il en va de même pour l'accès à l'assainissement et le niveau de pauvreté.²⁴ L'inégalité persistante relative à l'accès à l'eau exacerbe la pauvreté déjà existante de la façon suivante :

¹⁸ *Au-delà de la pénurie*, cf. note 2, p.6.

¹⁹ OMS, *Malaria control : the power of integrated action*, Health and Environment Linkages Policy Series, (WHO/UNEP, 2007), disponible sur : <http://www.who.int/heli/risks/vectors/malariacontrol/en/index.html>.

²⁰ *Ibid.*, p.6.

²¹ *Ibid.*, p.45.

²² UN HABITAT, *Water and Sanitation in the World's Cities*, cf. note 8, p.74.

Les coûts élevés réduisent la capacité à s'acheter d'autres biens essentiels

Souvent, ce sont les plus démunis qui payent un prix plus élevé pour l'eau de boisson. En moyenne, les personnes à bas revenu dépensent une proportion significativement plus élevée de leurs revenus que les personnes aisées pour acheter de l'eau, ce qui réduit leur capacité à couvrir d'autres besoins essentiels, tels que la nourriture, l'abri, les vêtements, le logement, la santé et l'éducation. Le prix absolu qu'ils payent aux vendeurs d'eau peut être plus de 10 fois supérieur au prix du litre d'eau courante.

Le poids des maladies

Le manque d'eau et d'assainissement sûrs peut conduire à des maladies et à la mort. Ces maladies représentent un poids supplémentaire pour les personnes sans revenus, ou à bas revenus, en ce qu'elles engendrent des coûts élevés pour les soins médicaux et une perte de capacité de travail pour gagner sa vie. A cause des maladies, les enfants ratent des jours d'école et les adultes des jours de travail. L'eau sûre est également essentielle pour soigner à domicile les malades ou ceux qui sont infectés par le VIH.

La charge inégale qui incombe aux femmes et aux enfants

Le manque d'accès adéquat dans un contexte de pauvreté touche tout particulièrement les femmes et les enfants. Traditionnellement, les femmes et les filles se chargent de la collecte de l'eau, parcourant souvent de grandes distances, ce qui nuit à leur santé, à leur accès à l'éducation et à leur capacité à gagner leur vie.²⁵ Elles sont les plus exposées au contact physique avec l'eau contaminée et les déchets humains au sein de leur domicile, ce qui les expose au danger d'un nombre de pathogènes biologiques et de périls chimiques, notamment lorsqu'elles s'occupent d'évacuer les déchets de leur propre foyer. Le fait de devoir fréquemment porter des poids de 20kg (l'équivalent de 20 litres d'eau) peut conduire à des problèmes de dos et d'articulations, ainsi qu'aux entorses et fractures dues aux chutes. Dans certains pays, il n'est pas inhabituel de passer cinq heures par jour à aller chercher de l'eau pour couvrir les besoins de la famille.²⁶ Les filles assument la charge de porter de l'eau en Asie et en Afrique. En Afrique, 40 milliards d'heures travaillées, c'est à dire 25% du temps dont dispose le ménage, sont passées à porter de l'eau. Etant donné que la collecte de l'eau doit passer avant toute autre activité, cela empêche les femmes et les filles d'exercer d'autres activités productives ou domestiques, ou de se consacrer à l'éducation, au repos et aux loisirs.²⁷

Le manque d'assainissement adéquat est parfois à l'origine d'une sévère détresse physique et sociale, particulièrement chez les femmes, et peut durablement endommager les intestins.

²³ *Au-delà de la pénurie*, cf. note 2, p.48.

²⁴ *Ibid.*, p.49.

²⁵ Par ailleurs, dans les zones rurales, les trajets pour aller chercher de l'eau sont les plus longs pendant la saison sèche, lorsque les réserves de nourriture sont au plus bas, la charge de travail la plus lourde et les maladies les plus répandues. Cf. *Water Aid, Women and Water : Development Issue*, June 2000, disponible sur : <http://www.wateraid.org.uk/>.

²⁶ W. J. Cosgrove & F.R. Rijsberman, 'Creating A Vision For Water, Life And The Environment' dans *Water Policy Vol.1* 1998, pp.115-122.

²⁷ M. Bassett, D. Sanders, C. Todd et S. Laver, *Rural water supply and sanitation sector review : A study of the health aspects*, Rapport préparé pour la Banque mondiale, Département de médecine communautaire, Université du Zimbabwe, Harare, 1992, cité dans *Water for All, Meeting basic water and sanitation needs*, juin 2000, Commissionné par le Rural Development Services Network (RDSN).

Un ensemble d'indices croissant démontre qu'un approvisionnement en eau et des installations d'assainissement inadéquates conduisent à une moindre fréquentation scolaire et à un taux d'abandon plus élevé.²⁸ Un meilleur accès à l'eau permet d'augmenter la fréquentation scolaire de 15% en Tanzanie, et 12% de plus de filles au Bangladesh restent dans les écoles qui ont des installations sanitaires de base. (Cf. l'encadré 1.4.)

Faible productivité

Les pays en voie de développement perdent un pourcentage significatif du PNB en raison d'une faible productivité et d'autres coûts liés au manque d'accès à l'eau et l'assainissement adéquats. La charge principale repose sur les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté.²⁹

La communauté internationale a reconnu qu'il est important de réduire ces problèmes, ce qui est reflété dans les Objectifs du Millénaire pour le développement.

Encadré 1.4. : Les Objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'eau et à l'assainissement

La Déclaration du Millénaire de l'Assemblée générale des Nations Unies s'est engagée à réduire de moitié d'ici 2015³⁰ la proportion de la population sans accès ou sans moyens d'accès à l'eau potable salubre.

Le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg (SMDD) de 2002 a réaffirmé cet engagement et y a ajouté une cible similaire relative à la proportion de la population sans accès à un assainissement de base.³¹

Les objectifs du Millénaire pour le développement sont composés d'une série d'objectifs et d'indicateurs qui transposent les engagements contenus dans la Déclaration pour le Millénaire et dans la cible sur l'assainissement décidée lors du SMDD.

L'objectif du Millénaire pour le développement 7 'Assurer un environnement durable' consiste à « réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable ni à un assainissement rudimentaire » (Cible 10).

Les autres OMD et l'accès à l'eau et à l'assainissement sont clairement liés ; ainsi l'eau salubre est essentielle pour éradiquer la pauvreté extrême et la famine, tout comme l'est un assainissement adéquat pour atteindre l'objectif d'une éducation universelle pour tous et pour réduire le taux de mortalité infantile.

Selon les Nations Unies, les cibles de l'OMD s'appliquent globalement et dans chaque pays. Alors que certains pays sont sur la bonne voie pour atteindre les cibles relatives à l'eau et l'assainissement, nombreux sont ceux qui ne le sont pas, particulièrement en Afrique subsaharienne. Même si l'on atteignait les cibles de l'OMD, il resterait toujours des millions de personnes sans accès à l'eau salubre et sans services d'eau et d'assainissement adéquat. Il va donc être nécessaire de déterminer une autre date-cible pour couvrir le reste de la population sans accès à ces services essentiels.

²⁸ WHO, UN OHCHR, COHRE, WaterAid and CESR, *The Right to Water*, (Geneva : WHO, 2003), p.7.

²⁹ *Au-delà de la pénurie*, cf. note 2, p.6.

³⁰ UNGA Res 55/2 (Déclaration du Millénaire) (8 septembre 2000) UN Doc A/55/L.2 para 19.

³¹ Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg (SMDD), 2002, paras 8, 25.

1.5. L'accès à l'eau pour les usages non-domestiques

Même si les usages personnels et domestiques sont primordiaux, d'autres usages de l'eau sont également essentiels, notamment pour l'agriculture et l'industrie (qu'elle soit à petite ou à grande échelle), ainsi que pour protéger l'environnement. En outre, l'eau est essentielle pour garantir la sécurité alimentaire et pour permettre l'exercice d'activités pécuniaires. Les pénuries d'eau et un accès non fiable à l'eau peuvent réduire la production des cultures agricoles et la santé du bétail,³² et mettre en danger la viabilité des petits commerces gérés par des femmes et hommes démunis, y compris des activités exercées depuis le domicile.

Les écosystèmes ont également besoin d'eau pour survivre. Sans eau suffisante, un écosystème, par exemple la croissance d'arbres et d'autre flore nécessaire pour empêcher l'érosion du sol, ne peut se maintenir. Dans le chapitre 7 : Disponibilité, allocation et durabilité de l'eau sont débattues les concessions mutuelles qui doivent être faites entre ces différents usages.

1.6. Le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement : les origines et les contextes en évolution

Plusieurs raisons communes à tous les pays expliquent un tel manque d'accès à l'eau et à l'assainissement.

L'exclusion de certains groupes :

- En termes de politiques et de planification, les pauvres sont exclus du processus décisionnel et la priorité est rarement accordée à leurs besoins.
- Dans de nombreux cas, les ressources sont utilisées pour assurer des services de haute qualité à un petit nombre de personnes ou encore pour financer des projets prestigieux de grande échelle, plutôt que des alternatives à coût raisonnable, telles que la collection de l'eau de pluie ou la construction des barrages de sable. Ces dernières seraient plus même d'atteindre la majorité des personnes sans accès à l'eau et à l'assainissement, vivant dans les zones rurales.
- Dans certaines situations, les minorités peu populaires sont exclues de l'accès à l'eau et à l'assainissement pour des raisons politiques.
- Les zones urbaines déshéritées, les zones rurales reculées, et les zones semi-arides ou arides sont souvent négligées ou volontairement exclues des programmes gouvernementaux de développement et de maintien des infrastructures. Ceci peut résulter en des infrastructures et des installations d'eau et d'assainissement insuffisantes.
- Il existe peu de politiques d'allocation des ressources en eau entre les différents secteurs, ainsi qu'au sein de ces secteurs (agriculture, santé, éducation) qui soient respectueuses de la diversité et orientées en faveur des pauvres.

³² Dans les pays en voie de développement, l'agriculture irriguée constitue 40% de toute la production des cultures agricoles, et 60% de celle des céréales.

L'allocation insuffisante des ressources

- Les gouvernements et les organisations internationales ne reconnaissent pas suffisamment que l'accès à l'eau et à l'assainissement a un effet positif sur les autres objectifs de développement, y compris les objectifs économiques. L'eau, et tout particulièrement l'assainissement, ne se voient pas accordés la priorité qu'ils méritent dans les budgets nationaux, ni dans les attributions des donateurs internationaux, malgré les preuves bien documentées indiquant que les avantages sont plus importants que les coûts de ces services de base.³³ (Cf. chapitre 10 : Accessibilité économique et financement). Ceci a pour conséquence que les moyens financiers et la capacité ne suffisent pas pour maintenir les systèmes d'approvisionnement en eau et les services d'assainissement. Les zones rurales reculées et les zones urbaines informelles ne disposent souvent que de peu de ressources.
- Le recouvrement des coûts pour les services d'eau est de plus en plus souvent utilisé pour investir une partie significative des financements nécessaires à la construction et à l'entretien des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ainsi que pour la conservation de l'eau. Ce principe de recouvrement est reflété dans nombre de déclarations et accords internationaux, et s'accompagne d'une clause selon laquelle le recouvrement des coûts ne doit pas entraver l'accès des pauvres à l'eau sûre.³⁴ Bien trop souvent, cette dernière considération est insuffisamment prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer les structures de tarification des services d'eau. Ce qui a pour conséquence que ces structures tarifaires sont défavorables aux pauvres. (Cf. chapitre 10 : Accessibilité économique et financement).

Les contextes sociaux et environnementaux en évolution

- L'urbanisation continue à un rythme soutenu, ce qui augmente le nombre de personnes vivant dans des logements informels urbains. Le manque de services d'eau et d'assainissement deviendra rapidement un problème urbain, exacerbé par l'insécurité des baux de ceux vivant dans des logements informels et par le manque de planification urbaine. Ceci est souvent un symptôme du fait que les logements informels ne sont pas reconnus pour des raisons politiques et que leurs habitants ne sont pas considérés comme élément essentiel de l'économie urbaine (cf. chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement).
- De plus en plus de déchets d'origine humaine, animale ou industrielle ou encore les rejets agricoles polluent les sources d'eau dans de nombreux pays. Le contrôle des eaux usées est rare et il n'existe pas suffisamment de législation, de régulation et de surveillance pour assurer que les déchets sont correctement traités.
- Les sécheresses sont exacerbées par les changements des schémas météorologiques dus au changement climatique et par la désertification due aux mauvaises pratiques

³³ Au-delà de la pénurie, cf. note 2, p.8, Guy Hutton et Laurence Haller, *Evaluation of the costs and benefits of water and sanitation improvements at the global level*, (WHO, 2004), p.34.

agricoles. Le changement climatique est à l'origine des conditions météorologiques de plus en plus extrêmes, ce qui aura des répercussions sur la disponibilité et l'accessibilité de l'eau. Les pays en voie de développement sont les plus vulnérables face à ce risque, non seulement car ils ne disposent pas de ressources nécessaires pour gérer efficacement les urgences, mais aussi car il y est plus probable que les personnes vivent dans des zones sensibles et dans des logements de mauvaise qualité. Les gouvernements ne disposent souvent pas de ressources suffisantes ni des capacités nécessaires pour identifier de nouvelles sources d'eau.

Changement dans la gestion et la propriété de l'approvisionnement et des services d'eau

- Les changements dans l'utilisation de la terre et dans la propriété foncière réduisent ou limitent l'accès aux sources d'eau jusque-là disponibles. Ceci pose problème car la terre agricole au bord des villes est de plus en plus souvent utilisée à des fins industrielles ou pour la construction de logements, ce qui conduit souvent à la contamination de puits existants ou de sources d'eau traditionnelles. En outre, les inégalités dans les rapports de propriété foncière exacerbent les inégalités relatives à l'accès à l'eau.³⁵ Un exemple de ces problèmes courants est l'éviction forcée des communautés rurales et des communautés vivant dans des logements informels qui se retrouvent relogées dans des zones sans accès aux services d'eau et d'assainissement.
- Dans certains pays, la gestion de l'approvisionnement en eau et de la canalisation d'égouts a été déléguée aux entreprises privées, surtout dans les grandes villes. Dans nombre de cas, la privatisation s'est faite sans contrôle approprié, ce qui a mené à des tarifs plus élevés (dans certains cas, des tarifs inabordables pour les pauvres) et n'a pas abouti à une extension de la couverture de ces services. Le présupposé selon lequel la privatisation est une source d'investissement pour le secteur de l'eau (qui ne s'est pas réalisée) peut être l'une des raisons du faible niveau d'aide internationale dans le secteur de l'eau (cf. chapitre 11 : Coopération internationale).
- Dans beaucoup de pays, les politiques de décentralisation ont transféré les compétences en matière d'eau et d'assainissement de l'échelle nationale vers l'échelle régionale, locale ou municipale. Bien que ceci puisse être bénéfique à la participation des résidents aux processus décisionnels, le transfert des capacités et des moyens financiers nécessaires aux nouveaux responsables n'a pas suivi, ce qui rend difficile la gestion appropriée de ces services et l'extension de la couverture pour atteindre ceux qui n'en bénéficiaient pas auparavant.(cf. aussi chapitre 4 : Rôles des acteurs clés, Section 4.1.5.).

³⁴ Plan de la mise en œuvre de Johannesburg, cf. note, para. 26 (b). Cf. également les déclarations du chapitre 10 : Accessibilité économique et financement, Section 10.2.

³⁵ *Au-delà de la pénurie*, cf. note 2, p.18.

2 Chapitre

Aperçu du droit de l'homme à l'eau et l'assainissement



Le droit de toute personne à l'eau et à l'assainissement est implicitement reconnu dans plusieurs Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ; ce droit est nécessaire pour assurer les valeurs universelles pour tous, telles que la liberté, l'égalité et la dignité. Les Traités qui reconnaissent ce droit sont examinés dans le chapitre 3 : Fondement juridique et cadre institutionnel. Le présent chapitre décrit le contenu du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, sa valeur ajoutée et ses limites.

2.1. Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement

Le fondement principal du droit à l'eau et à l'assainissement, ainsi que des autres droits économiques, sociaux et culturels, est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par 157 pays (en date d'octobre 2007).¹ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) est élu par les Etats parties au PIDESC pour en faire le suivi et l'interpréter. En 2002, le CDESC a adopté *l'Observation générale n°15 : Le droit à l'eau* (Observation générale n°15). En 2005, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU, organe de conseil composé d'experts auprès du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, a publié une analyse du fondement juridique et des implications du droit à l'eau et à l'assainissement.² En 2006, elle a également publié les *Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement* (directives de la Sous-commission). Ces Directives sont en accord avec l'Observation générale n°15, mais comprennent une définition plus claire de l'assainissement en tant que droit au même titre que l'accès à l'eau et ses éléments constitutifs. Par ailleurs, les Directives se concentrent sur la mise en œuvre à court terme de ce droit, plutôt que sur sa définition formelle.³

¹ Adopté en 1966. Le texte intégral et la liste des Etats qui l'ont ratifié sont disponibles sur : www.ohchr.org ('Vos droits de l'homme' -> 'Le droit international').

² Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, *Rapport final sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement*, 14 juillet 2004, E/CN.4/Sub.2/2004/20. La Sous-Commission a été remplacée en 2007 par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.

³ Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Res. 2006/10, Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, 24 août 2006, UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L11, adoptant le *Projet des Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement* (2005), UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25.

Prises ensemble, l'Observation générale n°15 et les directives de la Sous-commission disposent que le droit à l'eau et à l'assainissement inclut les éléments suivants :

Suffisamment d'eau : L'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement la consommation, l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique.⁴ (Cf. aussi chapitre 7 : Disponibilité, allocation et durabilité de l'eau.)

Eau salubre : Eau salubre qui est exempte de substances chimiques constituant une menace pour la santé,⁵ et dont la couleur, l'odeur et le goût sont acceptables aux consommateurs.⁶ (Cf. aussi chapitre 8 : Qualité de l'eau et hygiène.)

Eau et assainissement accessibles : L'eau, les installations et les services d'eau et d'assainissement doivent être accessibles, au foyer, dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail, ou à proximité immédiate. Ils doivent être accessibles sans danger et tenir compte des besoins des différents groupes, notamment des menaces à la sécurité physique des femmes allant chercher de l'eau.⁷ Les directives de la Sous-commission stipulent que l'assainissement doit être sûr, adéquat et favorable à la protection de la santé publique et de l'environnement.⁸ (Cf. aussi chapitre 9 : Accessibilité physique)

L'Observation générale n°15 et les directives de la Sous-commission ne définissent pas le terme « assainissement ». Toutefois, la description des droits pertinents et des obligations de l'Etat sous-entend que l'assainissement comprend au moins les toilettes ou latrines, ainsi que les services associés, tels que la canalisation d'égouts ou vidange des latrines. Le critère « propice à la protection de la santé publique et de l'environnement » dans les directives de la Sous-commission indique que les réseaux d'évacuation des eaux usées sont nécessaires là où l'eau courante, mais pas la canalisation, est disponible dans les zones urbaines ou périurbaines. Il implique également que les eaux usées et les excréta doivent être traités et évacués d'une manière à éviter les menaces pour la santé publique et pour les écosystèmes.

Coût abordable de l'eau et de l'assainissement : L'eau et l'assainissement peuvent être acquis sans réduire la capacité de la personne à acquérir d'autres biens et services essentiels, tels que la nourriture, le logement, les soins de santé et l'éducation.⁹

Comme l'expliquent l'Observation générale n°15 et les directives de la Sous-commission, les éléments suivants sont également des composantes particulièrement importantes du droit à l'eau et à l'assainissement :

Non-discrimination et inclusion des groupes vulnérables et marginalisés : Cela suppose que l'accès à l'eau et à l'assainissement soit assuré pour tous, y compris les groupes vulnérables et

⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, *Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau* (2002), U.N. Doc. E/C.12/2002/11 (2003), para. 12(a).

⁵ Observation générale n° 15, para. 12(b), référant aux Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS.

⁶ Observation générale n° 15, para. 12(b).

⁷ Observation générale n° 15, paras. 12(c)(i), 29, directives de la Sous-commission section 1.3(a)-(c).

⁸ Directives de la Sous-commission, section 1.2.

⁹ Observation générale n° 15, para 12(c)(ii) ; Directives de la Sous-commission, section 1.3(d).

marginalisés, et ce, sans discrimination. La non-discrimination signifie l'absence de distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur quelque motif que ce soit (par ex. race, couleur, sexe, âge, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, propriété, naissance, handicap physique ou mental, état de santé (y compris VIH/SIDA), orientation sexuelle et statut civil, politique, social ou autre) qui aurait pour but ou effet d'entraver l'exercice en toute égalité de ce droit.¹⁰

La non-discrimination inclut également les mesures proactives pour assurer que les besoins particuliers des groupes vulnérables et marginalisés, tels que les femmes, personnes malades (par ex. du VIH/SIDA), habitants des logements informels et minorités exclues, sont satisfaits.¹¹ (Cf. aussi chapitre 5 : Non-discrimination et attention accordée aux groupes marginalisés et vulnérables).

Accès à l'information et participation : Chaque politique, programme ou stratégie concernant l'eau et l'assainissement doit inclure, comme élément constitutif, le droit de tous de participer aux processus décisionnels susceptibles d'affecter leurs droits.¹² Les gouvernements doivent faire un effort particulier pour assurer une juste représentation des groupes marginalisés, notamment des femmes, dans le processus décisionnel. Les communautés ont le droit de décider de quel type de services d'eau et d'assainissement ils ont besoin et comment ces services devraient être gérés.¹³ Tous doivent bénéficier de l'égalité d'accès à l'information complète concernant l'eau, l'assainissement et l'environnement.¹⁴ (Cf. aussi chapitre 6 : Participation et accès à l'information.)

Mise en œuvre de responsabilité : Les personnes ou les groupes dont le droit à l'eau et à l'assainissement a été enfreint doivent avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, par exemple à des cours de justice, ombudsmans nationaux ou commissions des droits de l'homme.¹⁵ (Cf. aussi chapitre 4 : Rôles des acteurs clés, Sections 4.4 et 4.1.12.)

L'Observation générale n°15 et les directives de la Sous-commission expliquent que ce droit ne concerne que l'eau nécessaire pour les usages personnels et domestiques. Cependant, L'Observation générale n°15 note également que l'eau est nécessaire pour réaliser d'autres droits de l'homme :

- L'eau est nécessaire pour la production alimentaire et, par conséquent, pour la réalisation du droit à une nourriture suffisante.¹⁶
- L'eau est nécessaire pour assurer l'hygiène du milieu et, par conséquent, constitue une composante du droit à la santé.¹⁷

¹⁰ PIDESC, Art. 2 (2), Observation générale n° 15, paras. 12 (c)(iii), (13), (16) ; Directives de la Sous-commission, section 3.

¹¹ Observation générale n° 15, para. 10.

¹² Observation générale n° 15, para. 48 ; directives de la Sous-commission, section 8.1.

¹³ Directives de la Sous-commission, section 8.2.

¹⁴ Observation générale n° 15, paras. 12(4), 48 ; directives de la Sous-commission, section 8.3.

¹⁵ Observation générale n° 15, para. 55 ; directives de la Sous-commission, section 9.

¹⁶ Cf. aussi CDESC, Observation générale n° 12 : *Le droit à une nourriture suffisante*, UN ESCOR, 1999, UN Doc. E/C.12/1999/5.

¹⁷ Cf. aussi CDESC, Observation générale n° 14 : *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, UN ESCOR, 2000, UN Doc. E/C.12/2000/4.

- L'eau est fondamentale pour obtenir des moyens de subsistance et, par conséquent, fait partie du droit de gagner sa vie par le travail.
- L'eau est nécessaire pour exercer certaines pratiques culturelles et, par conséquent, constitue un élément du droit à participer à la vie culturelle.¹⁸

Encadré 2.1. : Malentendus sur le droit à l'eau et à l'assainissement	
Malentendu	Explication
L'eau doit être gratuite pour tous	Les services d'eau et d'assainissement doivent avoir un coût abordable pour tous. ¹⁹ Chacun est censé y contribuer financièrement ou d'une autre manière, en fonction de ses moyens.
Ce droit prévoit une utilisation illimitée de l'eau	Chacun a droit à suffisamment d'eau pour son usage personnel et domestique, et ce droit doit être exercé de manière à assurer la pérennité de l'eau pour les générations actuelles et futures. ²⁰
Chaque habitation doit être desservie par des réseaux de distribution d'eau	Les installations d'eau et d'assainissement doivent se trouver dans les foyers ou à proximité, et peuvent consister des puits et de latrines à fosse simple. ²¹
Ce droit permet de revendiquer des ressources d'eau dans d'autres pays	Il n'est pas possible de revendiquer de l'eau dans d'autres pays. Cependant, le droit international coutumier relatif aux cours d'eau transfrontaliers stipule que de tels cours d'eau doivent être partagés d'une façon juste et raisonnable, en accordant la priorité aux besoins humains vitaux.
Un Etat a violé ce droit si tous ses citoyens n'ont pas accès à l'eau et à l'assainissement	Ce droit exige de l'Etat qu'il prenne des mesures à la hauteur de ses ressources disponibles, en vue d'une réalisation progressive de ce droit.

2.2. Réalisation progressive du droit

Les droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent d'une façon différente des droits civils et politiques qui exigent une réalisation immédiate. En effet, les Etats parties au PIDESC sont tenus de prendre des mesures en vue d'une mise en œuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels et ce, en utilisant au maximum les ressources disponibles. Tous les moyens appropriés, y compris l'adoption des mesures législatives, devraient être utilisés.²²

¹⁸ Observation générale n° 15, para. 6.

¹⁹ Cf. Observation générale n° 15, para. 12(c)(ii) et chapitre 10 : Accessibilité économique et financement pour plus de détails.

²⁰ Cf. Observation générale n° 15, paras. 11 and 12(a).

²¹ Cf. *ibid.*, para 12(c)(i). Directives de la Sous-commission, section 1.3.

²² PIDESC art 2. Selon le CDESC, les autres mesures appropriées incluent, mais ne se limitent pas aux recours judiciaires et mesures administratives, financières, éducatives et sociales (Observation générale n° 3, para. 5,7). Le CDESC note également que les 'ressources maximums disponibles' fait référence aux ressources existantes au sein d'un Etat, aussi bien qu'à celles mises à disposition par la communauté internationale au moyen de la coopération et aide internationales (Observation générale n° 3, para 13).

Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), bien que la réalisation complète de ces droits puisse se faire petit à petit, la réalisation progressive ne devrait pas être comprise comme une autorisation pour les gouvernements de rester inactifs. En effet, elle « *oblige les Etats à avancer aussi rapidement et efficacement que possible vers l'atteinte de [cet] objectif* ». ²³ Les lois et politiques existantes devraient être réexaminées pour assurer leur compatibilité avec les obligations découlant du droit à l'eau, et si elles ne sont pas conformes au PIDESC, elle devraient être abrogées ou modifiées. ²⁴ En outre, l'obligation de prendre des mesures impose aux Etats parties d'adopter une stratégie ou un plan d'action au niveau national, comprenant des cibles concrètes et le calendrier correspondant, ainsi que des politiques en vue d'assurer l'accès à l'eau pour tous. Afin d'assurer leur mise en œuvre, la stratégie ou le plan devraient également déterminer la responsabilité institutionnelle du processus, identifier et attribuer les ressources et créer des mécanismes de responsabilité. ²⁵

Le CDESC indique que c'est aux Etats parties au PIDESC qui ont pris des « mesures délibérément rétrogrades » qu'il incombe la charge d'apporter la preuve que ces mesures ont été introduites après avoir mûrement pesé toutes les autres solutions possibles ; que ces mesures sont justifiées eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte et que cela a été fait en utilisant au maximum les ressources disponibles. ²⁶

Le CDESC note également que lorsqu'il est possible de démontrer que les ressources sont insuffisantes, les Etats parties au PIDESC doivent néanmoins « *s'efforcer à assurer l'exercice le plus effectif possible des droits en question dans les circonstances données* ». Les contraintes de ressources ne rendent pas caduque l'obligation de surveiller l'étendue de la réalisation ou de la non-réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ni celle de créer des stratégies et programmes pour les promouvoir. ²⁷ Même en cas de contraintes sévères de ressources, les membres vulnérables de la société devraient être protégés par des programmes ciblés peu coûteux. ²⁸

Le CDESC explique qu'il est important de distinguer l'incapacité de l'Etat de son refus de s'acquitter de ses obligations relatives au droit à l'eau. « *L'Etat qui refuse d'utiliser au maximum les ressources disponibles pour réaliser le droit à l'eau manque à ses obligations découlant de ce Pacte* ». Si les contraintes de ressources empêchent l'Etat de s'acquitter de ses obligations relatives au droit à l'eau, cet Etat doit justifier qu'il a fait tous les efforts pour y parvenir et ce, en utilisant toutes les ressources disponibles. ²⁹

Le CDESC explique que certaines obligations de l'Etat, en raison de leur nature, doivent être remplies immédiatement. Ceci inclut par exemple l'obligation de garantir que ces droits

²³ CESCR, Observation générale n°3 - *La nature des obligations des États parties*, UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.7, disponible sur : www.ohchr.org <<http://www.ohchr.org>> > organes > le Comité des droits économiques sociaux et culturels (CESCR) > observations générales > (en anglais) « 3 - the nature of State parties obligations ». La version française est actuellement accessible dans la compilation des observations générales à l'adresse suivante : [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/54330fdbe4a1a828c1256d500056e49a/\\$FILE/G0441303.doc](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/54330fdbe4a1a828c1256d500056e49a/$FILE/G0441303.doc).

²⁴ Observation générale n° 15, para. 46.

²⁵ Observation générale n° 15, para. 47.

²⁶ Observation générale n° 15, para. 19, Observation générale n°3, para. 9. Plusieurs principes décrits dans cette section sont repris dans les Observations générales n°12 (droit à une nourriture suffisante), 13 (droit à l'éducation) 14 (droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint) et 15 (droit à l'eau). Il sera fait référence à l'Observation générale n° 15 en raison de l'importance particulière de cette observation pour le Manuel.

²⁷ Observation générale n° 3, para. 11.

peuvent être exercés sans discrimination. Des mesures voulues, concrètes et ciblées doivent être prises, en vue de s'acquitter des obligations reconnues par le Pacte.³⁰

Il est utile de noter que les obligations dont traite le CDESC portent uniquement sur le droit à l'eau ; les directives de la Sous-commission traitent, quant à elles, des obligations similaires relatives au droit à l'eau et à l'assainissement.³¹

2.3. Obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit

Selon le CDESC, les Etats parties au PIDESC ont pour obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens, et ce, sans discrimination.³²

Encadré 2.2. : Obligations : respecter, protéger, mettre en œuvre

Les obligations de respecter requièrent des Etats parties qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice d'un droit. Par exemple, l'Observation générale n° 15 indique que les Etats parties doivent s'abstenir de s'immiscer arbitrairement dans les arrangements coutumiers ou traditionnels de partage de l'eau ou encore de limiter la quantité d'eau ou de polluer l'eau de façon illicite.³³

Les obligations de protéger requièrent des Etats parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver (y compris individus, groupes, entreprises et autres entités sous leur autorité) l'exercice d'un droit. Par exemple, l'Observation générale n° 15 indique que les Etats parties sont tenus d'adopter les mesures législatives et autres pour empêcher des tiers de refuser l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau ou de polluer ou capter de manière injuste les ressources en eau.³⁴

Les obligations de mettre en œuvre se décomposent en obligations de faciliter, de promouvoir et d'assurer. Le CDESC indique que les Etats parties sont tenus de faciliter le droit en prenant des mesures positives pour aider les individus et les communautés à exercer le droit. Les Etats parties sont tenus de promouvoir le droit, par exemple, en assurant la diffusion d'informations concernant l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau et les méthodes propres à réduire le gaspillage. Les Etats parties sont tenus d'assurer la réalisation de ce droit lorsque des individus ou des groupes sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, de l'exercer eux-mêmes, de par leurs propres moyens.³⁵

³⁰ Observation générale n° 3, paras. 1 et 2.

³¹ Cf. Directives de la Sous-commission, particulièrement section 2.

³² Observation générale n° 15, para. 21. Sur la mise en œuvre de l'Observation générale n° 15, cf. Ashfaq Khalfan, 'Implementing General Comment No. 15 on the Right to Water in National and International Law and Policy', Discussion Paper, Bread for the World Germany, et Centre pour le droit au logement et contre les éviction, mars 2005, disponible sur www.cohre.org/water. Pour plus d'information sur les obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux and culturels, cf. M. Craven, *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* (Oxford : Clarendon, 1994), pp.107-111.

³³ Observation générale n° 15, para. 21.

³⁴ Observation générale n° 15, para. 23.

³⁵ Observation générale n° 15, para. 25.

2.4. Obligations de coopération internationale

Les Etats Membres de l'ONU se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'ONU pour promouvoir le développement et le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.³⁶ Le PIDESC impose aux Etats parties d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique.³⁷ Le CDESC a souligné que la coopération internationale pour le développement, et donc pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, est une obligation qui incombe à tous les Etats parties et particulièrement aux gouvernements qui sont en mesure d'assister les autres à cet égard.³⁸ Par conséquent, les Etats parties sont tenus de respecter l'exercice de ces droits, y compris le droit à l'eau et à l'assainissement, dans d'autres pays. Le CDESC précise que les droits économiques, sociaux et culturels devraient être dûment pris en compte dans les accords internationaux et que les Etats parties sont tenus de réfléchir au développement d'autres instruments à cet effet. Les Etats parties sont tenus de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent en tant que membres d'organisations internationales, y compris d'institutions financières internationales, tiennent dûment compte du droit à l'eau.³⁹ Selon les directives de la Sous-Commission, les pays développés qui ont des ressources disponibles devraient aider les pays en voie de développement à assurer l'accès aux services d'eau et d'assainissement, au moins rudimentaires, pour tous.⁴⁰

2.5. Obligations fondamentales

Le CDESC confirme que les États parties ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la réalisation de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte. Toute évaluation concernant la question de savoir si un Etat partie a rempli ses obligations fondamentales doit tenir compte des contraintes de ressources :

« Pour qu'un Etat partie puisse invoquer le manque de ressources pour justifier le fait qu'il n'a pas rempli au moins ses obligations fondamentales, il doit apporter la preuve qu'il a fait tous les efforts pour utiliser toutes les ressources disponibles pour remplir en priorité ces obligations fondamentales. »⁴¹

Les obligations fondamentales sont particulièrement utiles pour orienter l'allocation des ressources et déterminer les priorités d'action au niveau national et international.⁴² Il est important de noter que les obligations fondamentales ne remplacent pas l'obligation de pleinement réaliser ce droit.

³⁶ Charte des Nations Unies, 1945, arts. 55, 56.

³⁷ PIDESC, 1966, art 2(1).

³⁸ Observation générale n° 3, para. 14.

³⁹ Observation générale n° 15, paras. 31, 33-36. Cf. aussi directives de la Sous-commission section 10.4.

⁴⁰ Directives de la Sous-commission section 10.2.

⁴¹ Observation générale n° 3, para. 10.

⁴² L'application des obligations fondamentales à l'égard de la plupart des droits dans le PIDESC est traitée dans Audrey Chapman & Sage Russell (eds.), *Core Obligations : Building a Framework for Economic, Social and Cultural Rights* (Antwerp : Intersentia, 2002).

L'Observation générale n° 15 identifie un certain nombre d'obligations fondamentales :

Encadré 2.3. : Obligations fondamentales minimales d'après l'Observation générale n° 15

- (a) *D'assurer l'accès à la quantité d'eau essentielle, suffisante et salubre pour les usages personnels et domestiques, afin de prévenir les maladies.*
- (b) *De garantir le droit d'accès à l'eau, aux installations et aux services sans discrimination, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés.*
- (c) *D'assurer l'accès physique à des installations et services qui fournissent régulièrement une eau salubre en quantité suffisante ; qui comportent un nombre suffisant de points d'eau pour éviter des attentes excessives ; et qui soient à distance raisonnable du foyer.*
- (d) *De veiller à ce que la sécurité des personnes qui ont physiquement accès à l'eau ne soit pas menacée ;*
- (e) *D'assurer une répartition équitable de tous les équipements et services disponibles.*
- (f) *D'adopter et de mettre en œuvre, au niveau national, une stratégie et un plan d'action visant l'ensemble de la population ; cette stratégie et ce plan d'action devraient être élaborés et périodiquement examinés dans le cadre d'un processus participatif et transparent ; ils devraient prévoir des méthodes, telles que des indicateurs et des critères sur le droit à l'eau, permettant de surveiller de près les progrès accomplis ; une attention particulière devrait être accordée à tous les groupes vulnérables ou marginalisés lors de l'élaboration de la stratégie et du plan d'action, de même que dans leur contenu.*
- (g) *D'adopter des programmes d'approvisionnement en eau relativement peu coûteux visant à protéger les groupes vulnérables et marginalisés.*
- (h) *D'adopter des programmes d'approvisionnement en eau relativement peu coûteux visant à protéger les groupes vulnérables et marginalités.*
- (i) *De prendre des mesures pour prévenir, traiter et combattre les maladies d'origine hydrique, en particulier en assurant l'accès à un assainissement adéquat.⁴³*

2.6. Valeur ajoutée du droit à l'eau et à l'assainissement

Le droit à l'eau et à l'assainissement est un droit de tout être humain fondé sur des dispositions juridiques. Il permet de tenir pour responsable tous les acteurs clés. Les facteurs contextuels, ainsi que la façon dont les groupes marginalisés et ceux défendant leurs intérêts s'en servent détermine bien évidemment sa capacité à engendrer des réformes législatives, des politiques et des pratiques. Ce droit peut permettre de réunir la volonté politique nécessaire pour mener de telles réformes, trouver des ressources et les utiliser en se concentrant sur les besoins et les aspirations des pauvres, ainsi que de faire le suivi des performances. Le droit à l'eau et à l'assainissement est particulièrement intéressant car il existe déjà un grand nombre de solutions techniques et institutionnelles pour assurer l'accès par des mesures rentables ; elles sont connues, mais sont rarement mises en œuvre de façon cohérente ou suffisamment urgente.

⁴³ Observation générale n° 15, para. 37.

Nombre d'aspects clés du droit à l'eau et à l'assainissement peuvent contribuer de façon significative aux efforts de développement actuels visant à améliorer l'accès pour tous :

Renforcement des responsabilités : Le droit à l'eau et à l'assainissement consiste en un droit d'accès à l'eau et à l'assainissement, et il en découle, pour les gouvernements, une obligation plutôt qu'une simple priorité morale. Ce droit fournit une base juridique pour les individus et les groupes leur permettant de tenir pour responsables les gouvernements et les autres acteurs dans ce domaine. Il fournit également un fondement sur lequel les acteurs au sein des gouvernements peuvent se tenir mutuellement responsables pour la réalisation de ce droit. Les mécanismes nationaux, tels que les juridictions et les commissions des droits de l'homme, ainsi que les mécanismes internationaux de droits de l'homme, par exemple les organes de suivi des Traités, peuvent permettre d'identifier et de juger des défaillances de la mise en œuvre des politiques de l'eau et peuvent recommander ou exiger des améliorations. Les communautés et autres organisations peuvent également utiliser ce droit pour attirer l'attention sur l'importance de l'accès aux services d'eau et d'assainissement.

Focaliser l'attention sur les groupes vulnérables et marginalisés : Le droit à l'eau et à l'assainissement se concentre sur le besoin d'accorder la priorité aux services d'eau et d'assainissement de base pour tous, en utilisant les ressources disponibles et en faisant un effort particulier pour inclure ceux qui en sont normalement exclus. Ceci contraste avec la pratique générale actuelle, selon laquelle des sommes significatives des fonds publics continuent à être employés pour faire construire des infrastructures ou fournir des subventions au profit des groupes à revenus moyens ou élevés et au détriment des pauvres. Le droit à l'eau et à l'assainissement permet de focaliser l'attention sur les groupes vulnérables et marginalisés, y compris ceux qui ont traditionnellement été discriminés ou négligés (par ex. les habitants des logements informels).

Une plus grande participation au processus décisionnel : Le droit à l'eau et à l'assainissement permet une consultation et une participation véritables de la part des communautés affectées concernant la fourniture de services et la conservation des ressources hydriques. Bien que la participation soit désormais reconnue comme faisant partie des meilleures pratiques du développement, la planification centralisée est toujours dominante et peut négliger la contribution de différents usagers. Ceci s'explique en partie par le fait que le besoin de développer la capacité du gouvernement à s'engager dans des processus participatifs a été sous-estimé, et pas entièrement compris. Le droit à l'eau et à l'assainissement peut donc permettre aux individus et communautés de participer de façon légitime aux processus décisionnels.

Autonomisation individuelle et des communautés : Au-delà de la participation aux processus décisionnels, le droit à l'eau et à l'assainissement peut permettre aux individus et communautés sans accès à l'eau et à l'assainissement de s'autonomiser et de s'organiser. Le droit à l'eau et à l'assainissement peut renforcer les luttes individuelles et celles des communautés pour accéder aux services de base.

2.7. Limites du droit à l'eau et à l'assainissement

Malgré de nombreux avantages qu'apporte le droit à l'eau et à l'assainissement, il a également des limites :

Le droit à l'eau et à l'assainissement ne résoudra pas à lui seul la crise de l'eau et de l'assainissement : Il ne remplace pas les autres stratégies de développement, mais devrait plutôt être utilisé conjointement avec ces dernières. Le droit à l'eau et à l'assainissement fournit des principes et objectifs clairs pour orienter la détermination des politiques ; cependant, il ne définit pas une politique particulière ou un cadre de mise en œuvre. Ces derniers doivent être développés en appliquant ce droit aux circonstances de chaque pays, ainsi qu'en tenant compte des solutions technologiques et autres.

L'opposabilité du droit à l'eau et à l'assainissement : Bien que de nombreux procès juridiques protégeant le droit à l'eau et à l'assainissement aient été remportés,⁴⁴ les juridictions hésitent dans certains pays à se prononcer sur les affaires ayant trait aux droits sociaux et à ordonner des dédommagements sur fondements juridiques. Le fait d'invoquer ces droits devant une cour de justice peut ainsi être difficile dans certains pays. Le CDESC a indiqué que l'exercice de ces droits devrait être promu, notamment en assurant un recours en justice ou d'autres recours effectifs.⁴⁵ Cette limite n'est pas grave, étant donné que le recours aux cours de justice n'est qu'un moyen parmi d'autres pour mettre en œuvre ce droit. Ces autres moyens incluent l'intégration de cette dimension dans les mesures de politique des gouvernements et dans la promotion d'intérêts par la société civile et les communautés, ainsi que les mécanismes de suivi au niveau national et international.

Mauvaise interprétation du droit à l'eau et à l'assainissement : Le droit à l'eau et à l'assainissement, tout comme les autres droits économiques, sociaux et culturels, est souvent mal interprété. Beaucoup d'acteurs dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ne connaissent pas le droit international, ni les normes relatives aux droits de l'homme. Ce Manuel a pour but de contribuer à l'apprentissage nécessaire aux communautés travaillant dans le développement et les droits de l'homme, afin de leur permettre d'aborder plus efficacement le droit à l'eau et à l'assainissement.⁴⁶ Il se peut que les attentes soient parfois

⁴⁴ Cf. M. Langford, A. Khalfan, C. Fairstein et H. Jones, *Legal Resources for the Right to Water : International and National Standards* (Genève : Centre pour le droit au logement et contre les évictions COHRE, 2004), pp 110-125, disponible sur www.cohre.org/water.

⁴⁵ Observation générale n° 3, para. 5.

⁴⁶ Cf. aussi Haut Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme, *Frequently Asked Questions on a human rights-based approach to development co-operation* (Genève : UNHCR, 2006), disponible sur : www.ohchr.org ('Publications' > 'Special Issues').

trop élevées quant aux résultats que la reconnaissance de ce droit peut atteindre. La reconnaissance de ce droit peut permettre d'orienter le développement des politiques et donner un fondement juridique aux revendications d'accès, mais elle ne signifie pas qu'il sera automatiquement mis en œuvre. Des efforts significatifs sont nécessaires pour mettre en œuvre et promouvoir ce droit.

3 Chapitre

Fondement juridique et cadre institutionnel du droit à l'eau et à l'assainissement



Les droits de l'homme et les valeurs sur lesquelles ils sont fondés, à savoir la dignité, la liberté et l'égalité, se sont formés à partir de plusieurs sources, telles que les opinions religieuses et le souci de justice sociale. Ils sont enracinés dans des luttes historiques globales, telles que les luttes pour la liberté, la démocratie et l'indépendance. Traiter les êtres humains de manière digne et en toute égalité - valeurs universelles communes - suppose un accès à l'eau et à l'assainissement pour tous. Les Traités internationaux des droits de l'homme, négociés par les représentants des gouvernements provenant de toutes les cultures et civilisations, offrent une définition des droits de l'homme qui fait autorité, ainsi qu'un outil pour les mettre en œuvre. Le droit à l'eau et à l'assainissement est fondé sur plusieurs Traités internationaux et déclarations politiques dans les domaines des droits de l'homme, du droit de l'environnement et du droit humanitaire. Il est également reconnu au niveau national dans plusieurs constitutions et législations nationales et dans la jurisprudence.¹ Cette section examine brièvement certaines de ces sources clés.

3.1. Traités internationaux et régionaux

3.1.1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

L'article 11 du PIDESC relatif au droit à un niveau de vie convenable stipule :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour

¹ Une sélection détaillée des références se trouve dans : M. Langford, A. Khalfan, C. Fairstein et H. Jones, *Legal Resources for the Right to Water : International and National Standards* (Genève : Centre pour le droit au logement et contre les évictions (COHRE), 2004), disponible sur www.cohre.org/water. Cf. aussi l'Annexe du rapport de 2007 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (2007) UN Doc. A/HRC/6/3, disponible sur : www.ohchr.org (Vos droits de l'homme' - > 'Les thèmes de droits de l'homme' > 'Vues des parties' sous 'Eau'). Les Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il est fait référence dans ce chapitre, ainsi que les Etats parties sont disponibles sur le site web du Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme sur www.ohchr.org ('Vos droits de l'homme' - > 'Le droit international').

assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ».

L'article 12(1) du PIDESC relatif au droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint stipule :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ».

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC),² a adopté en 2002 l'Observation générale n°15 : Le droit à l'eau. Bien que l'Observation générale n°15 ne soit pas elle-même juridiquement contraignante, elle représente une interprétation faisant autorité des dispositions du PIDESC, qui, lui, est juridiquement contraignant pour les Etats parties qui l'ont ratifié. L'Observation générale n°15 stipule :

*« L'article 11, paragraphe 1, du Pacte énonce un certain nombre de droits qui découlent du droit à un niveau de vie suffisant « y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants » et qui sont indispensables à sa réalisation. L'emploi de l'expression « y compris » indique que ce catalogue de droits n'entendait pas être exhaustif. Le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie. En outre, le Comité a déjà reconnu que l'eau est un droit fondamental visé par le paragraphe 1 de l'article 11 [cf. l'Observation générale no 6 (1995)]. Le droit à l'eau est aussi inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12, par. 1) et aux droits à une nourriture et à un logement suffisants (art. 11, par. 1). Il devrait également être considéré conjointement avec les autres droits consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et d'abord le droit à la vie et à la dignité ».*³

Le droit à l'eau est donc implicitement contenu dans le droit à un niveau de vie convenable et fait partie intégrante du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.⁴ Les avis divergent sur la question de savoir si l'Observation générale n°15 indique à juste titre que le PIDESC contient un droit à l'eau spécifique. Toutefois, selon le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « le droit international comporte des obligations très claires en matière d'accès à l'eau potable » et

*« Ces obligations sont si claires que le débat en cours sur le point de savoir si le droit fondamental qu'est l'accès à l'eau potable est un droit autonome ou un droit dérivé d'autres droits de l'homme, ne doit pas empêcher de reconnaître qu'il s'agit d'un droit de l'homme. »*⁵

L'Observation générale n°15 semble indiquer que l'assainissement fait partie du droit à un logement suffisant et du droit à la santé, en stipulant que :

² Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a demandé l'autorisation du Conseil des Nations Unies aux droits économiques, sociaux et culturels (l'un des organes fondamentaux de l'ONU, composé d'Etats membres) de développer des Observations Générales, et a été encouragé par le Conseil à « continuer d'utiliser ce mécanisme pour développer une plus grande compréhension des obligations des Etats parties découlant du Pacte » Résolution du Comité économique et social 1990/45, para. 10.

³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau (2002), U.N. Doc. E/C.12/2002/11 (2003), para 3.

⁴ Une analyse utile de l'Observation générale n° 15 se trouve dans S. Salman, et S. McInerney-Lankford, *The Human Right to Water : Legal and Policy Dimensions* (World Bank : Washington DC, 2004).

⁵ Rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme sur l'eau et l'assainissement, cf. note 1, paras. 47 et 49.

« Conformément aux droits à la santé et à un logement suffisant (cf. les Observations générales nos 4 (1991) et 14 (2000)), les États parties ont l'obligation de fournir progressivement des services d'assainissement sûrs, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines désavantagées, en tenant compte des besoins des femmes et des enfants ».⁶

Par la suite, la Sous-Commission de l'ONU pour la promotion et la protection des droits de l'homme a publié une analyse des fondements juridiques et des implications du droit à l'eau et à l'assainissement. Le rapport indique que l'assainissement, tout comme l'eau, est un élément constitutif du droit à un niveau de vie convenable reconnu dans l'article 11 (1) du PIDESC et conclut : « L'on peut soutenir que le droit à un assainissement suffisant peut être identifié dans le droit international des droits de l'homme et cela devrait être affirmé de façon qui fasse autorité par la communauté internationale »⁷ Cet argument est important car, à la Conférence Internationale sur la population et le développement - une conférence intergouvernementale qui s'est tenue au Caire - les Etats ont défini l'eau et l'assainissement comme des éléments constitutifs du droit à un niveau de vie convenable.⁸ En 2006, la Sous-Commission a adopté les Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (directives de la Sous-commission) qui ont pour but de « souligner les composantes les plus importantes et les plus urgentes du droit à l'eau et à l'assainissement ».⁹ En 2007, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a estimé que « le moment est venu de considérer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme. »¹⁰ Toutefois, il a aussi déclaré que « pour ce qui est de l'assainissement, le contenu normatif des obligations relevant des droits de l'homme appelle un examen plus approfondi. »¹¹

3.1.2. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)¹²

185 Etats sont actuellement parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (CEDEF). La Convention détermine un programme pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et le texte de la Convention fait explicitement référence à l'eau et à l'assainissement.

L'article 14(2)(h) stipule :

« 14(2) Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit.

⁶ Observation générale n° 15, para. 29.

⁷ Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Rapport final du Rapporteur spécial sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement 14 juillet 2004, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2004/20, paras. 40-44. Cf. Section 3.4.1 pour une description de la Sous-Commission.

⁸ Cf. section 3.2. Engagements politiques au niveau international et régional.

⁹ Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Res. 2006/10, *Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement*, (2006) UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L11, adoptant le *Projet des Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement* (2005), UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25, para. 3.

¹⁰ Rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme sur l'eau et l'assainissement, cf. note 1, para. 66.

¹¹ Ibid., para. 49.

¹² Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans la résolution 44.25 et 1989 et entrée en vigueur en 1990.

(b) *De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications. »*

3.1.3. Convention relative aux droits de l'enfant¹³

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (CDE) est le Traité international relatif aux droits de l'homme le plus ratifié¹⁴ ; seuls deux pays au monde ne l'ont pas ratifié.¹⁴ Le texte de la CDE fait explicitement référence à l'eau, la salubrité de l'environnement et l'hygiène.

L'article 24(2)(c) et (e) de la CDE stipule :

- « 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation... »
2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour : ...
- (c) *Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel...*
- (e) *Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ».*

3.1.4. Traités régionaux

Les Traités des droits de l'homme spécifiques à l'Afrique, à l'Europe et aux Amériques font également référence au droit à l'eau et à l'assainissement, de façon implicite ou explicite.¹⁵ En Afrique, la plupart des Etats sont parties à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) de 1990. Cet instrument juridique régional contient des dispositions semblables à celles de la CDE et fait explicitement référence à l'eau.

L'article 14(2) de la CADBE stipule :

- « 1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur Etat de santé physique, mental et spirituel possible ».
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après » :
- (c) « assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable ».

¹³ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans la résolution 44.25 et 1989 et entrée en vigueur en 1990.

¹⁴ Seuls les Etats-Unis et la Somalie n'ont pas ratifié la CDE.

¹⁵ Cf. Langford et al, *Legal Resources for the Right to Water*, cf. note 1, pp.39-45.

Bien qu'il n'y soit pas expressément mentionné, le droit à l'eau peut également être déduit de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjoul) de 1981 (ratifiée par presque tous les Etats africains) qui reconnaît que chaque personne a « *le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* » et que tous les peuples ont « *droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ». ¹⁶

Aux Amériques, plusieurs Etats sont parties au Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, le « *Protocol de San Salvador* » de 1988. Cet instrument juridique régional stipule que toute personne « *a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels.* » ¹⁷

En Europe, plusieurs Etats sont parties à la Charte sociale européenne de 1961 qui fait implicitement référence au droit à l'eau. La Charte inclut dans l'article 11 le droit à la protection de la santé et les Etats ayant ratifié la Charte s'engagent à prendre les mesures appropriées tendant notamment :

- « 1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
- 2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé
- 3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres ».

La Charte sociale européenne révisée de 1996 reconnaît également le droit au logement, par lequel les Etats parties s'engagent à promouvoir l'accès à un logement approprié.

3.1.5. Autres Traités juridiques internationaux

D'autres éléments constitutifs du droit à l'eau et à l'assainissement, tels que l'obligation de s'abstenir d'entraver l'accès des civils à l'eau en temps de guerre et l'obligation d'assurer la qualité des sources de l'eau de boisson, sont également protégés par de nombreux Traités internationaux relatifs aux conflits armés, au droit pénal, environnemental ou du travail. ¹⁸

3.2. Engagements politiques au niveau international et régional

Alors que les Traités susmentionnés sont juridiquement contraignants pour les Etats qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, les déclarations internationales ne sont normalement contraignantes qu'au niveau politique. Ces déclarations permettent d'interpréter les Traités internationaux, ainsi que les constitutions nationales et les dispositions législatives. Les déclarations ne sont juridiquement contraignantes que si elles deviennent norme

¹⁶ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjoul), 1981, arts. 16, 24.

¹⁷ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, le « *Protocol de San Salvador* », 1988, art 11.

¹⁸ Cf. Langford et al, *Legal Resources for the Right to Water*, cf. note 1, pp.16-25

coutumière, ce qui survient lorsque la déclaration est traitée par les Etats comme une norme juridiquement contraignante et ce, de manière cohérente et répandue.

Tous les Etats ont reconnu le droit à l'eau et à l'assainissement dans au moins une déclaration politique, notamment dans le Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement de 1994, qui affirme que tous les individus « ont droit à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leurs familles, y compris une alimentation, des vêtements, un logement, un approvisionnement en eau et un système d'assainissement adéquats ».¹⁹

Au niveau international, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de Mar del Plata stipule que « tous les peuples, quel que soit leur niveau de développement ou leurs conditions sociales et économiques, ont le droit d'avoir accès à l'eau en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire leurs besoins fondamentaux »²⁰ La résolution de l'Assemblée générale sur le droit au développement de 2002 reconnaît également le droit à l'eau propre.²¹

En 2006, le Conseil des droits de l'homme (cf. section 3.4.) a pris note de l' Observation générale n°15 et des directives de la Sous-commission.²²

Le mouvement des non-alignés, qui à l'époque comptait 116 pays membres, a reconnu le droit à l'eau en 2006 :

*« Les chefs d'État ou de gouvernement ont rappelé ce que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies avait adopté en novembre 2002, ont constaté l'importance de l'eau comme une ressource naturelle limitée essentielle à la vie ayant une fonction économique, sociale et environnementale, et ont reconnu le droit à l'eau sans discrimination ».*²³

En Europe, le Comité des Ministres des Etats membres, traitant de la Charte européenne des ressources en eau, a affirmé que « Toute personne a le droit de disposer d'une quantité d'eau suffisante pour satisfaire à ses besoins essentiels ». Cette décision a été prise par les représentants des Ministères des affaires étrangères des 43 Etats qui sont membres du Conseil de l'Europe. Les ministres ont expliqué que le droit à l'eau d'une quantité et qualité suffisantes fait partie du droit d'être à l'abri de la faim et d'avoir un niveau de vie suffisant.²⁴ Aux Amériques, la référence au droit à l'eau et à l'assainissement peut être déduite de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme de 1948, qui stipule que toute personne a droit que « sa santé soit préservée par des mesures sanitaires et sociales ».²⁵

¹⁹ Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), principe 2, disponible sur : <http://www.un.org/popin/icpd/conference/offeng/poa.html>.

²⁰ Conférence des Nations Unies sur l'eau, Déclaration de Mar del Plata (1977), préambule.

²¹ Assemblée générale, Résolution 54/175 (2000) para. 12(a) qui affirme que « les droits à la nourriture et à une eau propre sont des droits humains fondamentaux, et leur promotion représente un impératif moral aussi bien pour les gouvernements que pour la communauté internationale. »

²² Conseil des droits de l'homme, Résolution du A/HRC/2/L.3/Rev.1 Notez également que de 2003 à 2005, la Commission des droits de l'homme (l'organe prédécesseur du Conseil des droits de l'homme), dans sa résolution générale sur les droits économiques, sociaux et culturels, avait pris note de l'Observation Générale n° 15.

²³ 14e Conférence Sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement du mouvement des non-alignés, Document final, 16 septembre 2006, MNA 2006/doc.1/rev.3, para. 226.

²⁴ Conseil de l'Europe, Recommandation du Comité des Ministres aux pays membres sur la Charte européenne des ressources en eau, Recommandation 14 (2001) para. 5. Les ministres ont également proposé des recommandations spécifiques, concernant notamment l'accessibilité économique et la prévention des coupures d'eau arbitraires (paras 5, 19).

3.3. Constitutions et législations nationales

La reconnaissance du droit à l'eau et à l'assainissement au niveau national s'est étendue de manière significative depuis l'adoption de l'Observation générale n°15. En 2002, sept pays ont reconnu le droit à l'eau, et parmi lesquels deux ont reconnu le droit à l'eau et à l'assainissement. En date d'octobre 2007, au moins 24 pays au total, ainsi que l'Autorité palestinienne de l'eau ont reconnu le droit à l'eau dans leur Constitution ou par une loi (qu'elles soient en état de projet ou déjà adoptées) et six d'eux ont reconnu le droit à l'eau et à l'assainissement. Ces pays sont énumérés au chapitre 4 : Rôles des acteurs clés, section 4.1.2. sur la reconnaissance juridique au niveau national. Voici quelques exemples de ces dispositions :

Afrique du Sud, Loi sur les services d'eau. Loi 108 de 1997

« s. 3.1. *Chacun a le droit d'accéder à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement de base.*

s. 3.2. *Toute institution fournissant des services d'eau est tenue de prendre des mesures raisonnables pour réaliser ces droits. »*

Equateur, Constitution de 1998

« Art 23(20) *L'Etat est tenu de reconnaître et garantir les droits suivants :*

... *le droit à un niveau de vie qui assure la santé, l'alimentation, l'eau potable, un environnement salubre...*

art. 24 *l'Etat est tenu de garantir le droit à la santé, sa promotion et protection... en assurant de l'eau potable et un assainissement de base. »*

Grand nombre de Constitutions incluent des dispositions qui énoncent clairement les devoirs des gouvernements visant à assurer l'accès à l'eau et à l'assainissement. Par exemple, la Constitution de la Colombie requiert que l'investissement public dans le domaine social soit une priorité pour l'Etat et stipule que l'Etat est tenu de trouver des solutions aux besoins qui restent à satisfaire en termes de protection environnementale et de l'eau de boisson.²⁶ Par ailleurs, nombre de dispositions législatives nationales énoncent les devoirs du gouvernement d'assurer la fourniture de l'eau et l'assainissement, ainsi que les droits des citoyens pour obtenir l'accès à l'eau et à l'assainissement.²⁷

Nombre de pays reconnaissent d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la santé, la non-discrimination, la vie et un environnement salubre, qui supposent également l'eau salubre et l'assainissement. Par exemple, en Argentine, une cour de justice avait trouvé que dans l'affaire *Menores Comunidad Paynemil s/accion de amparo*, les droits d'une communauté indigène à la santé et à un environnement salubre avaient été violés par une compagnie pétrolière qui avait pollué leur source d'eau. Par conséquent, la cour a ordonné que la communauté soit approvisionnée en eau de boisson et qu'il soit remédié à la pollution de la source.²⁸

²⁵ Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, 1948, art XI.

²⁶ Article 366 ; Cf. aussi Higuera, Angélica Molina, *El Derecho Humano al Agua en La Constitución, la Jurisprudencia y los Instrumentos Internacionales*, (Defensoría del Pueblo - Colombia (2005), disponible sur : http://www.defensoria.org.co/pdf/publicaciones/derecho_al_agua.pdf.

²⁷ Cf. Langford et al, *Legal Resources for the Right to Water*, cf. note 1, chapitre 5 ; et Académie de l'eau (France), *Le droit à l'eau dans les législations nationales* (2005), disponible sur : <http://www.academie-eau.org/>.

3.4. Mécanismes institutionnels pour la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels

3.4.1. Mécanismes internationaux

Le système des droits de l'homme des Nations Unies (ONU) peut jouer un rôle important dans le suivi et l'appui à la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau national.²⁹

Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU et ses organes consultatifs

Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU (le Conseil),³⁰ organe composé de 47 Etats membres élus par l'Assemblée générale de l'ONU, est l'institution intergouvernementale la plus importante des droits de l'homme. Le Conseil est chargé de déterminer les normes relatives aux droits de l'homme, examiner la performance des pays et peut adopter des résolutions sur ces sujets. Bien que les résolutions et les décisions du Conseil ne soient pas juridiquement contraignantes, elles ont une grande influence morale et politique. Le Conseil est un organe auxiliaire de l'Assemblée générale et celle-ci examine beaucoup de ses résolutions. En novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a pris note de l'Observation générale n°15 et des directives de la Sous-commission et a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de mener une étude détaillée sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable salubre et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.³¹ Cette étude a été soumise en septembre 2007 et ce Manuel y fait référence.³² Le HCDH fait partie du Secrétariat des Nations Unies et apporte un soutien administratif et dans le domaine de la recherche au Conseil, à ses organes de Traités et à ses Procédures. Il coopère également avec les gouvernements, parlements, cours de justice, institutions nationales, société civile, organisations régionales et internationales, ainsi qu'avec le système des Nations Unies pour développer et renforcer la capacité de protection des droits de l'homme.

Le Conseil est responsable des Procédures spéciales, composées d'experts indépendants (souvent nommés « Rapporteurs spéciaux ») qui ont reçu le mandat du Conseil d'examiner, de surveiller et d'établir des rapports sur les situations des droits de l'homme dans un pays ou territoire spécifique (ce qui est connu sous le nom de mécanisme ou mandat par pays) ou sur des phénomènes majeurs relatifs aux droits de l'homme à l'échelle mondiale (mécanisme ou mandat thématique).

²⁸ Pour plus de détails, cf. chapitre 8 : Qualité de l'eau et hygiène, encadré 8.2.

²⁹ Le Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'eau et l'assainissement contient une brève description de la façon dont l'eau et l'assainissement sont traités par les organes de Traités des droits de l'homme, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, mécanismes régionaux, cours nationales, institutions des droits de l'homme et les mécanismes alternatifs de règlement des différends, cf. note 1, paras. 7-9 et 43. Cf. aussi le site web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour une description des organes décrits dans la section 3.4.1., www.ohchr.org ('Organes' ainsi que 'A propos du HCDH').

³⁰ Le Conseil a remplacé la Commission des droits de l'homme de l'ONU en 2006.

³¹ Décision du Conseil des droits de l'homme A/HRC/2/L.3/Rev.1. Cf. aussi www.ohchr.org ('Vos droits de l'homme' -> 'Les thèmes de droits de l'homme' > 'Eau' - 'Vues des parties').

³² Cf. note 1.

Le Conseil a établi en juillet 2007 l'Examen périodique universel pour examiner périodiquement la performance en matière des droits de l'homme de tous les membres de l'ONU. Une procédure de plainte, connue sous le nom de « procédure 1503 », permet aux individus et groupes de porter plainte devant le Conseil, celle-ci étant traitée en toute confidentialité.

Il existe également un Comité composé d'experts, organe consultatif du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Cet organe a remplacé en 2007 la Sous-Commission pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Sous-Commission) qui avait pour fonction de mener des études et préparer des résolutions sur des thèmes divers relatifs aux droits de l'homme ; ces résolutions étaient ensuite examinées par la Commission des droits de l'homme (et par la suite, par le Conseil). La Sous-Commission avait préparé les Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (directives de la Sous-commission) auxquelles il est souvent fait référence dans ce Manuel. Les directives de la Sous-commission, élaborées pour soutenir la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement, constituent une opinion d'experts importante. La Sous-Commission a soumis les Directives au Conseil des droits de l'homme pour approbation. Si elles sont approuvées par le Conseil, les Directives acquerraient un statut politique plus important.

Les organes de suivi des Traités de l'ONU

La mise en œuvre des Traités internationaux des droits de l'homme, y compris ceux énumérés dans les sections 1.2. à 1.3. est surveillée par un comité d'experts indépendants élus par les Etats ayant ratifié le Traité en question. Les Etats parties sont tenus de soumettre un rapport sur leur mise en œuvre de chaque Traité et ce, à des intervalles réguliers (par ex. tous les cinq ans pour le PIDESC). Le comité qui veille à l'application du Traité engage alors un dialogue avec les représentants de l'Etat, et, compte tenu des renseignements fournis par les organisations non-gouvernementales, publie les Conclusions sur l'évaluation de l'étendue de la mise en œuvre des obligations découlant du Traité en question. Le CDESC, en particulier, a exprimé son intérêt pour l'eau et l'assainissement dans nombre de ses Conclusions.³³

Les **Conclusions** ne sont pas juridiquement contraignantes mais ont force d'autorité puisqu'elles sont émises par un organe des Nations Unies. En vertu du fait qu'ils ont ratifié le Traité et participé au processus, les Etats sont censés tenir compte des recommandations du Comité. Dans la pratique, l'application des Conclusions varie ; dans certains cas, elles ont été à l'origine d'un réexamen des lois, politiques et pratiques et/ou d'un débat plus vigoureux au niveau national sur les problèmes en question. La question de savoir si les recommandations seront appliquées dépend de l'existence d'acteurs nationaux, au sein du gouvernement ou dans la société civile, qui donneront suite aux recommandations au niveau national. Les gouvernements et la société civile dans tous les pays connaissent de mieux en mieux les normes et mécanismes internationaux et par conséquent, les Conclusions gagnent en importance.

³³ Cf. Langford et al, *Legal Resources for the Right to Water*, cf. note, I pp.94-107.

Les organes de Traités publient également les Observations générales et les Recommandations qui sont des interprétations faisant autorité relativement au Traité en question, comme par exemple l'Observation générale n°15 du CDESC. Les Observations générales et les Recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes en soi, mais constituent des interprétations faisant autorité relativement aux Traités juridiquement contraignants pour les Etats qui les ont ratifiés.

Certains Traités des droits de l'homme, notamment la CEDEF, incluent des Protocoles optionnels qui, une fois ratifiés, permettent aux personnes de ce pays de porter plainte devant le Comité au sujet d'une allégation de violation spécifique issue du Traité.³⁴ Un projet du Protocole optionnel au PIDESC est en cours de négociation entre les Etats et le Conseil des droits de l'homme. Les comités accepteront d'examiner la plainte uniquement si les plaignants ont pris toute mesure raisonnable pour utiliser les recours qui sont à leur disposition au niveau national avant de s'adresser au comité de suivi. Les comités examinent normalement les plaintes soumises par les plaignants par écrit ainsi que les réponses de l'Etat concerné, et publient ensuite leur « opinions » sur la plainte. Ces « opinions » ont la même valeur juridique que les Conclusions. Cependant, alors que les Conclusions sont souvent formulées en termes généraux, les opinions des Comités sur les plaintes individuelles contiennent des recommandations spécifiques au cas qui leur est soumis et sont, par conséquent, plus souvent appliquées.

3.4.2. Mécanismes régionaux

Il existe des mécanismes de suivi des droits de l'homme sous les auspices de trois organisations régionales : l'Union africaine (UA) - 53 membres ; l'Organisation des Etats américains (OEA) - 35 membres et le Conseil de l'Europe (CDE) - 47 membres.

Ces systèmes procèdent au suivi des Traités régionaux des droits de l'homme énumérés dans la section 3.1.4. Chaque système inclut une commission ou un comité qui procède au suivi de l'application de ces Traités et examine les plaintes individuelles (en Europe, seules les questions liées aux droits sociaux sont concernées). Ils ne peuvent remplir ces fonctions que si l'Etat en question a ratifié le Traité régional des droits de l'homme. Chaque système inclut également une juridiction disposant de l'autorité pour prendre des décisions juridiquement contraignantes relativement à des plaintes individuelles, si l'Etat en question a adopté le Protocole pertinent et accepté ainsi la compétence juridique de la cour.

³⁴ Les autres Traités sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture (CCT), la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR). Il convient de noter que dans ces deux derniers Traités, de tels mécanismes de plainte individuels sont prévus dans le texte de la déclaration, l'Etat devant avoir fait la déclaration nécessaire.

En Afrique, les institutions en question sont la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.³⁵ En Europe, il s'agit du Comité européen des droits sociaux³⁶ et de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière ne peut recevoir que les plaintes relatives à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui traite des droits civils et politiques. Ceci signifie que la Cour ne peut traiter directement de l'eau et de l'assainissement, sauf si ceux-ci sont liés à un droit qui est inclus dans la CEDH, tel que le droit d'être à l'abri de la discrimination ou le droit à la vie. Aux Amériques, les institutions pertinentes sont la Commission américaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.³⁷ La Cour interaméricaine peut uniquement traiter du droit à l'éducation, parmi les droits sociaux, ainsi que des droits civils et politiques, notamment la non-discrimination, contenus dans la Convention interaméricaine des droits de l'homme (1969).

3.4.3. Mécanismes nationaux

Idéalement, les mécanismes nationaux représentent le cadre institutionnel élémentaire pour la réalisation des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ce Manuel est conçu tout particulièrement pour aider les gouvernements à ce niveau-là. Bien que les droits économiques, sociaux et culturels aient été négligés dans le passé, il est désormais généralement reconnu que « *Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés* »³⁸ De plus en plus, les droits économiques, sociaux et culturels sont reflétés dans la législation, les mesures de politique et les manifestes des partis politiques. Un exemple de ceci est le fait que la plupart des constitutions adoptées après 1990 dans les pays en voie de développement incluent de tels droits. Nombre d'autres acteurs sont importants dans le suivi de la mise en œuvre, y compris les acteurs judiciaires, les commissions des droits de l'homme, les ombudsmans, la société civile et les usagers (cf. chapitre 4 : Rôle des acteurs clés, section 4.4.). De plus en plus, ces institutions commencent à traiter des droits économiques, sociaux et culturels, notamment du droit à l'eau et à l'assainissement. Une jurisprudence innovante relative à ces droits est en train d'émerger de pays tels que l'Inde, l'Afrique du Sud ou l'Argentine.

³⁵ Cf. le site web de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, disponible sur : <http://www.achpr.org/>.

³⁶ Cf. http://www.coe.int/T/E/Human_Rights/Esc/, disponible sur : <http://www.echr.coe.int/>.

³⁷ Cf. le site web de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, disponible sur : <http://www.cidh.oas.org/what.htm>. Notez cependant que, bien que la Commission interaméricaine puisse traiter des plaintes individuelles relatives à l'eau et à l'assainissement, la Cour interaméricaine peut uniquement traiter du droit à l'éducation, parmi les droits civils, ainsi que des droits civils et politiques (y compris la non-discrimination) contenus dans la Convention interaméricaine des droits de l'homme (1969).

³⁸ « Déclaration et Programme d'action de Vienne » La Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne 14-25 juin 1993) (12 juillet 1993) UN Doc A/CONF.157/23, para 5.

Partie II

Cadre pour la mise en œuvre



Partie II

Cadre pour la mise en œuvre

4 Chapitre

Rôles des acteurs clés



Ce chapitre porte sur le rôle que les différents acteurs peuvent jouer pour assurer la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement ; il se concentre sur le rôle des gouvernements dans la mise en œuvre de ce droit, ainsi que dans le suivi, la réglementation, la coordination et l'aide aux autres acteurs contribuant à le mettre en œuvre. C'est au gouvernement central que revient la responsabilité d'appliquer le droit à l'eau et à l'assainissement, notamment en assistant les autres niveaux d'administration dans sa mise en œuvre, de même qu'il lui incombe la responsabilité d'assurer le respect de ce droit par les autres acteurs. Ce chapitre traite également des rôles des individus, communautés, organisations civiles, prestataires de service indépendants, organisations internationales et autres usagers. A tous les acteurs incombe aussi l'obligation de s'assurer qu'ils n'entravent pas l'exercice du droit des autres à l'eau et à l'assainissement.

Le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) n'est juridiquement contraignant que pour les Etats parties. Cependant, en vue de la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement pour tous, tous les acteurs, y compris les individus, communautés, entreprises et organisations internationales doivent participer à la promotion, la protection et la mise en œuvre de ce droit et coopérer afin d'atteindre ce but. Ceci a été reconnu dans le Préambule du PIDESC, qui stipule que « ...*l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte* ». ¹ En outre, le droit international est en train d'évoluer vers une responsabilité directe des entreprises qui les oblige à respecter les droits de l'homme. ²

Les principaux acteurs qui interviennent dans la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement sont :

- Les titulaires du droit à l'eau et à l'assainissement, à savoir toutes les personnes, hommes, femmes ou enfants, quel que soit leur statut résidentiel.

¹ PIDESC, 1966, Préambule.

² Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme de l'ONU, résolution 2003/16, *Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*, U.N. Doc. E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 (2003).

- Les décideurs, régulateurs et ceux qui allouent les ressources - y compris les autorités législatives et administratives au niveau national et local, ceux qui gèrent les sources d'eau et sont responsables non seulement de la fourniture d'eau et d'assainissement mais aussi des services associés, notamment dans le domaine du social, de la santé, du développement, de la collecte d'informations et des statistiques et des questions budgétaires.
- Les prestataires de services d'eau et d'assainissement, que ce soient les opérateurs de réseaux publics, privés ou coopératifs à grande échelle ou les prestataires à petite échelle, tels que les initiatives privées, de la société civile ou des communautés.
- Les institutions publiques qui font la promotion et le suivi des droits de l'homme, et les font respecter, ainsi que les institutions chargées d'effectuer le suivi et la régulation la fourniture des services d'eau et d'assainissement - y compris les institutions des droits de l'homme, les ombudsmans, les cours de justice et les régulateurs.
- Les organisations de la société civile, telles que les organisations non-gouvernementales, les institutions universitaires, les media et les organisations de professionnels.
- Les usagers industriels et agricoles.
- Les organisations internationales.

Ce que les différentes parties prenantes peuvent faire pour mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement

Les gouvernements au niveau national, régional et local (les branches exécutive/administrative du gouvernement, ainsi que les branches législative/conseils municipaux) sont les acteurs clés dans la mise en place des conditions pour assurer l'exercice du droit à l'eau et à l'assainissement. Pour atteindre cet objectif, les gouvernements au niveau national, régional et local sont appelés à intervenir, notamment en tant que décideur, pour affecter des ressources et réguler la fourniture de services. Le Manuel fait la distinction entre ces rôles et celui lié à la fourniture de services d'eau et d'assainissement par les gouvernements, afin d'aborder ces fonctions de manière plus claire. Cependant, dans nombre de pays il n'existe pas de séparation entre les fonctions du gouvernement en tant que régulateur et en tant que prestataire de service, bien qu'une tendance se dessine vers la mise en place de régulateurs indépendants.

Ces rôles peuvent être décrits comme suit :

4.1. Le gouvernement en tant que décideur, régulateur et chargé d'affecter les ressources

- 4.1.1 Accorder la priorité aux services d'eau et d'assainissement lors des processus politiques et de conception des budgets.
- 4.1.2 Réviser la législation et les politiques afin de reconnaître et mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement.
- 4.1.3 Développer un plan d'action pour mettre en œuvre ce droit, notamment en développant des normes et cibles et en clarifiant la division des responsabilités entre les intervenants.

Ce que les différentes parties prenantes peuvent faire pour mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement. Suite.

- 4.1.4 Assurer la coordination entre les ministères et les départements compétents (y compris ceux de l'eau, de la santé, des finances, de l'agriculture, des questions foncières, du logement, de l'énergie et de l'industrie), ainsi qu'entre les niveaux central, régional et local du gouvernement.
- 4.1.5 Assurer que tous les niveaux du gouvernement responsables des services d'eau et d'assainissement disposent de suffisamment de ressources, d'autorité et de capacité pour s'acquitter de leurs obligations et assurer l'extension du service à ceux qui n'y ont pas accès.
- 4.1.6 Protéger et promouvoir le droit des individus et des groupes à accéder à l'information et participer à la prise de décisions relatives à l'eau et à l'assainissement.
- 4.1.7 Assembler et diffuser des informations précises sur l'accès aux services d'eau et d'assainissement, y compris des données non-agrégées sur le niveau d'accès par les groupes vulnérables et marginalisés.
- 4.1.8 Minimiser la contamination des ressources en eau.
- 4.1.9 Payer les charges imputées pour les services d'eau et d'assainissement.
- 4.1.10 Intégrer le droit à l'eau et à l'assainissement dans les processus de coopération internationale relative au développement, financements, commerce, investissement et environnement.
- 4.1.11 Introduire des mesures pour prévenir la corruption au sein des organes du gouvernement.
- 4.1.12 Assurer que les prestataires de services d'eau et d'assainissement (publics et privés) sont en conformité avec les normes de fourniture de service et qu'il existe un suivi indépendant, des pénalités pour la non-conformité et une véritable participation de la part des usagers dans la prise de décisions.

Les points **4.1.1 - 4.1.12** portent sur le cadre général du rôle du gouvernement dans la détermination des politiques, la régulation et l'affectation des ressources relatives au droit à l'eau et à l'assainissement.

4.2. Le gouvernement en tant que prestataire de service

Les gouvernements, dans la plupart des cas les autorités locales ou les entreprises publiques, gèrent la majorité des services publics d'eau et d'assainissement, bien qu'une partie en soit sous-traitée par des opérateurs privés. Dans beaucoup de pays en voie de développement, les installations à petite échelle, telles que les kiosques, bornes-fontaines, puits et toilettes publiques, sont gérées par des entrepreneurs ; les communautés étant responsables d'une grande partie des services fournis. Souvent, l'assainissement de base et la promotion de l'hygiène sont considérés comme étant à la charge des services publics de santé, bien que certaines responsabilités incombent aux établissements s'occupant de l'eau et de l'éducation. Outre leur obligation d'être en conformité avec la législation et les politiques en vigueur, les prestataires de services d'eau, d'assainissement et de santé ont pour rôle de :

- 4.2.1 Lorsqu'il s'agit d'établissements de service public, étendre les services d'eau et de canalisation aux écoles, centres de santé et autres centres publics qui en ont besoin (avec des installations séparées pour hommes et pour femmes) et aux ménages, y compris ceux qui sont marginalisés ou vulnérables.

Ce que les différentes parties prenantes peuvent faire pour mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement. Suite.

- 4.2.2 Rendre les services d'eau et d'assainissement plus abordables économiquement par le biais d'une meilleure efficacité et flexibilité.
- 4.2.3 Pour les organes du gouvernement, effectuer la promotion et procéder à des formations dans les domaines de l'assainissement et de l'hygiène, et soutenir financièrement les petits prestataires et les ménages se servant des facilités à petite échelle.
- 4.2.4 Assurer l'évacuation des déchets dans des conditions respectueuses de l'environnement.

4.3. Prestataires de services privés

Les prestataires de services privés comprennent les installations gérées par des entreprises, des services à petite échelle gérés par des entrepreneurs privés, par des organisations de la société civile ou par des communauté d'usagers. Ils ont pour rôle :

- 4.3.1 Dans le cas des entreprises privées gérant les services publics, le même rôle que les prestataires publics, comme expliqué dans la section 4.2.
- 4.3.2 Dans le cas des prestataires à petite échelle (qu'ils soient privés, de la société civile ou communautaires), de fournir des services de qualité adéquate à un prix économiquement abordable.

4.4. Organes de suivi publics indépendants

Le mécanisme de plainte est un élément clé du droit à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'un outil important pour assurer une mise en œuvre efficace des normes et cibles relatives à la fourniture de ces services. De tels mécanismes peuvent être mis en place par un régulateur. Toutefois, qu'un régulateur ait mis en place un tel mécanisme ou non, la responsabilité des acteurs peut être renforcée si une branche indépendante du gouvernement, telle qu'une commission des droits de l'homme, un ombudsman ou une cour de justice, est chargé de faire le suivi de la performance des institutions publiques. Les organes publics indépendants de suivi peuvent soutenir la mise en œuvre de ce droit en :

- 4.4.1 Révisant les législations, politiques et programmes pour s'assurer qu'ils sont conformes au droit à l'eau et à l'assainissement.
- 4.4.2 En examinant les plaintes des usagers et en assurant une réparation appropriée pour les plaintes fondées.
- 4.4.3 En surveillant la conformité avec la législation nationale relative à l'eau et à l'assainissement par les organes du gouvernement et parties privées.

Chacun de ces types d'organes a des rôles différents. Les commissions des droits de l'homme et les ombudsmans peuvent entreprendre des examens détaillés de la politique des gouvernements et peuvent répondre aux plaintes rapidement, de manière flexible et peu coûteuse. Les processus judiciaires sont plus lents et généralement, les juges ne peuvent examiner qu'un cas de figure particulier plutôt qu'une série d'actions s'inscrivant dans la durée. Cependant, le judiciaire peut exiger des institutions publiques qu'elles revoient leurs programmes et actions et peut imposer des amendes pénales et civiles aux représentants des organes publics et aux personnes privées.

Ce que les différentes parties prenantes peuvent faire pour mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement. Suite.

4.5. Individus et communautés

Chaque personne a le droit à l'eau et à l'assainissement, quelle que soit son statut juridique, et ce droit peut être exercé par l'individu ou par le groupe. Dans le Manuel, le terme " communauté " fait référence à un groupe de personnes résidant à un endroit particulier qui s'identifient en tant que communauté. Les communautés (y compris les organisations communautaires et les associations d'habitants) connaissent leur environnement et leurs besoins, et sont motivés pour améliorer leur situation. Dans la plupart des cas, surtout dans les zones rurales, mais aussi dans les zones urbaines des pays en voie de développement, les communautés gèrent les services d'eau et d'assainissement à petite échelle. Les individus et les groupes peuvent jouer les rôles suivants :

- 4.5.1 Identifier les besoins et les priorités de tous les membres de la communauté, en faisant le suivi de la fourniture de services, en proposant aux organes du gouvernement les politiques d'eau et d'assainissement appropriées et en participant à l'élaboration de ces politiques.
- 4.5.2. Obtenir des renseignements concernant leurs droits découlant du droit national et international, les diffuser à leurs communautés et, avec d'autres communautés, faire du lobbying pour assurer la mise en place de leurs droits.
- 4.5.3. Contribuer à la durabilité opérationnelle et financière des installations d'eau et d'assainissement, ainsi que des services associés, en payant les factures (sachant que le gouvernement peut aider les plus pauvres) ou en fournissant de la main d'œuvre dans la mesure du possible (par exemple dans les zones urbaines ou les logements informels). Les foyers ont également pour responsabilité de construire des toilettes.
- 4.5.4. Eviter la contamination des ressources en eau, en utilisant les installations d'eau et d'assainissement de manière responsable et en diffusant la connaissance des bonnes pratiques d'hygiène au sein de la communauté.
- 4.5.5. Assister les individus et les foyers vulnérables ou marginalisés au sein de la communauté dans l'obtention de l'accès à l'eau et à l'assainissement.

4.6. Les organisations de la société civile

Parmi les organisations de la société civile (OSC), l'on retrouve des organisations non-gouvernementales de développement et de promotion d'intérêts, les mouvements sociaux, les organisations religieuses, les institutions académiques et de recherche, les médias, les groupements professionnels et d'autres organisations de ce type. (Bien que les organisations communautaires fassent partie de la société civile, leurs rôles sont décrits dans la section 4.5. du Manuel sur les communautés). Les OSC ont divers rôles dans la mise en œuvre et/ou la promotion du droit à l'eau et à l'assainissement, qui peuvent inclure, selon leur domaine de spécialisation :

- 4.6.1 Soutenir le travail des gouvernements et des communautés en fournissant des renseignements, facilitant l'organisation des communautés et en assistant les communautés dans la promotion de leurs intérêts.
- 4.6.2 Renforcer la capacité des communautés et celle des gouvernements, ainsi que leur connaissance des sujets liés à l'eau, y compris sur les droits et devoirs, la gestion et l'information technique.

Ce que les différentes parties prenantes peuvent faire pour mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement. Suite.

- 4.6.3 Viser à assurer que leurs activités sont coordonnées et que leur travail soutient et ne fait pas double emploi avec celui fait par les gouvernements, les autres organisations de la société civile ou internationales.
- 4.6.4 Surveiller les actions des gouvernements sur l'eau et l'assainissement et celle des tiers.
- 4.6.5 Eduquer les étudiants et le public sur le droit à l'eau et à l'assainissement.
- 4.6.6 Effectuer des recherches sur les moyens de mettre en œuvre le droit à l'eau et à l'assainissement, et partager les résultats des recherches avec toutes les parties concernées.
- 4.6.7 En ce qui concerne les organisations internationales de la société civile, soutenir le développement des organisations nationales de société civile et des organisations communautaires.

4.7. Les usagers industriels et agricoles

Les établissements industriels et agricoles (y compris les entreprises privées et les industries d'Etat) sont souvent de gros consommateurs d'eau et, par conséquent, ils ont la responsabilité sociale d'assurer que leur utilisation de l'eau n'affecte pas les usages fondamentaux domestiques (ainsi que l'usage de l'eau à d'autres fins), soit par la sur-extraction, soit par la pollution des sources d'eau. Dans la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement, ils ont pour rôle (en plus de leur responsabilité d'être en conformité avec la législation nationale) de :

- 4.7.1 Minimiser l'utilisation de l'eau et promouvoir les méthodes efficaces de conservation de l'eau.
- 4.7.2 Minimiser la contamination des ressources en eau.

4.8. Organisations internationales

Les organisations internationales, y compris les agences de l'ONU, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et autres organisations de ce type jouent les rôles suivants dans le soutien de la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement :

- 4.8.1 Fournir une assistance financière ou technique aux gouvernements, organisations de la société civile et communautés.
- 4.8.2 Réexaminer et réviser leurs politiques de coopération, procédures opératoires et directives pour assurer que celles-ci sont en conformité avec le droit à l'eau et à l'assainissement.
- 4.8.3 Assurer la coordination et la cohérence, dans la mesure du possible, des activités liées aux gouvernements et intergouvernementales.

4.1. Le gouvernement en tant que décideur, régulateur et chargé d'affecter les ressources

4.1.1. Accorder la priorité aux services d'eau et d'assainissement

L'engagement du gouvernement afin d'assurer l'accès pour tous est l'aspect le plus important de la fourniture des services d'eau et d'assainissement. Il est quasiment impossible de rendre effectif le droit à l'eau et à l'assainissement sans reconnaître le droit de chacun d'avoir accès à des services d'eau et d'assainissement sûrs, suffisants, continus et économiquement accessibles, et ce, indépendamment de leur lieu de résidence, niveau social ou citoyeneté. Ce premier pas dans la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement repose sur l'engagement du gouvernement à tous les niveaux et requiert que l'on accorde la priorité à l'eau et à l'assainissement dans les budgets et dans les politiques nationales, telles que les stratégies pour la réduction de la pauvreté.

Selon les directives de la Commission :

« Chaque niveau de gouvernement d'un État, y compris le gouvernement national, les gouvernements régionaux et les pouvoirs locaux, ont l'obligation d'avancer progressivement et aussi rapidement que possible vers le plein exercice par chacun du droit à l'eau et à l'assainissement, en utilisant une démarche concrète et ciblée, et de faire appel dans toute la mesure possible à toutes les ressources disponibles. »³ :

Les directives de la Sous-commission stipulent également que *« À tous les niveaux de gouvernement, les États devraient ... : Donner la priorité aux personnes qui n'ont pas un accès de base dans les politiques et programmes concernant l'eau et l'assainissement »⁴*

Pourtant, dans beaucoup de pays, l'eau et l'assainissement ne figurent pas parmi les priorités de politiques nationales, malgré le fait qu'au niveau local ces services essentiels sont généralement considérés comme prioritaires, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales. Le thème de l'eau est souvent perçu comme pouvant attirer des votes et c'est pourquoi les candidats politiques promettent souvent une meilleure fourniture des services d'eau. Il ne serait donc pas difficile sur le plan politique d'accorder la priorité aux services d'eau. En même temps, l'assainissement n'est pas perçu comme étant prioritaire et est également considéré comme difficile à assurer. Malgré tout, étant donné l'importance de l'assainissement pour la santé et la dignité, il est nécessaire de bien réfléchir à l'allocation des ressources entre les services d'eau et d'assainissement afin d'assurer que l'assainissement reçoit suffisamment de fonds publics et qu'il lui est accordée la priorité dans les politiques d'eau et de santé. Il est particulièrement nécessaire d'assurer que ceci ne se limite pas à la canalisation et à l'évacuation des eaux usées, et que des capacités et des moyens financiers suffisants sont alloués à la promotion de l'hygiène et à la formation ainsi qu'au renforcement des capacités des prestataires à petite échelle ou des communautés qui fournissent le service d'assainissement.

³ La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU Res. 2006/10, Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, 24 août 2006, UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L11, adoptant le *Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement* (2005) UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25, section 2.1. [directives de la Sous-commission].

⁴ Directives de la Sous-commission, section 2.3(a).

4.1.2. Réviser les lois et règlements en vue de la reconnaissance et de la mise en œuvre du droit

L'Observation générale n°15 stipule que « *La législation, les stratégies et les politiques existantes devraient être réexaminées pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les obligations découlant du droit à l'eau, en vue de les abroger, amender ou modifier en cas d'incompatibilité avec les prescriptions du Pacte.* »⁵ Les directives de la Sous-commission stipulent également que : « *À tous les niveaux de gouvernement, les États devraient : (...) Reconnaître formellement l'existence du droit à l'eau et à l'assainissement dans les lois et règlements pertinents* »⁶. La reconnaissance du droit à l'eau et à l'assainissement étant relativement récente, la plupart des pays ne reconnaissent pas formellement ce droit dans leurs législations nationales. En 2002, seuls sept États l'avaient reconnu. La Belgique (plus précisément la Wallonie, la Flandre et Bruxelles), le Burkina Faso, Angola, l'Ouganda et l'Ukraine ont inclus le droit à l'eau dans leur constitution ou leur législation.⁷ L'Afrique du Sud et l'Équateur ont inclus le droit à l'eau et à l'assainissement.

Depuis 2002, lorsque l'Observation générale n°15 a été adoptée, au moins dix-sept pays ont réexaminé - ou sont en train de réexaminer - leur législation ou constitution pour inclure explicitement le droit à l'eau. Il s'agit de la République Démocratique du Congo (2006), l'Indonésie (2004), la Mauritanie (2005), le Mozambique (2005), la Namibie (2004), le Nicaragua (2007), l'Uruguay (2004), le Costa Rica (2004, en projet), le Honduras (2005, en projet), le Paraguay (2007), le Pérou (2005 loi relative à l'environnement et 2007, projet de loi relative à l'eau), le Venezuela (2007) et la France (2006). Quatre pays ont reconnu le droit à l'eau et à l'assainissement : l'Algérie (2005), le Kenya (2005 projet de constitution), le Guatemala (2005 projet de loi relative à l'eau) et l'Uruguay (2004).

Cependant, la reconnaissance ne représente qu'un premier pas dans le but d'assurer que les lois et politiques n'entravent pas la mise en œuvre de ce droit mais plutôt contiennent des mesures pour le rendre effectif. Une mise en œuvre efficace de ce droit requiert une révision globale des lois, règlements et politiques nationales. Les critères et les réformes potentielles qui pourraient être incorporées dans la législation et les politiques amendées sont traités aux sections 4.1.3-4.1.12 de ce chapitre et aux chapitres 5-11, qui portent sur les éléments clés du droit à l'eau et à l'assainissement relatifs à la disponibilité et la qualité de l'eau, l'accessibilité physique et économique de l'eau et de l'assainissement, la non-discrimination et l'attention aux groupes vulnérables et marginalisés, la participation et l'accès à l'information et à la coopération internationale.

4.1.3. Développer un plan d'action et les normes de prestation de services

Les gouvernements ont pour rôle de développer une stratégie ou plan d'action national en vue de la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement, ainsi que de définir les normes et ce, en collaboration avec tous les intervenants.

L'Observation générale n°15 stipule :

⁵ Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°15 : Le droit à l'eau* (29^e session, 2002), U.N. Doc. E/C.12/2002/11 (2003), para. 46.

⁶ Directives de la Sous-commission, section 2.3 (c).

⁷ Par ailleurs, l'Autorité palestinienne de l'eau a reconnu le droit à l'eau dans la Loi relative à l'eau nr. 3 (2002).

« L'obligation de prendre les mesures voulues impose aux États parties d'adopter une stratégie ou un plan d'action au niveau national en vue d'assurer l'exercice du droit à l'eau. »

Il faut que cette stratégie :

- « a). soit fondée sur le droit et les principes des droits de l'homme ;
- b). couvre tous les éléments du droit à l'eau et les obligations correspondantes des États parties ;
- c). définisse des objectifs clairs ;
- d). fixe les buts ou les résultats à atteindre et le calendrier correspondant ;
- e). formule des politiques adéquates ainsi que les critères et indicateurs correspondants. Cette stratégie devrait aussi établir la responsabilité institutionnelle du processus ; indiquer les ressources disponibles pour atteindre les objectifs, buts et résultats ; allouer comme il convient les ressources en fonction de la responsabilité institutionnelle ; et créer des mécanismes de responsabilité pour s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie. »⁸

La meilleure façon d'assurer l'objectif susmentionné repose sur la coordination et la participation de tous les intervenants, y compris les représentants des groupes vulnérables et marginalisés ;⁹ ceci est traité plus en détail au chapitre 6 : Participation et accès à l'information. L'information sur les données et la recherche sur le cadre juridique existant, les processus réglementaires et les politiques seront également nécessaires. (Cf. section 1.7.)

Les normes de prestation des services d'eau et d'assainissement nécessaires pour réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement comprennent :

- Les normes minima de quantité par personne ou ménage.¹⁰
- Les normes minima de qualité d'eau.¹¹
- Les normes sur la technologie appropriée.
- Les horaires d'ouverture (pour les bureaux des entreprises de service public et pour les installations telles que les kiosques lorsque ceux-ci sont gérés ou sous-traités par une entreprise de service public).
- Un mécanisme pour assurer que les tarifs sont économiquement abordables.
- Un calendrier d'extension des services, où la priorité est donnée à l'accès selon les normes minima.
- Des normes minima sur les latrines, les systèmes de canalisation et d'évacuation des eaux usées et sur le traitement des déchets dans de bonnes conditions de sécurité.

⁸ Observation générale n° 15, para. 47. Cf. aussi directives de la Sous-commission, section 2.3 (b).

⁹ Observation générale n° 15, para. 16, 48.

¹⁰ Ceci inclurait une référence à la densité du point d'eau et aux taux de circulation.

¹¹ Ceci inclurait les normes de pression d'eau pour les réseaux de tuyaux pour assurer que l'eau fournie ne contient pas de contaminants.

Le contenu spécifique de chacune de ces normes est traité dans les chapitres 7 : Disponibilité, allocation et durabilité ; chapitre 8 : Qualité de l'eau et hygiène, chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement ; et chapitre 10 : Accessibilité économique et financement. Là où les normes sont déterminées au niveau national ou régional, un processus serait nécessaire pour permettre que certaines normes soient également formulées pour les localités spécifiques. Il est particulièrement utile de définir des cibles pour atteindre ces normes à court, moyen et long termes, afin qu'elles soient réalistes et immédiatement mesurables. Il est cependant nécessaire d'assurer que le plan d'action tient compte des différences en besoins techniques et financiers entre les zones urbaines et rurales, ainsi qu'entre les logements informels et formels, et de faire explicitement la distinction entre les cibles pour chacune de ces zones. Il sera également nécessaire d'établir des cibles différentes, à court terme, pour la fourniture à petite échelle. (Cf. les chapitres 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement et 10 : Accessibilité économique et financement).

Le plan d'action devrait aussi inclure :

- Le développement de dispositifs institutionnels appropriés.
- Le renforcement des capacités de collecte de données, y compris des données ventilées.
- L'engagement de la société civile dans le suivi.

Encadré 4.1. : Les normes de prestation de services en Afrique du Sud

Les règlements adoptés en 2001 fixent les normes minimales nationales :

La norme minimum en termes d'eau est :

- a) la fourniture d'une éducation suffisante concernant l'utilisation efficace de l'eau
- b) une quantité minimum d'eau potable de 25 litres/hab./jour ou de 6 kilolitres par foyer par mois
 - i) à un débit minimum de 10 litres par minute
 - ii) dans un rayon de 200 mètres des habitations ;
 - iii) de manière à assurer qu'aucun usager ne manque d'approvisionnement plus de sept jours par an¹²

Selon le Ministère de l'Eau et des Forêts, le gouvernement prévoit d'atteindre la cible d'accès à un approvisionnement de base pour tous en 2008, comme le prévoient les règlements.¹³

4.1.4. Assurer la coordination entre tous les ministères et départements responsables

L'Observation générale n°15 stipule que : « *Des mesures devraient être prises pour garantir une coordination suffisante entre les ministères nationaux, les autorités régionales et les autorités locales afin que les politiques relatives à l'eau soient cohérentes.* »¹⁴ En développant les plans d'action sur l'eau et

¹² Regulations relating to compulsory national standards and measures to conserve water, (2001), s. 3, disponible sur : <http://www.dwaf.gov.za>.

¹³ Policy Review Debate of the National Council of Provinces (NCOP), Speech by Ms BP Sonjica, MP, Minister of Water Affairs and Forestry, NCOP, Parliament, 31 May 2005, disponible sur : <http://www.dwaf.gov.za/Communications/MinisterSpeeches>. Le gouvernement a également pour objectif d'assurer l'assainissement pour les 16 millions de personnes sans assainissement approprié avant 2010.

¹⁴ Observation générale n°15, para. 51.

l'assainissement au niveau national et local, il est important de tenir compte des ministères et départements divers qui sont responsables de l'eau et de l'assainissement. Par exemple, l'assainissement fait partie des responsabilités des agences responsables de l'eau, de l'assainissement, de la santé, du gouvernement local, de la gestion foncière et de l'éducation, entre autres. Etant donné que l'eau est nécessaire pour d'autres usages que les seuls usages domestiques et personnels, son allocation implique des agences responsables en matière de santé, d'environnement, des finances, des questions foncières, de logement, d'énergie, d'agriculture et d'industrie, en plus des personnes travaillant dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement. La coordination entre les ministères et départements en charge est cruciale afin d'éviter la duplication du travail et les politiques contradictoires.¹⁵

Dans le domaine de l'allocation de l'eau, la Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) est une approche utile et de plus en plus répandue, tout comme l'établissement d'une agence responsable de la gestion des ressources en eau.¹⁶ Ceci est traité dans le chapitre 7 : Disponibilité, allocation et durabilité de l'eau. Un système clair doit être en place pour gérer les demandes concurrentes et pour assurer que la priorité est accordée aux besoins essentiels en eau, y compris pour les populations marginalisées et vulnérables. De plus en plus souvent, les autorités en charge de la gestion des bassins fluviaux ou hydrographiques jouent ce rôle, et parfois possèdent également un mandat pour résoudre les conflits. Les mesures visant à fournir l'eau pour les besoins essentiels domestiques peuvent entrer en conflit avec les avantages économiques que constituerait le fait de fournir de l'eau à l'industrie ou à d'autres usagers (ainsi que les éventuelles subventions croisées qui peuvent être obtenues des gros usagers). Pour cette raison, des ressources financières à long terme, ainsi qu'un engagement politique sont nécessaires pour assurer une allocation suffisante pour les besoins domestiques essentiels.

Encadré 4.2. : Besoin de coordination au Népal et en Tanzanie

Une mauvaise coordination et communication entre différents groupes travaillant dans le secteur aggravent l'accès déjà insuffisant à l'eau et à l'assainissement au Népal. En 2001, WaterAid Népal a fait un exercice de cartographie communautaire qui a démontré que différentes agences avaient mené des séries d'études à un an d'intervalle, et pourtant, sans que la plupart de ces agences ne sachent rien de ce que faisaient les autres agences. L'information et les connaissances ne sont pas partagées au sein du secteur et ne sont accessibles ni aux prestataires de service ni aux communautés elles-mêmes. Ceci a pour résultat un gaspillage des ressources financières et humaines et entrave la fourniture de services.¹⁷

Une étude semblable menée en Tanzanie a également montré que la capacité à réaliser le suivi des services est insuffisante et que l'on trouve peu de données précises. Les données existantes ne sont pas utilisées à leur juste mesure et sont dissolues entre plusieurs institutions qui ont recours à des méthodes de collecte de données différentes et sont peu coordonnées entre elles, ce qui rend difficile une mise en œuvre réussie des stratégies.¹⁸

¹⁵ OMS *Directives de qualité pour l'eau de boisson*, Troisième édition, (Genève : OMS, 2004), pp.11-12.

¹⁶ Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) est définie comme « un processus favorisant la gestion et le développement coordonnés des ressources hydriques, terrestres et autres ressources connexes, en vue d'optimiser le bien-être économique et social qui en résulte, de manière équitable, sans compromettre la durabilité des écosystèmes. » Gestion intégrée des ressources en eau, le Comité consultatif technique du Partenariat Mondial de l'eau, Background Paper No. 4 (2000), p.22.

¹⁷ Overview of Resource Centre Programme in Nepal, IRC, 2007, disponible sur : <http://www.irc.nl/content/view/full/395>.

¹⁸ S. Sugden, *Databases for the Water sector : research from Nepal and Tanzania*, (WaterAid Kyoto Database, 2003), disponible sur : <http://www.wateraid.org.uk>.

4.1.5. Assurer que tous les niveaux de gouvernement disposent des ressources et des capacités suffisantes pour étendre les services aux personnes privées d'accès

L'Observation générale n°15 stipule que : « Lorsque la mise en œuvre du droit à l'eau a été déléguée à des autorités régionales ou locales, l'État partie doit néanmoins s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et doit donc s'assurer que ces autorités disposent des ressources suffisantes pour entretenir et fournir les services et équipements nécessaires. »¹⁹

Ceci est répété également dans les directives de la Sous-commission qui stipulent que : « Les gouvernements nationaux doivent veiller à ce que les autres niveaux de gouvernement aient les ressources et les compétences nécessaires pour pouvoir assumer leurs responsabilités. »²⁰ Le chapitre 10 : Accessibilité économique et financement, traite de cette question plus en détail.

Le transfert de la responsabilité de régulation et de fourniture de service d'eau et d'assainissement aux gouvernements régionaux et locaux est de plus en plus répandu dans les pays en voie de développement. Dans certains cas, les institutions financières internationales en font une condition des prêts d'argent. Le facteur décisif pour juger de la capacité des organes régionaux et gouvernementaux de réguler et de fournir des services est la question de savoir s'ils disposent de suffisamment de ressources, d'autorité et de pouvoir de décision. Un obstacle majeur dans la fourniture des services à tous n'est pas seulement le manque de moyens financiers - bien que ce soit souvent un facteur important - mais également le manque de personnel qualifié qui soit en mesure de gérer les services, notamment dans les zones rurales où il peut être difficile de recruter du personnel qualifié. Dans beaucoup de cas, les programmes nationaux fournissent de l'argent et un soutien aux municipalités pour les services liés aux infrastructures d'eau et d'assainissement, mais ne prévoient pas de soutien visant à renforcer la capacité opérationnelle et les ressources humaines dans les municipalités, notamment pour le renforcement de la gestion publique. Beaucoup de municipalités doivent maintenir un équilibre entre leurs investissements dans l'équipement, les technologies et le renforcement des capacités. Sans renforcement suffisant des capacités institutionnelles, organisationnelles et des individus, l'investissement dans les technologies et l'équipement peut être gaspillé.²¹ Par ailleurs, il se peut que les mécanismes assurant la transparence et la mise en œuvre de responsabilité ne soient pas suffisamment efficaces pour permettre aux gouvernements au niveau local d'assumer encore plus de responsabilités.

Bien que le processus de décentralisation et de transfert des pouvoirs soit perçu comme un développement positif favorisant un processus décisionnel plus participatif, un rapport portant sur l'Amérique centrale a mis en garde contre la simple supposition que le niveau municipal ou local est toujours le plus approprié : « Il est frappant que dans beaucoup de pays de la région, les dispositifs les plus efficaces de développement des systèmes ruraux et périurbains sont gérés par les entreprises d'eau publiques. Ceci soulève une question importante dans le contexte de la réforme du

¹⁹ Observation générale n°15, para. 51.

²⁰ Directives de la Sous-commission, section 2.2.

²¹ H. Wihuri, M. Snel & J. Wartiovaara (eds), E-conférence sur *Challenges of international goals in the Water Sector*, 20 octobre - 7 novembre 2003, Rapport sommaire, Organisée par la Croix rouge internationale IRC pour le compte du Ministère des affaires étrangères de la Finlande, disponible sur : <http://www.irc.nl/content/view/full/290>.

secteur, étant donné que, souvent, ces entreprises sont censées être supprimées ou restructurées, ce qui pourrait avoir comme résultat que les meilleurs programmes visant les communautés les plus pauvres disparaissent lors du processus de réforme. »²²

Dans beaucoup de régions rurales ou de petites villes, le nombre de résidents à revenu moyen ou élevé est insuffisant pour permettre de financer l'extension des services dans de nouvelles zones par des subventions croisées. Par ailleurs, la décentralisation peut conduire à plusieurs autres problèmes, tels que :

- La perte d'économies d'échelle.
- La disparité entre la structure du secteur industriel et l'autorité responsable de la régulation.
- Les possibilités réduites de subventions croisées (lorsque le nombre d'usagers commerciaux et à revenu élevé dans cette localité est insuffisant).
- La confusion des rôles institutionnels
- La négligence des zones rurales
- Les obstacles à la protection des ressources en eau.
- Le manque de mesures d'incitation pour contrôler la pollution de l'eau et la préparation insuffisante des réformes.²³

C'est pourquoi, bien que la prise de décision au niveau local soit appropriée dans la plupart des cas, il existe des exceptions où les organes au niveau national et régional peuvent faire des économies importantes qui ne pourraient être faites par des autorités dont la juridiction de compétence est plus limitée.

Encadré 4.3. : Municipalités en Colombie

Au début des années 1990, Bogota a dû faire face à la « tâche impossible selon toute apparence » - de fournir des services d'eau et d'assainissement à une population qui croissait de 150 000 personnes par an, en moyenne. Profitant d'une loi qui donnait aux maires plus de pouvoir et d'indépendance dans la gestion des services publics, le maire de Bogota a restructuré la Compagnie d'Eau et de Canalisation de Bogota (EEAB) entre 1998-2000. Le maire s'est concentré sur la réforme en fournissant des services d'eau et d'assainissement aux quartiers les plus pauvres de la ville et a assuré des subventions pour les habitants pauvres. En 1993, seuls 78 pourcent des foyers sur les 5 millions d'habitants étaient reliés à des services d'eau et seuls 71 pourcent à la canalisation. Dès 2001, l'EAAB avait réussi à élever la proportion des foyers reliés aux services d'eau à 95 pourcent et celle des foyers reliés aux services de canalisation à 87 pourcent, malgré le fait que pendant cette période, la population de Bogota avait atteint presque 6,5 millions d'habitants.²⁴

²² I. Walker et M. Velásquez, *Regional Analysis of Decentralization of Water Supply and Sanitation Services in Central America and the Dominican Republic*, (ESA Consultores, 1999), pp.20-21.

²³ A. Jouravlev, *Drinking water supply and sanitation services on the threshold of the 21st century*, Infrastructure of the Economic Commission for Latin America and the Caribbean (ECLAC), (Santiago, Chile, December 2004), p.34, disponible sur : <http://www.eclac.org/publicaciones/default.asp?idioma=IN>.

²⁴ S. Garland, *Keeping it Public in Bogotá*, NACLA Report on the Americas, Vol. 38, No. 1, July/August 2004, www.nacla.org/art_display.php/art=2456.

4.1.6. Protéger et promouvoir les droits de participation et d'accès à l'information

L'Observation générale n°15 stipule que : « *Le droit des individus et des groupes de participer au processus de prise de décisions qui peuvent influencer sur l'exercice de leur droit à l'eau doit faire partie intégrante de toute politique, de tout programme ou de toute stratégie concernant l'eau.* »²⁵ Les gouvernements sont tenus non seulement de promouvoir et faciliter la participation, mais également de protéger le droit à la participation dans les décisions qui les concernent. L'Observation générale stipule également que : « *Les individus et les groupes devraient avoir pleinement accès, en toute égalité, aux informations dont les autorités publiques ou les tiers disposent concernant l'eau, les services d'approvisionnement en eau et l'environnement.* »²⁶ Ceci est fondamental pour permettre une participation informée, ainsi que pour garantir la transparence.

Les directives de la Sous-commission stipulent que : « *Les communautés ont le droit de déterminer la nature de leurs services de l'eau et d'assainissement, le type de gestion de ces services et, lorsque cela est possible, de choisir de gérer leurs services eux-mêmes avec l'aide de l'État.* »²⁷ Ce droit s'adapte nécessairement au contexte. Dans le milieu urbain, un seul quartier ne pourrait décider du niveau de service, vu que de telles décisions devraient être faites par une communauté élargie (voire par la ville entière, notamment par le biais du référendum pour les décisions les plus importantes). Dans le milieu rural, il est plus facile pour une communauté de choisir son niveau de service. Aussi, la gestion des services d'eau par la communauté est généralement possible dès lors que l'approvisionnement à petite échelle est le mode utilisé pour fournir le service.

Ces questions sont traitées en détail au chapitre 6 : Participation et accès à l'information.

4.1.7. Collecter et diffuser des informations précises non-agrégées

Afin de développer une politique d'eau et d'assainissement et un plan d'action efficaces, il est important que les gouvernements acquièrent une compréhension globale du niveau d'accès existant, de la quantité des ressources en eau disponibles et des différents besoins que ces ressources doivent couvrir. Ce processus requiert :

- Une collecte périodique d'informations à tous les niveaux d'accès à l'eau et à l'assainissement de la population dans toutes les régions du pays, ces informations devant être ventilées par groupes vulnérables et marginalisés.
- Une évaluation approfondie et participative des législations, politiques et dispositifs institutionnels mis en place pour fournir l'eau et l'assainissement afin d'évaluer s'ils sont suffisants pour mettre en œuvre le droit.
- Le développement d'indicateurs et de repères, ainsi que des mécanismes transparents et participatifs pour la mise en œuvre des normes de prestation de service.

²⁵ Observation générale n°15, para. 48.

²⁶ Ibid.

²⁷ Directives de la Sous-commission, section 8.2.

L'importance des données ventilées est traitée dans le chapitre 5 : Non-discrimination et attention aux groupes marginalisés et vulnérables.

4.1.8. Minimiser la contamination des ressources en eau

Comme tous les usagers, les entreprises publiques et les infrastructures gérées par l'Etat, y compris les bâtiments publics et les bureaux du gouvernement, sont tenues de minimiser leur impact sur l'environnement. Les eaux usées et les déchets industriels doivent être traités afin de minimiser les dégâts sur l'environnement et éviter de constituer une menace pour la santé humaine.

4.1.9. Prendre en charge les frais relatifs à l'eau et à l'assainissement

Pour une gestion efficace des services d'eau et d'assainissement, il est important que le gouvernement paye pour ces services, comme le ferait tout autre usager, notamment les foyers et les entreprises. Il est important que les bâtiments appartenant au gouvernement disposent d'installations adéquates pour le personnel et que les bonnes pratiques de la conservation de l'eau et de l'hygiène y soient encouragées. Ceci concerne tous les niveaux de gouvernement (y compris les prestataires de services et les organes publics indépendants).

4.1.10. Intégrer le droit à l'eau et à l'assainissement dans leurs processus de coopération internationale

Le droit à l'eau et à l'assainissement ne peut être réalisé par les gouvernements agissant seuls. Il est essentiel pour les pays en voie de développement que les pays développés et les pays en voie de développement à revenus moyens fournissent une assistance financière et technique (directement ou par le biais des organisations internationales), conformément aux normes relatives aux droits de l'homme. Dans tous les cas, la coopération technique de tous les pays, y compris sur l'axe Sud-Sud, est également nécessaire. Ce point a été reconnu dans la Déclaration du Millénaire pour le développement de l'ONU, le Consensus de Monterrey sur le financement du développement et l'Observation générale n°15, qui stipule

*« En fonction des ressources dont ils disposent, les États devraient faciliter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays »*²⁸. Ce point est traité plus en détail dans le chapitre 11 : Coopération internationale, section 11.1.

La gestion des cours d'eau internationaux, ainsi que de l'environnement commun, et le commerce et la coopération financière avec les autres pays sont autant de domaines importants pour la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement. L'Observation générale n°15 stipule que : *« Pour s'acquitter de leurs obligations internationales, les États parties doivent respecter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays. La coopération internationale requiert des États parties qu'ils s'abstiennent de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement, l'exercice du droit à*

²⁸ Observation générale n°15, para. 34.

l'eau dans d'autres pays. Les activités exercées dans la juridiction de l'État partie ne devraient pas empêcher un autre pays d'assurer l'exercice de ce droit aux personnes relevant de sa juridiction »²⁹

Les activités en question, exercées par les gouvernements nationaux, peuvent inclure les actions menées individuellement ou en tant que groupe (en négociant des accords internationaux) et par le biais de leur participation aux organisations internationales. Les implications du droit à l'eau et à l'assainissement sont traitées dans le chapitre 11 : Coopération internationale.

4.1.11. Introduire des mesures pour prévenir la corruption parmi les prestataires de service

Il est nécessaire non seulement d'assurer que les prestataires de service agissent conformément aux normes de prestation de services, mais également de mettre en place des mesures spécifiques pour prévenir la corruption et ce, non seulement celle survenant lors de la gestion du service, mais aussi pendant l'attribution des marchés pour la fourniture des services ou la construction des installations. Des mesures différentes seront nécessaires selon les circonstances, que les services soient gérés par un organe public, une entreprise privée ou par un groupement communautaire.³⁰

Pour prévenir la corruption, une agence dotée de pouvoirs d'investigation est normalement mise en place. Cependant, les mesures anticorruption ne réussissent souvent pas à créer de vrais changements, car elles ne tiennent pas compte du contexte individu du pays. Selon Shah : « *Les décideurs utilisent trop souvent le mot » corruption « et se concentrent sur les symptômes, tout en ignorant le problème plus large du dysfonctionnement du système de gouvernance »*³¹ Parmi ces mesures plus générales qui peuvent contribuer à combattre la corruption l'on retrouve le fait de :

- Assurer que les éléments fondamentaux de la bonne gouvernance - tels que l'établissement de l'état de droit, le renforcement des mécanismes de participation et de la mise en œuvre de la responsabilité, la définition des droits essentiels, y compris l'accès aux normes définies des services publics ; la répartition claire des rôles entre les différentes branches du gouvernement et l'établissement de la mise en œuvre de la responsabilité d'après la performance - sont en place avant de prendre des mesures spécifiques pour identifier et punir la corruption.
- Evaluer la performance de fourniture des services comme un moyen important d'identification de la corruption, bien plus efficace que les audits de performance.
- Autonomiser les citoyens en soutenant les réformes locales qui peuvent permettre d'accroître la transparence, la responsabilité de rendre compte et la primauté du droit.
- Diffuser l'information, réalisant ainsi le droit du public à l'information et obligeant les agences publiques à fournir des renseignements précis et complets sur les actions du gouvernement, et ce, au moment approprié. De telles mesures sont un antidote puissant contre la corruption.³²

²⁹ Observation générale n° 15, para. 31.

³⁰ Plus d'information disponible sur le site du Water Integrity Network, www.waterintegritynetwork.net. Cf. aussi, M. Sohail et S. Cavill, *Partnering to Combat Corruption in Infrastructure Services : A Toolkit* (WEDC, 2007), disponible sur : <http://wedc.lboro.ac.uk/resources/resources.php>.

³¹ Il existe un certain nombre de politiques recommandées dans A. Shah, 'Tailoring the Fight against Corruption to Country Circumstances' in A. Shah, ed. *Performance Accountability and Combating Corruption* (Washington, D.C. : The World Bank, 2007), disponible sur : <http://www.worldbank.org/wbi/governance/pubs> (cliquer on Corruption), pp.249-250.

³² Ibid.

Ces mesures sont traitées plus en détail dans les sections 4.1.3 (Normes de prestation), 4.1.6. (Accès à l'information) ainsi que dans la section 4.1.12.

4.1.12. Assurer que les prestataires de service se conforment aux normes de fourniture de service

Les directives de la Sous-commission indiquent que : « *Les Etats devraient mettre en place un système réglementaire pour les prestataires publics ou privés de services d'eau et d'assainissement qui leur impose de fournir l'accès physique, à un coût abordable et sans discrimination, à une eau salubre et de qualité acceptable, en quantité suffisante et à un assainissement approprié et qui inclut des systèmes destinés à assurer une véritable participation de la population, un contrôle indépendant et le respect des règlements.* »³³

Assurer une régulation efficace

L'organe de régulation, qu'il soit national et/ou régional, peut être soit une agence publique indépendante, soit faire partie d'un ministère ou d'un département. Les gouvernements ont tendance à choisir de plus en plus souvent cette première option, et établissent des régulateurs qui fonctionnent indépendamment du ministère ou de la municipalité et du prestataire de service.

L'organe régulateur a pour rôle d'assurer que les prestataires de service opèrent d'une manière conforme au droit à l'eau et à l'assainissement et qu'il existe un mécanisme par lequel les prestataires de service peuvent voir leur responsabilité engagée par les usagers. Alors que le ministère ou le département en charge établit les cibles de fourniture de service nationales ou régionales, le régulateur est normalement responsable des cibles spécifiques détaillées et des repères pour les prestataires de service, ainsi que de l'autorisation des structures tarifaires. Ces cibles, repères et structures tarifaires sont censés assurer que les obligations incombant aux prestataires de service ne les rendent pas insolvables et qu'elles ont pour effet d'encourager plutôt que de décourager l'extension des services aux zones non-desservies. Alors qu'un régulateur peut imposer des normes relativement coûteuses aux opérateurs, particulièrement concernant l'extension des services, il serait peu réaliste d'imposer de telles conditions aux prestataires à petite échelle (cf. plus bas dans cette section). Le contenu de ces normes est traité en détail au chapitre 7 : Disponibilité, allocation et durabilité de l'eau ; au chapitre 8 : Qualité de l'eau et hygiène ; et au chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement ainsi qu'au chapitre 10 : Accessibilité économique et financement.

Il est également utile pour nombre d'intervenants, y compris les groupes de communauté, d'être représentés au sein de l'organe régulateur. Ceci permet une participation du public au processus décisionnel, et rend effectif leur droit à la participation.³⁴ Afin de surveiller

³³ Directives de la Sous-commission section 2.3 (e).

³⁴ Observation générale n° 15, para. 48.

efficacement les prestataires de service, l'organe régulateur doit pouvoir recevoir des plaintes, attirer l'attention du public sur son rôle et mettre en place un mécanisme de plaintes accessible. Les méthodes pour assurer l'accessibilité incluent notamment la mise à disposition de réceptacles destinées à recueillir des plaintes dans les zones différentes couvertes par le prestataire, la coopération avec les communautés d'usagers (y compris en établissement des « groupes de surveillance de l'eau ») et avec les organisations de la société civile.

Une surveillance efficace évalue les niveaux de service réels par rapport aux normes de fourniture de service requises par la réglementation et les accords spécifiques entre le ministère et le prestataire de service. Il serait utile que le régulateur ait reçu pour mission d'assurer le respect du droit à l'eau et à l'assainissement, notamment avec la capacité d'imposer des pénalités qui décourageraient les violations à répétition et pourraient couvrir les coûts de la compensation des parties lésées.

Passation des contrats et régulation des opérateurs privés

Environ 10 pourcent des services d'eau et d'assainissement sont fournis par des entreprises privées qui gèrent à long terme l'infrastructure appartenant à l'Etat. Il est rare que de telles infrastructures appartiennent à des entités privées. Dans certains cas, le prestataire de service est une entité publique, mais certaines tâches sont sous-traitées par une entité privée, telle que la facturation ou les raccordements. Concernant la fourniture de service par des entités privées, l'Observation générale n°15 stipule comme suit :

« Les États parties doivent veiller à ce que les tiers qui gèrent ou contrôlent les services (réseaux d'adduction d'eau, navires-citernes, accès à des cours d'eau et à des puits, etc.) ne compromettent pas l'accès physique, à un coût abordable et sans discrimination, à une eau salubre et de qualité acceptable, en quantité suffisante. Pour prévenir ce type de violation, il faut mettre en place un système réglementaire efficace qui soit conforme au Pacte et à la présente Observation générale et qui assure un contrôle indépendant, une participation véritable de la population et l'imposition de sanctions en cas d'infraction. »³⁵

L'Observation générale n°15 indique que les prestataires de service privés qui gèrent ou contrôlent les services d'eau et d'assainissement doivent se conformer aux mêmes normes de fourniture de services que les prestataires de service publics. Selon le Haut Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme :

« [C]ette obligation de réglementer comporte implicitement la nécessité de veiller à ce que la privatisation des services d'eau et d'assainissement ne se fasse pas sans un cadre réglementaire clair et efficace susceptible de garantir un accès durable dans des conditions de sécurité, en quantité suffisante, à un prix abordable et sans obstacle physique. Le rôle des individus dans le choix des fournisseurs, la nature des services assurés et la

³⁵ Observation générale n°15, para. 24.

manière dont sont administrés ces derniers soulèvent la question du droit de participer à la conduite des affaires publiques et de certains autres droits, considération importante lorsqu'il s'agit de décider de s'en remettre au secteur privé. »³⁶

Pour déterminer si la gestion privée d'un réseau est conforme à la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement, les gouvernements pourraient tenir compte des considérations suivantes :

- Les individus et les communautés d'une localité donnée desservie par le prestataire privé ont-ils été informés de la participation envisagée du secteur privé et ont-ils été en faveur de ce contrat, plutôt que d'autres formes de fourniture de service, comme démontré par une consultation véritable et représentative ?
- Le gouvernement a-t-il mis en place un système de régulation pour prévenir la corruption dans les négociations contractuelles et dans la gestion des services, et pour assurer leur conformité avec les normes de fourniture de service ?³⁷
- L'entreprise privée est-elle en état de s'engager de manière crédible à étendre le service et à offrir des tarifs qui favoriseraient la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement mieux que cela n'aurait été fait par un prestataire public ?
- L'entreprise privée s'efforce-t-elle véritablement de réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement, tel que défini par les normes internationales ? Dans ses autres contrats précédemment exécutés, a-t-elle agi conformément au droit en vigueur ? A-t-elle accepté les modifications au contrat visant à réaliser le droit, tout en tenant compte des vues des usagers ?
- Le gouvernement serait-il en mesure de maintenir un niveau de services d'eau et d'assainissement adéquat si l'entreprise décidait de se retirer du contrat ?

Outre ces considérations, d'autres questions sont soulevées lorsqu'il s'agit d'entreprises privées transnationales.

- Le relatif pouvoir de négociation entre les entreprises et le gouvernement ou leur relative capacité à négocier, auraient-ils pour résultat que les normes sur lesquelles ils se sont mis d'accord mettrait en péril la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement ?
- Les tarifs seraient-ils indexés sur une monnaie internationale telle que le dollar ? Un tel système imposerait le risque d'une dévaluation de la monnaie sur les individus et les communautés. (Ce problème peut également survenir lorsque les entreprises publiques ou les entreprises privées locales empruntent des fonds dans une monnaie étrangère pour financer de gros investissements dans l'infrastructure).

³⁶ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, (2007) UN Doc. A/HRC/6/3, para. 53, disponible sur : <http://www.ohchr.org> ('Your Human Rights' > 'Human Rights Issues' > 'Stakeholder views' sous Water). Le rapport note qu'il faudra réfléchir encore aux visées et aux exigences des droits de l'homme à l'égard de la fourniture par le secteur privé des services d'eau et d'assainissement et au type de réglementation que les États peuvent mettre en place.

³⁷ Cf. E. Gutierrez, B. Calaguas, J. Greene et V. Roaf, *New Rules, New Roles : Does PSP benefit the poor?* (WaterAid et Tearfund, 2003), disponible sur : <http://www.wateraid.org.uk>.

- L'entreprise accepterait-elle de renoncer au droit de s'adresser à un tribunal international d'investissement pour questionner la validité des règlements du gouvernement nécessaires pour réaliser le droit à l'eau à l'assainissement si cela avait pour effet de réduire ses profits ? (Cf. aussi chapitre 11 : Coopération internationale).

Des conseils détaillés, ainsi qu'une trousse d'outils pour la régulation des partenariats public-privé se trouvent dans les principes développés par la Direction suisse du développement et de la coopération, la Swiss Re, et le Secrétariat d'Etat à l'économie suisse. Ces principes ne contiennent pas de conseils pour les cas de figure où le gouvernement doit décider si ces partenariats sont appropriés pour une situation donnée, mais sont utiles pour les cas où le pays a déjà décidé d'avoir recours aux partenariats public-privés.³⁸

Encadré 4.4. : Gestion privée des services d'eau à Buenos Aires

À Buenos Aires, Argentine, la concession d'Agua Argentinas n'avait investi ni dans l'extension du réseau d'approvisionnement existant, ni dans l'amélioration de la qualité et du débit de l'eau. L'entreprise n'avait pas rempli ses obligations relatives à la construction de nouvelles stations de pompage, des canaux souterrains et d'extension des réseaux de canalisation. Les analystes pensent que cet échec est probablement dû au fait que les mesures d'incitation étaient insuffisantes pour motiver l'entreprise à étendre ou améliorer le service dans les zones à bas revenu ou à basse densité de population.³⁹

Lorsque le gouvernement argentin a annulé le contrat de concession en mars 2006, il a invoqué le fait que l'entreprise avait accordé la priorité à ses profits en fournissant des services aux zones rentables et en laissant les parties les plus marginalisées de la population sans accès à l'eau.⁴⁰

Par ailleurs, le mécanisme d'adaptation des tarifs d'eau était lié à une moyenne calculée sur la base du Producer Price Index - Industrial Commodities et du Consumer Price Index -Water & Sewage Maintenance, faits aux Etats Unis. Ceci avait de sérieuses incidences sur les tarifs, étant donné que la valeur du dollar fluctue de manière significative par rapport au peso argentin. Lorsque l'économie de l'Argentine s'est retrouvée en crise en décembre 2001 et le peso a été dévalué de deux tiers, le gouvernement a adopté une « loi d'urgence économique » qui a gelé les prix des services publics. En soutenant que le gel des prix avait enfreint le contrat, Agua Argentinas a porté plainte contre le gouvernement argentin devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), en invoquant la violation des obligations découlant du traité d'investissement bilatéral signé entre la France et l'Argentine. Le procès est toujours en cours⁴¹ Pour plus d'information sur cette affaire en arbitrage, cf. chapitre 11 : Coopération internationale, encadré 11.3.

³⁸ Direction suisse du développement et de la coopération (DDC), le Secrétariat d'Etat à l'économie Suisse (seco) et Swiss Re, *Policy Principles : Framework for Sustainable Partnerships* (2005), disponible sur : <http://www.partnershipsforwater.net>.

³⁹ Cf. par exemple Daniel Aspiazu, *Privatización del sistema de agua potable y saneamiento en el Area Metropolitana de Buenos Aires, Argentina. Debilidad institucional-regulatoria y enseñanzas*, (FLACSO : Argentina, 2003). Document préparé pour le Global Water Partnership's South American Technical Advisory Committee (GWP SAMTAC), disponible sur : <http://www.eclac.org/samtac/noticias/documentosdetrabajo/6/23326/InAr00303.pdf>, and Maria B. Orodqui Urcelay, *Servicio de agua potable y alcantarillado en la ciudad de Buenos Aires : factores determinantes de la sustentabilidad y el desempeño*, (CEPAL, Serie Recursos Naturales e Infraestructura, Nro. 126, Santiago de Chile, Mayo 2007).

⁴⁰ Décret Présidentiel 303/2006, entré en vigueur le 21 mars 2006.

⁴¹ *Suez and Others v The Argentine Republic ICSID Case No ARB/03/19*.

Régulation de la fourniture à petite échelle

Les prestataires de services d'eau et d'assainissement à petite échelle sont habituellement des entrepreneurs et des organisations communautaires privées (ainsi que les organisations de la société civile dans certains cas), qui fournissent de l'eau dans des kiosques, par la vente au porte-à-porte ou qui assurent l'accès aux puits et sources, gèrent des toilettes, des installations de douche et des services de vidange des latrines. Ces prestataires desservent plus de 50% des usagers dans les pays en voie de développement. Des monopoles peuvent exister dans les zones où le nombre de sources d'eau est limité ou dans les situations où les vendeurs se comportent comme un cartel. Les prestataires de services informels gèrent souvent les services d'assainissement, tels que la construction ou la vidange des latrines.

Les gouvernements n'ont normalement pas d'autre choix que de permettre aux prestataires à petite échelle d'exercer leur activité, au moins à court terme, sachant que ces acteurs fournissent des services essentiels qui, sans eux, n'auraient pas été fournis. La fourniture indépendante à petite échelle peut devenir superflue lorsque les réseaux d'eau et de canalisation sont mis en place. Dans certains cas, le gouvernement peut établir son propre système de fourniture d'eau à petite échelle, dans lequel les fournisseurs agissent comme des contractuels ou des employés du gouvernement. (Cf. chapitre 10 : Accessibilité financière et financement, Box 10.7)

Dans tous les cas, le régulateur devra surveiller et réguler les prestataires à petite échelle, en partenariat avec d'autres acteurs. Le prestataire de service peut tenter de contrôler les prix lorsque les installations sont utilisées par des prestataires à petite échelle. Il est particulièrement important de surveiller et contrôler que les tarifs soient clairement affichés, par exemple sur le devant des kiosques. Il est possible d'apprendre aux groupes de communauté à identifier les mauvaises pratiques d'hygiène dans la fourniture à petite échelle ; elles peuvent alors en avertir les usagers et les renseigner sur l'utilisation des sources alternatives, plus hygiéniques, et peuvent également mettre la pression sur les prestataires afin qu'ils améliorent leurs pratiques. Le soutien du gouvernement est également nécessaire, particulièrement l'assistance technique aux prestataires à petite échelle afin que ceux-ci puissent améliorer la qualité et l'accessibilité économique de leurs services. Cf. aussi chapitre 10 : Accessibilité économique et financement, Section 10.2, et chapitre 8 : Qualité de l'eau et hygiène, Section 8.6.

4.2. Le rôle du gouvernement en tant que prestataire de services

Cette section traite du rôle du gouvernement comme prestataire de services. Les gouvernements, dans nombre de cas les autorités locales ou les entreprises publiques, gèrent la grande majorité des services d'eau et d'assainissement, bien que certains services soient délégués aux entreprises privées. Les installations d'eau et d'assainissement à petite échelle jouent un rôle crucial dans la fourniture de services dans les pays en voie de développement.

La plupart sont gérés par des entrepreneurs et des groupes de communauté, et dans certains cas, par d'autres groupes de la société civile. Dans nombre de cas, le gouvernement joue un rôle dans la construction des installations, pour ensuite les mettre à disposition des communautés. Dans chaque pays, une ou plusieurs agences, généralement l'agence en charge de la santé, est responsable de la fourniture des renseignements sur les bonnes pratiques d'hygiène et de l'aide aux foyers à construire des latrines. Les autorités locales sont généralement responsables de la construction des canaux de drainage des eaux usées (là où le réseau de canalisation n'est pas disponible) pour assurer ou faciliter et réguler les services de vidange des latrines.

Les prestataires de services sont censés se conformer pleinement aux règlements et lois en vigueur, et dans le cas des services publics, aux cibles et repères spécifiques déterminés par le gouvernement. Au vu de leur fonction publique et de leur importance dans la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement, il est important que les prestataires aillent au-delà des exigences juridiques et contribuent autant qu'ils peuvent à la réalisation de ce droit. Par ailleurs, les prestataires de service arrivent souvent à négocier les structures tarifaires, les cibles d'extension et les autres obligations avec le gouvernement et peuvent jouer un rôle important en proposant (ou acceptant) des engagements réalistes afin d'accroître de manière significative l'accès à un prix abordable pour les groupes marginalisés et vulnérables.

4.2.1. Etendre les services aux zones et groupes marginalisés et vulnérables

Les prestataires de service peuvent apporter une contribution importante au droit à l'eau et à l'assainissement dans les zones urbaines et périurbaines en étendant les réseaux d'eau et de canalisation à ceux qui ne sont actuellement pas desservis, aux groupes marginalisés et vulnérables, y compris en allant au-delà des cibles de fourniture de service imposées par le régulateur. Les organes du gouvernement, tels que le gouvernement local, les agences de l'eau et de l'assainissement et les agences de la santé publique (en fonction de la répartition des responsabilités au sein du pays) ont aussi un rôle important à jouer dans la fourniture des services à petite échelle. Les organes du gouvernement peuvent gérer ces installations, et surtout peuvent apporter les moyens d'aide financière et technique aux communautés et/ou entrepreneurs pour leur permettre d'établir des installations à petite échelle (y compris des toilettes domestiques ou de quartier), là où cela est nécessaire, ou pour étendre les services existants. Dans les situations où les ressources ne suffisent pas pour permettre une extension des réseaux, une telle aide peut être le seul moyen pour réaliser, à court terme, le droit à l'eau et à l'assainissement des groupes marginalisés, notamment dans les zones rurales reculées.

4.2.2. Améliorer l'accessibilité économique des services d'eau et d'assainissement

Les prestataires de service peuvent contribuer à améliorer l'accessibilité économique de leurs services de plusieurs manières. Tout d'abord, la priorité est d'améliorer l'efficacité du prestataire de service là où cela est possible. Les moyens disponibles pour assurer l'efficacité

sont traités au chapitre 10 : Accessibilité économique et financement, Section 10.7.1 ainsi qu'au chapitre 7 : Disponibilité, allocation et durabilité de l'eau, Section 7.8. La deuxième priorité consiste en la révision des tarifs et des charges de raccordement afin d'introduire des tarifs et des options de paiement plus flexibles, notamment pour les groupes d'utilisateurs à bas revenus ou les utilisateurs se trouvant dans les zones à bas revenus, ainsi que des niveaux de service plus variés. Certains des revenus nécessaires pour remplir ces devoirs peuvent provenir des tarifs, y compris des subventions croisées entre les utilisateurs à bas et ceux à hauts revenus, ou entre les utilisations industrielles et domestiques. Toutefois, il est probable que c'est aux autorités en charge des finances publiques que reviendra d'assurer que les prestataires remplissent leurs devoirs, tels que décrits ci-dessus, tout en continuant à être financièrement solvables. Une palette d'options est proposée à cette fin au chapitre 10 : Accessibilité économique et financement.

4.2.3. Assurer des installations hygiéniques et promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène

Les organes du gouvernement jouent un rôle clé dans la promotion des pratiques d'hygiène. Habituellement, c'est l'agence en charge de la santé publique qui joue le rôle principal. Toutefois, il est important que la promotion des pratiques d'hygiène soit menée conjointement avec d'autres ministères et départements, notamment de l'éducation (vu que les écoles sont le meilleur endroit pour apprendre les bonnes pratiques d'hygiène), le gouvernement local et les opérateurs des services d'eau et d'assainissement (qui peuvent diffuser des messages à leur clients). Ce point est traité en plus amples détails au chapitre 8 : Qualité de l'eau et hygiène, Section 8.6.

Les opérateurs gérant les toilettes publiques devront assurer que ces installations sont construites de manière à favoriser l'utilisation hygiénique et sont entretenues de manière adéquate, ce qui requiert habituellement un gardien rémunéré et des dispositifs de nettoyage et d'entretien réguliers. Il en va de même pour la construction des installations par les organes du gouvernement (ou avec leur soutien), où l'un des échecs les plus fréquents est justement dû au manque d'entretien des installations. Dans les deux cas, assurer des installations hygiéniques requiert habituellement la promotion des pratiques hygiéniques auprès des utilisateurs.

4.2.4. Assurer l'élimination des déchets dans des conditions respectueuses de l'environnement

Les opérateurs gérant les services de canalisation devront assurer que les eaux usées et les excréta sont transportés depuis les habitations humaines vers les endroits où il est possible de les traiter ou éliminer d'une manière qui permet d'éviter les menaces pour la santé publique et les écosystèmes. Ils doivent assurer des raccordements pour l'évacuation des excréta accumulés dans les latrines lorsqu'il n'est pas pratique d'utiliser ces déchets à des fins agricoles. Là où les réseaux de canalisation n'existent pas, ce qui est le cas dans beaucoup de pays en voie de développement, y compris dans les zones urbaines, les

autorités publiques en charge (normalement le gouvernement local) devront assurer que les eaux usées transportées par des canaux de drainage sont éliminées dans de bonnes conditions de sécurité et qu'il existe des endroits désignés où les videurs de latrines peuvent déposer les déchets.

4.3. Prestataires de services privés

Les prestataires de service privés comprennent des services gérés par des entreprises, des entrepreneurs à petite échelle et des programmes de gestion d'eau et d'assainissement par les communautés.

4.3.1. Entreprises de service public : La mise en œuvre des responsabilités des prestataires publics

Les points énumérés dans la section 4.2. concernent tous les prestataires de service public⁴², qu'ils soient privés ou publics. Les entreprises privées gérant un service public doivent se conformer à tous les règlements, cibles et repères en vigueur et aller au-delà de ces règlements afin d'aider à la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement. Contrairement aux prestataires publics, les entreprises privées gérant un service public peuvent légitimement s'attendre à faire des profits ; elles sont néanmoins censées agir de manière socialement responsable⁴³, y compris en aidant à la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement.

4.3.2. Prestataires à petite échelle : Fournir des services d'une qualité suffisante et à un prix abordable

Les prestataires à petite échelle (qu'ils soient des groupes de communauté, des entrepreneurs ou d'autres organisations de la société civile) sont tenus de respecter les exigences réglementaires et les directives en place, y compris en s'abstenant d'installer des raccordements illégaux. Par ailleurs, il est nécessaire pour de tels acteurs d'assurer que les services d'eau et d'assainissement sont d'une qualité suffisante. Les prestataires à petite échelle ont moins la possibilité que les entreprises de service public d'assurer l'accessibilité économique de leurs services. Par exemples, ils ne peuvent avoir recours à des subventions croisées entre leurs clients, étant donné que leurs clients ou membres ont souvent des revenus bas et ne sont pas desservis par les entreprises de service public ou habitent dans des communautés rurales reculées. Cependant, les prestataires à petite échelle doivent s'abstenir d'agir de manière mercantile ou indue dans la fixation des prix.

⁴² Cf. sections 4.2.1 Etendre les services aux zones et groupes marginalisés et vulnérables ; 4.2.2 Améliorer l'accessibilité économique des services d'eau et d'assainissement ; et 4.2.3 Assurer des installations hygiéniques et promouvoir des bonnes pratiques d'hygiène.

⁴³ Projet de l'ONU pour le Millénaire, *Investing in Development, A Practical Plan to Achieve the Millennium Development Goals*, (New York, 2005), p.18.

4.4. Les institutions indépendantes de suivi

Les organes publics, tels que les commissions des droits de l'homme, les ombudsmans et les juridictions jouent un rôle important dans le suivi des actions du gouvernement. Afin de remplir leurs devoirs, ces organes devraient intégrer dans leurs actions les normes internationales relatives à l'eau et à l'assainissement. Il est également essentiel que les différentes institutions disposent de canaux de communication efficaces, d'une répartition des responsabilités claire et de mécanismes pour assurer la coordination et éviter la duplication, aussi bien entre elles que par rapport aux organes de régulation gouvernementaux (cf. section 4.1.12). Afin d'être efficaces, les institutions de suivi indépendantes requièrent les caractéristiques suivantes :

- Etre indépendantes et avoir un mandat clair contenu dans une loi
- Suffisamment de ressources financières et techniques, garanties pour plusieurs années
- Un système par lequel les nominations clés sont approuvées par plusieurs acteurs afin d'assurer, autant que possible, l'impartialité de leurs principaux membres (c'est - à-dire des commissaires, juges etc.)
- Dans le cas des commissions des droits de l'homme/des ombudsmans, la coopération avec un organe de régulation, qui peut éventuellement traiter les plaintes en première instance.
- Des procédures de plainte facilement accessibles
- Assistance juridique gratuite aux demandeurs lorsque ceux-ci doivent s'adresser aux juridictions.

4.4.1. Réviser lois, politiques et programmes pour assurer qu'ils sont en conformité avec le droit à l'eau et à l'assainissement

Une commission des droits de l'homme/un ombudsman peut avoir mandat de réviser les lois par rapport aux droits de l'homme nationaux ou aux lois de protection des consommateurs, ainsi qu'aux normes internationales telles que le PIDESC⁴⁴, et conseiller le gouvernement à cet égard. Elle/il peut également collecter de manière systématique les données sur la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement. Le pouvoir judiciaire peut aussi jouer un rôle en examinant les plaintes soumises par des individus, des communautés ou des organisations de la société civile qui prétendent que certaines lois, règlements ou politiques ne sont pas conformes avec les lois nationales et/ou internationales.⁴⁵

⁴⁴ 157 pays ont ratifié ou ont accédé au PIDESC. Lorsque le pays n'a pas ratifié le PIDESC, il est nécessaire de tenir compte des autres Traités qui reconnaissent ce droit de manière explicite ou implicite, cf. chapitre 3 : Fondement juridique et cadre institutionnel.

⁴⁵ Lorsqu'un Traité international n'a pas été transposé dans la législation nationale, le judiciaire a un grand nombre d'options pour appliquer les Traités internationaux dans les cours de justice nationales. Par exemple, il est permis dans certains pays de fonder sa plainte sur un Traité international, et dans d'autres, les juges interprètent les lois nationales en conformité avec les Traités internationaux, tant qu'ils ne rentrent pas en conflit.

4.4.2. Enquêter sur les plaintes des usagers et assurer une réparation appropriée

La meilleure façon de traiter en première instance les plaintes des individus et des communautés qui ne sont pas satisfaits du service (ou qui n'en bénéficient pas) se fait généralement par le biais du département des plaintes du prestataire de ce service ou par le régulateur, lorsqu'il existe. Toutefois, le pouvoir judiciaire, les commissions des droits de l'homme, les ombudsmans ou d'autres organes de ce type peuvent jouer un rôle important en traitant des plaintes que le prestataire de service n'a pas pu ou voulu résoudre.

L'Observation générale n°15 stipule que : « *Tout individu ou tout groupe dont le droit à l'eau a été enfreint doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale (cf. l'Observation générale n°9, par. 4, et le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement). Le Comité note que le droit à l'eau a été consacré dans la constitution d'un certain nombre d'États et qu'il a fait l'objet de recours devant des tribunaux nationaux. Toutes les personnes dont le droit à l'eau a été enfreint sont fondées à recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition. Sur le plan national, ce sont les médiateurs, les commissions des droits de l'homme et autres mécanismes de cette nature qui peuvent être saisis en cas d'atteintes au droit à l'eau* »⁴⁶

Dans beaucoup de pays, les commissions des droits de l'homme et autres organes de ce type résolvent généralement les plaintes d'une manière plus rapide et moins coûteuse qu'une plainte devant une cour de justice.

Toutefois, lorsque de tels organes n'existent pas ou lorsque le problème en question est tel que le pouvoir judiciaire doit intervenir (comme lors d'une révision de la loi ou l'imposition des pénalités), il est nécessaire d'assister juridiquement ceux qui n'en ont pas les moyens. Alternativement, les commissions des droits de l'homme/les ombudsmans peuvent également avoir reçu l'autorisation d'aider les demandeurs dans leurs démarches juridiques.

4.4.3. Surveiller la conformité avec la législation nationale relative à l'eau et à l'assainissement par les organes du gouvernement et les individus

Les commissions des droits de l'homme, les ombudsmans et autres organes de ce type peuvent jouer un rôle utile en examinant la conformité des actions du gouvernement et des parties privées avec la législation nationale et les normes internationales, et en procédant à des recommandations. Ce rôle est particulièrement important pour les problèmes complexes (tels que l'impact d'une politique particulière) qui ne peuvent être traités par une plainte individuelle ou commune. Afin de remplir ce rôle, ces organes doivent disposer de suffisamment de financement et de personnel pour mener des recherches détaillées et surveiller les tendances à long terme. Il existe également des arguments en faveur d'un

⁴⁶ Observation générale n°15, para. 55. Ce paragraphe cite le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui stipule qu'eu égard aux questions d'environnement qu' « un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré » ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans l'Observation générale n°9 : Application du Pacte au niveau national (1998) UN Doc. E/1999/22, para 4, disponible sur www.ohchr.org ('Human Rights Bodies' > 'CESCR' > 'General Comments').

organe de suivi pour un secteur déterminé lorsque les ressources le permettent. De tels organes peuvent également jouer un rôle visant à informer le gouvernement et le public et ainsi contribuer à promouvoir et à soutenir la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement.

4.5. Individus et communautés

Chaque personne a le droit à l'eau et à l'assainissement, quel que soit son statut juridique, et jouit de ce droit en tant qu'individu et/ou membre d'une communauté. Dans ce Manuel, une communauté désigne un groupe de personnes résidant dans un endroit donné qui s'identifie comme communauté. Il peut s'agir d'un petit village dans une zone rurale aussi bien que d'une association d'habitants d'un quartier urbain.

Les communautés (y compris les organisations de communauté et les associations d'habitants) connaissent leur environnement et leurs besoins et souhaitent améliorer leur situation. Dans beaucoup de cas, surtout dans les zones rurales, mais aussi dans les zones urbaines dans les pays en voie de développement, les communautés gèrent les services d'eau et d'assainissement à petite échelle. Les individus et les communautés peuvent jouer les rôles suivants :

4.5.1. Identifier les besoins et priorités, faire le suivi de la fourniture des services et proposer aux gouvernements des politiques adaptées

Les groupes de communautés peuvent aider les gouvernements à identifier les secteurs dans lesquels leur communauté n'a pas accès aux services essentiels et comment ces services peuvent être délivrés le plus efficacement. Lorsque les communautés participent à la détermination des niveaux de service et des priorités (tels que l'emplacement des points d'eau et des toilettes), il y a plus de chances que le programme soit réussi, durable et économiquement abordable. Pour soutenir ce processus, le gouvernement devrait prendre en compte et discuter les propositions des individus et des communautés concernant les politiques les plus adaptées pour assurer la fourniture des services d'eau et d'assainissement, y compris la possibilité d'introduire l'autogestion dans les stratégies et projets à petite échelle relatifs à l'eau et à l'assainissement.

Les communautés sont également bien placées pour effectuer le suivi de la fourniture des services et ont un rôle important à jouer en renseignant les autorités en charge sur les défaillances et en informant les autres membres de ces défaillances (par exemple, une qualité d'eau insuffisante) lorsque le gouvernement ne s'en est pas occupé. Ce rôle est traité en plus amples détails au chapitre 6 : Participation et accès à l'information.

4.5.2. Connaître leurs droits et promouvoir leur mise en œuvre

Les communautés peuvent contribuer à la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement en faisant du lobbying auprès des gouvernements afin qu'ils mettent en œuvre ce droit. Pour ce faire, elles doivent se renseigner sur leurs droits découlant du droit national et international, les diffuser au sein de leur communauté et s'organiser en groupe. La promotion d'intérêts est la plus efficace lorsque les gens disposent d'informations précises sur les responsabilités respectives des acteurs gouvernementaux et lorsque les communautés peuvent formuler des demandes pratiques et spécifiques. La promotion d'intérêts est tout particulièrement efficace lorsque les communautés peuvent démontrer qu'elles contribuent au service et qu'elles sont en mesure d'identifier ce en quoi le gouvernement peut les aider. Ce rôle est traité en plus de détail au chapitre 6 : Participation et accès à l'information.

4.5.3. Contribuer aux services d'eau et d'assainissement

Les foyers doivent être disposés à contribuer (en argent ou en nature) aux services ou à l'accès aux installations. Il est nécessaire que les entités prélevant les charges s'assurent que les contributions à la charge des foyers sont abordables, compte tenu de leur capacité à mettre en œuvre d'autres droits qui requièrent aussi des moyens financiers, notamment la nourriture, les vêtements et le logement, entre autres. Habituellement, il est nécessaire que le gouvernement aide les plus pauvres à payer leurs factures. Dans certains cas, les foyers peuvent avoir la possibilité de contribuer par leur travail, plutôt que par l'argent. Un tel système peut être adapté dans les zones rurales et les zones de logements informels. Lorsqu'une contribution de ce type est requise, il est nécessaire de tenir compte du fait que certains foyers n'ont pas de membre physiquement apte à apporter une telle contribution. Les foyers jouent également un rôle crucial dans la construction des toilettes domestiques, étant donné qu'il n'est généralement pas efficace que le gouvernement s'en charge.

Lorsqu'une formation est possible, les individus ou groupes communautaires peuvent avoir l'opportunité de fournir des services à petite échelle, surtout dans les zones rurales, tels que la construction de latrines ou la construction et l'entretien de puits, lorsque cela est approprié. Dans les cas où les communautés ont des expériences particulièrement positives dans le domaine de l'autogestion des services d'eau et d'assainissement, ceci peut être utilisé en tant qu'outil de soutien visant à influencer le développement des politiques gouvernementales permettant une participation accrue des communautés dans la distribution de services essentiels (y compris par le biais d'une incorporation à un système formel, par exemple en assurant le service de points d'eau appartenant à l'Etat).

4.5.4. Utiliser les installations publiques d'eau et d'assainissement de manière responsable et diffuser la connaissance des bonnes pratiques d'hygiène

Faire participer les groupes de communautés et les institutions telles que les comités d'eau et d'assainissement et les écoles à la construction et au maintien des installations d'eau et d'assainissement peut permettre d'améliorer les pratiques d'utilisation de l'eau et de l'hygiène. Lorsque l'utilisation non-égalitaire de l'eau par de différents secteurs au sein de la communauté mène à des pénuries d'eau pour certains, les communautés peuvent jouer un rôle en faisant pression sur les grands consommateurs pour qu'ils réduisent leur consommation. L'action au niveau de la communauté peut également être utile pour assurer que les latrines et les points d'eau communs sont utilisés et maintenus de manière hygiénique.

4.5.5. Assister les individus et les foyers vulnérables et marginalisés au sein de la communauté

Chaque communauté a en son sein des foyers se trouvant dans une situation de détresse économique. Dans les situations où le système de sécurité sociale n'existe pas, la solidarité communautaire est souvent la seule solution immédiate à la situation. Lorsque les communautés gèrent les installations d'eau et d'assainissement, elles sont en mesure d'identifier les foyers qui n'ont pas les moyens d'avoir un accès de base. Les communautés sont souvent les seuls acteurs capables de remédier à l'assistance insuffisante de la part du gouvernement.

4.6. Les organisations de la société civile

Dans ce Manuel, les organisations de la société civile (OSC) sont définies comme comprenant, entre autres, des :

- Organisation non-gouvernementales pour le développement et les organisations de promotion d'intérêts
- Mouvements sociaux
- Organisations religieuses
- Institutions de recherche et universitaires, y compris les écoles et les universités
- Médias
- Organisations professionnelles (telles que les associations d'avocats, de professionnels de la santé et d'ingénieurs)

Les CSO ont une multitude de rôles à jouer dans la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement, qui dépendra de leur spécialisation et de leurs capacités. Elles ont deux fonctions générales : premièrement, le renforcement des capacités et la fourniture d'assistance financière et technique et/ou deuxièmement, la promotion des droits de l'homme et l'amélioration des connaissances des processus politiques par les communautés.

Dans ces deux fonctions, les CSO peuvent jouer un rôle important, en aidant les communautés à s'organiser, notamment en assistant le développement de la capacité de gestion des groupes de communauté.

4.6.1. Soutenir le travail des communautés dans la promotion du droit à l'eau et à l'assainissement

Les OSC dont le travail porte sur la fourniture de l'eau et de l'assainissement et sur les droits de l'homme peuvent travailler avec les gouvernements nationaux pour développer leurs plans d'action et les cadres législatifs afin de promouvoir le droit à l'eau et à l'assainissement. Les OSC qui se concentrent sur la promotion d'intérêts ont un rôle important à jouer dans l'éducation des individus et des communautés et dans la détermination des approches les plus efficaces pour accéder à ces droits. De telles activités comprendraient nécessairement l'assistance aux communautés visant à les aider à s'organiser, ainsi que le développement des structures qui pourraient être tenues pour responsable. Leur rôle inclurait aussi l'assistance aux groupes de communauté dans le lobbying auprès des autorités locales ou nationales, l'utilisation des données collectées par les communautés pour démontrer que les autorités manquent à leurs obligations relatives au droit à l'eau et à l'assainissement et l'élaboration de suggestions pour y remédier. Une autre approche consisterait à soutenir les actions juridiques devant les juridictions nationales ; ceci devrait être utilisé en dernier recours, lorsqu'aucune des autres méthodes n'a abouti.

4.6.2. Renforcer la capacité et fournir l'assistance financière et technique

Les OSC qui se concentrent sur la « fourniture » travaillent avec les communautés, et notamment avec les organisations de communauté, pour les aider à accéder aux services d'eau et d'assainissement par le biais du renforcement des capacités et en fournissant une assistance financière et technique dans la construction et le maintien des services. Dans cette capacité, les OSC peuvent contribuer à développer les capacités des communautés en transférant des responsabilités et en travaillant pour renforcer leur savoir-faire et les liens entre les groupes sociaux.⁴⁷

Les OSC ont également un rôle important dans la fourniture d'aide humanitaire dans les situations d'urgence. L'Observation générale n°15 stipule, eu égard aux obligations des acteurs autres que l'Etat : « *En matière d'aide, de distribution et de gestion de l'eau et des installations connexes, il convient d'accorder la priorité aux groupes les plus vulnérables ou marginalisés de la population.* »⁴⁸

4.6.3. S'efforcer de coordonner les activités et d'éviter la duplication

Les OSC devraient assurer que leurs activités sont coordonnées et que leur travail apporte un soutien et ne reproduit pas celui des autres OSC (ou celui des gouvernements et des organisations internationales). Lorsque plus d'une OSC travaillent dans le secteur de l'eau et de l'assainissement dans une zone ou ville donnée, il est utile de mettre en place un forum pour discuter des éventuels chevauchements entre les services offerts et des lacunes à combler. Ceci est tout particulièrement important pour assurer que la couverture est répartie de façon égalitaire et que les communautés qui sont les plus faciles à soutenir n'en profitent

⁴⁷ S. Carter, G. Cliche, & B. Currie-Alder, *Water and Governance : Insight from Research in the Andes*, (International Development Research Centre, 2003), disponible sur : http://www.idrc.ca/en/ev-1-201-1-DO_TOPIC.html.

⁴⁸ Observation générale n°15, para. 60.

pas plus que celles qui sont les moins accessibles. Il existe des précédents où certains villages avaient reçu une quantité disproportionnée d'installations, alors que les villages voisins ne disposaient d'aucun accès aux services, soit pour des raisons politiques, soit parce qu'il était plus facile de fournir les services aux premiers.⁴⁹

Coordonner les réunions et inclure les représentants des gouvernements et de la société civile peut permettre de prévenir ces inégalités.

4.6.4. Procéder au suivi des actions du gouvernement relatives à l'eau et à l'assainissement, ainsi que des actions de tierces parties

Un rôle essentiel souvent joué par les OSC consiste à surveiller les actions relatives à l'eau et à l'assainissement entreprises par les gouvernements et le secteur privé. La surveillance opérée par la société civile, notamment l'attention des médias, peut renforcer la mise en œuvre des responsabilités des gouvernements et des tiers. Les OSC devraient travailler avec les communautés qui sont souvent bien placées pour effectuer le suivi de la fourniture de services selon les normes du gouvernement, grâce à leurs liens avec les communautés au sein desquelles elles travaillent.

4.6.5. Eduquer les étudiants et le public sur le droit à l'eau et à l'assainissement

Les institutions d'enseignement et d'apprentissage ont également un rôle à jouer en diffusant à leurs étudiants les bonnes pratiques et en attirant l'attention sur les aspects juridiques, politiques et techniques du droit à l'eau et à l'assainissement. Les médias ont également un rôle clé à jouer dans la diffusion de l'information sur ces questions, souvent en reprenant l'information fournie par les OSC travaillant dans ce domaine.

4.6.6. Mener des recherches, collaborer et partager les résultats avec les intervenants

Les OSC qui ont pour activité principale la recherche (par exemple les universités, instituts de recherche, ONG) ont un rôle clé à jouer en identifiant et en examinant tous les aspects du droit à l'eau et à l'assainissement. La meilleure façon d'y procéder consiste en le recours à une approche multidisciplinaire en utilisant l'expertise des chercheurs, praticiens et universitaires dans les domaines du droit, de l'économie, des sciences sociales, de l'ingénierie et de la gestion de l'environnement. Les bénéfices de la recherche sont plus importants lorsque les différents intervenants y participent, notamment dans un cadre de « recherches actives participatives ». La participation des praticiens est importante pour obtenir des résultats réalistes et fondés sur les faits.

4.6.7. Soutenir les organisations internationales de la société civile pour développer des homologues locaux et internationaux

Les points énumérés dans cette section s'appliquent aussi bien aux OSC nationales qu'internationales. Par ailleurs, les OSC internationales devraient mener des activités pour compléter le travail des gouvernements, OSC et organisations de communauté nationales,

⁴⁹ S. Sugden, *Indicators for the Water Sector, examples from Malawi, Fieldwork Report*, (Water Aid, 2003), disponible sur : <http://www.wateraid.org/uk/>.

plutôt que d'être en compétition avec eux. Parfois, les OSC internationales sont obligées de renseigner leurs donateurs et de négocier avec eux, notamment lorsque les attentes de ces derniers ne sont pas compatibles avec cette approche. Le développement de la société civile locale et nationale accroît la durabilité et la rentabilité du travail de la société civile et la possibilité d'autonomiser les groupes marginalisés. Lorsque les OSC internationales se servent des leçons apprises par des programmes menés dans d'autres pays, il est encore plus important d'assurer que celles-ci sont adaptées au contexte et à la culture locales.

4.7. Usagers industriels et agricoles

Les usagers industriels et agricoles, y compris les entreprises privées et les organes du gouvernement (telles que les entreprises publiques) sont tenus de se conformer pleinement et à temps avec les règlements et lois pertinentes, y compris celles qui concernent l'obtention de permis, les charges pour l'utilisation de l'eau et pour l'élimination des déchets industriels et des eaux usées dans de bonnes conditions de sécurité. (Cf. chapitre 7 : Disponibilité, allocation et durabilité de l'eau, et le chapitre 8 : Qualité de l'eau et hygiène). Afin de permettre la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement, les usagers agricoles et industriels doivent aller au-delà des exigences juridiques relatives à la pérennité des ressources hydriques. Les gouvernements et les sociétés (y compris les consommateurs) s'attendent de plus en plus souvent à ce que les entreprises publiques agissent de manière socialement responsable. Certaines des actions nécessaires, notamment celles relatives à la conservation de l'eau, correspondent aux intérêts immédiats des usagers. D'autres actions peuvent engager des coûts à court terme, mais à long terme, elles profitent à la réputation de l'utilisateur et à sa capacité à se conformer avec les normes de plus en plus strictes, et permettent également de faire des économies.

4.7.1. Utiliser l'eau de manière efficace et promouvoir des méthodes efficaces de conservation de l'eau

Les gouvernements ont généralement des difficultés à équilibrer l'utilisation suffisante de l'eau à des fins industrielles et la conservation des ressources en eau. Dans beaucoup de cas, la détermination des prix de l'eau ne reflète pas le coût environnemental de l'utilisation de l'eau à des fins agricoles et industrielles. Cependant, les usagers industriels et agricoles peuvent prendre l'initiative dans l'utilisation efficace de l'eau, dans la vérification et la mise en œuvre des méthodes de conservation de l'eau et en partageant ces méthodes avec d'autres usagers au sein des secteurs agricole et industriel. Les usagers agricoles ou ceux qui produisent de l'énergie hydrique devront également s'abstenir de constituer des réserves « pour imprévus » excessives, afin d'éviter les pénuries d'eau pour les autres usagers.

4.7.2. Assurer l'évacuation des déchets de manière respectueuse de l'environnement

Les usagers industriels et agricoles doivent assurer que les eaux usées et les déchets industriels sont traités de manière à minimiser les dommages éventuels à la santé humaine ou aux moyens de subsistance d'autrui. Lorsque les normes nationales ou régionales ne sont pas en place, les directives internationales peuvent être utilisées, telles que les Directives de l'OMS concernant l'utilisation sans risque des eaux usées, des excréta et des eaux ménagères.⁵⁰ Ceci est traité en plus de détail au chapitre 8 : Qualité de l'eau et hygiène.

4.8. Organisations internationales

4.8.1. Fournir une assistance technique et/ou financière

L'Observation générale n°15 stipule :

« Les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales qui s'occupent de l'eau, comme l'OMS, la FAO, l'UNICEF, le PNUE, ONU-Habitat, l'OIT, le PNUD et le Fonds international de développement agricole (FIDA), ou du commerce telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), devraient coopérer efficacement avec les États parties, en mettant à profit leurs compétences respectives, pour faciliter la mise en œuvre du droit »⁵¹

Ces organisations peuvent jouer des rôles importants en mobilisant les gouvernements et des sources privées pour qu'ils fournissent des ressources financières et une expertise technique ; en soutenant les gouvernements dans la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement et en soutenant les organisations de la société civile dans leurs fonctions. (Cf. aussi chapitre 11 : Coopération internationale, Section 11.1). L'aide provenant des institutions financières, telles que le Groupe de la Banque mondiale, les banques régionales, telles que la Banque africaine de développement (BAD) et le Fonds monétaire international, est également nécessaire. Par ailleurs, l'aide technique sur la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme et les meilleures pratiques provenant d'autres pays peuvent être fournies par le Haut Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, ainsi que par les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (cf. chapitre 3 : Fondement juridique et cadre institutionnel). Il est important que ces différents acteurs coordonnent leur aide, leurs systèmes administratifs et leurs conditions afin d'éviter inutile fardeau pour les gouvernements nationaux.

4.8.2. Réexaminer et réviser les politiques de coopération, les procédures opératoires et les conseils en politique

L'Observation générale n°15 stipule :

« Les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, devraient prendre en compte le droit à l'eau dans le cadre de leurs politiques de prêt, de

⁵⁰ Directives de l'OMS concernant l'utilisation sans risque des eaux usées, des excréta et des eaux ménagères (OMS 2006).

⁵¹ Observation générale n°15, para. 60. Lorsqu'ils ne sont pas inclus dans l'original de la citation, les noms des organisations sont entre parenthèses.

leurs accords de crédit, de leurs programmes d'ajustement structurel et de leurs autres projets de développement [cf. l'Observation générale n°15 (1990)], afin de promouvoir l'exercice du droit à l'eau. »⁵²

Les directives de la Sous-commission précisent que ceci s'applique à toutes les organisations internationales, en stipulant que :

« Les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment dans le domaine du commerce ou des finances, et les États membres de ces organisations devraient veiller à ce que le droit à l'eau et à l'assainissement soit respecté dans leurs politiques et leurs actions. »⁵³

Plusieurs agences et programmes des Nations Unies ont commencé à intégrer les normes relatives aux droits de l'homme dans leurs opérations. La plupart des agences et programmes ont participé à la définition de l'approche commune sur l'intégration des normes relatives aux droits de l'homme (Encadré 4.5.) La Banque mondiale a également commencé à réfléchir aux façons de prendre en compte les différentes approches de droits de l'homme dans son travail.⁵⁴ Intégrer le droit à l'eau et à l'assainissement garantira au moins que le travail des organisations ne mettra pas en péril la réalisation de ce droit, voire contribuera à sa mise en œuvre.

Plusieurs organisations internationales disposent d'organes de résolution des différends, composés d'experts indépendants dont les décisions peuvent avoir un impact sur la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement. Il s'agit notamment de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et l'Organisation internationale du travail (OIT). Intégrer les droits de l'homme dans les processus décisionnels assurera que les résultats de ces décisions qui ont un impact sur les dispositifs futurs concernant le commerce, l'investissement et l'emploi, sont cohérents avec les normes relatives aux droits de l'homme. Il est également nécessaire que les organes créés par les Traités qui examinent les rapports des États et les plaintes des individus tiennent compte du droit à l'eau et à l'assainissement dans leur travail. (Cf. chapitre 3 : Fondement juridique et cadre institutionnel).

4.8.3. Assurer la coordination et la cohérence

Pour assurer une aide efficace, il est nécessaire que les organisations internationales collaborent entre elles et avec les gouvernements, afin d'éviter la duplication et la contre-productivité du travail. Le renforcement de l'UN-Water est un moyen important permettant de contribuer à cet objectif. Il serait utile que les organisations internationales harmonisent leurs approches au droit à l'eau et à l'assainissement.

⁵² Observation générale n°15, para. 60.

⁵³ Directives de la Sous-commission, section 10.4.

⁵⁴ R. Danino, 'The Legal Aspects of the World Bank's Work on Human Rights : Some Preliminary Thoughts' dans P. Alston and M. Robinson, eds., *Human Rights and Development : Towards Mutual Reinforcement* (Oxford University Press, 2005).

Encadré 4.5. : Position commune des Nations Unies relative à l'Approche fondée sur les droits de l'homme

Le terme « approche fondée sur les droits de l'homme » a émergé dans le contexte de la coopération pour le développement. Dans le Programme de réforme lancé en 1997, le Secrétaire général de l'ONU a demandé à toutes les institutions du système d'intégrer les droits de l'homme dans les diverses activités qu'elles déploient dans le cadre de leurs mandats respectifs. Un certain nombre d'agences a adopté l'approche fondée sur les droits de l'homme (AFDH) en matière de coopération pour le développement. Cependant, chacune d'elles a eu tendance à s'en remettre à sa propre interprétation et mise en œuvre.

En 2003, diverses agences de l'ONU se sont réunies pour développer une Position commune relative à la coopération pour le développement⁵⁵. Celle-ci stipule :

1. *Tous les programmes de coopération, d'élaboration de politiques et d'assistance technique pour le développement devraient favoriser la concrétisation des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs à ces droits.*
2. *La coopération et la programmation pour le développement dans tous les secteurs et à toutes les étapes du processus de programmation s'inspirent des normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et les autres instruments internationaux en la matière, et des principes qui en découlent.*
3. *Les programmes de coopération pour le développement participent à l'amélioration des capacités des entités responsables à respecter leurs obligations, et des capacités des titulaires de droits à les revendiquer.*

Les principes des droits de l'homme qui doivent orienter toute programmation pour le développement incluent :

Universalité et inaliénabilité : Les droits de l'homme sont universels et inaliénables. Tout être humain partout dans le monde peut s'en prévaloir. Ils sont inhérents à la personne humaine qui ne peut les céder volontairement. Nul ne peut non plus priver autrui de ces droits. Comme indiqué à l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

Indivisibilité : Les droits de l'homme sont indivisibles. Qu'ils soient de nature civile, culturelle, économique, politique ou sociale, ils font partie intégrante de la dignité de chaque personne. En conséquence, ils sont placés sur un pied d'égalité et ne se prêtent pas, a priori, à un classement hiérarchique.

Interdépendance et corrélation : La réalisation d'un droit dépend souvent, en tout ou en partie, de la réalisation d'autres droits. Par exemple, la réalisation du droit à la santé peut dépendre, dans certaines circonstances, de la réalisation du droit à l'éducation ou du droit à l'information.

Egalité et non-discrimination : Tous les individus sont égaux en tant qu'êtres humains et en vertu de la dignité inhérente à chaque personne. Tous les êtres humains doivent jouir des droits de l'homme, sans discrimination d'aucune nature, comme la race, la couleur, le sexe, l'appartenance ethnique, l'âge, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale ou sociale, le handicap, la fortune, la naissance ou une autre condition, comme l'expliquent les Traités relatifs aux droits de l'homme.

Participation et inclusion : Chaque personne et chaque peuple a droit à une participation active, libre et significative, à un développement civil, économique, social, culturel et politique dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent se réaliser, tout comme ils ont le droit de contribuer à un tel développement et d'en bénéficier.

Obligation de rendre compte et primauté du droit : Les États et autres détenteurs de devoirs doivent répondre de la façon dont ils appliquent les droits de l'homme. À cet égard, ils doivent se conformer aux normes juridiques énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Lorsqu'ils ne le font pas, les titulaires de droits lésés peuvent introduire une action en justice devant un tribunal compétent ou une autre juridiction conformément aux règles et aux procédures prescrites par la loi.

⁵⁵ Rapport : 'The Second Interagency Workshop on Implementing a Human Rights-based Approach in the Context of UN Reform, Attachment I : The Human Rights Based Approach to Development Cooperation : Towards a Common Understanding Among the UN Agencies' (Stamford 5-7 May 2003).

5 Chapitre

Non-discrimination et attention accordée aux groupes marginalisés et vulnérables



La plupart de ceux qui élaborent, influencent et appliquent les lois accordent une moindre considération à certains groupes sociaux. Par conséquent, les membres de ces groupes sont privés de droits fondamentaux. Il est donc nécessaire qu'une réglementation en matière d'eau et d'assainissement prévienne et remédie aux décisions et pratiques politiques discriminatoires.

Les principes portés par les droits de l'homme soulignent la nécessité d'œuvrer activement à la création d'une politique en matière d'eau et d'assainissement donnant la priorité et répondant aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés plutôt que de traiter tous les individus comme s'ils étaient dans la même situation face à l'accès à l'eau salubre et à un assainissement amélioré. Il est important que les décideurs aussi bien que ceux qui appliquent les réglementations consacrent du temps et des ressources à s'assurer que les groupes vulnérables et marginalisés ne soient pas exclus et que leurs besoins soient pris en considération.

Les groupes vulnérables sont ceux, tels les enfants ou les handicapés, qui ont besoin d'une attention particulière du fait de leur jeune âge ou de leurs limitations physiques. Les groupes marginalisés, comme les femmes et les minorités ethniques, requièrent une attention particulière due à leur discrimination historique ou culturelle, mais aussi du fait de leur sous-représentation générale dans les processus de prise de décisions politiques, ce qui a eu pour conséquence que leurs besoins soient négligés dans l'élaboration des politiques.

Tous, y compris les plus vulnérables et les plus marginalisés, ont droit à un accès à l'eau potable et à l'assainissement, sans discrimination. Le principe de non-discrimination est un droit de l'homme en soi et il est inclus dans tous les Traités internationaux de droits de l'homme. Sont prohibées toute distinction, exclusion, restriction ou favoritisme, quel que soit le critère sur lequel elles sont fondées - de race, de sexe, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance ou autres statuts - qui différencie sans aucune raison légitime.

Ce que les gouvernements nationaux peuvent faire afin de prévenir la discrimination et l'exclusion des groupes vulnérables et marginalisés

- 5.1. Mettre en place une loi anti-discrimination claire et une institution chargée de veiller et remédier à toute discrimination à l'encontre des individus ou des groupes.
- 5.2. Réviser les lois, les réglementations et les politiques relatives à l'eau et l'assainissement et les procédures opératoires existantes, afin de s'assurer qu'elles sont exemptes de discrimination.
- 5.3. Examiner les budgets publics consacrés à l'eau et à l'assainissement, afin de s'assurer qu'ils tiennent compte des besoins des groupes vulnérables et marginalisés, y compris ceux qui vivent dans des logements informels et des zones arides et semi-arides.
- 5.4. Recueillir les données relatives à l'accès à l'eau et à l'assainissement portant sur l'ethnicité, l'âge, l'infirmité, le sexe, la religion, les revenus et autres informations pertinentes afin d'identifier les disparités et établir les priorités pour une assistance gouvernementale.
- 5.5. Mettre en place une obligation incombant aux institutions en charge de l'eau et de l'assainissement d'assurer aux représentants des groupes vulnérables et marginalisés une participation active au processus décisionnaire et l'exercice d'une influence véritable.
- 5.6. S'assurer que les institutions auxquelles les groupes vulnérables et marginalisés ont recours sont suffisamment prises en compte dans les politiques relatives aux questions d'extension de services, tarifs et plans de subvention. Les institutions concernées sont les écoles, hôpitaux, prisons et camps de réfugiés.
- 5.7. Réviser toutes les lois, réglementations, politiques et procédures de mise en oeuvre pour s'assurer qu'elles prennent suffisamment en compte les obligations spécifiques au profit des groupes vulnérables et marginalisés.

Encadré 5.1 : Qu'est-ce que la discrimination ?

L'Observation Générale N° 15 stipule que le PIDESC :

« interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, un handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'infection par le VIH/sida), l'orientation sexuelle et la situation civile, politique, sociale ou autre, dont l'intention ou l'effet est d'infirmier le droit à l'eau ou d'en entraver l'exercice sur un pied d'égalité... »¹

La référence à « tout autre statut » inclut toutes les autres raisons qui conduiraient à un accès inéquitable à ce droit. Ainsi par exemple, la discrimination sur la base de la descendance telle que la caste est également prohibée par le PIDESC. « Le statut social » inclut notamment la résidence dans des zones rurales reculées et dans des logements informels et fait également référence aux personnes vivant dans des zones défavorisées, telles que les zones rurales reculées et les logements informels, ce qui peut constituer une discrimination sur le fondement des conditions sociales.

L'Observation générale n°15 stipule en outre :

Les États parties « devraient agir pour éliminer toute discrimination de fait fondée sur des motifs interdits, qui prive des individus et des groupes des moyens ou des droits nécessaires pour exercer leur droit à l'eau. Ils devraient veiller à ce que l'allocation des ressources en eau et les investissements correspondants facilitent l'accès à l'eau de tous les membres de la société... »²

De facto, la discrimination s'entend d'une politique ou pratique qui a pour effet de mettre les membres de ces groupes dans une situation particulièrement désavantageuse par rapport aux membres des autres groupes.

L'Observation générale n°15 stipule également :

« Même si chacun a droit à l'eau, les États parties devraient prêter une attention spéciale aux individus et aux groupes qui ont traditionnellement des difficultés à exercer ce droit... »³

Le principe de non-discrimination ne requiert pas seulement de proscrire la discrimination active à l'encontre de certains groupes ou individus, mais « suppose parfois de la part des États parties l'adoption de mesures en faveur de groupes désavantagés, visant à atténuer ou à supprimer les conditions qui font naître ou contribuent à perpétuer la discrimination interdite par le Pacte. Par exemple, dans les États où la situation générale de certains groupes de population empêche ou compromet leur jouissance des droits de l'homme, l'État doit prendre des mesures spéciales pour corriger cette situation. Ces mesures peuvent consister à accorder temporairement un traitement préférentiel dans des domaines spécifiques aux groupes en question par rapport au reste de la population. Cependant, tant que ces mesures sont nécessaires pour remédier à une discrimination de fait, il s'agit d'une différenciation légitime au regard du Pacte. ... [En effet,] toute différenciation ne constitue pas une discrimination, si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte. »⁴

Il convient de souligner que chacun a droit à l'eau et l'assainissement sans considération de son appartenance ou non à un groupe vulnérable ou marginalisé. L'attention portée aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés n'est qu'un moyen d'assurer que tous ont droit à l'eau et l'assainissement.

¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels Nations Unies, *Observation générale n°15 : Le droit à l'eau* (2002), U.N. Doc. E/C.12/2002/11 (2003), para. 13. Cf. aussi ICESCR, Art. 2.2, Sous-Commission des Nations-Unies sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Res. 2006/10, Promotion de la mise en œuvre du droit à l'eau potable et assainissement, 24 août 2006, UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L.11, adoptant le *Projet de Directives pour la mise en œuvre du droit à l'eau potable et l'assainissement* (2005), UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25, section 3.1 et UN Comité des Droits de l'Homme, *Observation générale n°18 : Non -discrimination*, para. 7.

² Observation Générale N° 15, para. 14.

³ Observation Générale N° 15, para. 16. Cf. aussi Directives de la Sous-commission, section 3.2.

⁴ Observation Générale N°18, paras. 10,13.

Encadré 5.2. : Les groupes vulnérables et marginalisés

Les termes **vulnérable** et **marginalisé** ne sont pas interchangeables. Les enfants sont intrinsèquement vulnérables mais ne sont pas toujours marginalisés, alors que les femmes (en particulier celles vivant dans la pauvreté) sont souvent marginalisées mais rarement vulnérables. Certaines personnes telles que celles appartenant à des groupes ethniques individuels peuvent être marginalisées au travers de définitions sociales et culturelles. Certains groupes, tels que les personnes vivant en détention, sont à la fois vulnérables et marginalisés.

La liste suivante comprend à la fois les groupes vulnérables et marginalisés :

- Femmes
- Enfants
- Habitants des zones rurales et urbaines défavorisées
- Indigènes
- Communautés nomades et du voyage
- Réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et celles qui retournent dans leur foyer
- Personnes âgées ou handicapées et personnes souffrant d'une maladie grave ou chronique
- Victimes de catastrophes naturelles et personnes vivant dans des zones sujettes à catastrophes naturelles
- Personnes vivant dans des régions pauvres en eau (zones arides et semi-arides et certaines petites îles)
- Personnes en détention

La question des besoins spécifiques en eau et assainissement propres aux groupes vulnérables et marginalisés et la question de savoir comment les gouvernements peuvent répondre à ces besoins sont traitées dans la section finale de ce chapitre.

5.1. Assurer la mise en place de lois anti-discrimination et d'une surveillance des institutions

Dans la plupart des cas, le défaut d'égalité d'accès à l'eau et l'assainissement relève d'un schéma plus large de discrimination à l'encontre d'un groupe particulier. Dans de tels cas, il incombe aux décideurs politiques de faire pression en faveur d'une législation anti-discrimination. S'impliquer sur de tels sujets relève en général de choix extrêmement politiques et décisifs. Toutefois, la plupart des gens seront en principe favorables au droit de chacun à l'eau salubre et à l'assainissement. Cela peut servir de point d'entrée pour les décideurs politiques et la société en général pour se confronter à la question des discriminations. Il convient de noter que la discrimination soulève des questions de droits de l'homme même en cas d'implication d'un acteur non gouvernemental. D'après les directives de la Sous-commission « *Les Etats doivent s'assurer qu'aucune personne, ni organisation publique ou privée ne procède à des pratiques discriminatoires.* ».⁵

⁵ Directives de la Sous-commission, section 3.1.

Les Gouvernements peuvent identifier les discriminations existantes, définir les priorités pour des interventions étatiques et définir les mesures adéquates pour garantir la non-discrimination en :

- Révisant et modifiant les lois et pratiques et identifiant celles qui causent directement ou indirectement des discriminations.
- Menant des études empiriques afin d'évaluer si une discrimination a lieu en pratique.
- Evaluant l'étendue et l'efficacité législative des mesures destinées à combattre la discrimination.
- Documentant et évaluant les pratiques discriminatoires dans le secteur privé et autres secteurs.
- Développant des indicateurs pour mesurer dans quelle mesure les différents groupes ont accès à l'eau, compte tenu de toutes les composantes du droit à l'eau et l'assainissement et décomposés par motif de discrimination.⁶

Prévenir la discrimination requiert une loi générale anti-discrimination et un processus d'examen qui réponde à toutes formes de discrimination. Ce dernier objectif peut être atteint au mieux en s'assurant qu'une entité de surveillance indépendante, telle qu'une commission des droits de l'homme ou une institution médiatrice soit en place afin d'enquêter et proposer des solutions aux plaintes individuelles et aux discriminations systématiques affectant un groupe.

Un certain nombre de pays ont constaté que le seul recours judiciaire était insuffisant pour faire face aux discriminations. Chaque cas suppose pour le requérant un certain temps et souvent de l'argent. Les juridictions ne peuvent généralement que répondre aux plaintes déposées par les individus et ne peuvent se charger des discriminations systématiques généralisées. En conséquence, elles ne peuvent adopter une approche préventive à la discrimination.

Les entités publiques indépendantes de surveillance ont besoin d'un mandat pour répondre aux plaintes fondées sur tous types de motifs de discrimination possible dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.⁷ Un certain nombre d'autres obligations sont traitées au chapitre 4 : Rôles des acteurs clé, Section 4.4.

Lutter contre la discrimination peut conduire à augmenter de manière significative l'accès à l'eau et l'assainissement. Cela s'explique par le fait que l'obligation de non-discrimination est contenue dans plus de cadres juridiques nationaux que ne le sont les droits économiques sociaux et culturels, tel que le droit à l'eau et l'assainissement. Les juridictions sont plus familiarisées avec les procédures de non-discrimination et de dédommagement des victimes qu'avec des procédures relevant d'autres droits économiques sociaux et culturels.

⁶ Ce point spécifique est une recommandation faite dans l'Observation générale n°15, para 53.

⁷ Observation générale n°15 énonce la nécessité de mettre en place de telles institutions afin de répondre aux plaintes relatives au droit à l'eau, para. 55.

5.2. Réviser les lois, règlements, politiques et procédures de mise en œuvre existants pour s'assurer qu'ils s'abstiennent de toute discrimination

Mettre en place un cadre institutionnel garantissant la non-discrimination susceptible de s'appliquer au secteur de l'eau et de l'assainissement n'est que le premier pas. Garantir la non-discrimination requiert que les ministères ou départements en charge de l'eau et de l'assainissement intègrent consciencieusement des principes de non-discrimination et accordent une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés dans leurs programmes (cf. encadrés 5 et 6 par exemple).

Un premier pas dans la lutte contre la discrimination consiste à veiller à ce que les lois, les politiques et pratiques s'abstiennent de toute discrimination.

Les formes potentielles de discrimination relative au droit à l'eau et l'assainissement incluent :

- Dénier de services d'eau et d'assainissement pour des raisons ethniques ou de statut similaire.⁸
- Imposition aux groupes vulnérables et marginalisés de la population de conditions tarifaires plus onéreuses pour l'usage de l'eau et des services d'assainissement.
- Imputation à un groupe spécifique de frais supplémentaires pour l'accès à l'eau et l'assainissement alors même que cela ne se justifie pas par des coûts de distribution supérieurs ou par une plus grande capacité à payer.
- Allocation de ressources plus importantes à un groupe individu de la population alors que celui-ci n'est ni vulnérable ni marginalisé.
- Négligence d'approvisionnement ou de maintenance des équipements en eau et assainissement ou imposition d'un rationnement plus lourd dans les zones peuplées par un certain groupe de la population.⁹
- Imposition de conditions d'accès à l'eau et à l'assainissement indirectement discriminatoires à l'encontre d'un certain groupe de la population, telles que par exemple des restrictions imposées aux logements informels.
- Dénigrement des pratiques et obligations imposées par les pouvoirs publics.

La discrimination peut provenir aussi des lois, politiques et pratiques qui créent indirectement des obstacles à l'accès à l'eau et l'assainissement à l'encontre des groupes vulnérables et marginalisés. Par exemple :

- Des procédures de subventions qui requièrent de la part des demandeurs de produire une preuve écrite de paiement de loyer ou d'impôts ou des papiers d'identité, de telles exigences excluant les personnes vivant du secteur informel et ceux qui ne peuvent subvenir au paiement d'une taxe/ ou d'un pot-de-vin pour obtenir un document d'identité.

⁸ Cf. Encadré 5.1. : Qu'est ce que la discrimination ?

⁹ Une exception à ce principe existe dans les cas où une réglementation est mise en place pour réduire les pratiques discriminatoires dans les systèmes indigènes.

- Des formulaires de demande de subvention écrits dans des langages incompréhensibles pour les bénéficiaires de ces subventions.
- Des horaires d'ouverture des bureaux incompatibles avec les obligations horaires de travail des candidats.

A égale mesure d'importance dans la lutte contre la discrimination sont les mesures positives qui compensent les modes de discrimination historique et d'inégalités sociales et qui permettent ainsi de mettre en place un traitement égalitaire effectif. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que :

*« Le principe d'égalité suppose dans certains cas que les Etats parties prennent des mesures positives dans le but de diminuer ou éliminer les circonstances qui sont à l'origine ou contribuent à perpétuer les discriminations prohibées par le Pacte. De telles actions peuvent inclure d'attribuer pour un certain temps et à un certain groupe concerné un traitement spécifique préférentiel par rapport aux conditions applicables au reste de la population ».*¹⁰

Encadré 5.3. : Consacrer une attention suffisante aux plus vulnérables : Le jugement Grootboom en Afrique du Sud¹¹

Dans l'affaire 'Grootboom' en Afrique du Sud, la Cour Constitutionnelle a révisé sa politique nationale du logement appliquée à une zone particulière sur la requête d'un groupe d'individus qui avaient été évincés de leurs domiciles et qui, en conséquence, vivaient sur un terrain de sport utilisant des sacs plastiques pour s'abriter. La Cour a révisé les implications du droit à un accès à un abri décent dans le cadre des programmes de logement et a jugé :

*« [Un] programme doit être équilibré et flexible et contenir des dispositions adaptées à l'égard des crises du logement et des besoins à court, moyen et long termes. Un programme qui exclut un segment significatif de la société ne peut être tenu pour raisonnable. Ceux dont les besoins sont les plus urgents et ceux dont la capacité à jouir de tous leurs droits est en conséquence en péril, ne doivent pas être ignorés des mesures destinées à atteindre la réalisation de leur droit. Il ne suffira pas pour satisfaire au critère du caractère raisonnable de démontrer que les mesures sont à même d'atteindre une avancée statistique dans la réalisation du droit concerné ».*¹²

La Cour n'était pas habilitée à réviser la politique de logement du gouvernement, néanmoins elle pouvait contraindre le gouvernement à réviser sa politique afin de la rendre conforme à la Constitution. Elle a ordonné au gouvernement d'élaborer et mettre en œuvre un nouveau programme qui inclut des mesures raisonnables *« afin de proposer des solutions aux personnes qui n'ont pas accès à un terrain, un toit au-dessus de leur tête et qui vivent dans des conditions intolérables ou des situations de crise. »*¹³

Cette règle de droit n'est pas seulement applicable au logement mais aussi aux autres droits tels que l'accès à l'eau et à l'assainissement.

¹⁰ Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 18, para. 10.

¹¹ *Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et autres v. Grootboom et autres*, 2001 (1) SA 46 (CC), Cour Constitutionnelle d'Afrique du Sud, disponible sur : <http://www.constitutionalcourt.org.za>., Pour une analyse des conséquences pratiques de ce cas, Cf. les interviews des demandeurs et de leurs avocats dans : COHRE, *Litigating Economic, Social and Cultural Rights : Achievements, Challenges and Strategies* (Genève : COHRE, 2003), disponible sur : <http://www.cohre.org/litigation>.

¹² Ibid., paras. 43-44.

¹³ Ibid., para. 99.

Cette exigence nécessite l'adoption de mesures spécifiques pour surmonter les obstacles qui, dans certaines situations, empêchent des personnes ou des groupes de jouir de leur droit à l'eau et l'assainissement. Certains groupes souffrent de manière disproportionnée d'une privation d'accès à l'eau et à l'assainissement ou d'accès réduits, comme par exemple en cas de pénurie, d'interruption des services ou d'augmentation des prix. Par exemple l'augmentation des tarifs d'eau peuvent avoir un impact différent sur les hommes et les femmes. Les femmes qui ont à leur charge l'entretien des foyers dans les zones urbaines, alors qu'elles ont généralement des revenus moindres, peuvent être exclues des services élémentaires en eau et assainissement ou être contraintes de réduire certains besoins en eau, par exemple pour leur usage domestique. Le reste de ce chapitre traite des moyens susceptibles de répondre aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés.

5.3. Réviser les budgets publics afin de garantir qu'ils permettent de répondre aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés

La meilleure manière d'arriver à combattre les larges inégalités relatives à l'accès à de l'eau salubre et suffisante consiste à élaborer une politique nationale et allouer des ressources budgétaires afin de garantir l'accès au profit de l'ensemble de la population à un niveau minimum en eau et assainissement. Conformément à l'Observation générale n°15 : « *Les Etats parties devraient veiller... à ce que l'allocation des ressources en eau et les investissements correspondants facilitent l'accès à l'eau de tous les membres de la société.* »¹⁴

De plus,

*« les investissements ne devraient pas privilégier de manière disproportionnée des services et équipements d'approvisionnement coûteux, qui souvent ne sont accessibles qu'à une frange fortunée de la population, plutôt que des services et des installations susceptibles de bénéficier à une proportion bien plus forte de la population ».*¹⁵

L'analyse des dépenses publiques moyennes par personne réparties selon les zones urbaines et rurales formelles, et les zones rurales et urbaines précaires, peut révéler une allocation inéquitable des ressources. En cas d'investissements dans les services en eau et assainissement, il sera nécessaire d'établir des priorités d'allocation des ressources disponibles au profit des programmes destinés à améliorer l'accès de ceux qui n'ont alors qu'un accès limité,¹⁶ plutôt que d'améliorer les services de ceux qui bénéficient déjà d'un approvisionnement adéquat. En d'autres termes, le même budget peut être dépensé dans le cadre de programmes peu onéreux destinés à augmenter le nombre de personnes disposant d'un accès aux services minimaux plutôt que de le dépenser dans le cadre de programmes « haute technologie » ou de grande envergure qui améliorent les services déjà existants (cf. chapitre 10 : Accessibilité économique et financement).

¹⁵ Observation générale n°15, para. 14.

¹⁶ Cf. aussi chapitre 10 : Accessibilité économique et financement ; B. Skinner, *Small-scale Water Supply : A review of technologies*, (Loughborough, WEDC, 2003), and J. Pickford, *Low-Cost Sanitation : A survey of practical experience* (Loughborough : WEDC, 1995).

5.4. Collecter des données non-agrégées sur l'accès à l'eau et l'assainissement

L'Observation générale n°15 dispose que : « *les indicateurs devraient porter sur les différents éléments du droit à un approvisionnement en eau adéquat, être ventilés en fonction des motifs de discrimination qui sont proscrits...* »¹⁷

La discrimination peut ne pas être patente mais dissimulée dès lors que l'autorité concernée ne procéderait pas ouvertement à une discrimination mais ne reconnaîtrait pas que ses pratiques sont discriminatoires. Afin d'identifier les « discriminations dissimulées », il est souvent nécessaire de comparer la situation d'une personne ou d'un groupe avec celle dans laquelle se trouvent d'autres personnes ou groupes qui sont dans des situations similaires en droit mais qui sont traitées différemment en application de critères prohibés. Les informations statistiques, lorsque l'on dispose de données non-agrégées de qualité, peuvent indiquer la présence de formes systématiques de discrimination. En cas d'inégalités significatives dans l'accès à l'eau et l'assainissement pour des raisons ethniques ou similaires, il est nécessaire de vérifier si cela est dû à des pratiques discriminatoires et d'assurer que des efforts sont entrepris afin d'en compenser les impacts persistants.

Collecter des données non-agrégées et ventilées selon le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique et d'autres critères est également utile afin de comprendre globalement quels groupes ou zones ne disposent pas d'un accès suffisant aux services en eau et assainissement.¹⁸ Ceci est crucial afin de permettre d'identifier les causes du défaut d'accès, élaborer les politiques et programmes les plus efficaces et appropriés pour y remédier¹⁵ et mener les actions nécessaires pour répondre aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés. Dans la mesure où la collecte de ces données non-agrégées peut constituer un processus long et coûteux, il peut s'avérer nécessaire d'identifier les facteurs les plus importants pour un pays ou une région donnés et de commencer par se concentrer sur ces points-là. Le Rapport du Projet du Millénaire des Nations Unies suggère en particulier d'avoir recours aux données non-agrégées afin de promouvoir l'égalité des sexes.²⁰ Les charges financières peuvent également être réduites par le biais d'une collaboration ou coordination avec des organisations internationales, OSC ou communautés d'organisations, dans la mesure où beaucoup de ces organisations collectent également des données similaires à des fins variées.²¹

¹⁷ Observation générale n°15, para. 53.

¹⁸ Un exemple intéressant à cet égard : "water-point mapping" de WaterAid in Malawi and Tanzania. Cf. S. Sugden, *Indicators for the Water Sector; examples from Malawi*, Rapport de terrain, (WaterAid, 2003), et K. Welle, *Learning for Advocacy and Good Practice - WaterAid Water Point Mapping, Report of findings based on country visits to Malawi and Tanzania*, (WaterAid/ODI, décembre 2005), disponible sur : http://www.wateraid.org/uk/what_we_do/documents_and_publications/default.asp.

¹⁹ V. Roaf, A. Khalfan, M. Langford, Global Issues Paper No. 14, *Monitoring Implementation of the right to water : A framework for developing indicators* (COHRE, Brot für die Welt, Heinrich Böll Stiftung, 2005), pp.10-12, 18, disponible sur : <http://www.boell.de> et www.cohre.org/water.

²⁰ *Investir dans le Développement : Un plan pratique pour atteindre les Objectifs de Développement du Millénaire*, Rapport sur le Projet du Millénaire soumis au Secrétaire Général des Nations Unies, (New York, 2005), Présentation, p.30.

²¹ Cf. chapitre 4 : Rôles des acteurs clé, Sections 4.5, 4.6 & 4.8 pour plus de détails sur les rôles potentiels respectifs des groupes communautaires, OSC et organisations internationales.

Ces communautés peuvent aussi jouer un rôle dans la collecte et/ou la vérification de ces données. Cela présente généralement l'avantage de garantir que ces données sont correctes et permet également d'offrir une perspective différente de celle qu'un gouvernement ou une tierce partie pourrait donner à une enquête. Que les informations soient collectées par le gouvernement ou non, le fait de les rendre accessibles aux communautés constitue un pas important pour aider ces communautés à faire face à de sérieuses inégalités au sein de leur société et pour trouver les moyens d'améliorer leur accès à l'eau et l'assainissement. L'implication de la communauté dans la collecte des données, de même que le droit d'accès pour la population à ces informations et leur droit de participation, sont des sujets qui seront discutés par la suite, au chapitre 6 : Participation et accès à l'information.

5.5. Garantir une participation effective des groupes vulnérables et marginalisés dans le processus de prise de décision

Les processus de participation effective supposent d'accorder une attention particulière à l'inclusion et l'habilitation des groupes vulnérables et marginalisés dans le processus de prise de décision. Par exemple, les projets hydrauliques favorisent souvent l'usage en eau d'irrigation par les hommes. Cela s'explique par le fait que les planificateurs qui omettent de consulter suffisamment les femmes, ne prévoient souvent pour celles-ci que leurs besoins en eau domestique et omettent de tenir compte de leurs autres besoins en eau, tels que pour l'agriculture, l'élevage et la production des produits destinés au marché.²² Même lorsque de tels besoins sont constatés, la sous-représentation des femmes dans les corps décisionnaires peut dénaturer le processus de décision.²³ C'est notamment le cas des femmes -dont les besoins en eau, outre l'entretien ménager, sont plus importants - et pour les groupes qui risquent de ne pas être en mesure d'engager les moyens financiers qui leur permettraient de participer à un projet communautaire.²⁴

La question de la participation est couverte en détail au chapitre 6 : Participation et accès à l'information ; au demeurant, les sections suivantes illustrent les besoins spécifiques d'un certain nombre de groupes marginalisés et vulnérables. La participation significative des groupes marginalisés et vulnérables suppose d'entreprendre un effort certes considérable, mais si l'initiative est efficace, cela permet à de tels groupes de se mobiliser et de devenir indépendants à long terme. Pour qu'une véritable participation puisse avoir lieu, elle doit s'inscrire en tant qu'objectif principal de tout programme ou projet, et nécessite les compétences appropriées et la volonté des praticiens d'investir temps et ressources aux fins d'assurer une participation effective de tous les groupes. De tels efforts de participation nécessitent en général d'être programmés à des périodes et des dates favorables à une large frange des membres de la communauté et ne devrait pas prendre plus de temps que le strict nécessaire. Cela revêt une importance particulière pour les femmes aux revenus moindres qui ont en général une multitude de responsabilités domestiques et professionnelles à assumer.

²² Programme de développement des Nations Unies, Intégration du genre dans la gestion de l'eau. Guide des Ressources, (PNUD, 2006), disponible sur www.fr.genderandwater.org.

²³ M. Zwartveen, 'Water : From Basic Need to Commodity : A Discussion on Gender and Water Rights in the Context of Irrigation' (1997) *World Development*, Vol. 25, No.8, 1335-1349.

²⁴ C. Van Wijk-Sijbesma, *Gender in water resources management, water supply and sanitation - roles and realities revisited*, (IRC Technical Paper 33, 1998), disponible sur : <http://www.irc.nl/page/1893>.

5.6. Veiller à ce que les institutions auxquelles les groupes vulnérables et marginalisés ont recours répondent à leurs besoins de manière suffisante

Les directives de la Sous-commission énoncent que « *Les Etats parties doivent en priorité fournir des services en eau et assainissement aux institutions utiles aux groupes vulnérables telles que les écoles, les hôpitaux, les prisons et les camps de réfugiés* »²⁵ D'après le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, l'un des aspects du droit à l'éducation consiste en ce que l'éducation soit fonctionnelle, ce qui suppose, entre autres, un approvisionnement en eau potable saine et des installations sanitaires séparées.²⁶

La nécessité de cibler les groupes vulnérables constitue un challenge pratique pour les programmes des gouvernements. Une stratégie consiste à accorder la priorité aux services au profit des institutions utilisées par les groupes vulnérables et marginalisés, telles que les écoles, les institutions de santé, sites traditionnels de halte pour les peuples nomades et les campements dans les zones arides et semi-arides ainsi que dans les zones sujettes aux catastrophes naturelles.²⁷ (Cf. Sections 5.7 pour une description détaillée des institutions utilisées par les groupes vulnérables et marginalisés.)

Les priorités à accorder à ces institutions peuvent se définir ainsi :

- Priorité à l'établissement d'installations d'eau et de sanitaires.
- Tarifs subventionnés, en particulier en cas de tarifs par tranche.
- Protection pour éviter que les services de ceux qui ne peuvent plus payer soient interrompus. (Cf. chapitre 10 : Coût abordable, Encadré 10.11.)

Encadré 5.4. : Eau et assainissement dans les écoles au Sénégal

Une étude portant sur 5 000 écoles au Sénégal a montré que plus de la moitié d'entre elles n'avait pas accès à un service d'approvisionnement en eau et que près de la moitié ne disposait pas d'installations sanitaires. Parmi les écoles disposant d'installations sanitaires, seulement la moitié prévoyait une séparation pour les garçons et les filles. En conséquence, les filles décidaient de ne pas utiliser ces installations soit parce qu'elles ne voulaient pas prendre le risque d'être vues lorsqu'elles vont aux toilettes, soit parce qu'elles étaient prévenues que ces installations n'étaient pas assez privées ni assez propres. Cela ne constitue pas seulement un désagrément pour elles mais cause également des problèmes d'urine et de vessie. Les filles évitaient aussi de boire de l'eau à l'école pour ne pas avoir à uriner et de ce fait se déshydrataient et ne pouvaient plus se concentrer. Là où il n'y avait pas d'installations sanitaires ou lorsque celles-ci n'étaient pas séparées, les filles - par peur d'être vues- allaient dans les buissons au risque de piqûres de serpents ou d'attaques sexuelles. Les filles évitaient aussi d'aller à l'école lorsqu'elles avaient leurs menstruations.²⁸ Cette situation est la cause principale de la sous-représentation féminine à l'école.

²⁵ Directives de la Sous-commission, section 3.3.

²⁶ Ibid., para. 6 (a).

²⁷ Suggestion de 'Gain rapide' du rapport des Nations Unies sur le Projet du Millénaire. Cf. note 20.

²⁸ Water Aid, *Water and Sanitation : The Education Drain* (London : Water Aid, 2004), p.14.

D'après l'UNICEF, dans beaucoup de pays en développement, l'accès moyen à l'eau et aux sanitaires dans les écoles est moindre que l'accès moyen dans les foyers. Aller à l'école constitue de ce fait un risque de maladie, voire de mort. Les écoles sans installations d'eau et sans sanitaires sont en général délaissées des meilleurs instituteurs et en conséquence dépendent d'instituteurs peu qualifiés qui doivent s'occuper de classes surchargées ou sont contraints même de renvoyer les enfants chez eux. Là où il n'y a pas d'installations d'eau ni de sanitaires, les instituteurs sont susceptibles de tomber malades plus souvent ou de manquer l'école afin de chercher de l'eau.²⁹

L'insuffisance des installations d'eau et de sanitaires dans les écoles repose sur de nombreux facteurs. Il est courant qu'il incombe au ministère de l'éducation plutôt qu'au ministère en charge de l'eau de construire et entretenir les installations d'eau et les sanitaires dans les écoles.³⁰ En plus, alors que les communautés insistent souvent pour la construction d'écoles, elles exercent moins de pression sur le thème spécifique des installations d'eau et des sanitaires dans les écoles. Cette situation pourrait être résolue par une meilleure coordination des ministères en charge de l'eau et de l'éducation et par un engagement clair de faire des écoles la première priorité des services en eau et assainissement. La construction de toilettes dans les écoles, dont le sujet est discuté au chapitre 1 : Le défi de l'eau et de l'assainissement, permet d'augmenter la présence des filles en particulier, ce qui permet de contribuer à atteindre la Cible 4 des Objectifs du Millénaire pour le développement portant sur la lutte contre les disparités de sexe dans l'éducation primaire et secondaire.³¹

L'installation de sanitaires sûrs et hygiéniques permet aussi de contribuer à éduquer les enfants aux pratiques de bonne hygiène. Ceci est utile non seulement pour leurs propres vies, mais aussi pour le bien de la communauté dans son ensemble, puisque les enfants reviennent chez eux avec des idées de bonne hygiène et des projets de construction de latrines.

5.7. Réviser toutes les politiques afin de prendre en compte les exigences propres aux individus vulnérables et marginalisés

En développant et révisant les politiques d'eau et d'assainissement, une attention particulière doit être portée aux groupes vulnérables et marginalisés compte tenu des circonstances particulières, des besoins, et des discriminations passées ou présentes auxquelles chaque groupe est confronté et compte tenu de la participation de leurs représentants.³²

²⁹ Cette observation est faite par le : "Water Aid projects in India, Tanzania and Ghana". Cf. *Looking Back : The Long-Term Impact of Water and Sanitation Projects*, (Water Aid, 2001) et *Water Aid, Education Drain*, Cf. note 28

³⁰ *The Education Drain*, Cf. note 28, p.16.

³¹ Objectif n°3 des Objectifs du Millénaire pour le développement, Cible 4 : Eliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005, si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement au plus tard en 2015.

³² Observation générale n°15, para. 16. Cf. aussi la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes, chapitre 3 : Fondement juridique et cadre institutionnel Section 3.1.2.

5.7.1. Les femmes

L'Observation générale n°15 stipule :

« Les Etats parties devraient prêter une attention particulière pour veiller à ce que... Les femmes ne soient pas exclues des processus de prise de décisions concernant les ressources en eau et les droits correspondants. Il faut alléger la charge excessive que représente pour elles l'obligation d'aller chercher de l'eau ».³³

Les femmes sont confrontées à des défis multiples dans le processus de prise de décision publique. Elles peuvent être découragées à prendre la parole sur des forums publics, en particulier au sujet de questions inter-familiales telles que la propriété ou la répartition des charges de travail. Les femmes ont généralement moins de temps pour participer à ces forums, en raison d'une plus lourde charge de travail comme l'entretien du foyer et des enfants, outre le fait de gagner un revenu ou de faire de l'agriculture de subsistance. En raison d'une éducation différenciée, d'un inégal accès à l'éducation, d'attitudes sociales et culturelles, les femmes ont souvent moins d'expérience pour exprimer leur point de vue en toute confiance. Enfin, les femmes sont souvent réticentes à investir du temps à la participation, en raison d'un calcul rationnel selon lequel elles ont moins à gagner à participer, en particulier lorsque les pratiques participatives se limitent à des consultations orales.³⁴ (Cf. aussi chapitre 6 : Participation et accès à l'information.)

Dans de nombreux cas, les interventions extérieures ont accentué ces différences. Les rôles de gestion des femmes ont été ignorés, de même que les possibilités et les besoins d'impliquer davantage les femmes dans les discussions politiques relatives à l'approvisionnement en eau et assainissement. Voici quelques exemples pratiques d'exclusion des femmes du mode participatif :

- Ne traiter qu'avec les chefs de communautés ou de ménages qui ne sont généralement que des hommes.
- Présumer que les femmes dépendent des hommes.
- Travailler uniquement avec les personnes qui ont accès aux titres de propriété, alors que ce ne sont là encore principalement que les hommes.
- Traiter les ménages et les communautés comme des unités indifférenciées.
- Prévoir des réunions à des horaires auxquels les femmes ne peuvent assister.

Il en résulte qu'il est accordé moins d'importance à l'usage de l'eau fait par les femmes que par les hommes. En outre, les femmes ont généralement moins accès aux formations et offres de crédit, comme par exemple pour la construction et la gestion de toilettes et de points d'eau. Malgré un plus grand intérêt de la part des femmes pour ces sujets, les spécialistes en développement sont partis du principe qu'elles étaient moins intéressées ou moins aptes à s'impliquer dans de tels travaux.³⁵ Par ailleurs, les projets en eau et en

³³ Ibid., para. 16(a).

³⁴ PNUD, *L'intégration du Genre*, Cf. note 22, pp.13-14.

³⁵ C. Hannan et I. Andersson, *Gender perspectives on water supply and sanitation : Towards a sustainable livelihoods and ecosystem-based approach to sanitation*, Proceedings of 97th Annual Meeting of the Association of American Geographers, New York, Feb 27 -Mar 3 2001(PNUD 2001).

assainissement ne répondent pas nécessairement aux besoins d'intimité accrue des femmes aux points d'eau (en particulier pour se laver) et dans les installations sanitaires.

Pour développer toute législation, politique ou programme destinés à améliorer l'accès aux services d'eau et d'assainissement, il sera nécessaire d'évaluer les incidences de chaque initiative envisagée pour les femmes et pour les hommes. Les deux sexes et les différentes classes sociales n'ont ni le même accès ni le même contrôle sur les ressources, et le travail, les bénéfices et les incidences peuvent être différents pour les différents groupes sociaux-sexuels.³⁶

L'un des domaines où les besoins propres aux femmes se font ressentir de manière cruciale relève de l'emplacement des toilettes. Les femmes et les enfants (en particulier les filles) étant généralement plus sujettes aux attaques, que ce soit du fait de personnes ou d'animaux, les installations d'eau et les sanitaires doivent être localisées dans des lieux sécurisés. Ce sujet est traité au chapitre 9 : accessibilité physique, Section 9.4.

Encadré 5.5. : Leçons issues de l'intégration du genre dans les programmes d'eau et d'assainissement

Les efforts menés jusqu'alors afin de prendre en compte les spécificités de genre dans les programmes d'eau et d'assainissement ont révélé les besoins suivants :

- Développement de compétences des décideurs politiques et des agents de mise en œuvre en matière de processus participatif intégrant les spécificités de genre.
- Evaluation des systèmes de différenciation des genres pour l'accès aux ressources, au travail, à l'usage de l'eau, aux droits à l'eau et à la répartition des bénéfices.
- Concentration sur les relations entre genres, et non seulement sur les femmes, afin de travailler à réformer les différentiels de pouvoir entre hommes et femmes.
- Participation à l'élaboration et au suivi des stratégies de réduction de pauvreté et autres processus de politiques de réforme, en particulier au niveau des administrations locales.³⁷

5.7.2. Les enfants³⁸

Afin de garantir que les enfants sont en mesure d'utiliser les installations d'eau et les sanitaires en toute sécurité, ces derniers devraient être consultés pour la conception de ces installations. Ainsi par exemple, les enfants en Inde ont indiqué leur préférence pour des latrines plus ouvertes et peu profondes, à l'inverse de celles utilisées par les adultes que les enfants considèrent généralement comme sombres, fermées et avec de grands trous dans lesquels il est possible de tomber.³⁹ Il est aussi important de veiller à ce que les enfants

³⁶ PNUD, L'intégration du genre, Cf. note 124, p.16.

³⁷ Cela constitue une « mesure de gain rapide » suggérée par le Rapport sur le Projet du Millénaire des Nations Unies, Cf. note 123, p.26.

³⁸ Cf. La Convention relative aux Droits des Enfants, chapitre 3 : fondement juridique et cadre institutionnel, Section 3.1.3.

³⁹ *The Education Drain*, Cf. note 28, p.20.

puissent utiliser en toute sécurité les installations d'eau et les sanitaires, que ce soit en raison d'attaque de personnes ou d'animaux. Les enfants, et en particulier les filles, étant généralement chargés d'aller chercher de l'eau pour la famille, l'accès à la source en eau doit être dénué de toute difficulté physique insurmontable, les pompes et les robinets devant être placés à un niveau adapté.

Enfin, les enfants, et en particulier les enfants de moins de cinq ans, ont un système immunitaire extrêmement faible qui les rend particulièrement sensibles aux maladies.⁴⁰ En conséquence, il est nécessaire que les normes de qualité et les mesures qui les mettent en application tiennent compte de cette fragilité. Les programmes relatifs à l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène devraient être conçus en accordant la priorité aux besoins des jeunes enfants. Cette question de l'accès à l'eau et aux sanitaires à l'école (y compris aux sanitaires séparés) est couverte dans la Section 5.6.

5.7.3. Les habitants des zones urbaines et rurales déshéritées

L'Observation générale n°15 dispose que :

*« Les Etats parties doivent veiller à ce que les zones rurales et les zones urbaines déshéritées doivent disposer d'un système d'approvisionnement en eau convenablement entretenu. L'accès aux sources d'eau traditionnelles devrait être protégé des utilisations illégales et de la pollution. Les zones urbaines déshéritées, y compris les établissements humains non structurés, et les personnes sans abri devraient disposer d'un système d'approvisionnement en eau convenablement entretenu. Le droit à l'eau ne doit être dénié à aucun ménage en raison de sa situation en matière de logement ou du point de vue foncier ».*⁴¹

Les actions pour mettre en œuvre les priorités sont traitées au chapitre 7 : Disponibilité, allocation et durabilité de l'eau, Section 7.6, chapitre 8 : Qualité de l'eau et hygiène, Section 8.3 et chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement, Section 9.5.

5.7.4. Populations autochtones

L'Observation générale n°15 dispose que :

*« L'accès des populations autochtones aux ressources en eau sur leurs terres ancestrales doit être protégé de la pollution et des utilisations illégales. Les États devraient fournir aux populations autochtones des ressources leur permettant de concevoir, d'assurer et de contrôler leur accès à l'eau ».*⁴²

Les droits des populations autochtones sont de plus en plus reconnus à l'échelle internationale en vertu du besoin et du désir de ces derniers à maintenir leur mode de vie. En octobre 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une Déclaration relative aux droits des populations autochtones.⁴³ La Déclaration détaille un grand nombre des droits des populations autochtones, parmi lesquels les dispositions les plus pertinentes en matière d'eau et d'assainissement stipulent :

⁴⁰ Organisation mondiale de la Santé, *Emerging Issues in Water and Infectious Disease*, (Genève : WHO, 2003) pp.15-16.

⁴¹ Observation générale n°15, para. 16 (c).

⁴² Observation générale n°15, para. 16 (d).

⁴³ UN Doc. A/RES/61/295, disponible sur : www.ohchr.org.

« 26.1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis... »

29.1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. Les États établissent et mettent en œuvre, sans discrimination, les programmes de conservation et de protection destinés aux peuples autochtones...

32.1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

32.2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre et éclairé, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, hydriques ou autres. »

Le fait d'adopter de nouvelles réglementations sur les ressources en eau ou d'accorder des autorisations pour l'utilisation de l'eau ayant pour effet de rendre impossible la gestion de l'eau par les populations autochtones peut entraîner de graves désordres économiques et culturels, ce qui a pour conséquence de désavantager les populations autochtones. La protection des systèmes de gestion de l'eau par les autochtones peut nécessiter une réforme des lois et des politiques relatives aux ressources et à l'approvisionnement en eau et assainissement afin de maintenir les droits sur l'eau et les systèmes de gestion des populations autochtones. Un droit de propriété collective ou un pouvoir d'autorité sur leurs ressources en eau peut être accordé aux populations autochtones afin de les protéger d'une appropriation ou d'une pollution de leur eau par d'autres acteurs. La reconnaissance de ces droits doit offrir aux populations autochtones le droit de gérer et utiliser leurs ressources en eau de manière conforme à leurs traditions et coutumes. Toutefois, la gestion autonome de leurs ressources en eau par les populations autochtones ne réduit pas la responsabilité qui incombe au gouvernement de veiller au droit à l'eau et l'assainissement. Comme il est précisé dans l'Observation générale n°15, cette responsabilité peut être assumée en mettant à la disposition des populations autochtones des budgets afin de les assister dans la gestion de leurs ressources en eau et des services d'assainissement.

Encadré 5.6. : Loi bolivienne relative à la gestion traditionnelle de l'eau

La Loi bolivienne relative à l'Eau Potable et aux Services d'Assainissement (2000) contient des dispositions garantissant l'accès aux ressources en eau et le respect des modes de gestion traditionnelle de l'eau par les populations autochtones et les communautés paysannes.

Cette loi mandate l'Instance Suprême de Drainage Élémentaire à certifier l'existence de services d'eau potable appartenant aux populations autochtones et populations d'origine, communautés indigènes et paysannes, associations d'agriculteurs ou coopératives et certifier que ces services sont gérés conformément aux usages et coutumes, en délivrant à cette fin un acte administratif appelé « registre ». La loi établit que le registre est gratuit et ne peut être accordé qu'aux entités collectives et non pas à des individus, et qu'il confère aux détenteurs dudit registre une garantie pour l'entière durée de vie utile du service concerné.⁴⁴

⁴⁴ Articles 48 et 49 de la Loi 2066 ; Margarita Flores et Pablo Solon, *The Water War : Hydraulic Resources Strategy and Citizen Participation at the IDB in the Case of Bolivia*. Pour une discussion sur la loi proposée, Cf. Alurralde Tejada and Solón Orellana, *Water Legislation in Bolivia, Finding Common Ground*, disponible sur : <http://archive.idrc.ca/water/alurralde02.rtf>.

5.7.5. Les communautés nomades et les gens du voyage

L'Observation générale n°15 indique : « *Les Etats parties doivent veiller à ce que... Les communautés nomades et les gens du voyage disposent d'un approvisionnement en eau adéquat dans leurs sites traditionnels ou à des haltes désignées* ». ⁴⁵ Les communautés nomades sont généralement confrontées à travers le monde aux défis de pénurie et d'usurpation des sources d'eau traditionnelles. Même lorsqu'elles disposent de sources d'eau qui leur sont destinées, il peut exister des tensions avec les communautés locales sédentarisées, en particulier lorsque ces dernières s'approprient ces sources d'eau pendant l'absence des communautés nomades.

Les communautés nomades et des gens du voyage sont aussi confrontées à des difficultés dans leurs relations avec les agents du gouvernement et dans leur participation à l'élaboration des politiques. En conséquence, des mesures positives doivent être entreprises afin de s'assurer que leur besoin propre en eau soit pourvu. Il est important également en matière d'eau, de prendre spécialement en considération les besoins en eau et assainissement des éleveurs, en particulier de ceux qui s'engagent dans des migrations régulières et de prévoir, en collaboration avec des représentants de ces groupes, des services et installations qui leur soient utiles.

5.7.6. Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et celles qui retournent dans leur foyer

L'Observation générale n°15 dispose que :

« *Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées dans leur propre pays et celles qui retournent dans leur foyer doivent disposer d'un approvisionnement en eau adéquat, indépendamment du fait qu'ils vivent dans des camps ou dans des zones urbaines. Les réfugiés et les demandeurs d'asile doivent avoir accès à l'eau au même titre et dans les mêmes conditions que les nationaux* ». ⁴⁶

Assurer le droit à l'eau et l'assainissement implique alors que l'accès à l'eau et aux services d'assainissement ne soit pas conditionné à une résidence légale, une nationalité, un contrat de location formel et d'autres conditions similaires.

Encadré 5.7. : Les principes directeurs relatifs au Déplacement interne

« 1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ont le droit à un style de vie décent.
2. Au minimum, indépendamment de toutes circonstances et sans discrimination, les autorités compétentes doivent fournir et garantir un accès sûr aux profit des personnes déplacées :
(a) La nourriture essentielle et l'eau potable ;...
(d) Les services médicaux essentiels et l'assainissement.
3. Une attention particulière doit être portée afin que les femmes participent pleinement à la programmation et à la distribution de ces approvisionnements élémentaires ». ⁴⁷

⁴⁵ Observation générale n°15, para. 16 (e).

⁴⁶ Observation générale n°15, para. 16 (f).

⁴⁷ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur pays (1998) UN Doc. FR/CN.4/1998/53/Add.2, Principe 18. Ces directives ont été préparées par les représentants du Secrétariat Général des Nations Unies en charge des droits fondamentaux des personnes déplacées. En 2004, la Commission des Droits de l'Homme a adopté une Résolution FR/CN.4/RES/2004/55, qui «...encourage tous les acteurs concernés à recourir aux Principes lorsqu'ils traitent des situations de déplacement interne », para. 6, disponible sur www.ohchr.org.

5.7.7. Les personnes âgées, handicapées, les malades graves ou chroniques

L'Observation générale n°15 stipule que : « *Les Etats parties devraient veiller à ce que... Les groupes qui ont des difficultés à accéder physiquement à l'eau telles que les personnes âgées, les personnes handicapées... doivent disposer d'un approvisionnement en eau salubre en quantité suffisante* ». ⁴⁸

Les principes des Nations Unies relatifs aux personnes âgées adoptés par une résolution de l'Assemblée générale en 1999 :

« *Encouragent les Gouvernements à incorporer les principes suivants dans leur programme national dans la mesure du possible :*

Indépendance

1. *Les personnes âgées devraient avoir un accès suffisant à la nourriture, l'eau, un abri, des vêtements et des soins médicaux par le biais d'assistance en revenus, d'une aide de la famille et de la communauté et par leurs propres moyens.* » ⁴⁹

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) dispose :

« *Les Etats parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap, et prennent les mesures appropriées pour sauvegarder et promouvoir la réalisation de ce droit, notamment par les mesures :*

- (a) *qui garantissent l'égalité d'accès des handicapés aux services d'approvisionnement en eau propre, et l'accès à des services appropriés et abordables, dispositifs et autres formes d'assistance nécessaires aux besoins des personnes handicapées ;* » ⁵⁰

Lors de l'élaboration des services en eau et assainissement au profit des personnes âgées et des personnes handicapées, il est nécessaire d'établir des normes qui garantissent la mise en place d'installations accessibles. En ce qui concerne les points d'eau, cela implique que les robinets soient installés plus bas que le niveau standard ou que des pompes plus faciles d'emploi soient installées. En ce qui concerne les services sanitaires, il peut être nécessaire de construire des toilettes avec un siège plutôt que des toilettes turques.

L'Observation générale n°15 ne mentionne pas spécifiquement les personnes atteintes d'une maladie grave ou chronique, telle que le VIH/SIDA, en tant que groupe vulnérable. Cependant, en raison de leur vulnérabilité particulière et leurs besoins accrus en eau, il serait raisonnable de les considérer comme un groupe vulnérable.

Les personnes atteintes du VIH/SIDA et autres maladies graves et chroniques, de même que les personnes âgées, disposent généralement d'un système immunitaire plus faible que

⁴⁸ Observation générale n°15, para. 16 (h).

⁴⁹ <http://www.un.org/esa/socdev/iyop/iyoppop.htm#Principles>

⁵⁰ Art 28.2 (a). Le Traité a été adopté lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2006. Il n'est pas encore entré en vigueur dans la mesure où seuls 7 pays l'ont ratifié. Néanmoins, 118 pays ont signé le Traité en indiquant leur intention de le ratifier. Le Traité est disponible sur : www.ohchr.org.

la population générale des adultes. De même qu'en ce qui concerne la vulnérabilité des jeunes enfants, cette fragilité devrait être prise en compte dans les normes de qualité de l'eau et dans mesures de protection de la qualité de l'eau.

Les personnes âgées qui sont confrontées à une maladie grave ou chronique et celles souffrant d'un handicap sont susceptibles d'avoir plus de difficulté à payer les services d'eau et d'assainissement. Il serait utile qu'elles soient exemptées des programmes selon lesquels les usagers contribuent en temps et en main d'œuvre en échange du droit d'accès. Dans l'élaboration de normes relatives à l'accessibilité économique, il semble nécessaire de prendre en compte la capacité de tels groupes à payer ces services et que soient mis en place dans la mesure du possible des systèmes individuels de subvention et de protection pour éviter leur exclusion. Ce point est discuté au chapitre 10 : Coût abordable et Financement, Sections 10.1, 10. 6 et 10.9.

5.7.8. Les victimes des catastrophes naturelles et les personnes vivant dans des zones sujettes à des catastrophes naturelles

L'Observation générale n°15 dispose que : « *Les Etats parties devraient veiller à ce que... les groupes qui ont des difficultés à accéder physiquement à l'eau telles que les victimes de catastrophes naturelles et les personnes qui vivent dans des zones sujettes à des catastrophes naturelles...doivent disposer d'un approvisionnement en eau salubre en quantité suffisante.* »⁵¹

Les mesures pratiques et de préparation aux situations d'urgence nécessaires pour assurer la protection de ce groupe vulnérable sont couvertes au chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement, Section 9.10.

5.7.9. Personnes vivant dans des régions pauvres en eau

L'Observation générale n°15 dispose que :

« *Les Etats parties devraient veiller à ce que... les groupes qui ont des difficultés à accéder physiquement à l'eau telles que les personnes qui vivent dans des zones arides et semi-arides ou sur de petites îles doivent disposer d'un approvisionnement en eau salubre en quantité suffisante.* »⁵²

Les régions pauvres en eau requièrent une attention spéciale au regard de l'extraction de l'eau et de son stockage, ainsi qu'en matière de technologies et ressources pour exploiter l'eau souterraine. Réaliser ce droit dans des régions pauvres en eau suppose un plan d'action adapté à de telles zones qui prenne en compte la probable défaillance des organismes publics dans de telles régions. Des fonds suffisants devront être alloués, en particulier en raison des faibles possibilités de recouvrement des coûts pour ces services et compte tenu des régions où l'assiette fiscale est faible. Les besoins spécifiques des groupes vivant dans de telles zones, tels que les éleveurs, nécessitent une attention particulière de la part des politiques nationales et régionales, par exemple en termes d'allocation de l'eau. (Cf. aussi le chapitre 7 : Disponibilité allocation et durabilité de l'eau, Section 7.7 et le chapitre 9 : L'accès physique à l'eau, Section 9.2.)

⁵¹ Observation générale n° 15, para. 16 (h).

⁵² Observation générale n° 15, para. 16 (h).

5.7.10. Les personnes en détention

L'Observation générale n°15 dispose que :

« Les Etats parties devraient veiller à ce que..., les prisonniers et les détenus doivent avoir accès à une eau salubre en quantité suffisante pour leurs besoins personnels quotidiens, compte tenu des dispositions du droit international humanitaire et de l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus »,⁵³

Les Règles de standard minimum relatives au traitement des prisonniers stipulent que :

« 15. Les prisonniers sont priés de se maintenir propres et à cette fin, il doit leur être fourni l'eau et les articles de toilettes nécessaires à leur santé et leur propreté.

20. (2) De l'eau potable doit être à la disposition de chaque prisonnier dès lors qu'il en a besoin.⁵⁴

Les Règles des Nations Unies relatives à la protection des jeunes en détention dispose :

« 34. Les installations sanitaires devraient être situées de telle sorte et d'après un standard tel qu'elles permettent au jeune de répondre à ses besoins physiques en privé et d'une manière propre et décente.

37. De l'eau propre et potable devrait être à la disposition de tous les jeunes et à tout moment. »⁵⁵

Outre les prisonniers et détenus, les personnes en détention comprennent également les personnes en hôpital psychiatrique. Dans la mesure où ces personnes ne sont pas en mesure de garantir leur propre accès à l'eau et aux sanitaires, ces services doivent nécessairement être fournis gratuitement. Lorsque les prisons ou les hôpitaux psychiatriques sont externalisés par le gouvernement, les obligations de garantir suffisamment d'eau salubre ainsi qu'un assainissement adéquat, doivent être intégrées comme élément du contrat. En raison de leur grande vulnérabilité, un système de plaintes est nécessaire pour permettre aux personnes en détention de formuler des plaintes en raison d'un traitement indécent, sans avoir à craindre de représailles.

⁵³ Observation générale n° 15, para. 16 (g). Les commentaires notent que ces droits sont prévus aux articles 20, 26, 29 and 46 de la 3ème Convention de Genève du 12 août 1949 ; articles. 85, 89 and 127 de la 4ème Convention de Genève du 12 August 1949 ainsi que dans : « Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus » élaboré par les Nations Unies arts. 15 and 20, para. 2.

⁵⁴ Adopté par le Premier congrès des Nations Unies relatif à la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants, organisé à Genève en 1955, et approuvé par le Comité Economique et Social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, disponible sur www.ohchr.org.

⁵⁵ Adopté par la Résolution de l'Assemblée générale 45/113 du 14 décembre 1990, disponible sur www.ohchr.org.

Liste de contrôle relative à la non-discrimination et à l'attention aux groupes marginalisés et vulnérables

1. La législation nationale ou régionale interdit-elle explicitement la discrimination ? Existe-t-il une institution en charge d'enquêter et de proposer des dédommagements en cas de discrimination ?
2. Les lois, réglementations, politiques et procédures de mise en œuvre relatives à l'eau et l'assainissement comportent-elles des dispositions discriminatoires ?
3. Quelle est la proportion des budgets publics destinés à l'eau et à l'assainissement allouée aux groupes vulnérables et marginalisés, notamment ceux vivant dans des logements informels et les zones arides et semi-arides ?
4. Les données relatives à l'eau et l'assainissement sont-elles non-agrégées de manière à rendre compte des niveaux d'accès des groupes vulnérables et marginalisés ?
5. Les institutions telles que les écoles, hôpitaux, prisons et camps de réfugiés sont-elles prioritaires en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement (notamment en ce qui concerne l'extension des services, les tarifs et les plans de subventions) ? Quel pourcentage d'écoles, hôpitaux, prisons et camps de réfugiés dispose d'installations d'eau et de sanitaires, notamment d'installations permettant de se laver les mains et offrant des toilettes séparées pour les hommes et les femmes ? Existe-t-il des cibles visant à assurer l'approvisionnement en eau et l'installation de sanitaires séparés pour de telles institutions ?
6. Existe-t-il des politiques nationales spécifiques pour répondre aux besoins en eau et assainissement des femmes, enfants, habitants des zones rurales et urbaines déshéritées, des régions pauvres en eau, des populations autochtones, des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes d'une maladie grave ou chronique ?
7. Le droit d'accès aux sources d'eau traditionnelles des nomades et voyageurs est-il reconnu et protégé ?
8. Le droit à l'eau et à l'assainissement des prisonniers et détenus est-il garanti ?
9. Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et celles qui retournent dans leur foyer, sont-ils à même de jouir de leurs droits à l'eau et à l'assainissement et ce droit est-il protégé ?

Cf. aussi la liste de contrôle relative au chapitre 6 : Participation et accès à l'information, chapitre 7 : Disponibilité allocation et durabilité de l'eau, chapitre 8 : Qualité de l'eau et hygiène, chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement, chapitre 10 : Accessibilité économique et financement, et chapitre 11 : Coopération internationale.

6 Chapitre

Participation et accès à l'information



Le PIDESC stipule que : « *l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte* ». ¹

Chacun a la responsabilité de participer à la réalisation du droit à l'approvisionnement en eau et assainissement. Toutefois, dans la mesure où les groupes vulnérables et marginalisés sont fréquemment exclus des processus de prise de décision en matière d'eau et d'assainissement, leurs besoins sont rarement considérés en priorité, ce qui engendre un accès inéquitable aux équipements et services d'eau et d'assainissement. Dans les cas où ces services et équipements sont fournis, le défaut de participation peut conduire à des solutions techniques inappropriées, des coûts financiers prohibitifs et des options de paiements irréalistes.

Lors du Sommet Mondial sur le Développement Durable en 2002, les Etats se sont engagés à « *faciliter l'accès à la participation et l'information du public, y compris des femmes, à tous les degrés d'intervention de politiques et prises de décisions relatives à la gestion des ressources en eau et la mise en œuvre de projets* ». ² Toutefois, une participation effective et un accès à l'information ne peuvent être directement garantis, la pauvreté comptant parmi les facteurs qui empêchent les gens d'avoir accès à l'information. Certains groupes vulnérables et marginalisés peuvent être confrontés à des restrictions physiques ou culturelles dans leur accès à l'information et leur participation active aux processus de décision.

L'Observation générale n°15 stipule que : « *Le droit des individus et des groupes de participer au processus de prise de décisions qui peuvent influencer sur l'exercice de leur droit à l'eau doit faire partie intégrante de toute politique, de tout programme ou de toute stratégie concernant l'eau.* » ³

Les directives de la Sous-commission adresse aux Etats des consignes supplémentaires relatives aux droits de participation. ⁴ Elles disposent que :

¹ PIDESC (1976), Préambule.

² Plan de mise en œuvre de Johannesburg, para. 25 (b).

³ Observation générale N°. 15, para. 48.

⁴ Sous-Commission des Nations Unies pour la Promotion et le Protection des Droits de l'Homme, Res. 2006/10, Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, 24 août 2006, UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L11, adoptant le Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, UN Doc. FR/CN.4/Sub.2/2005/25, paras 8.1-8.3.

« Les communautés disposent du droit de déterminer de quel type de services en eau et assainissement elles ont besoin et comment ces services doivent être gérés et, dans la mesure du possible, elles doivent être en mesure de choisir et de gérer leurs propres services avec l'aide de l'Etat. »⁵

Elles indiquent que « des efforts particuliers doivent être faits pour garantir une équitable représentation dans le processus de décision des groupes vulnérables et tranches de population qui sont traditionnellement marginalisées, en particulier des femmes. »⁶

L'Observation générale n°15 inclut le droit à l'information en tant qu'un des facteurs clés qui détermine l'adéquation du droit et dispose : « l'accessibilité correspond au droit de rechercher, recevoir et répandre des informations concernant des questions relatives à l'eau ». ⁷ En d'autres termes, le droit à l'eau et l'assainissement ne peut être complètement réalisé sans donner aux individus accès à l'information au moyen de laquelle les décisions en matière d'eau et d'assainissement qui les affectent peuvent être prises en connaissance de cause. L'Observation générale n°15 dispose que « Les individus et les groupes devraient avoir pleinement accès, en toute égalité, aux informations dont les autorités publiques ou les tiers disposent concernant l'eau, les services d'approvisionnement en eau et l'environnement ». ⁸ Il est également utile de documenter et publier de telles informations afin d'éviter les malentendus et les critiques injustifiées concernant les actions gouvernementales.

Le droit à l'eau et à l'assainissement, comme tous les droits de l'homme, suppose d'offrir à toute personne une occasion véritable d'influencer et stimuler la formulation et l'amélioration des politiques dans le secteur de l'eau et l'assainissement. La réalisation du droit à l'eau et l'assainissement offre également aux individus mais aussi aux communautés de promouvoir les changements nécessaires qu'il incombe aux gouvernements de mettre en œuvre. Alors que les droits de l'homme se focalisent sur « des droits à » plutôt que sur une base de volontariat, les individus sont légitimés à tenir les gouvernements et les autres acteurs pour responsable en cas d'inaccessibilité ou de politique discriminatoire. Cela souligne également l'importance de partager l'information en toute transparence et d'impliquer tous les acteurs des processus de décision, de suivi et de bilan.

Les normes de droits de l'homme requièrent un engagement, un partage de l'information et une participation qui ne peuvent pas être immédiatement atteints compte tenu du manque de financement et de capacité institutionnelle de la plupart des gouvernements des pays en développement. En conséquence, il est important de noter que le PIDESC envisage une réalisation progressive et ne s'attend pas à ce que tous les pays soient en mesure de remplir immédiatement les obligations les plus coûteuses en ressources. Il est important que les programmes de mise en œuvre des processus participatifs prennent en compte les ressources financières et administratives requises pour réaliser ces objectifs. Investir des ressources en matière de processus participatif est un aspect important pour garantir un développement effectif.

⁵ Directives de la Sous-commission, section 8.2.

⁶ Directives de la Sous-commission, section 8.1.

⁷ L'accessibilité de l'information « ... correspond au droit de rechercher, recevoir et répandre des informations concernant les questions relatives à l'eau. » Observation générale n° 5, para. 12(c)(iv).

⁸ Observation générale n° 15, para. 48.

Ce que les gouvernements peuvent faire pour assurer l'accès à l'information et la participation du public

- 6.1 Introduire des mécanismes pour faciliter au public l'accès à l'information relative aux politiques et processus de prise de décision dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, notamment par le recours aux médias de communication utilisés par les plus pauvres, tels que la radio.
- 6.2 Assurer au public l'accès à une qualité d'eau satisfaisante et aux données de l'hygiène du milieu.
- 6.3 Organiser des processus participatifs de politiques en matière d'eau et d'assainissement et des programmes afin de garantir une véritable participation des représentants de groupes marginalisés et vulnérables (notamment en les aidant à acquérir l'information et l'expertise nécessaires), tout en poursuivant l'objectif de répartir les pouvoirs entre les décideurs de manière équitable et en limitant le temps au strict nécessaire.
- 6.4 Prévoir des budgets permettant aux communautés de développer et gérer des installations et services d'eau et d'assainissement à petite échelle dans des circonstances adaptées.
- 6.5 Assurer que les usagers sont à même de participer aux réglementations et aux contrôles des fournisseurs de service.

6.1. Information relative aux politiques et programmes gouvernementaux

L'information pertinente comprend :

- Les politiques, programmes et stratégies d'action relatifs ou afférents à l'eau et l'assainissement.
- Les budgets, tarifs et structures de tarifs.
- Propositions de changement à tout élément susmentionné.

Afin de garantir l'accessibilité de l'information à tous les usagers, il est nécessaire de prendre en considération les facteurs tels que le niveau d'alphabétisation, les différents groupes linguistiques et l'urgence de l'information. Il est également nécessaire de transmettre l'information selon des méthodes accessibles à toutes les franges de la société. Par exemple, dans nombre de pays, les projets de politique et de réglementation ne sont annoncés que dans un seul journal national qui risque de ne pas être lu par la majorité ou la plupart des groupes marginalisés et vulnérables. En conséquence, il est nécessaire de communiquer l'information par des médiums susceptibles d'atteindre toutes les franges de la société. Cela comprend les programmes de radio, notamment sur des fréquences que les groupes vulnérables et marginalisés écoutent, mais aussi les affiches - élaborées dans les langues parlées par ces groupes et placardées à proximité des centres communautaires ou religieux de ces groupes. Dans certains cas, il peut être suffisant de diffuser comment et où obtenir des informations plus détaillées. Il doit être procuré à tous un égal accès à ces informations afin de permettre à chacun de participer effectivement aux décisions qui affectent leur droit à l'eau et à l'assainissement.

Il est souvent particulièrement difficile de trouver des moyens efficaces pour transmettre l'information à des personnes vivant en zone rurale. Alors que les organisations communautaires jouent un rôle essentiel pour assurer à tous un accès égal à l'information, il est nécessaire que les gouvernements offrent un soutien à ces organisations et réseaux.⁹

Afin de développer un plan d'action efficace, il est important que le gouvernement se livre à une analyse minutieuse sur les conditions actuelles des services d'eau et d'assainissement, notamment sur les ressources en eau actuellement utilisées et celles disponibles à l'usage. Il est d'autant plus sûr d'obtenir une appréciation exacte de la situation actuelle en impliquant les communautés dans le processus de collecte des données et de leur interprétation. Cela habilite les communautés à s'impliquer dans le suivi du processus de décision. L'élaboration de cartographies communautaires peut être un outil efficace pour encourager la pleine participation des individus et des groupes ; les membres de la communauté, en particulier les femmes, contribuent ainsi à identifier les défaillances dans la prestation des services en élaborant des cartes et collectant des données relatives à tous les ménages de la région, offrant ainsi une illustration de l'approvisionnement actuel.¹⁰ La cartographie communautaire n'est pas une alternative à la collecte de données par des professionnels (également nécessaire), mais plutôt un accompagnement important. La cartographie communautaire peut permettre de combler les défaillances de capacité gouvernementale. Il est important que les processus de collecte de données puissent aller au-delà du simple enregistrement de la présence d'eau et de services d'assainissement et permettent aussi d'enregistrer des informations plus nuancées, telles que de savoir à quelle fréquence et où l'approvisionnement en eau est disponible, si les installations d'assainissement sont entretenues dans des conditions d'hygiène et quelles autres sources sont utilisées (qui pourraient être dangereuses).

Encadré 6.1. : L'accès à l'information en Afrique du Sud

La loi sur les services d'eau en Afrique du Sud (1997) requiert de l'autorité en charge des services d'eau qu'elle prenne les mesures raisonnables afin de mettre son projet de développement de services d'approvisionnement en eau dans sa juridiction de compétence, à la connaissance de ses consommateurs, des consommateurs potentiels, des utilisateurs industriels et des institutions en charge des services d'approvisionnement en eau, et qu'elle invite le public à présenter ses commentaires dans un délai raisonnable.¹¹ La loi stipule que cette autorité doit prendre en compte toutes les observations reçues avant d'adopter son plan de développement et, en cas de demande, qu'elle est tenue de rendre compte dans quelle mesure un commentaire a été pris en considération ou, si une observation n'a pas été prise en considération, expliquer pourquoi.¹²

La loi sur les services d'eau exige également que chaque autorité en charge des services d'eau établisse un rapport sur la mise en œuvre de son plan de développement au cours de chaque exercice financier et rende public un résumé de son rapport.¹³ Le ministre est tenu d'établir un système national d'information sur les services en eau présenté dans un format accessible et offrant au public un droit d'accès raisonnable.¹⁴

⁹ Cf. par exemple la loi indonésienne n° 7/2004 sur les ressources en eau (2004), art. 70.

¹⁰ V. Roaf, *Community mapping, A tool for community organising. Guidelines for WaterAid Programmes and Partners*. (WaterAid : London, 2005), disponible sur : www.wateraid.org. Cf. aussi : www.sparcindia.org et <http://www.sdinet.org> pour des informations détaillées et des études de cas sur la mobilisation communautaire.

¹¹ Water Services Act, (Act 108 of 1997), s. 14, disponible sur : <http://www.dwaf.gov.za>.

¹² Ibid., section 15 (1-2).

¹³ Ibid., section 18 (1-3).

¹⁴ Ibid., section 67.

6.2. La qualité de l'eau et les données relatives à l'hygiène du milieu

Les usagers disposent d'un droit fondamental à l'information sur la sécurité de l'eau qui leur est fournie à des fins domestiques et à l'information sur la santé environnementale. L'Observation générale n°15 fait référence aux directives de qualité pour l'eau de boisson de l'Organisation mondiale de la Santé,¹⁵ qui mettent l'accent sur « *la publication d'informations relatives à la santé publique en matière d'approvisionnement en eau potable, à la qualité de l'eau et aux performances des prestataires de services. La publication de ces informations permet d'encourager les prestataires de services à adopter de bonnes pratiques, de mobiliser l'opinion et la réaction du public et de réduire la nécessité de recourir à l'exécution forcée de la réglementation, ce qui devrait être une option de dernier recours.* »¹⁶

Les Directives de l'OMS reconnaissent néanmoins que : « *dans de nombreuses communautés, le simple droit d'accès à l'information ne permet pas de garantir que les individus sont conscients de la qualité ou de la salubrité de l'eau qui leur est fournie. Les organismes chargés de la surveillance devraient élaborer des stratégies qui permettent de diffuser et expliquer la signification des résultats obtenus.* »¹⁷

Une telle interaction peut se réaliser au travers d'associations de consommateurs ou d'organisations communautaires, telles que des groupes de femmes, des groupes religieux et des écoles. Convenablement formées et informées, ces associations peuvent se charger de la surveillance là les autorités ne sont pas en mesure de le faire.¹⁸

Encadré 6.2. : La loi fédérale américaine relative aux obligations d'accessibilité de l'information

En vertu de la loi américaine relative à l'eau potable de 1996, les grands systèmes d'approvisionnement en eau sont tenus de fournir directement à leurs clients des rapports annuels sur les contaminants de l'eau et leurs effets sur la santé. La loi stipule que les personnes desservies par un système public de distribution d'eau doivent être informées dans les 24 heures de toute violation de la réglementation qui pourrait nuire gravement à la santé humaine à la suite d'une exposition à court terme. Elle prévoit en outre que l'État doit envoyer un rapport annuel à l'Administrateur de l'Agence Fédérale en charge de la protection de l'environnement établissant les violations des réglementations nationales relatives à l'eau potable perpétrées dans l'État par des réseaux de distribution d'eau potable et qu'il doit mettre ce rapport à la disposition du public.¹⁹

6.3. Participation aux processus de prise de décision et d'élaboration de politiques

Le développement de stratégies et de plans d'action nationaux, régionaux et locaux en matière d'eau et d'assainissement nécessite la participation de toutes les parties concernées, telles que le grand public et les organisations de la société civile, notamment celles qui

¹⁵ Organisation mondiale de la Santé, *Directives de Qualité pour l'Eau de Boisson*, 3ème édition (Genève : OMS, 2004), disponible sur : http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/gdwq3/fr/, ci-après dénommé : « Directives de Qualité de l'OMS. »

¹⁶ Directives de Qualité de l'OMS, p.94.

¹⁷ Directives de Qualité de l'OMS, p.96.

¹⁸ Directives de Qualité de l'OMS, p.96.

¹⁹ Cf. 'New Law Significantly Affects Small Rural Water Systems' in *Rural Conditions and Trends*, Vol. 8, No. 1, p.53.

représentent les communautés vulnérables et marginalisées.²⁰ (Cf. le chapitre 4 : Les rôles des principaux acteurs, section 4,5. Pour une définition de « communauté ».) Dans la mesure où un organisme gouvernemental ne peut discuter de ses projets de politiques avec chaque personne concernée, il est nécessaire que les représentants des différents groupes soient impliqués. Ces représentants doivent rendre des rapports aux membres de leur groupe et être tenus responsables devant eux.

Il est nécessaire de veiller à ce que les organismes gouvernementaux mettent en place les compétences et les capacités dans la gestion efficace des processus de participation qui tentent d'atténuer les déséquilibres de pouvoirs entre les parties prenantes, y compris les déséquilibres de pouvoirs au sein des communautés. Cela est également lié à l'importance de veiller à ce que les processus de participation ne prennent pas trop de temps pour les participants et soient structurés de façon à prendre en compte les niveaux d'expertise et de ressources.

Encadré 6.3. : Méthodes permettant de garantir une participation représentative

- Procéder à des processus de participation avant de prendre les décisions plutôt qu'après.
- Éviter l'utilisation de jargon ou de termes très techniques dans les discussions.
- Proposer des traductions bilingues pour les langues locales, y compris les langues des immigrants ou des réfugiés le cas échéant.
- Prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les participants, en particulier ceux qui représentent les groupes marginalisés, disposent des informations nécessaires et des compétences qui leur permettent de participer de façon significative (ce qui peut être atteint au mieux en partenariat avec les institutions de renforcement des capacités).
- Solliciter la participation active des groupes marginalisés et veiller à ce que les représentants de ces groupes puissent non seulement exprimer leurs préoccupations mais aussi leurs recommandations.
- Mettre en place des canaux distincts de participation pour certains groupes vulnérables et marginalisés (cf. l'exemple de l'Équateur, encadré 6.7).
- Veiller à ce que les animateurs et présentateurs évitent des comportements paternalistes.
- Assurer l'égalité entre les parties prenantes, par exemple, en veillant à ce que, lorsque les donateurs internationaux ayant des réunions régulières avec le gouvernement, les organisations de la société civile (notamment les représentants des groupes vulnérables et les groupes marginalisés) disposent également de cette opportunité.
- Organiser les réunions dans des lieux facilement accessibles, organiser des consultations dans la localité de ceux qui sont concernés et veiller à ce que ces lieux soient facilement accessibles (par exemple, au moyen de transports publics).

²⁰ Observation générale n° 15, paras. 16 and 47, Directives de la Sous Commission, section 2.3 (b). Cf. par exemple La politique nationale de l'Inde en matière d'eau (2002), para. 12.

La participation communautaire est un processus efficace qui est d'autant plus renforcé que le gouvernement y est enclin. Le soutien du gouvernement peut également être étendu à l'échange d'informations sur les bonnes pratiques des différentes communautés et à la création de partenariats société civile / gouvernement plus larges.²¹

Comme indiqué dans les directives de la Sous-commission, la participation des populations vulnérables et marginalisées est nécessaire à la réalisation du droit à l'eau et l'assainissement. En plus de sa propre valeur de fond, la promotion de la participation des deux communautés concernées avec les autorités locales contribue à identifier les investissements les plus appropriés pour une localité donnée et contribue à développer un consensus sur les niveaux de prix nécessaires pour assurer des services durables et abordables pour tous.²²

Le soutien du gouvernement à ce processus pourrait inclure d'examiner les propositions de politiques adaptées à la fourniture de services d'eau et d'assainissement émanant des individus et des communautés. Une association des différents intervenants aux services d'eau et d'assainissement, y compris les exploitants, les législateurs, les hommes politiques et les usagers, peut favoriser l'élaboration d'approches alternatives qui sont susceptibles d'être mieux adaptées aux processus de livraison que si une seule entité tentait de fournir efficacement les services en eau et assainissement.²³

La participation des communautés avec et sans accès aux services à l'eau et l'assainissement apportera une expérience et des idées déterminantes sur la façon de fournir des services efficaces et efficients, ce qui permet également d'envisager des approches alternatives, que ce soit par l'autogestion de services ou par le biais de technologies appropriées. Dès lors que des réformes portant sur les services d'eau et d'assainissement sont prévues, il est nécessaire de consulter les communautés concernées afin qu'elles décident de la manière dont ces services doivent être gérés, comme indiqué dans les directives de la Sous-commission.²⁴ Le niveau de consultation varie nécessairement selon le contexte. Dans un cadre urbain, il peut ne pas être possible pour un quartier particulier de se prononcer sur le niveau de service souhaité, dans la mesure où de telles décisions doivent être prises par une communauté plus large (probablement à l'échelle de la ville dans son ensemble, y compris par référendum pour les décisions les plus importantes). Dans un cadre rural, il peut exister une plus large marge de manœuvre pour décider du niveau de service souhaité. Dès lors que la privatisation des services est envisagée, il est important que cela soit entièrement divulgué et discuté afin de garantir que tous les résidents et intervenants, y compris les gouvernements locaux et régionaux, comprennent les incidences du processus de privatisation. Il est nécessaire de s'assurer que le droit à l'information des citoyens l'emporte sur les restrictions relatives à l'accessibilité de l'information considérée comme « secret commercial ».

²¹ Cf. par exemple : Constitution argentine, Article 42(3) qui prévoit une information au profit des usagers en eau et la création de comités d'usagers au sein des organismes de surveillance de l'eau, et la loi marocaine n° 10-95, Article 101 selon laquelle une commission paritaire d'usagers et de fonctionnaires participe à l'élaboration des plans et actions des autorités locales.

²² P. Deverill, et. al. *Designing water and sanitation projects to meet demand in rural and peri-urban communities. Book 3 - Ensuring the participation of the poor*, (WEDC, 2002).

²³ Directives de l'OMS sur la qualité, p.14.

²⁴ Directives de la Sous-commission, section 8.2.

Il est essentiel que la participation des collectivités ne soit pas utilisée superficiellement - comme un « tampon » - afin d'obtenir l'accord de ce qu'un tiers chercherait à atteindre. En particulier dans les zones où des groupes spécifiques d'usagers - comme les femmes ou les personnes handicapées - ont été historiquement exclus des processus de prise de décision, la mise en place d'une participation efficace de la communauté peut être un processus lent, exigeant beaucoup de temps et d'efforts pour faire en sorte que toutes les opinions soient entendues et qu'un objectif et but communs soient trouvés.

Le recours à des processus participatifs afin de planifier le développement des services d'eau et d'assainissement devrait garantir qu'un laps de temps suffisant est prévu.²⁵ La tendance qui consiste à exclure les communautés des processus décisionnels peut être évitée si leur rôle est reconnu dans le cadre législatif, si les normes relatives à leur participation sont claires et s'il existe un processus par le biais duquel les communautés peuvent porter plainte pour un déni de participation.²⁶

Il est important de préciser que les processus participatifs ne privent pas le gouvernement de son droit de prendre la décision finale sur les questions de politiques, ni de sa responsabilité d'y procéder dans l'intérêt public. Cela est d'autant plus important que les groupes vulnérables et marginalisés n'ont pas été en mesure d'influer sur les processus participatifs.

Encadré 6.4. : Les niveaux de participation²⁷

Participation passive : Plus grande dépendance à l'égard d'intervenants extérieurs

L'information est reçue mais il n'existe pas de possibilité d'exprimer ses opinions.

Fourniture d'information

Répondre aux questions posées par les intervenants extérieurs mais pas de possibilité de décider sur des questions posées ni d'influencer les décisions à venir parce que l'information recueillie n'est pas partagée.

Consultation

Les points de vue sont pris en compte mais les décisions sont prises par les autres.

Participation fonctionnelle

Participation en groupes constitués par les intervenants extérieurs afin d'atteindre les objectifs fixés par les intervenants extérieurs.

Participation interactive

Participation au processus de planification, d'analyse des besoins, de recueil d'informations et aux différentes phases de prise de décision. Les intervenants extérieurs soutiennent ces prises de position.

Auto-mobilisation : le plus large contrôle par la population

Les citoyens prennent l'initiative de planification, d'évaluation des besoins et de recueil d'informations, de définition des objectifs et de l'action collective. Les intervenants extérieurs fournissent un support technique et jouent un rôle de facilitateur ou catalyseur, plutôt que de diriger les activités ou les décisions prises.

²⁵ J. Ockelford, & R. Reed, *Participatory Planning for Integrated Rural Water Supply and Sanitation Programmes*, (Loughborough, WEDC : 2003).

²⁶ Observation générale n° 15, para. 48.

²⁷ Adapté de : R. Jackson, 'Community Participation : Tools and Examples' (Participation communautaire : outils et exemples), issu de : S. Worah, D. Svendsen et C. Ongleo, *Integrated Conservation and Development : A Trainer's Manual (Conservation et Développement intégré : Manuel du Formateur)* (ICDP et al, 1999).

Encadré 6.5. : L'approche multipartite dans l'élaboration de politique en Bolivie

A la suite des conflits relatifs à l'eau ayant aboutis à une crise politique en l'an 2000, le gouvernement bolivien a créé le Conseil Interinstitutionnel de l'Eau (CONIAG) pour coordonner une proposition de loi nouvelle relative à l'eau. Le Conseil est composé d'une direction formée de représentants du gouvernement, du secteur privé et de la société civile, ce qui constitue une étape importante dans l'évolution de la loi de gestion de l'eau grâce à l'adoption explicite d'une approche multipartite dans l'élaboration de cette politique.²⁸

Encadré 6.6. : La budgétisation participative de Porto Alegre, Brésil

Le ministère en charge de l'eau et de l'épuration des eaux usées de Porto Alegre, Brésil, Departamento Municipal de Agua e Esgotos (DMAE), est un bon exemple de modèle de prise de décision participative. Le DMAE est une entité autonome, dotée d'un budget, d'employés, de revenus et d'une structure administrative qui lui sont propres. Toutefois, il doit entreprendre des consultations publiques par le biais de deux mécanismes. Tout d'abord, ses principales décisions, ses projets de travaux, ses contrats et ses tarifs sont soumis à l'approbation d'un conseil consultatif qui comprend des représentants des organisations de la société civile. Cela garantit au public une certaine influence sur le Département des opérations. Deuxièmement, les investissements de DMAE doivent tenir compte des décisions prises au cours du processus municipal de budgétisation participative. Le Orçamento participativo (OP) se déroule en plusieurs réunions publiques, accessibles à tous les citoyens et toutes les organisations, certaines de ces réunions se tenant en présence de représentants du gouvernement. Les réunions sont réparties selon les régions urbaines et les sujets. Lorsque le sujet traité porte sur l'eau et l'assainissement, les dirigeants du DMAE, qui doivent fournir les renseignements nécessaires à la prise de décisions, président les réunions. Les citoyens, par la tenue d'élections directes, décident des priorités du budget municipal de l'année suivante et du plan d'investissement. Le DMAE évalue la faisabilité technique des propositions et propose un plan d'investissement sur cette base. Le plan d'investissement est soumis pour approbation au Conseil de l'OP, organe de représentation. La population peut également surveiller la mise en œuvre du plan en participant à des commissions spéciales.

Ce processus de prise de décision a conduit à un plus grand degré de transparence et de responsabilité dans la gestion des services d'eau et d'assainissement à Porto Alegre. Surtout, cela a permis d'identifier les besoins les plus urgents de la communauté, notamment l'expansion des services aux périphéries et bidonvilles. En conséquence, de 1989 à 2001, la population ayant accès à l'approvisionnement en eau a considérablement augmenté de 94,7 pourcent à 99,5 pourcent, et l'accès aux sanitaires d'évacuation des eaux usées est passé de 73 pourcent à 84 pourcent. La budgétisation participative, combinée avec une forte politique de subventions croisées a permis d'offrir un accès presque universel à l'eau et l'assainissement dans la ville.²⁹

La budgétisation participative a également été utilisée dans plusieurs autres pays, notamment en Inde, dans l'état du Kerala.

²⁸ After the Water Wars : The Search for Common Ground' International Development Research Centre, disponible sur : http://www.idrc.ca/uploads/user-S/11576619261/waterwars_eng.pdf.

²⁹ Cf. Hélio Maltz, 'Porto Alegre's water : public and for all', *Reclaiming public water : achievements, struggles and visions from around the world* (Amsterdam : Transnational Institute and Corporate Europe Observatory, 2005), disponible sur : <http://www.tni.org/books/waterpalegre.pdf>. Cf. aussi Odete M. Viero, 'Water supply and sanitation in Porto Alegre/Brazil' (Mexico City : PRINWASS, 2003), disponible sur : <http://prinwass.ncl.ac.uk/PDFs/DMAE.PDF>.

Encadré 6.7. : Ciblage des groupes vulnérables à Quito, en Équateur

Le gouvernement de la ville a organisé des séances publiques comme principal mécanisme de planification participative. Toutefois, il a également spécialement tenu des « réunions de Conseil de groupes vulnérables » et a créé le Conseil Métropolitain de l'équité comme organe représentatif afin de permettre aux groupes « vulnérables » de participer directement à la prise de décisions relatives aux politiques et programmes qui les concernent.

6.4. Participation au développement et à la gestion des services en eau et assainissement

Les directives de la Sous-commission précisent que « *Les communautés disposent du droit de déterminer de quel type de services en eau et assainissement elles ont besoin et comment ces services doivent être gérés et, dans la mesure du possible, elles doivent être en mesure de choisir et de gérer leurs propres services avec l'aide de l'Etat.* ».³⁰ Cette directive est particulièrement pertinente pour les services à petite échelle, notamment les points de vente de distribution d'eau (tels que les kiosques) et les toilettes publiques liées aux réseaux de canalisations. Normalement, l'opération de réseaux de canalisations devrait être gérée par ou au nom d'un organisme gouvernemental. Toutefois, il existe de nombreux exemples de communautés gérant avec succès leurs propres installations et services d'eau et d'assainissement à petite échelle, à la fois dans les régions rurales et les zones urbaines.³¹ (Cf. aussi le chapitre 9 : L'accès physique, encadré 9,6 sur le projet pilote d'Orangi, à Karachi, au Pakistan.).

Les communautés sont souvent mieux placées que les gouvernements pour identifier les groupes au sein de leur communauté n'ayant pas accès aux services essentiels et comment ils peuvent être approvisionnés de la manière la plus efficace qui soit. (Cf. le chapitre 4 : Rôles des acteurs clé, section 4,5. Pour une définition de « communauté ».) Le fait de permettre aux individus et aux communautés de participer activement à la conception et la gestion des services en eau et assainissement, avec le concours financier et / ou l'assistance technique du gouvernement, peut contribuer à garantir que les services sont plus appropriées, durables et abordables.³² Les installations autogérées par les communautés peuvent être administrées soit sur une base non lucrative, soit avec profit, les bénéfiques servant alors à développer ces services. Cela peut également créer des emplois au profit de personnes au sein de la communauté ou, en fonction de la technologie, peut offrir d'autres bénéfiques à la communauté, comme par exemple du combustible de cuisson issu du biogaz dégagé par les latrines.³³

³⁰ Directives de la Sous-commission, section 8.2.

³¹ Cf. J. Abbot, *Sharing the City : Community participation in urban management.* (Earthscan : London, 1996) and P. Evans, & B. Appleton *Community Management Today - the role of communities in the management of improved water supply systems*, (IRC, June 1993).

³² Cf. par exemple la Loi Organique du Pérou relative à l'usage durable des Ressources Naturelles, Loi N° 26821 (1997) art. 5.

³³ Information fournie par l'ONG kényane « Umande Trust » sur la base d'un projet pilote à Kibera, Nairobi, 2007.

Les différentes structures communautaires devront garantir la participation de ses membres aux décisions relatives :

- au niveau de service requis
- à la gestion des finances
- aux lieux adaptés aux points d'eau et toilettes
- à la mise à contribution de main-d'œuvre ou de matériaux locaux en lieu et place de trésorerie
- à la maintenance et réparation des installations
- à la surveillance des services

Les programmes gérés par les communautés peuvent être administrées soit sur une base non lucrative, soit avec profit, les bénéfiques servant alors à développer ces services. Chaque communauté comportera un certain nombre de ménages dont la situation économique est fragile et devra les aider. S'il n'existe pas de système de sécurité sociale, les gouvernements pourront contribuer à y remédier en offrant une aide aux groupes communautaires à condition que les ménages ne pouvant pas payer pour l'eau et l'assainissement soient autorisés à accéder aux installations gérées par les communautés.

La gestion communautaire peut intervenir en complément des fournisseurs de services d'eau et assainissement susceptibles de ne pas disposer des compétences nécessaires pour travailler dans des habitats précaires ou des zones rurales. Cela est particulièrement important dans les zones rurales où une gestion professionnelle et une assistance technique peut être difficile à trouver. Toutefois, le renforcement des capacités et la formation sont des éléments essentiels pour garantir la pérennité des systèmes autogérés par les communautés et requièrent un engagement durable plutôt que ponctuel. Une action de renforcement des capacités ou de sensibilisation à l'approvisionnement et l'entretien de l'eau et l'assainissement, combinée avec la participation de groupes communautaires, de comités spécialisés en eau et assainissement et des écoles, peut avoir un impact significatif. Les améliorations en matière de santé grâce à une meilleure hygiène et des réductions de gaspillage de l'eau en raison d'une meilleure prise en charge des installations en sont deux exemples.

Les intervenants puissants au sein d'une communauté peuvent contribuer à la réussite ou l'échec d'une approche participative et il peut s'avérer nécessaire de les convaincre qu'un service en eau et assainissement amélioré pour tous sera également à leur avantage, en particulier au regard des perspectives en matière de santé. Par exemple, les membres influents d'un village qui disposent déjà de latrines peuvent utiliser leur influence pour persuader les autres à en construire, ce qui aura des conséquences directes en matière de santé pour leur propre ménage. Ils peuvent déterminer comment les projets d'un village sont organisés et s'ils sont couronnés de succès.

Dans les cas où les communautés ont une expérience particulièrement positive d'autogestion des services en eau et assainissement, cela peut également être utilisé comme un outil de plaidoyer pour influencer le développement de la politique gouvernementale qui permette une implication et participation accrues des communautés dans la prestation des services essentiels dès lors que ces derniers doivent être exécutés à petite échelle.

Encadré 6.8. : La gestion communautaire en Ethiopie

La région d'Oromia en Ethiopie comporte plusieurs grands systèmes d'approvisionnement en eau gérés par les communautés, dont certains ont été exploités depuis plus d'une décennie. Des ingénieurs gouvernementaux ont conçu ces structures en conformité avec les normes techniques et la volonté des collectivités desservies. La population a contribué à hauteur d'environ 20 pourcent du coût en capital sous forme de liquidités et de main d'œuvre, le solde provenant du gouvernement ou d'organismes d'aide extérieure. Au cours de la construction de chaque système, un comité de pilotage de projet, composé de membres de la communauté, du personnel des administrations centrales et locales et du personnel de l'ONG WaterAid, était en charge de planifier l'ensemble du projet, de superviser la construction, vérifier les activités par rapport aux plans, et résoudre des problèmes. Les organes communautaires élus possèdent et gèrent désormais l'infrastructure et, dans certains cas, les bénéfices réalisés ont été utilisés pour étendre les systèmes à d'autres villages.³⁴

6.5. Participation à la réglementation et la surveillance

La réglementation

Il est utile à l'organisme chargé de la réglementation des prestataires de services de disposer d'une représentation provenant d'un large éventail de décideurs, y compris des représentants des populations vulnérables et marginalisées, afin de permettre la participation du public au processus décisionnel et, par conséquent, de donner effet au droit des peuples à la participation et une réparation adéquate.³⁵ Une partie importante de ce processus relève du mécanisme efficace de traitement des plaintes, cf. Chapitre 4 : Rôles des acteurs clé, Section 4.1.12 aborder la réglementation des prestataires de services et Section 4,4 du public sur l'indépendance des organes de contrôle

La surveillance

Les individus et les communautés sont bien placés pour contrôler la prestation de services selon les normes du gouvernement, telles que la qualité, le coût abordable et l'accessibilité. Chapitre 8 : La qualité de l'eau et l'hygiène, Section 8,7, examine comment les collectivités peuvent jouer un rôle dans la surveillance de la qualité de l'eau.

³⁴ *Rural Piped Water Supplies in Ethiopia, Malawi and Kenya : Community Management and Sustainability*, World Bank, Water and Sanitation Program - Africa Region, Field Note 13, disponible sur : <http://www.wsp.org>.

³⁵ Observation générale n° 15, para. 48.

Planification

Les individus et les communautés peuvent jouer un rôle important en participant au développement des projets d'infrastructure à long terme, afin de fournir des informations sur leur situation. Cela est d'autant plus important lorsque des améliorations seraient prévues en milieu d'habitats précaires. À cette fin, il est important de diffuser les informations sur les plans de ville / plans directeurs.

Liste de contrôle pour la participation et l'accessibilité de l'information

1. Existe-t-il des mécanismes permettant de fournir des informations sur les politiques et programmes gouvernementaux dans le secteur de l'eau et l'assainissement ? Ces informations sont-elles susceptibles d'atteindre toutes les franges de la société ?
2. Existe-t-il une obligation légale de mettre à la disposition du public les données essentielles relatives à la qualité de l'eau et à l'hygiène du milieu ?
3. Des processus participatifs sont-ils requis pour le développement des politiques en matière d'eau et d'assainissement ? Ces mécanismes et programmes permettent-ils de garantir que les représentants des populations vulnérables et marginalisées puissent véritablement influencer sur ces processus ?
4. Existe-t-il des dispositions légales ou politiques qui permettent le développement et la gestion par la communauté des services en eau et d'assainissement à petite échelle lorsque les circonstances le permettent ?
5. Les usagers sont-ils en mesure de participer à la surveillance et à la réglementation de leurs fournisseurs de services en eau et d'assainissement ?

Partie III

Politiques de mise en œuvre



Partie III

Politiques de mise en œuvre

7 Chapitre

Disponibilité, allocation et durabilité de l'eau



Dans le domaine de la distribution des services de l'eau, la disponibilité d'une quantité suffisante d'eau salubre est un sujet de plus en plus problématique. La durabilité des sources d'eau existantes est particulièrement importante, celle-ci étant menacée par la dégradation des bassins hydrographiques, par l'utilisation abusive de l'eau ainsi que la contamination des sources d'eau. Ces défis ont mené à la raréfaction de l'eau, aux services ayant recours au rationnement, à la perte de l'accès aux sources d'eau traditionnelles, ainsi qu'à la baisse des nappes phréatiques, ceci entraînant à son tour le dysfonctionnement des pompes à main, ce qui augmente le coût de l'eau.¹

Malgré la crise de l'accès à l'eau, les usages domestiques de l'eau représentent moins de dix pour cent² des usages de l'eau au niveau mondial - les usages industriels et agricoles représentant la partie restante. Sur le volume d'eau total utilisé à des fins domestiques, seule une faible proportion est destinée aux usages domestiques essentiels. Les usages domestiques varient énormément à l'intérieur d'un même pays, ainsi qu'entre pays. Aux Etats-Unis, une personne utilise en moyenne 500 litres d'eau par jour³ - une quantité qui semble difficilement n'être consacrée qu'à des usages « essentiels ». Dans certains pays d'Afrique, comme la Gambie, le Mali, la Somalie ou le Mozambique, une personne utilise en moyenne moins de 10 litres d'eau et par jour.⁴

Si l'on donnait la priorité aux usages domestiques essentiels comme la boisson, le nettoyage (vêtements et hygiène personnelle), la préparation des repas et l'assainissement, rares sont les régions de quelques rares pays qui ne disposeraient pas de ressources en eau suffisantes pour combler ces besoins essentiels. En pratique, cependant, les usages domestiques essentiels sont en compétition avec d'autres usages, y compris des usages essentiels nécessaires à l'agriculture et l'industrie, qui sont liés également à d'autres droits de l'homme

¹ DFID policy paper : Water Action Plan, March 2004, disponible sur : <http://www.dfid.gov.uk>.

² Igor Shiklomanov, 'World Water Resources And Their Use a joint SHI/UNESCO Product', 1999, disponible sur : <http://webworld.unesco.org/water/ihp/db/shiklomanov/>.

³ PNUD, *Au delà de la pénurie*, (New York, 2006) p.34 and Figure 1.2, disponible sur : <http://hdr.undp.org/hdr2006/report.cfm2006>. Cf. aussi, FAO AQUASTAT Database. Rome, July 2006, disponible sur : <http://www.fao.org/nr/water/aquastat/dbase/index.stm>.

⁴ Peter Gleick, *Basic Water Requirements for Human Activities : Meeting Basic Needs*, (Water International, 1996).

comme le droit à l'alimentation et au travail. De plus, ces usages sont également en concurrence avec des usages pour des besoins non essentiels domestiques, agricoles et industriels, pour lesquels de grandes quantités d'eau sont nécessaires, et qui ont une plus grande priorité politique. En conclusion, afin d'assurer la disponibilité de l'eau pour satisfaire le droit à l'eau et à l'assainissement, il est nécessaire d'accorder la priorité aux usages domestiques essentiels ainsi que d'améliorer considérablement la gestion des ressources d'eau.

Ce que les gouvernements peuvent faire pour assurer la disponibilité de l'eau

- 7.1 Élaborer des normes sur la quantité minimum d'eau nécessaire au maintien de la dignité, de la vie et de la santé humaines.
- 7.2 Accorder la priorité à l'allocation des ressources en eau pour des usages domestiques essentiels sur des usages à des fins agricoles et industrielles, et exempter l'usage de l'eau pour des besoins domestiques essentiels et de survie de la nécessité de l'obtention de licences.
- 7.3 Améliorer la durabilité des ressources en eau, y compris en :
 - régulant les prélèvements d'eau
 - apportant des mesures d'encouragement concernant les prix afin de réduire l'usage non essentiel
 - formant les utilisateurs sur la préservation de l'eau
 - propageant les techniques de préservation
 - réutilisant l'eau
 - limitant les usages non essentiels dans les périodes de rareté
- 7.4 Protéger les bassins hydrographiques en garantissant des pratiques agricoles durables.
- 7.5 Assurer un accès suffisant et équitable aux sources traditionnelles d'eau, y compris par :
 - la protection des sources traditionnelles d'eau contre l'appropriation par un groupe ou un individu
 - la médiation des conflits
 - le contrôle du fait que les lois et pratiques relatives à la propriété foncière n'entrent pas en conflit avec l'accès à l'eau
 - le respect des arrangements coutumiers d'accès à l'eau tout en s'assurant que cela n'empêche pas l'accès égal
- 7.6 L'aide aux communautés à établir des équipements de collecte et de stockage de l'eau, surtout dans les régions où l'eau est rare.
- 7.7 Assurer que le rationnement de l'eau est effectué de manière équitable, qu'il est annoncé longtemps à l'avance, et que les besoins essentiels de chacun sont comblés.
- 7.8 Améliorer l'efficacité de la distribution de l'eau par canalisations, y compris par :
 - l'amélioration des systèmes d'informations existants
 - l'amélioration des processus de gestion
 - l'amélioration des processus de facturation
 - la réparation des fuites (dans la mesure du possible)
 - l'officialisation des raccordements illégaux.

7.1. Élaborer des normes sur une quantité d'eau minimum

Selon l'Observation générale n° 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

*« L'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement la consommation, l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique ».*⁵

Les termes utilisés sont définis comme suit :

Constante : implique que l'approvisionnement en eau doit être suffisamment régulier pour les usages personnels et domestiques.

Consommation : consommation d'eau contenue dans les boissons et dans les denrées alimentaires.

Assainissement individuel : évacuation des excréta humains. L'eau étant nécessaire dans certains systèmes.

Préparation des aliments : hygiène alimentaire et préparation des denrées alimentaires, que l'eau soit incorporée dans les aliments ou entre en contact avec ceux-ci.

Hygiène personnelle et domestique : propreté corporelle et hygiène du foyer.⁶

L'Observation générale n° 15 ne fixe pas de quantité spécifique devant être mise à disposition. Toutefois, il est précisé que :

*« La quantité d'eau disponible pour chacun devrait correspondre aux directives de L'Organisation mondiale de la santé (OMS). Il existe des groupes ou des particuliers qui ont besoin d'eau en quantité plus importante pour des raisons liées à la santé, au climat et au travail ».*⁷

L'élaboration de normes définissant la quantité d'eau disponible pour tous les individus, foyers ou groupes ainsi que pour la continuité des services est importante en ce qui concerne les subventions pour l'eau, l'évaluation des prix ainsi que la dispense de l'acquisition de licences. Cela inclut des objectifs immédiats ou de court terme, de manière à ce que chaque personne ait accès à une quantité d'eau nécessaire à la dignité, la vie et la santé humaines.⁸ Des normes minima plus avancées peuvent ensuite être définies en fonction de la capacité de chaque pays à remplir ses objectifs selon son niveau de développement.

⁵ CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau (Twenty-ninth session, 2002), U.N. Doc.E/C.12/2002/11 (2003), para. 12 (a).

⁶ Observation générale n° 15, notes de bas des pages 12 et 13.

⁷ Observation générale n° 15, par. 12 (a), ainsi qu'une référence à l'Observation générale n° 14 d'une ancienne version de la publication par Howard et Bartram, citée ci-dessous à la note 9.

⁸ Ibid., para. 11.

7

L'OMS suggère un minimum de 20 litres par jour et par personne, bien que cette quantité soit supérieure pour certains groupes, pour des raisons de santé, de travail ou dues aux conditions climatiques.⁹ Il est important de noter que l'accès à une quantité d'eau suffisante dépend de l'accessibilité physique à la source. Lorsqu'une source se trouve entre 100 et 1 000 mètres du foyer, ou lorsque le temps de collecte est compris entre 5 et 30 minutes (y compris le temps passé à faire la queue), il est peu probable que la collecte de l'eau dépasse les 20 litres par personne (cf. encadré 7.1.) Dans certaines situations (mais pas toutes), ce problème peut être compensé en partie par l'utilisation d'eau non potable pour l'entretien du foyer ou pour le lavage des vêtements en dehors du foyer.

Un autre objectif pourrait être de fixer une quantité d'environ 50 à 100 litres par jour et par personne, ce qui correspond à la quantité d'eau qui permet de répondre à la plupart des besoins de santé.¹⁰ L'accès à cette quantité requerra en général un raccordement simple sur le site. Il semble toutefois improbable que cet objectif soit atteint, étant donné le temps et les efforts nécessaires pour se procurer de l'eau. Par conséquent, donner la priorité à l'amélioration et l'extension des systèmes d'adduction d'eau et des réseaux d'égouts est un moyen important d'assurer la réalisation de cet objectif supplémentaire. Les actions nécessaires afin d'atteindre ces objectifs sont décrites au Chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement.

Un objectif plus avancé serait d'assurer un total de 100 litres par personne et par jour, ce qui selon Bartam et Howard permettrait à tous les besoins de santé d'être satisfaits. Une telle quantité nécessite un raccordement à l'intérieur du foyer, avec plusieurs robinets par maison.¹¹

Il est important que les ressources soient réparties de manière à ce que tous les individus aient accès aux normes minima plutôt que d'importantes quantités soient allouées aux plus aisés tandis que l'accès minimum n'est pas garanti pour les pauvres. Établir des normes pour les régions pauvres en eau, par exemple les zones arides ou semi-arides, nécessite une attention particulière afin d'assurer que tous les habitants ont un accès adéquat.

⁹ G.Howard and J.Bartram, *Domestic Water Quantity, Service Level and Health*, (World Health Organization, 2003), p.22.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

Encadré 7.1. : Descripteurs du niveau de service par rapport à l'hygiène¹²

Description du niveau de service	Éloignement en distance parcourue ou en temps dépensé	Quantité pouvant être collectée (litres par personne par jour)	Niveau de préoccupation pour la santé
Aucun accès	plus de 1 000 mètres ou 30 minutes investies pour la collecte de l'eau	très faible (souvent moins de 5 litres par jour et par personne)	très important. L'hygiène n'est pas assurée et les besoins de consommation peuvent être en danger. La qualité est difficilement garantie, l'accent est mis sur l'efficacité d'utilisation et le niveau d'hygiène dans la manipulation de l'eau.
Accès de base	Entre 100 et 1 000 mètres (5 à 30 minutes au total de temps de collecte)	Faible. Il est improbable que la moyenne dépasse 20 litres par personne et par jour ; les bains et le nettoyage de la lessive peuvent avoir lieu à la source d'eau avec des volumes d'eau supplémentaires.	Moyen. Tous les besoins ne peuvent éventuellement pas être remplis. La qualité est difficilement garantie.
Accès intermédiaire	Sur le site (c'est à dire un seul robinet par maison ou terrain)	Moyenne. Peut atteindre 50 litres par jour et par personne mais des quantités plus importantes sont improbables étant donné l'effort en temps investi et l'énergie à fournir	Faible. La plupart des besoins essentiels en hygiène et de consommation peuvent être remplis. La propreté corporelle et la lessive peuvent être assurées sur place, ce qui fait éventuellement augmenter le nombre de lessives. Le sujet de l'utilisation efficace demeure important. La qualité est plus probablement garantie.
Accès optimal	L'eau est amenée par le biais de canalisations jusqu'au foyer et distribuée par plusieurs robinets	Varie fortement. Dépasse en tous cas 100 litres par jour et peut atteindre les 300 litres par jour	Très faible. Tous les besoins peuvent être remplis et la qualité de l'eau est constamment assurée.

7.2. Accorder la priorité à l'utilisation des ressources d'eau pour les usages domestiques essentiels

L'Observation générale n° 15 reconnaît que :

« L'eau est nécessaire à des fins diverses, outre les usages personnels et domestiques, pour la réalisation de nombreux droits énoncés dans le Pacte, par exemple, pour la production alimentaire (droit à une nourriture suffisante), et pour l'hygiène du milieu (droit à la santé). Elle est essentielle pour obtenir des moyens de

¹² Ibid.

*subsistance (droit de gagner sa vie par le travail) et pour exercer certaines pratiques culturelles (droit de participer à la vie culturelle). Néanmoins, les ressources en eau doivent être affectées en priorité aux usages personnels et domestiques. La priorité devrait aussi être donnée à la prévention des maladies, ainsi qu'au respect des obligations fondamentales découlant de chacun des droits inscrits dans le Pacte ».*¹³

L'Observation générale n°15 se réfère également au Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, par lequel plusieurs Etats se sont engagés à :

« *Élaborer, d'ici 2005, des plans intégrés de gestion et d'utilisation efficace des ressources en eau et fournir un appui aux pays en développement en la matière, en agissant à tous les niveaux pour :*

(c) *Utiliser plus efficacement les ressources en eau et en promouvoir l'allocation entre les usages concurrents d'une manière qui satisfasse en priorité les besoins humains essentiels et trouve un juste équilibre entre la nécessité de préserver et de restaurer les écosystèmes et leurs fonctions, en particulier dans les environnements fragiles, et celle de répondre aux besoins des ménages, de l'industrie et de l'agriculture, y compris en préservant la qualité de l'eau propre à la consommation ».*¹⁴

Ces déclarations indiquent que les usages domestiques essentiels doivent avoir la priorité sur les autres usages de l'eau. Cependant, les usages domestiques non essentiels ne doivent pas avoir la priorité sur l'entretien des flux écologiques, ni sur l'agriculture de subsistance et le pastoralisme. De nombreuses lois nationales illustrent le besoin d'utiliser l'eau en priorité pour les usages domestiques essentiels.¹⁵

Accorder la priorité aux usages domestiques essentiels de l'eau en cas de pénurie d'eau n'est pas toujours une simple affaire. Dans les régions rurales, les groupes qui utilisent de l'eau pour l'agriculture peuvent s'y opposer. L'introduction d'un système de licences de certains usages de l'eau est une des méthodes pour accorder la priorité aux usages domestiques essentiels. Ces systèmes sont conçus de sorte à ce que les personnes ayant besoin d'eau pour des usages domestiques essentiels, ou ayant besoin de petites quantités d'eau ou d'eau ne venant pas de canalisations soient dispensés de la demande d'obtention de licence, tandis que ceux qui ont besoin d'utiliser l'eau en quantités industrielles ou pour une irrigation à grande échelle doivent faire une demande de licence (*voir l'encadré 7.2*). L'exemption de licences pour l'utilisation de l'eau à usages domestiques essentiels dans de tels systèmes est cruciale afin d'éviter que les groupes à bas revenus ne soient exclus, n'étant pas en mesure de payer les taxes ou de procéder à cette demande de licence.¹⁶

¹³ Observation générale n°15, par. 6, se rapportant à une note de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg 2002, paragraphe 25 (c).

¹⁴ Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg, 2002, disponible sur : <http://www.un.org/esa/devagenda/> (cliquer sur Plan of Implementation), par. 26 (c).

¹⁵ Par exemple, les lois suivantes : Chad Water Code, Law 016/PR (1999), art. 149, India National Water Policy (2002), para. 5, Benin Water Code (1987), art. 54, Morocco's Law no. 10-95 (1995), art. 86, stipulent que dans le cas de pénuries en eau causées par des usages excessifs ou par des événements exceptionnels tels qu'une sécheresse, la priorité doit être accordée à l'approvisionnement en eau pour des populations et l'eau de boisson pour les animaux.

¹⁶ Veronica Giardina et Ilja Betlem, *Access to Water*, Discussion Draft, (FAO : 2003).

Encadré 7.2. : Usages de l'eau autorisés sans licence en Afrique du Sud et au Kenya

Selon l'acte national relatif à l'eau de 1998 d'Afrique du Sud, toute personne est autorisée à faire les choses suivantes sans licence :

- « (a) extraire directement de l'eau de toute source autorisée d'accès par la loi en quantité raisonnable pour des usages domestiques relatifs au foyer de cette personne ;
- (b) extraire de l'eau sur un terrain dont on est propriétaire ou occupant pour :
- (i) des usages domestiques raisonnables ;
 - (ii) faire des petites activités de jardinage n'ayant pas de caractère commercial, et
 - (iii) donner à boire à des animaux (l'élevage industriel non compris) qui se trouvent en pâturage selon les capacités de ce terrain, l'eau devant être extraite d'une source se trouvant soit sur le terrain en question, soit sur un terrain adjacent, et ce, à condition que l'usage ne soit pas excessif en relation avec la capacité des ressources d'eau ni par rapport aux besoins des autres utilisateurs.
- (c) stocker et utiliser l'eau s'étant écoulée du toit
- (d) dans les situations d'urgence, prendre de l'eau de toute source d'eau pour la consommation humaine ou pour combattre le feu ».

L'acte établit également qu'une autorisation générale peut être accordée pour certains usages ou qu'une autorité responsable puisse accorder une dispense de licence.¹⁷

Au Kenya, la stratégie nationale de gestion des ressources d'eau (National Water Resource Management Strategy) établit que : « L'eau nécessaire à la satisfaction des besoins humains de base et à la conservation de la durabilité environnementale sera garantie comme un droit, tandis que l'usage de l'eau pour tous les autres buts sera sujet/soumis à un système d'autorisations administratives.¹⁸

Tandis qu'il est important d'accorder la priorité à l'usage de l'eau dans des buts personnels et domestiques sur les buts industriels et agricoles, la priorité suivante est d'accorder de l'eau permettant de remplir les besoins agricoles de base, et particulièrement de garantir que les groupes vulnérables et marginalisés ne sont pas exclus du partage équitable des ressources en eau disponibles. Selon l'Observation générale n° 15 :

« Le Comité note qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour

l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante [voir l'Observation générale n° 12 (1999)]⁷. Il faut veiller à ce que les agriculteurs défavorisés et marginalisés, y compris les femmes, aient accès, dans des conditions équitables, à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, notamment aux techniques durables de récupération des eaux de pluie et d'irrigation. Compte tenu de l'obligation faite à l'article premier, paragraphe 2, du Pacte, qui dispose qu'en aucun cas, un peuple ne pourra « être privé de ses propres moyens de subsistance », les États parties devraient garantir un approvisionnement en eau adéquat pour l'agriculture de subsistance et pour la sauvegarde des moyens de subsistance des peuples autochtones ».¹⁹

¹⁷ Section 22 et Schedule 1, disponible sur : <http://www.dwaf.gov.za>.

¹⁸ Ministry of Water and Irrigation, Kenya. *The National Water Resources Management Strategy (NWRMS)* (2007-2009) 1st edition, section 2.

¹⁹ Observation générale n° 15, para. 7.

Afin de garantir un tel accès, il est nécessaire que les systèmes de licences garantissent une répartition équitable des usages de subsistance, et que ces systèmes ne comprennent pas de critères ou de taxes pour les utilisateurs qui pourraient exclure les agriculteurs à bas revenus et les pasteurs.

7.3. Garantir une utilisation durable de l'eau

Selon l'Observation générale n° 15, « *Le droit à l'eau doit aussi être exercé dans des conditions de durabilité, afin que les générations actuelles et futures puissent en bénéficier.* »²⁰ De même, il est établi plus loin dans l'Observation générale n° 15 : « *L'obligation de promouvoir requiert de l'État partie qu'il mène des actions pour assurer la diffusion d'informations appropriées sur l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau et les méthodes propres à réduire le gaspillage.* »²¹

Les directives de la Sous-commission établissent que : « *Les Etats devraient veiller à ce qu'il y ait de l'eau salubre en quantité suffisante pour chacun, y compris en (...) luttant contre l'appauvrissement des ressources en eau dû à des captages, à des détournements et à l'établissement de barrages...* »²² et que :

« *Les Etats devraient mettre en place des mesures pour éviter les consommations excessives et favoriser des usages efficaces de l'eau, par exemple l'éducation du public, la dissémination de technologies appropriées de conservation et, si nécessaire, des limitations aux usages au-delà d'une consommation d'un montant raisonnable, y compris par le moyen de redevances.* »²³

L'amélioration de la gestion des ressources en eau est un premier pas vers la garantie de la durabilité de l'eau. Différentes approches permettent de s'approcher de cet objectif, dont²⁴ :

- La mise en place d'un système de licences pour l'extraction de l'eau permettant d'éviter les prélèvements exagérés ou excessifs.
- L'intensification des efforts visant à recycler et réutiliser l'eau lorsque cela est approprié et rentable.
- La réduction des usages non-durables par l'augmentation des coûts de l'eau par litre pour les usages qui ne sont pas essentiels, ou, lorsque l'eau est présente en quantité suffisante, pour utiliser les recettes venant de ces usages pour financer les coûts des usages essentiels pour les groupes défavorisés (cf. encadré 7.3)
- L'éducation du public au besoin d'éviter les consommations excessives et au besoin de protéger les bassins hydrographiques. Ce point est développé à la section 7.5.
- L'introduction et la mise en œuvre de techniques et de technologies de conservation.
- La réalisation d'une évaluation des usages de l'eau engendrant le plus de gaspillage, suivie si possible de leur réduction. Au Nigeria, les autorités locales sont autorisées lors

²⁰ Observation générale n° 15, par. 11.

²¹ Observation générale n° 15, par. 25.

²² Directives de la Sous-commission, section 4.1.

²³ Directives de la Sous-commission, section 4.2.

²⁴ La durabilité est l'un des critères clé de la gestion intégrée des ressources en eau (Integrated Water Resource Management, IWRM), et est : « *un processus qui favorise le développement coordonné et la gestion de l'eau, de la terre et des ressources y étant liées, afin de maximiser la prospérité économique et sociale de manière équitable sans compromettre la durabilité des écosystèmes vitaux.* ». Integrated Water Resource Management, Global Water Partnership Technical Advisory Committee Background Paper No. 4, Stockholm, 2000, p22.

des périodes de forte sécheresse à interdire les activités qui engendrent une importante consommation d'eau et qui ne sont pas directement destinées à la consommation par l'homme, en l'occurrence l'arrosage des jardins de plaisance, le remplissage et le vidage des piscines ainsi que le nettoyage des voitures.²⁵ Le Royaume-Uni et l'Australie ont introduit des interdictions temporaires d'utiliser des arroseurs pour les jardins ornementaux ou des tuyaux d'arrosage pour nettoyer les voitures lors des périodes de pénurie. Le non-respect de ces restrictions mène à de sévères amendes.

Ces mesures sont particulièrement importantes pour les personnes vivant dans les régions arides et semi-arides ainsi que sur les îles de petite taille, où l'eau est souvent une ressource extrêmement rare.

Encadré 7.3. : Tarifs orientés vers la conservation de l'eau : implications pour les droits de l'homme

Les tarifs orientés vers la conservation de l'eau (WCORs) sont conçus pour favoriser la conservation de l'eau par l'introduction de mécanismes de tarification, comme par ex. des redevances pour les consommations excessives, des tarifs de demande durant les sécheresses, des tarifs progressifs par tranche, des tarifs saisonniers, et des tarifs calculés sur le moment de consommation. Le droit de l'homme à l'eau peut être promu par les tarifs orientés vers la conservation de l'eau de trois manières cruciales : en traitant le sujet de l'écart entre l'offre et la demande, en fixant le prix de l'eau de manière équitable tout en encourageant les usages durables, et en préservant les écosystèmes.

Lorsque la demande dépasse l'offre, un écart se creuse, créant à son tour un environnement politique et économique dans lequel la concurrence pour la ressource rare va avoir pour effet que les personnes ayant le moins d'influence devront se sacrifier de manière disproportionnée. Les besoins de base ne seront pas comblés si l'eau n'est pas présente en quantité suffisante pour rendre possible un partage équitable. C'est pourquoi la demande doit être réduite pour éviter de tels écarts.

Lorsque les logiques d'« économies d'échelle » déterminent les tarifs, le tarif baisse inversement proportionnellement à la consommation. Cela encourage le gaspillage et a pour effet que les gens paient plus pour combler leurs besoins de base que pour des niveaux de consommation souvent associés aux usages discrétionnaires. Toutefois, les tarifs progressifs par tranche sont conçus pour avoir l'effet inverse de ces taux dégressifs par tranche. La première tranche représente les taux « de survie » ce qui correspond à un besoin en eau permettant de combler les besoins vitaux à des coûts moindres ou nuls. Les tranches suivantes encouragent la conservation en modifiant le prix de l'unité en fonction de la quantité consommée. Vu que les besoins de base sont une nécessité absolue, la demande devient « plus dure », ce qui signifie que les gens ne peuvent diminuer leur consommation, même s'ils sont pénalisés. Ainsi, lors de la conception des tarifs orientés vers la conservation de l'eau, il est indispensable de prendre en compte le respect du droit à un volume d'eau abordable destiné aux usages essentiels.

Lorsque les hommes consomment moins d'eau, ils économisent non seulement sur les infrastructures, mais ils ont plus à partager entre eux - ils produisent également moins d'eau traitée (qui peut contribuer à la pollution chimique et thermique), et ils laissent plus d'eau « pure » en place dans la nature.

William James Smith, Jr.²⁶ a contribué aux informations de cet encadré. Voir également le chapitre 10 : Accessibilité économique et financement, section 10.7 pour plus d'informations sur l'évaluation des tarifs, y compris les tarifs par tranche, et les implications pour la durabilité et l'accessibilité.

²⁵ Loi nigérienne no.98 - 041 relative à l'eau de 1998, art.9.

²⁶ Cf. Young-Doo Wang, William J. Smith Jr., et John Byrne : *Water for People and Nature : Revenue-Neutral Water Conservation-Oriented Rates to Promote Equity for Low-Income Consumers and Minimum Flows for Ecosystems*, (Denver : American Water Works Association, 2005).

7.4. Assurer la protection des bassins hydrographiques

La destruction des forêts par le biais de méthodes comme la culture sur abattis-brûlis peut avoir des effets nuisibles sur la fiabilité des ressources en eau. Il peut en effet être nécessaire de restreindre certaines formes de culture et d'abattage dans les régions forestières qui forment un bassin pour protéger les sources d'eau dont dépendent les communautés locales. De telles mesures demandent une étroite coopération entre un grand nombre d'organes gouvernementaux, y compris les organes responsables de l'utilisation des sols, de l'agriculture, de la gestion des ressources en eau et de la protection de l'environnement.

De telles restrictions peuvent mettre en danger la subsistance des personnes affectées et ainsi le droit à un niveau de vie, logement et alimentation adéquats. De plus, certaines communautés doivent parfois être délocalisées d'un bassin hydrographique à un autre afin de maintenir le statut de protection du bassin. La relocalisation peut compromettre le droit de l'homme au logement ainsi qu'à un niveau de vie adéquat, et, si aucun service public n'est mis à disposition des personnes expulsées, compromettre leur droit à l'eau et à l'assainissement, à la santé et à l'éducation. Dans de telles circonstances, l'Observation n° 15, selon laquelle : « *Les mesures mises en œuvre à l'échelon national pour réaliser le droit à l'eau ne devraient pas entraver l'exercice des autres droits fondamentaux.* »²⁷, est pertinente. Toutefois, de telles circonstances appellent à la mise à disposition de terres alternatives pour le logement et l'utilisation à des fins agricoles ainsi que pour mettre en œuvre certaines expulsions (si elles sont absolument nécessaires) en accord avec les normes internationales et les terres alternatives proposées.²⁸ (Cf. Chapitre 9 : L'accès physique, encadré 9.9.)

7.5. Garantir un accès suffisant et équitable aux sources d'eau traditionnelles

Les sources d'eaux traditionnelles comme les rivières, les puits, les sources et les lacs constituent d'importantes sources d'eau pour les usages personnels et domestiques. Bien que de nombreuses sources d'eau nécessitent un traitement préalable à la consommation, elles constituent souvent la seule source d'eau disponible pour d'innombrables régions rurales. Dans ce sens, l'Observation n° 15 indique : « L'obligation de protéger requiert des Etats parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau. »²⁹ Les directives de la Sous-commission poursuivent : « *Les Etats devraient adopter et appliquer des législations pour protéger l'accès des personnes aux sources d'eaux traditionnelles en milieu rural.* »³⁰

Les actions gouvernementales potentielles visant à préserver et à garantir l'accès aux sources d'eaux traditionnelles peuvent inclure :

²⁷ Observation générale n° 15, para. 45.

²⁸ Cf. United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights, *Observation générale n° 7, The right to adequate housing : forced evictions* (1997), U.N. Doc. E/1998/22, annex IV, available at : www.ohchr.org ('Human Rights Bodies' > 'CESCR' > 'General Comments') and United Nations Comprehensive Guidelines on Development-Based Displacement (1977), available at <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/forcedevictions.htm>

²⁹ Observation générale n° 15, para. 23.

³⁰ Directives de la Sous-commission, section 3.4.

7.5.1. La protection des sources d'eaux traditionnelles contre l'appropriation par tout groupe ou individu et la médiation des conflits

Des conflits peuvent surgir entre des communautés nomades ou établies lorsque des communautés qui s'établissent durant la période où les nomades sont absents s'approprient les points d'eaux d'un site donné. De telles situations nécessitent la médiation du gouvernement ainsi qu'un accord pour un accès partagé.

Un défi important pour les gouvernements est de se pencher sur le problème de l'utilisation de l'eau dans les régions arides où l'eau est rare et où l'utilisation de l'eau - ne serait-ce que pour le pastoralisme et l'agriculture de subsistance - peut entrer en conflit avec l'accès à l'eau pour des usages domestiques pour autrui. Dans de telles circonstances, le système d'attribution de licences peut s'avérer inapproprié ou dépasser la capacité des organes gouvernementaux responsables. Dans ces cas, il est important de coopérer avec les communautés en question pour développer des limitations d'utilisation pour garantir une distribution équitable et un accès de base pour tous, et permettre de régler les différends là où ils existent.

7.5.2. Garantir que les lois et pratiques de propriété terrienne n'interfèrent pas avec l'accès à l'eau

Dans de nombreux pays, les lois de propriété permettent à un propriétaire terrien d'exclure d'autres personnes de traverser sa terre pour collecter de l'eau venant d'une source traditionnelle. Dans les pays suivant le système des « droits des propriétaires riverains », seules les personnes propriétaires de terres ayant accès à un lac ou une rivière ont le droit d'en extraire de l'eau.

De telles lois peuvent engendrer le refus d'accès à certaines sources ou peuvent augmenter la difficulté de la collecte de l'eau en augmentant la distance et du temps de collecte à la source. La révision des lois et pratiques afin de garantir un accès physique aux sources d'eau traditionnelles, même dans des circonstances où cela demande de traverser la propriété privée d'autrui, peut aider à améliorer l'accès à l'eau. Un tel accès peut par exemple être limité aux personnes utilisant l'eau pour des usages personnels et domestiques, et peut comporter des restrictions quantitatives.

7.5.3 Respect des systèmes coutumiers d'accès à l'eau, tout en garantissant que cela n'entrave pas l'égalité d'accès

Selon l'Observation générale n°15 : « *L'obligation de respecter requiert des États parties qu'ils s'abstiennent... de s'immiscer arbitrairement dans les arrangements coutumiers ou traditionnels de partage de l'eau* »³¹ Il est nécessaire de souligner l'emploi du mot « arbitraire » dans cette citation afin de ne pas exclure les réformes appropriées.

³¹ Observation générale n° 15, par. 21.

Les arrangements ou pratiques coutumiers existants qui garantissent la conservation des sources traditionnelles doivent être protégés.³² Ces systèmes, souvent influencés par des préceptes religieux, règlent bien souvent l'organisation de l'accès à l'eau, en particulier dans les zones rurales. En général, la plupart des systèmes coutumiers considèrent l'eau comme étant un bien public.³³ De tels systèmes sont souvent compris et respectés par la communauté et sont conçus sur mesure pour les réalités locales. Ils comprennent souvent des mécanismes de résolution des différends opérant au niveau local. Ainsi, la modification arbitraire de tels systèmes risque de causer des effets négatifs.

Toutefois, une réforme sélective des lois coutumières (ayant lieu après la participation adéquate des groupes concernés au processus de réforme) peut être nécessaire pour garantir une répartition suffisante et équitable de l'eau aux groupes marginalisés. Cela est particulièrement nécessaire dans le cas de la discrimination des femmes ou de castes défavorisées, lorsque les arrangements coutumiers se trouvent sous le contrôle d'un individu, d'une famille, ou d'un groupe, ou lorsque les lois coutumières ne sont pas adaptées à un changement de situation (ce qui est par exemple le cas lorsqu'un titre de propriété coutumier, qui est souvent communal par nature, est vendu à un propriétaire privé).³⁴

7.6. Aider les foyers à obtenir des installations de collecte et de stockage de l'eau, et ce particulièrement dans les régions où l'eau est rare

Dans les régions où l'approvisionnement en eau est irrégulier et où l'eau des nappes phréatiques est insuffisante ou difficile d'accès, les foyers ont besoin de collecter et de stocker l'eau, y compris l'eau de pluie et l'eau venant d'autres sources comme les rivières. Les gouvernements jouent un rôle important dans l'apport d'informations et l'apprentissage de méthodes efficaces de stockage de l'eau, et doivent éventuellement fournir le matériel nécessaire. Les installations de collecte sont importantes non seulement dans les zones rurales, mais aussi dans les zones urbaines confrontées au problème du rationnement de l'approvisionnement en eau (cf. section 7.7).

La collecte de l'eau de pluie peut également être importante, même dans les régions où l'eau n'est pas rare, car cela permet de réduire le poids financier et temporel d'obtention de l'eau.

7.7. Garantir que le rationnement de l'eau est mis en œuvre de manière équitable

La demande pour tous les usages de l'eau (essentiels et non-essentiels) excède trop souvent l'offre, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales. Ce problème est souvent réglé par

³² Ruth Meinzen-Dick et Leticia Nkonya, « comprendre le pluralisme juridique dans le domaine des droits sur l'eau : les leçons africaines et asiatiques », présenté à l'atelier international sur l'eau « Lois africaines relatives à l'eau : Cadres juridiques pluralistes pour la gestion rurale de l'eau en Afrique », 26-28 janvier 2005, Johannesburg, Afrique du Sud, disponible sur : <http://www.nri.org/waterlaw/AWLworkshop/papers.htm>

³³ Veronica Giardina and Ilja Betlem, *Access to Water, Discussion Draft*, (FAO : 2003), p.8. Ce document comprend également un sommaire des lois traditionnelles coutumières islamiques, indoues et africaines gérant l'accès à l'eau.

³⁴ Ibid., p.8.

l'arrêt de la distribution dans les réseaux de certains secteurs (là où cela est techniquement possible), ou pour certaines tranches horaires de la journée. Il est courant que le rationnement soit appliqué plus souvent dans les régions à faibles revenus, tandis que dans les régions où la population jouit politiquement de plus d'influence, un accès ininterrompu est garanti. Là où le rationnement est appliqué, il est important que cela soit réalisé de manière équitable, en garantissant tout d'abord l'accès de chacun à une quantité minimum de base, et en rationnant l'eau dans les secteurs à usages non-essentiels. Le rationnement de l'eau a des répercussions plus importantes sur les groupes à faibles revenus, premièrement, car ceux-ci ne sont pas en mesure de trouver des sources alternatives, et secondement, car ils sont moins en mesure de stocker des quantités d'eau qui dureront plus d'un jour.

Afin de minimiser les conséquences du rationnement, celui-ci doit être annoncé bien à l'avance afin de laisser aux gens le temps de s'organiser. Afin d'atteindre tous les usagers, des mesures de publicité devraient être prises par le biais de messages diffusés à la radio ou par des opérateurs de kiosque d'eau plutôt qu'uniquement par le biais des journaux.

La meilleure approche afin de conserver l'eau pour les usages domestiques est d'améliorer la gestion des ressources d'eau afin que le rationnement ne soit plus nécessaire, comme expliqué à la section 7.3.

7.8. Améliorer l'efficacité de la livraison de l'eau

Les Directives de la Sous-Commission stipulent que :

« Les Etats devraient veiller à ce qu'il y ait de l'eau salubre en quantité suffisante pour chacun, y compris en adoptant et en mettant en œuvre des stratégies et programmes de gestion intégrée des ressources en eau et des plans d'usage efficace de l'eau, (...) en réduisant le gaspillage dans la distribution de l'eau... »³⁵

De nombreux efforts ont été réalisés afin que l'efficacité des services relatifs à l'eau soit améliorée, et ce avec différents degrés de réussite.³⁶ Afin d'améliorer l'efficacité de la livraison de l'eau et de l'usage de l'eau, des informations précises sont nécessaires afin de permettre une prise de décisions et une gestion à long terme. Ces informations incluraient :

- Différents types de ressources locales d'eau (actuelles et potentielles)
- Les volumes disponibles
- Le caractère renouvelable présent et futur des ressources
- La vulnérabilité des ressources face à la dégradation
- Les mesures nécessaires afin de développer, gérer et protéger les ressources, ce qui inclut, avant tout, la collecte d'informations sur la condition des canalisations existantes et sur l'étendue des raccordements illégaux.

³⁵ Directives de la Sous-commission, section 4.1. Cf. note 291 pour la définition de la gestion intégrée des ressources en eau.

³⁶ Pour exemple, cf. Belinda Calaguas & Vicky Cann, (eds) *Reforming public utilities to meet the Water and Sanitation MDG*, WaterAid/WDM, July 2006, et les études de cas dans Kevin Sansom et al, *Contracting out water & sanitation services*, Vol. 2, (Loughborough, WEDC : 2003).

L'obtention de ces informations nécessite la participation de professionnels qualifiés et les ressources financières pour mettre en œuvre les études nécessaires pour fournir ces informations.

Bien souvent, des décisions de gestion à court et à moyen terme sont prises sans suffisamment d'informations. Par exemple, le tarif d'extraction est augmenté ou le pompage est suspendu dans une source donnée sans considérer les effets de cette décision sur les sources voisines ni les effets sur les courants voisins.

Les décisions de gestion nécessitent une analyse complète de tous les aspects de la situation. Souvent, cela n'est pas fait en raison du manque de coordination entre l'équipe technique et les membres de l'équipe de gestion. Les résultats de mauvaises décisions de gestion affectent tant la qualité que la quantité de l'eau ainsi que le coût des opérations.³⁷

L'eau « à perte », c'est à dire l'eau extraite mais impayée en raison des pertes dues aux fuites, aux factures impayées ou aux raccordements illégaux, correspond souvent à des quantités importantes, ce qui est le contraire de durable. Afin d'améliorer l'efficacité d'un service, il est nécessaire de réduire le niveau de cette eau à perte, qui peut atteindre jusque 50% de toute l'eau extraite et qui s'élève rarement à moins de 20%.

Liste de contrôle pour la disponibilité de l'eau

1. Les normes nationales ou internationales stipulent-elles une quantité minimum d'eau prévue pour les usages personnels et domestiques par personne ou par foyer ?
2. Le système d'octroiement des ressources en eau accorde-il la priorité à l'eau destinée aux usages domestiques essentiels sur les usages industriels et domestiques ?
3. Des politiques, stratégies et/ou règlements existent-ils pour garantir un usage durable de l'eau ? Quelles lois ou stratégies sont adoptées ou ont été adoptées ?
4. Des pratiques agricoles durables ont-elles été encouragées dans les bassins hydrographiques ?
5. Des lois ou politiques foncières permettent-elles de protéger un accès suffisant et équitable aux sources d'eau traditionnelles ? Les lois coutumières sont-elles protégées ? Des mécanismes sont-ils en place pour la médiation des conflits au sujet des ressources en eau ?
6. Des programmes existent-ils afin d'aider les communautés dans les régions où l'eau est rare à établir des installations de collecte et de stockage de l'eau ?
7. Des règlements ou des pratiques sur la distribution de l'eau stipulent-ils que le rationnement de l'eau soit équitablement réparti et limité dans le temps ? Le rationnement est-il normalement annoncé à l'avance, et les informations s'y rapportant atteignent-elles toutes les couches de la société ?
8. Des actions ont-elles été entreprises pour assurer que la distribution de l'eau par le biais de canalisations soit aussi efficace que possible ? Quelles mesures concrètes ont été prises ?

³⁷ Danilo J. Anton, *Thirsty Cities, Urban Environments and Water Supply in Latin America*, (IDRC, 1993), disponible sur http://web.idrc.ca/en/ev-9313-201-1-DO_TOPIC.html

Pour réussir cette réduction, des mesures peuvent être prises :

- Identification et réparation des fuites lorsque cela est rentable.
- Identification des raccordements illégaux et légalisation de ces derniers.
- Amélioration des processus de facturation, y compris par le moyen d'amendes lorsque le fait que les factures ne soient pas payées n'est pas dû à un manque de moyens.

8 Chapitre

Qualité de l'eau et hygiène



L'accès à l'eau non salubre expose les utilisateurs à de sévères dangers de santé et empêche les individus et les familles d'accéder aux normes d'hygiène nécessaires leur permettant de vivre une vie en bonne santé. Les risques primaires pour la santé proviennent d'organismes pathogènes¹, qui peuvent en règle générale être éliminés par de simples mesures, bien que la pollution chimique provenant des sources agricoles et industrielles puisse également avoir un effet notoire sur la santé et l'environnement.

Ce que les gouvernements peuvent faire pour garantir une bonne qualité de l'eau et des pratiques d'hygiène

- 8.1** Formuler des normes de qualité de l'eau élaborées pour répondre aux besoins de tous les groupes, après identification par des processus participatifs.
- 8.2** Formuler des objectifs à court et moyen termes afin d'éliminer les polluants ayant les effets les plus graves sur la santé, y compris sur les groupes vulnérables.
- 8.3** Etablir des règlements et mécanismes afin de contrôler la pollution des ressources en eau, y compris par un apport d'informations, par l'encouragement de pratiques responsables et par l'introduction d'amendes pour pollution.
- 8.4** Etablir des règlements sur la qualité de l'eau pour les prestataires de service.
- 8.5** Mettre en place des mécanismes de contrôle de la qualité de l'approvisionnement en eau et assurer la sécurité dans ce domaine.
- 8.6** Procéder à une sensibilisation sur le sujet de l'hygiène parmi les foyers et les prestataires à petite échelle, y compris par la promotion d'un usage sûr de l'eau pour les usages domestiques ainsi que par la promotion de l'assainissement.
- 8.7** Fournir des informations sur, et faciliter le contrôle de la qualité de l'eau, y compris en prenant en compte les effets de la pollution et les moyens de la réduire.

¹ Voir l'encadré 8.1. pour plus de détails.

8.1. Élaboration de normes de qualité de l'eau

Selon l'Observation générale n° 15 :

*« L'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre et donc exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé ».*²

Le Comité renvoie les Etats parties aux Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'Organisation mondiale de la santé (« Directives de l'OMS sur la qualité ») pour la définition de la qualité de l'eau. Les Directives de l'OMS sur la qualité ont été développées afin d'aider les gouvernements à établir leurs propres normes de qualité et exposer les moyens de remplir ces dernières. Bien que les Directives de l'OMS sur la qualité décrivent les exigences raisonnables minimales s'appliquant aux pratiques sans risque destinées à protéger la santé des consommateurs, elles ne fixent pas des limites ayant une valeur contraignante, et il est préférable pour les gouvernements de prendre en compte à la fois les directives et le contexte local ou national sur le plan environnemental, social, économique et culturel - tout en appliquant une démarche risques/bénéfices dans la définition des normes et des réglementations nationales.³

L'Observation générale n°15 indique en outre que *« l'eau doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables pour chaque usage personnel ou domestique. »*⁴ L'acceptabilité de l'approvisionnement en eau pour les utilisateurs est importante même lorsque l'eau ne constitue pas en soi une menace à la santé. De nombreux utilisateurs considèrent une eau fortement troublée, ou colorée, ou à l'odeur ou au goût douteux comme n'étant pas salubre, et peuvent même, dans certains cas extrêmes, préférer utiliser de l'eau potentiellement moins salubre mais plus agréable au goût.⁵

Concernant le développement de normes, l'Observation générale n° 15 établit que :

*« Le droit des particuliers et des groupes de participer au processus de prise de décisions qui peuvent influencer sur l'exercice de leur droit à l'eau doit faire partie intégrante de toute politique, de tout programme ou de toute stratégie concernant l'eau ».*⁶

Dans le contexte de la qualité de l'eau, cela est particulièrement important pour l'acceptabilité de l'eau par les utilisateurs. Idéalement, des informations venant d'utilisateurs recueillies lors de consultations au cours d'autres activités (par exemple, des consultations au niveau local ayant lieu en préparation à l'assistance de prestataires de services de petite taille) peuvent fournir les contenus nécessaires pouvant être apportés au développement de normes nationales de qualité.

Afin de garantir que la qualité de l'eau est salubre pour tous, les normes de qualité de l'eau doivent s'appliquer non seulement aux sources d'eau venant de canalisations mais aussi, même si elles doivent être modifiées si nécessaire, à toutes les sources d'approvisionnement en eau utilisées dans un pays, y compris par exemple les camions-citernes, l'eau fournie par un vendeur et les puits.⁷

² Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau* (vingt-neuvième session, 2002) U.N. Doc. E/C.12/2002/11 (2003), para 12 (b).

³ Organisation mondiale de la santé, *Directives de qualité pour l'eau de boisson*, 3e ed. (Geneva : WHO, 2004), p.2, disponible sur : http://www.who.int/water_sanitation_health/fr/index.html.

⁴ Observation générale n° 15, para. 12 (b).

⁵ Directives de l'OMS sur la qualité, cf. note 3, p.7.

⁶ Observation générale n° 15, para. 48.

⁷ Cf. par exemple, Mauritania's Water Code Law No. 2005-030 (2005) art. 34.

Encadré 8.1. : Résumé des principales menaces à la qualité de l'eau de boisson⁸

Les Directives de l'OMS sur la qualité identifient comme suit l'ordre général de priorité de la qualité de l'eau :

- a) S'assurer d'un approvisionnement suffisant en eau microbiologiquement salubre et préserver son acceptabilité de manière à décourager les consommateurs de recourir à une eau potentiellement moins salubre sur le plan microbien ;
- b) Gérer les principaux contaminants chimiques connus pour leurs effets préjudiciables sur la santé ; et
- c) Prendre en compte d'autres contaminants chimiques.

Agents microbiens (pathogènes)

Ceux-ci comprennent les bactéries nocives, les virus, les protozoaires et autres organismes biologiques. Les risques microbiens les plus importants sont associés à l'ingestion d'eau contaminée avec des fèces humaines ou animales. La plus grande majorité des problèmes de santé liés à l'usage de l'eau est due aux agents microbiens. Ces derniers peuvent causer des diarrhées après des périodes d'exposition relativement brèves.

Agents chimiques

Ces agents causent souvent des effets adverses à la santé après une longue période d'exposition, à l'exception d'une contamination accidentelle massive de l'approvisionnement en eau. De nombreux agents chimiques tels que le fer ou le manganèse peuvent rendre l'eau imbuvable en raison d'un goût, d'une odeur ou d'une apparence rédhitoires.

Les agents chimiques connus pour causer des problèmes de santé répandus sont le fluorure et l'arsenic et, lorsqu'ils sont présents en quantité excessive, l'uranium et le sélénium. Les nitrates, dont la présence résulte d'un emploi excessif d'engrais en agriculture ou de la pénétration des déchets organiques ou d'eaux usées dans les eaux de surface et les nappes phréatiques, sont également dangereux pour la santé humaine. L'utilisation de canalisations en plomb ou la présence de plomb dans les installations de plomberie domestique, et ce, en particulier dans les régions comportant un taux élevé d'acidité dans l'eau, peut mener à des taux élevés de plomb dans l'eau, ce qui cause des effets nocifs pour la santé.

Aspects radiologiques

Il est également important de prendre en compte les radionucléides présents de manière naturelle dans l'eau de boisson. Toutefois, la contribution de l'eau de boisson à l'exposition générale aux radionucléides est généralement moindre.

8.2. Élaboration d'objectifs à court et à moyen termes afin d'éliminer les agents polluants

Etant donné que les exigences de l'Observation générale n° 15 nécessitent le retrait de toutes les substances qui menacent la santé d'une personne, ces dernières paraissent impossibles à réaliser dans certains pays en voie de développement. Toutefois, l'Observation générale n° 15 spécifie également que les obligations doivent être réalisées progressivement, dans la mesure du possible et à l'aide des ressources disponibles, et que l'obligation 'centrale'

⁸ Directives de l'OMS sur la qualité, cf. note 3, pp.3-7 et 34. Voir également A. Dufour et al, *Assessing Microbial Safety of Drinking Water : Improving Approaches and Methods* (Geneva : WHO, 2003) et T. Thompson et al, *Chemical Safety of Drinking-water : Assessing Priorities for Risk Management* (Geneva : WHO, 2003).

relative à la qualité de l'eau était de garantir que l'eau est présente en quantité suffisante et salubre de manière à prévenir les maladies.⁹ Cet objectif peut être atteint en accordant la priorité à la lutte contre la contamination microbienne nuisible et au retrait d'un petit nombre de contaminants chimiques particulièrement nuisibles à la santé comme il est développé à l'encadré 8.1.¹⁰

Les Directives de l'OMS sur la qualité indiquent la démarche à suivre afin de contrôler les principaux risques à la santé humaine. Des objectifs de court et de moyen termes peuvent être fixés, permettant de poser les bases pour un progrès à long terme.¹¹ Ces objectifs peuvent être périodiquement réévalués à la hausse.¹² Des normes intermédiaires ainsi que l'autorisation de certaines modifications des normes pour certaines communautés ou pour une période de temps définie peuvent, dans ce cadre, faire partie d'une politique nationale ou régionale.

Les gouvernements ne peuvent physiquement ou économiquement pas se permettre de tester tous les polluants possibles de l'eau de boisson.¹³ Les Directives de l'OMS sur la qualité mentionnent le danger que représente l'engagement de ressources limitées à l'élaboration de normes et au contrôle de la présence de substances d'une importance relativement faible pour la santé publique.¹⁴ Cette considération est particulièrement valable dans les cas où l'eau de boisson peut n'apporter qu'une contribution mineure à la dose absorbée d'un produit chimique donné et lorsque la maîtrise des concentrations dans l'eau de boisson, moyennant un coût parfois considérable, n'aurait qu'un impact réduit sur l'exposition globale.¹⁵

D'un point de vue des droits de l'homme, la réconciliation de la disponibilité des ressources avec les priorités de santé est particulièrement importante. Si des normes excessivement élevées sont établies pour tous les contaminants de l'eau, cela pourrait mener à une réduction des ressources et des capacités, ce qui serait au détriment de certaines inquiétudes urgentes de santé auxquelles sont confrontées certaines communautés marginalisées, comme la contamination microbienne des sources d'eaux dans les communautés rurales retirées. En établissant les priorités, il est nécessaire de prendre en compte les besoins de certains groupes vulnérables de la société par rapport à la qualité de l'eau. Les Directives de l'OMS sur la qualité mentionnent l'hypersensibilité spécifique de certains groupes vulnérables de la population à certains produits chimiques¹⁶ et agents de contamination microbiens¹⁷. Par exemple, les cryptosporidies, agents de contamination microbiens, n'ont

⁹ Observation générale n°15, paras. 17, 18, 37 (a).

¹⁰ Il faut noter que d'autres droits de l'homme sont également affectés par la qualité de l'eau. Le droit à la nourriture et à un niveau de vie adéquate nécessite que l'eau utilisée en agriculture ne crée pas de dangers pour la santé. UN document de l'OMS fournit de plus amples informations à ce sujet : *Guidelines on the Use of Waste-water in Agriculture*.

¹¹ Directives de l'OMS sur la qualité, voir note 3, p.32. Voir également l'application de ce principe général dans la décision *Grootboom de la cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud* au chapitre 9 : Accessibilité, encadré, 9.3.

¹² *Ibid.*, pp.6, 33, 37-43.

¹³ *Ibid.*, p.23.

¹⁴ *Ibid.*, p.2.

¹⁵ *Ibid.*, p.36.

¹⁶ *Ibid.*, p. 30.

¹⁷ *Ibid.*, p. 45.

que de faibles effets sur la majorité de la population, mais provoquent d'importants taux de mortalité chez les personnes séropositives.¹⁸ L'établissement de priorités relatives aux agents de contamination chimiques serait utile si celui-ci avait lieu suite à une évaluation systématique basée sur les consultations à tous les niveaux du gouvernement ainsi qu'avec les utilisateurs, et était dépendant des agents de contamination chimiques les plus fréquents, de leur présence naturelle dans l'eau ou suite à l'emploi à des fins agricoles ou industrielles.

Bien que les responsabilités pour les soins médicaux et pour la gestion de l'eau soient souvent partagées entre différents ministères ou à différents niveaux du gouvernement, l'amélioration de la qualité de l'eau nécessite une approche coordonnée pour éviter les doubles tests. Il pourrait être utile de rassembler les échantillons afin de réduire les coûts.¹⁹ La garantie de l'accès à l'eau salubre s'est avérée être très économique en comparaison aux coûts de santé occasionnés par le traitement des maladies associées à la contamination de l'eau, ainsi qu'aux coûts pour la productivité économique.²⁰

8.3. Elaboration de règlements et de systèmes de contrôle de la pollution des ressources d'eau

Les directives de la Sous-commission établissent que :

*« Les Etats devraient développer des règlements et des politiques pour contrôler la pollution des ressources en eau émanant de toutes les personnes et organisations, publiques ou privées, qui incluent la surveillance, des incitations négatives et des pénalités pour pollution ainsi qu'une aide pour le respect des règles ».*²¹

L'Observation générale n° 15 indique que l'obligation de protéger le droit à l'eau inclut *« L'obligation de protéger requiert des États parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau (...) de polluer ou de capter de manière injuste les ressources en eau. »*²² Elle indique également que :

*« Les États parties devraient adopter des stratégies et programmes complets et intégrés en vue d'assurer aux générations actuelles et futures un approvisionnement suffisant en eau salubre. Ces stratégies et programmes peuvent notamment avoir pour objectifs de :... (b) réduire et éliminer la contamination des bassins hydrographiques et des écosystèmes aquatiques par des substances telles que des éléments radioactifs, des produits chimiques nocifs et des excréta humains c) surveiller les réserves d'eau ».*²³

Au Sommet de Johannesburg pour le développement durable en 2002, les Etats se sont engagés à prendre une série de mesures s'y rapportant, l'une d'elles étant d'établir au niveau national des systèmes de contrôle et des cadres légaux efficaces.²⁴

¹⁸ Ibid., p.45.

¹⁹ Usha Natarajan et R. Rajagopal, Economics of Screening for Pesticides in Ground Water, Journal of the American Water Resources Association, 30 (4) 1994, pp.579-588.

²⁰ Voir A.H. Havelaar and J.M. Melse, *Quantifying Public Health Risk in the WHO Guidelines for Drinking Water Quality : A Burden of Disease Approach* (Geneva : WHO, 2003).

²¹ Sous-Commission des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme, Res. 2006/10, *Promotion of the realization of the right to drinking water and sanitation*, 24 August 2006, UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L1 I, adoptant les *Draft Guidelines for the realization of the right to drinking water and sanitation* (2005), UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25, s. 7.3.

²² Observation générale n°15, para. 22.

²³ Observation générale n°15, para. 28.

²⁴ Plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg de 2002, para. 25 (d), disponible sur <http://www.un.org/esa/sustdev/> (cliquer sur Plan de mise en œuvre).

L'approche traditionnelle pour garantir la qualité de l'eau pour les consommateurs a été de procéder au traitement de l'eau avant de l'acheminer vers les utilisateurs, en particulier dans le cas des systèmes de canalisations. Les Directives de l'OMS sur la qualité, toutefois, recommandent une « approche à multiples barrages » tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis le bassin hydrographique jusqu'au consommateur. Cette approche a pour but non seulement de faire confiance au traitement de l'eau pour assurer la qualité de l'eau, mais aussi promeut la protection contre la contamination des sources d'eau et des systèmes de distribution. Cela souligne la prévention ou la réduction de l'entrée d'agents microbiens dans les sources d'eau et la réduction de la dépendance envers les processus de traitement pour neutraliser les agents microbiens.²⁵

De nombreux aspects de la gestion de la qualité de l'eau sont en dehors du contrôle direct du prestataire de service et tombent sous la juridiction de multiples organes, et cela est particulièrement pertinent pour la protection des bassins hydrographiques. La collaboration entre les différentes agences est cruciale y compris pour les personnes responsables des secteurs comme l'agriculture, l'utilisation des sols, le trafic, le développement urbain et le tourisme, ainsi que les autorités locales et les associations de gestion des bassins, afin de s'assurer qu'ils prennent tous en compte la protection de l'eau de boisson.²⁶ Les rôles et responsabilités des différentes agences participant devront être définis afin de coordonner leur planification et leur gestion.²⁷ Il sera nécessaire de garantir que les autorités responsables reçoivent des ressources adéquates et une équipe formée pour procéder à une réglementation efficace et à la protection des sources d'eau. Les coûts de cette réglementation peuvent être partiellement ou totalement auto-financés, par exemple par le biais de systèmes de licences où certaines activités potentiellement polluantes nécessitent une licence, ce qui implique une taxe de licence. En Afrique du Sud, le dépôt des déchets ou le déchargement d'eau contenant des déchets dans une source d'eau, ou d'une manière qui nuise à une source d'eau est classé comme « utilisation d'eau » et nécessite une licence.²⁸

L'éducation appropriée concernant la protection des ressources en eau est l'un des moyens les plus efficaces pour les gouvernements de prévenir la pollution et représente un complément important aux systèmes de réglementation.²⁹ Une telle éducation est cruciale afin d'aider à garantir que les utilisateurs prennent des mesures pour protéger les sources d'eau, par exemple en construisant des barrières pour empêcher les animaux de pénétrer sur les sources d'eau et pour situer les latrines à une distance appropriée des sources d'eau, et également en protégeant les bassins hydrographiques.

Les réglementations sur la pollution de l'eau seront plus probablement mises en application si les utilisateurs disposent de mécanismes efficaces et effectifs d'information des autorités locales de pollution de la pollution de leur source d'eau afin d'être en mesure d'arrêter la pollution et d'inverser le phénomène dans la mesure du possible. L'encadré 8.2 donne un exemple de la façon dont une communauté indigène en Argentine a été capable de faire appliquer des mesures de contrôle de la pollution en cherchant le soutien d'un groupe gouvernemental indépendant appelé 'Défenseur des enfants' qui a demandé justice au

²⁵ Directives de l'OMS sur la qualité, cf. note 3, p.3.

²⁶ Directives de l'OMS sur la qualité, cf. note 3, pp.8, 14.

²⁷ Observation générale n°15, para. 51, Directives de l'OMS sur la qualité, p.27.

²⁸ République d'Afrique du Sud, Loi nationale relative à l'eau, Loi n°36 de 1998, Ch.4, 1ère partie, section 21 (f)-(h).

²⁹ United Nations Children's Fund (UNICEF), *Towards Better Programming : A Water Handbook* (New York : UNICEF, 1999), p.57.

tribunal au nom de la communauté. Le chapitre 4 : Rôle des acteurs clé, section 4.4 traite de ces mécanismes d'information. Dans le domaine de la qualité de l'eau, il serait utile que les organes gouvernementaux responsables de la qualité de l'eau et dotés de l'expertise et de la responsabilité nécessaires dans la gestion de la qualité de l'eau fournissent un premier point de contact pour les plaintes. Pour ce faire, il serait nécessaire d'améliorer la capacité d'un tel organe du gouvernement en faisant de la publicité sur son existence en tant que mécanisme de gestion de problèmes et possédant les capacités d'investigation nécessaires.

Encadré 8.2 : Un jugement de la cour argentine pour remédier à la pollution par le pétrole de sources d'eau³⁰

Dans l'affaire Menores Comunidad Paynemil contre Accion de amparo, le Défenseur public des enfants de la province de Neuquen en Argentine a fait un procès contre la province en 1997 en raison de la pollution d'une source d'eau.³¹ En octobre 1995, des membres de la communauté de Paynemil découvrirent qu'une raffinerie de pétrole polluait les aquifères dont ils extrayaient leur eau de boisson. Avec l'aide d'un institut universitaire, ils préparèrent des études prouvant que l'eau extraite de cette source n'était pas potable, et se plaignirent à six autorités locales différentes. En novembre 1996, les autorités locales ordonnèrent la réalisation de contrôles médicaux. Ces contrôles révélèrent la présence chez de nombreux enfants de la communauté de taux élevés de mercure dans le corps. En décembre 1996, des personnes officielles du ministère de la santé de la province firent part de leurs inquiétudes au ministre de la santé, établissant que la qualité de l'eau était telle que l'eau n'était pas propre à la consommation humaine et que les méthodes de désinfection traditionnelle ne pouvaient neutraliser les agents polluants. Ils recommandèrent l'intervention du ministère afin que de l'eau soit mise à disposition de la communauté.

Le Défenseur public des enfants ouvrit l'instruction du dossier en mars 1997 contre le gouvernement. Le Défenseur argumentait que la province avait manqué à ses obligations de protéger et garantir un bon état de santé de la population. En mai 1997, la cour accepta ces arguments sur la base des faits que la province n'avait pas entrepris de mesures appropriées à temps pour résoudre un problème qui affectait sérieusement la communauté, bien que dûment informée. Cela représentait une violation des droits à la santé et à un environnement sain, établis dans la Constitution de la province. La cour ordonna par conséquent à la province :

- i) de fournir, dans les deux jours suivant la décision de la cour, 250 litres d'eau potable par habitant et par jour.
- ii) D'assurer dans les 45 jours l'approvisionnement de la population concernée en eau de boisson par des moyens appropriés, quels qu'ils soient.
- iii) d'établir sous les 7 jours une procédure visant à déterminer si la santé de la population avait été endommagée par la présence de métaux lourds, et si oui, de procéder à un traitement approprié.
- iv) D'entreprendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement contre la pollution.

La cour d'appel de la province confirma la décision de la cour. Suite au jugement, le gouvernement de la province fournit de l'eau gratuite aux foyers toutes les semaines, en tonneaux pour la consommation humaine et en citernes pour l'irrigation. Une centrale de traitement de l'eau de boisson a été construite, mais il existe un conflit entre la communauté et le gouvernement sur la qualité de l'eau traitée, et une étude sur la qualité de l'eau est actuellement en cours. Le Défenseur des enfants ayant protesté que les autres aspects du jugement n'ont pas été appliqués, l'affaire demeure dans les mains du tribunal argentin.³²

³⁰ Des extraits supplémentaires de ces arrêts sont disponibles dans M. Langford, A. Khalfan, C. Fairstein and H. Jones, *Legal Resources for the Right to Water : International and National Standards* (Geneva : Centre on Housing Rights and Evictions, 2004) sections 6.4 and 7, disponible sur : www.cohre.org/water.

³¹ Expte. 31 I-CA-1997. Sala II. Càmara de Apelaciones en lo Civil, Neuquen, 19 May, 1997.

³² Communication du défenseur des enfants.

8.4. Instaurer des réglementations pour les prestataires de service sur la qualité de l'eau

La qualité de l'eau nécessite également des réglementations pour les prestataires de services. Pour les services, ces règlements pourraient comprendre :

- L'exigence de la mise en place de plans de gestion de la sécurité en accord avec les normes de qualité de l'eau.
- Une obligation d'informer les autorités en charge de l'eau et de la santé ainsi que le public de tout risque important pour l'approvisionnement en eau,³³ y compris en conseillant les populations de faire bouillir l'eau si nécessaire.³⁴
- La responsabilité légale à tout moment pour la qualité de l'eau fournie aux consommateurs.³⁵
- La participation à des activités de gestion de l'eau communes entre les agences et l'utilisation des informations en découlant pour l'évaluation des risques pour l'approvisionnement en eau de boisson et leur application dans les processus de traitement.³⁶

Il sera probablement nécessaire d'adapter la réglementation suivant les différents prestataires de services de petite échelle, ces derniers ne pouvant appliquer les mêmes normes que les services publics. L'intervention la plus efficace est de fournir une éducation et une information aux prestataires de service, ainsi qu'à leurs clients, qui seraient dès lors en mesure de les tenir responsables.

Normalement, les prestataires de service ne sont pas responsables de la qualité de l'eau après la livraison à un point de distribution ou dans un foyer. Il est pour cette raison nécessaire de prendre des mesures pour protéger l'eau de la contamination au niveau des foyers. Ces mesures peuvent inclure des normes nationales minimales liées aux installations de plomberie domestiques et des règlements et directives pour le traitement et le stockage de l'eau dans les foyers.

La conception de nouveaux systèmes de plomberie devra normalement être approuvée avant la construction et inspectée par un corps de réglementation.³⁷ La qualité de l'eau peut également être améliorée en intégrant des normes de plomberie dans les normes de construction de logements et de location de logements. Des réglementations sont également nécessaires pour les technologies et les méthodes de traitement utilisées au niveau des communautés et des foyers ainsi que des systèmes utilisés à l'intérieur des foyers pour la collecte et le stockage de l'eau. Cela nécessiterait souvent qu'un organe du gouvernement

³³ Directives de l'OMS sur la qualité, cf. note 3, p.9.

³⁴ Une alternative est de fournir des pastilles de chlore ou d'iode, bien que ceci doive être fait avec précaution en raison des risques de mauvais dosage si aucun contrôle n'est réalisé.

³⁵ Directives de l'OMS sur la qualité, cf. note 3, pp.8-9, 31. Voir aussi R. Ainsworth, *Safe, Piped Water : Managing Microbial Water Quality in Piped Distribution Systems* (Geneva : WHO, 2004), E.G. Wagner and R.G. Pinheiro, *Upgrading Water Treatment Plants* (Geneva : WHO, 2001) et A. Davison et al., *Water Safety Plans* (Geneva : WHO, 2004).

³⁶ Directives de l'OMS sur la qualité, cf. note 3, p.14.

³⁷ Ibid., p.16-18.

³⁸ Ibid., p.16.

contrôle les demandes d'un fabricant ou fournisse une évaluation des risques possibles de contamination d'un matériel ou d'un processus donnés.³⁸ L'instauration de telles normes ne constitue qu'un premier pas et est l'une des mesures cruciales pour le logement formel et l'approvisionnement en eau. La qualité de l'eau dans les logements informels, qui est souvent liée à l'approvisionnement informel en eau, est principalement traitée à la section 8.6. sur la sensibilisation à l'assainissement et à l'hygiène.

8.5. Mise en place de mécanismes de contrôle de la qualité de l'approvisionnement en eau et de garantie de la sécurité

La protection de la qualité de l'eau nécessite un organe capable de contrôler la mise en œuvre des plans de gestion de la sécurité par les prestataires de service, et d'enquêter sur la qualité dans les systèmes de fourniture à petite échelle. Le développement d'un tel organe nécessite un investissement financier. Dans le plan de mise en œuvre du sommet de Johannesburg pour le développement durable, les Etats se sont engagés à aider les pays en voie de développement à établir des réseaux de contrôle de la qualité de l'eau.³⁹

Une approche efficace de la protection de la santé publique doit différencier entre les rôles et responsabilités des prestataires de services et ceux des agences de contrôle de la santé publique, ceci permettant de réduire les conflits d'intérêts entre ces deux rôles.⁴⁰

Les Directives de l'OMS sur la qualité conseillent qu'une telle agence de contrôle ou de surveillance entreprenne en amont les actions nécessaires de manière à prévenir les problèmes et assurer la correction des erreurs, voire en dernier recours l'application des pénalités. Cela permettra d'établir une relation positive et de soutien avec les prestataires de service de l'eau et de l'assainissement. Cette approche fait avancer les objectifs de la réglementation de la qualité de l'eau, qui ont pour but de garantir que les utilisateurs peuvent jouir d'une eau salubre, et non de couper les approvisionnements en eau défectueux.⁴¹ Les Directives de l'OMS sur la qualité mentionnent que les objectifs de mise en priorité des besoins des groupes défavorisés vont généralement entraîner un meilleur équilibre entre la gestion de la qualité de l'eau et son amélioration, avec le besoin de garantir l'accès à des fournisseurs fiables d'eau salubre de boisson en quantités adéquates.⁴²

Dans les situations où les niveaux nationaux minimaux d'une substance chimique particulière ne sont pas respectés, il est nécessaire de prendre en compte le fait que les personnes concernées soient exposées à cette substance chimique par le biais d'autres sources que les sources d'eau ou non, ainsi que de considérer les effets négatifs potentiels et les possibilités d'y remédier. Si aucun autre approvisionnement en eau ne peut être effectué, la priorité doit être de maintenir des quantités adéquates d'eau.⁴³

³⁹ Plan de mise en œuvre de Johannesburg, cf. note 24, para. 27.

⁴⁰ Directives de l'OMS sur la qualité, cf. note 3, p.8.

⁴¹ Ibid., p.31.

⁴² Directives de l'OMS sur la qualité, cf. note 3, p.9-11.

⁴³ Ibid., pp.30-31.

Les pénalités attribuées pour une mauvaise qualité de l'eau sont souvent inefficaces, et peuvent même s'avérer contre productives lorsque qu'elles sont dirigées contre des prestataires de services de petite échelle ou des foyers. De nombreux prestataires de services opèrent par nécessité et sur la base d'une marge de profit minimale et ne sont pas conscients du fait que le stockage ou le transport de l'eau dans des récipients inappropriés peuvent mener à la contamination. De nombreuses communautés de petite taille dépendent exclusivement de membres de leur communauté n'ayant reçu aucune formation et souvent non rémunérés pour assurer l'administration et effectuer les services relatifs à l'eau.⁴⁴ Dans ces circonstances, les autorités gouvernementales peuvent apporter leur soutien et fournir une formation. Le contrôle demeure nécessaire afin de déterminer les besoins et priorités de l'aide gouvernementale et pour appliquer les conclusions tirées lors du contrôle de la sécurité de l'eau dans d'autres domaines d'approvisionnements de la communauté.

Les Directives de l'OMS sur la qualité recommandent que les activités de surveillance prennent en compte le statut socio-économique et l'hypersensibilité aux maladies relatives à l'eau. Dans les régions urbaines, il est particulièrement utile de définir les zones selon l'hypersensibilité et les accords d'approvisionnement en eau afin d'identifier les zones à haut risque et de diriger les ressources sur les zones où le plus grand bénéfice pour la santé publique peut être atteint.⁴⁵

La contamination de l'eau dans les foyers ou lors du transport par des individus de la source d'eau est un problème particulièrement fréquent. Les gouvernements ne peuvent contrôler l'eau dans tous les foyers. Les Directives de l'OMS sur la qualité recommandent qu'une agence de surveillance prélève un échantillon de certains foyers pour déterminer si la contamination a lieu avant tout à la source ou au foyer dans un secteur particulier. Ceci aidera à évaluer le besoin d'investissement pour l'amélioration de l'offre ou pour l'éducation sur les bonnes pratiques d'hygiène dans le traitement au sein des foyers et sur le stockage salubre.⁴⁶

Le contrôle est idéalement mis en œuvre avec la coopération des communautés, ces dernières pouvant apporter leurs connaissances locales et leur expertise aux autorités pertinentes, ce qui peut être utile non seulement pour améliorer la qualité de l'eau dans les sources individuelles d'eau, mais aussi pour informer les politiques. Ceci est développé au chapitre 6 : Participation et accès à l'information.

8.6. Sensibilisation à l'hygiène et promotion de l'assainissement

Le soutien des gouvernements envers les prestataires de petite échelle et les foyers joue un rôle décisif pour la garantie de l'eau salubre et de l'assainissement. L'Observation générale n°15 établit que « *L'obligation de promouvoir[le droit à l'eau] requiert de l'État partie qu'il mène des actions pour assurer la diffusion d'informations appropriées sur l'utilisation hygiénique de l'eau* ». ⁴⁷ La

⁴⁴ Ibid., p.14.

⁴⁵ Ibid., p.88.

⁴⁶ Ibid., p.89.

⁴⁷ Observation générale n°15, para. 25. Pour plus de détails sur les interventions spécifiques, voir United Nations Children's Fund (UNICEF), *Towards Better Programming : A Manual on Hygiene Promotion* (New York : UNICEF, 1999), disponible sur : <http://www.unicef.org/wes/files/hman.pdf>.

promotion de et l'éducation sur l'hygiène tend à être négligée dans les projets de développement de l'eau et de l'assainissement et est souvent trop peu financée. Il est donc nécessaire d'augmenter en général le niveau d'efforts consacrés au thème de l'hygiène.

Les personnes n'ayant pas accès à une source d'eau salubre se rabattent souvent sur une eau contaminée et dont la qualité est insuffisante. Lorsque l'accès à un approvisionnement en eau de boisson salubre et fiable n'est pas établi, les outils appropriés et l'éducation dans ce domaine sont nécessaires afin de faciliter la mise en place de méthodes de traitement de l'eau au sein des foyers ainsi que de méthodes de stockage salubres.⁴⁸ Ces méthodes peuvent être longues et coûteuses pour leurs utilisateurs et ne constituent pas des solutions durables. Toutefois, ces besoins urgents à court terme doivent être remplis en tant que priorité, bien qu'une intervention conçue pour inclure une amélioration progressive soit préférable dans la mesure du possible.

Les Directives de l'OMS sur la qualité recommandent que les programmes d'éducation et d'information pour les foyers et les prestataires de petite échelle pour l'eau et l'assainissement incluent :

- La sensibilisation à l'hygiène (y compris le transport et le stockage de l'eau dans de bonnes conditions de sécurité).
- Une formation technique de base et un transfert de technologie dans la gestion et l'approvisionnement en eau de boisson, qui inclut dans la mesure du possible la possibilité pour les communautés de procéder à des inspections sanitaires de base et des tests de la qualité de l'eau de boisson.
- Une réflexion sur les approches permettant de franchir les barrières socioculturelles dans le domaine de l'acceptation des interventions sur la qualité de l'eau.
- Des activités de motivation, de mobilisation et de marketing social, surtout dans le domaine de l'assainissement.
- Un système de soutien, de suivi et de dissémination continus du programme de la qualité de l'eau, afin d'arriver à une certaine durabilité.⁴⁹

La promotion de l'hygiène et d'autres informations ainsi que des activités de formation doivent être développées en étroite coopération avec les représentants de la communauté.⁵⁰ L'éducation sur l'hygiène peut être incluse dans les programmes scolaires au niveau des nationaux ou régionaux ainsi que dans les programmes d'assistance des communautés.⁵¹ Les programmes tels que le programme « Child-to-child » (« d'enfant à enfant ») en Tanzanie ont été accueillis avec beaucoup de succès et ont permis de présenter de bonnes pratiques d'hygiène aux enfants en bas âge d'une façon facilement compréhensible et qui leur permette de partager leurs connaissances avec d'autres enfants ou membres de leur famille.⁵² Toutefois, aucun programme de promotion de l'hygiène ne peut avoir de succès sans un accès à des quantités suffisantes et abordables d'eau salubre.

⁴⁸ Directives de l'OMS sur la qualité, cf. note 3, p.11.

⁴⁹ Ibid., pp.12, 89.

⁵⁰ United Nations Children's Fund (UNICEF), *Towards Better Programming : A Water Handbook* (New York : UNICEF, 1999), p.58.

⁵¹ Voir Ibid., Part II pour plus d'informations sur l'assainissement scolaire et l'éducation dans le domaine de l'hygiène.

⁵² Pour plus d'informations, consulter WaterAid : <http://www.wateraid.org/uk>.

L'Observation générale n°15 reconnaît également le rôle crucial de l'assainissement pour la protection de la qualité de l'eau :

*« Garantir l'accès à un assainissement adéquat est non seulement fondamental pour le respect de la dignité humaine et de la vie privée, mais constitue aussi l'un des principaux moyens de protéger la qualité de l'approvisionnement et des ressources en eau potable ».*⁵³

L'assainissement amélioré relève autant de la promotion de et de l'éducation sur l'hygiène que de la construction d'installations adéquates.⁵⁴ La protection de la santé publique et de l'environnement nécessite un assainissement sûr et adéquat. La participation de la communauté dans la détermination des solutions spécifiques adaptées à leurs besoins d'assainissement est indispensable au succès de l'entreprise, car l'utilisation ou la construction des installations d'assainissement peut souvent être dominée par certaines pratiques culturelles ou par des tabous. (Voir également le chapitre 6 : Participation et accès à l'information.) Si ces pratiques sont ignorées ou rejetées, le résultat sera que les toilettes construites ne seront simplement pas utilisées. Des programmes comme le programme d'assainissement total mené par les communautés au Bangladesh augmente la prise de conscience des populations du rôle que les facilités d'assainissement hygiéniques jouent dans l'amélioration de la santé, non seulement pour les foyers individuels mais aussi pour l'ensemble de la communauté, et visent un assainissement à 100% pour les villages. Voir chapitre 9 : Accessibilité physique, encadré 9.11. pour plus de détails. Le chapitre 9 : Accessibilité physique traite la question de l'établissement des infrastructures et des installations d'assainissement.

8.7. Apport d'information sur et contrôle de la qualité de l'eau

L'accès complet et équitable à l'information est intrinsèque à tous les aspects du droit à l'eau et à l'assainissement ainsi qu'aux autres droits de l'homme en général. Les individus et les communautés ont besoin d'avoir un tel accès à l'information dans les domaines de la qualité de l'eau, des processus de traitement de l'eau et des conséquences possibles de la pollution.⁵⁵ Ceci requiert que les informations susmentionnées soient fournies dans un format adéquat, ce qui est abordé au chapitre 6 : Participation et accès à l'information.

Les communautés sont souvent les premières à remarquer la présence de problèmes au niveau de l'approvisionnement en eau, surtout lorsque certains de leurs membres sont formés en conséquence, et peuvent en informer les autorités publiques responsables.⁵⁶ Lorsque des systèmes de contrôle intracommunautaires de la qualité de l'eau sont établis, les personnes concernées peuvent obtenir des informations directes sur la qualité de l'eau de leurs propres sources, ce qui peut être utile lors des négociations avec les services gouvernementaux compétents dans les domaines de l'amélioration des services, ou lors du contrôle du travail d'entrepreneurs venant du secteur privé. Des progrès décisifs ont été réalisés dans le développement de kits de tests de la qualité de l'eau faciles d'utilisation, simples et abordables, qui permettent aux communautés

⁵³ Observation générale n°15, para. 29.

⁵⁴ Voir United Nations Children's Fund (UNICEF), *Towards Better Programming : A Sanitation Handbook* (New York : UNICEF, 1997).

⁵⁵ Observation générale n°15, para. 48.

⁵⁶ Directives de l'OMS sur la qualité, cf. note 3, p.96.

d'évaluer leurs propres sources d'eau et de procéder à des négociations fondées sur des preuves avec les autorités.⁵⁷ Ceci est également l'occasion de donner les moyens aux communautés non seulement d'informer les autorités en cas de problèmes, mais aussi d'informer d'autres membres de la communauté lorsque la qualité de l'eau est mauvaise et que d'autres mesures doivent être prises pour le traitement de base de l'eau au niveau des foyers.

Encadré 8.3. : Le contrôle de l'eau communautaire en Equateur⁵⁸

Les communautés indigènes et certaines communautés non indigènes en Equateur se battent depuis plus d'une décennie contre la pollution par le pétrole, mais leurs efforts ont été contrecarrés par un manque de connaissances scientifiques et d'influence institutionnelle. En 1993, le Centre des droits économiques et sociaux (Center for Economic and Social Rights) accorda son aide afin que le réseau des communautés de colons s'organise et que ces derniers aient une voix et soient représentés de manière organisée sur les sujets touchants au pétrole et au développement. Les personnes concernées reçurent une formation de base leur permettant de réaliser des observations et enregistrements simples ainsi que de très simples tests sur l'eau afin de prouver les dommages causés par le pétrole. Les communautés et les ONG furent ainsi capables d'attirer rapidement l'attention sur les fuites de pétrole ou les émissions de pétrole causées par les compagnies pétrolières.

Liste de contrôle pour la qualité de l'eau et l'hygiène

1. Des normes définissant la qualité de l'eau existent-elles ? Répondent-elles aux besoins des groupes vulnérables ? Des représentants de ces groupes ont-ils participé à l'élaboration de ces normes ?
2. Les normes concernant la qualité de l'eau s'appliquent-elles à tous les types de sources d'eau utilisés pour des usages domestiques, et des objectifs de court ou de moyen terme ont-ils été établis afin de permettre l'élimination des polluants les plus nuisibles ?
3. Des lois, règlements ou mécanismes existent-ils pour contrôler la pollution des ressources en eau ? Si oui, comportent-ils des mesures de surveillance ? Comprennent-ils des mesures d'encouragement du contrôle de la pollution ou des mesures de dissuasion contre la pollution ?
4. Des réglementations exigeant des prestataires de services qu'ils garantissent une qualité de l'eau adéquate sont-elles en place ? Les services publics sont-ils obligés d'établir des plans de gestion de la sécurité de l'eau ? Un programme d'assistance technique est-il en place pour sensibiliser les prestataires de petite échelle aux thèmes de la qualité de l'eau et de l'hygiène ?
5. Combien de foyers qui s'approvisionnent en eau auprès de prestataires de petite échelle ou auprès de sources de faible qualité procèdent à un traitement de l'eau au niveau de leur foyer ? Quel est le pourcentage de foyers ayant été éduqués dans ce domaine ? Quel pourcentage a accès à des possibilités de stockage ou de traitement appropriées ?
6. Un mécanisme de contrôle de la qualité de l'eau en réseaux ou à d'autres points d'eau est-il en place ?
7. Des programmes de sensibilisation à l'hygiène (y compris pour la salubrité du stockage de l'eau) et de promotion de l'assainissement sont-ils en place ? Quel pourcentage de la population est éventuellement sensibilisé à de bonnes pratiques en matière d'hygiène ? La sensibilisation à l'hygiène et à l'assainissement font-ils partie des programmes scolaires ? Quel pourcentage d'écoles primaires enseignent-elles la sensibilisation à l'hygiène ?
8. Des informations sur la qualité de l'eau et l'hygiène du milieu sont-elles accessibles au public ? Les services publics sont-ils engagés à publier des données et informer le public des risques sur la santé ?

⁵⁷ United Nations Children's Fund (UNICEF), *Towards Better Programming : A Water Handbook* (New York : UNICEF, 1999), p.61, disponible sur : http://www.unicef.org/wes/files/Wat_e.pdf.

⁵⁸ Extrait de l'interview avec Chris Jochnick dans M. Langford, *Litigating Economic, Social and Cultural Rights : Achievements, Challenges and Strategies* (Geneva : COHRE, 2003), pp.80-86.

9 Chapitre

L'accès physique à l'eau et à l'assainissement



Le seul fait qu'un pays dispose d'eau salubre sur son propre territoire ne garantit pas que tous les secteurs de la population puissent combler leurs besoins en eau.¹ De nombreuses personnes vivent dans des régions dans lesquelles les points d'eau ne sont ni dans les foyers, ni dans ses environs, où dans des régions où un nombre trop important de personnes doivent partager la même ressource en eau limitée. Dans certains cas, l'accès aux sources d'eau disponibles ou aux installations d'assainissement est refusé à certaines personnes car des individus ou des organisations se les sont appropriées pour leur propre usage. Ceci a pour conséquence que bien souvent, ces personnes concernées se voient dans l'obligation d'utiliser des sources d'eau de qualité douteuse ou de s'en remettre aux prestataires à petite échelle dont les tarifs sont souvent élevés. Ceci s'ajoute à la difficulté du transport de l'eau au foyer, ce qui résulte en la limitation des quantités consommées.

D'une manière générale, l'accès à des formes d'assainissement améliorées est encore plus limité que l'accès à l'eau salubre,² malgré le fait que l'accès à un assainissement amélioré peut aussi avoir des effets directs et indirects sur la santé : par la réduction de la transmission directe de maladies ainsi que de la menace de pollution pour les sources d'approvisionnement en eau potable. Les installations d'assainissement difficiles d'accès ne sont souvent pas utilisées. Certains groupes vulnérables comme les plus âgés, les personnes à mobilité réduite ou les jeunes enfants peuvent ne pas être en mesure d'accéder physiquement aux installations communes se trouvant à trop grande distance du foyer. L'absence de toilettes dans ou à proximité du foyer peut mettre certaines personnes, en particulier les femmes et les jeunes filles, en grand danger physique si ces dernières sont obligées de quitter le foyer la nuit. L'absence d'assainissement adéquat peut bloquer la capacité de certaines personnes de jouir d'autres droits ; en effet, des études ont montré que les enfants, en particulier les filles, étaient réticentes à se rendre à l'école si les locaux de l'école ne disposent pas d'installations sanitaires.

¹ PNUD *Au-delà de la pénurie : Pouvoir, pauvreté et la crise mondiale de l'eau : PNUD Rapport mondial sur le développement humain 2006* (New York, 2006). p.3, disponible sur : <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2006/chapters/french/>

² *Ibid.*, p5. Près d'1,1 milliards d'êtres humains vivant dans les pays en développement n'ont pas accès à une quantité minimale d'eau salubre et près de 2,6 milliards n'ont pas accès à des dispositifs d'assainissement de base.

Ce chapitre aborde la question des normes, directives et objectifs nécessaires à l'accessibilité. Il énumère également les mesures que les gouvernements peuvent prendre afin d'améliorer l'accessibilité physique - par exemple, en développant des règlements et un cadre légal visant à promouvoir plutôt qu'empêcher l'accès à l'eau pour les personnes n'ayant pas d'accès aux services en eau et à l'assainissement.

Ce que les gouvernements peuvent faire pour garantir l'accessibilité physique aux services en eau et en d'assainissement

- 9.1 Etablir ou réévaluer les objectifs nationaux ou régionaux, y compris à court ou à moyen terme, visant à réduire la distance aux points d'eau et aux toilettes, et établir /réajuster les normes sur l'adéquation des installations en eau et d'assainissement.
- 9.2 Etablir des objectifs spécifiques d'accès par localité étant en accord avec les objectifs nationaux ou régionaux et garantir leur mise en oeuvre par le suivi, la régulation et le soutien des services et/ou la fourniture du financement et de la formation nécessaires à l'établissement de services de petite échelle.
- 9.3 Faciliter l'approvisionnement à petite échelle par les communautés et entrepreneurs lorsque les services publics adéquats ne sont pas fournis.
- 9.4 Traiter les questions de sécurité lors de la sélection de l'emplacement destiné à l'approvisionnement en eau et la construction d'installations sanitaires, illuminer ces installations durant la nuit et accorder la priorité à l'aide à la construction de toilettes à l'intérieur des foyers dans les quartiers à forte criminalité.
- 9.5 Garantir qu'aucun groupe ou individu ayant actuellement accès à l'eau et à l'assainissement n'est subséquemment privé d'accès, par exemple, en raison d'éviction forcée, d'une réclamation de pots-de-vin ou d'un refus d'accès pour des raisons partisans ou discriminatoires.
- 9.6 Fournir des services aux logements informels et garantir la sécurité des baux.
- 9.7 Garantir que l'on fournit aux usagers les informations nécessaires et qu'ils peuvent participer à la prise de décision dans la conception et l'entretien des services publics d'eau et d'assainissement et dans le domaine de l'utilisation des terrains nécessaire à ces services.
- 9.8 Allouer une portion adéquate des ressources et capacité publiques à l'entretien et à l'amélioration des installations d'eau et d'assainissement.
- 9.9 Exiger des propriétaires qu'ils garantissent aux locataires un accès à des services adéquats en eau et d'assainissement et exiger des employeurs et gérants d'établissements de santé et d'enseignement qu'ils garantissent un accès à l'eau et aux services sanitaires au sein de leurs établissements.
- 9.10 Garantir que des systèmes de réponse sont en place pour la fourniture de services en eau et d'assainissement de base en cas d'urgence.

9.1. Etablissement ou révision des normes et des objectifs concernant la proximité et adéquation des installations

9.1.1. Proximité

Selon l'Observation générale n°15 :

« L'eau, ainsi que les installations et services adéquats doivent être physiquement accessibles sans danger pour toutes les couches de la population. Chacun doit avoir accès à une eau salubre, de qualité acceptable et en quantité suffisante au foyer, dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail, ou à proximité immédiate... La sécurité physique des personnes qui ont accès à ces installations et services ne doit pas être menacée ».³

L'Observation générale n°15 stipule également que :

« Les Etats parties ont l'obligation de fournir progressivement des services d'assainissement sûrs, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées, en tenant compte des besoins des femmes et des enfants ».⁴

Les directives de la Sous-commission incluent à ce propos un objectif spécifique sur la proximité aux installations sanitaires et indiquent également que la proximité est un sujet pertinent pour les établissements de santé. Elles stipulent que :

« Chacun a le droit à un service d'eau et d'assainissement qui soit : (a) Physiquement accessible soit au sein du foyer, dans les établissements d'enseignement, sur le lieu de travail ou dans des établissements de santé, soit à proximité immédiate de ces lieux;... (c) En un lieu où la sécurité physique peut être assurée ».⁵

Cette norme inclut donc l'accès à un point d'eau (borne-fontaine, puits, kiosque ou un réseau de raccordements d'eau courante à l'intérieur du foyer ou de l'établissement en question), ainsi que la présence de toilettes⁶ à proximité immédiate. Chaque foyer ou établissement doit être équipé de canalisation à égouts ou procéder à la vidange des latrines ainsi qu'être équipé de réseaux d'évacuation visant à évacuer les eaux usées et les excréta et garantir leur traitement et leur évacuation d'une manière salubre. Dans de nombreux pays en voie de développement, garantir l'accès à un point d'eau ainsi qu'à des toilettes à proximité immédiate du foyer est un projet de long terme et il est pour cela important de fixer également des objectifs de court et de moyen termes.

En ce qui est de la proximité aux toilettes, les normes issues du Projet Sphère⁷ fournissent des exigences minimum pour l'intervention en cas de catastrophe et peuvent ainsi être utiles pour des

³ Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau* (2002), U.N. Doc. E/C.12/2002/11 (2003), para. 12 (c) (i). Cf. également Namibia's Water Resources Management Act, Act No. 24 (2004), Fundamental Principle 3.

⁴ Ibid., para. 29.

⁵ Sous-Commission des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'Homme, Res. 2006/10, *Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement*, (2006), UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L11, adoptant les *Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement* (2005), UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25, para. 1.3.

⁶ Le terme « toilettes » est généralement employé pour toutes les installations (y compris les latrines) destinées à l'évacuation des urines et des excréta, qui sont salubres et qui garantissent le respect de la dignité et de la vie privée.

⁷ Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors des catastrophes, Le Projet Sphère, disponible sur : <http://www.sphereproject.org/>. Les normes issues du Projet Sphère ne sont pas légalement contraignantes mais constituent une importante opinion d'experts.

objectifs à courts termes pouvant ensuite être progressivement améliorés. Selon les normes du « Projet Sphère », la norme numéro 1 est que « les personnes disposent d'un nombre adéquat de toilettes, suffisamment proches de leur habitation pour leur permettre d'y accéder de façon rapide, sûre et acceptable à tout moment de la journée et de la nuit »⁸ Selon les normes du « Projet Sphère », les toilettes devraient se situer à une distance de 50 mètres au plus des habitations.

Concernant le sujet de la proximité d'un point d'eau, l'Observation générale n°15 a établi des « obligations de base » du droit à l'eau en ce qui concerne l'accessibilité physique, constituant un repère dans l'établissement d'objectifs à court et à moyen termes :

« D'assurer l'accès à la quantité d'eau essentielle, suffisante et salubre pour les usages personnels et domestiques, afin de prévenir les maladies ».

et

*« D'assurer l'accès physique à des installations et services qui fournissent régulièrement une eau salubre en quantité suffisante ; qui comportent un nombre suffisant de points d'eau pour éviter les attentes excessives ; et qui soient à distance raisonnable du foyer ».*⁹

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, lorsqu'un point d'eau se trouve à une distance entre 100 et 1000 mètres d'un foyer, ou lorsque le temps de collecte est situé entre 5 et 30 minutes (temps d'attente inclus), il est improbable que la collecte de l'eau dépasse une quantité de plus de 20 litres par personne.¹⁰ (Cf. Encadré 9.1.) Si les temps de collecte ou les distances sont plus élevés, les personnes vont alors consommer beaucoup moins d'eau, souvent le minimum absolu s'élevant à moins de 5 litres par personne et par jour. Mesurer l'accès en termes de temps de collecte plutôt qu'en distance est particulièrement important dans les zones urbaines, car un point d'eau peut se trouver à proximité du foyer mais servir un grand nombre d'usagers, ce qui résulte en de longues files d'attente et un temps d'attente excessif pour la collecte de l'eau.¹¹ Un autre d'avantage de l'utilisation d'une unité de temps est que les foyers se servant d'animaux ou de bicyclettes pour parcourir le trajet les menant à la collecte au point d'eau sont pris en compte. Il est également nécessaire de spécifier les objectifs pertinents pour les communautés nomades et gens du voyage, dont les besoins principaux seraient d'accéder à des points d'eau aux sites d'arrêt traditionnels.¹²

Un objectif secondaire de long terme est de rapprocher progressivement les services des foyers - à l'intérieur soit de la maison, soit de la cour, réduisant de manière importante le temps investi dans la collecte de l'eau. L'économie de temps acquise par une plus grande proximité d'une meilleure source d'eau est prouvée se transformer en temps investi pour le soin des enfants, y compris l'allaitement et une meilleure préparation des repas, ainsi que des activités agricoles ou ayant pour but de créer des revenus, ce qui peut résulter en une meilleure santé de la famille.¹³ Plusieurs études indiquent que là où les ménages sont équipés

⁸ Ibid., Watsan & Hygiène, Excreta disposal standard I.

⁹ Observation générale n° 15, para. 37 (a) et (c).

¹⁰ Noter qu'un membre d'un foyer, ou souvent les membres féminins d'un foyer sont responsables de la collecte de l'eau pour l'ensemble du foyer, ce qui fait que les quantités nécessaires dépassent de loin les 20 litres par jour au total.

¹¹ Dans certains cas, des jerricanes d'eau peuvent être laissées au kiosque pour être remplies et transportées ultérieurement, mais cela n'est pas la norme.

¹² Cf. également Observation générale n° 15, para 16 (d).

d'eau sur leur site, et en présence d'un système de sanitaires fonctionnant à l'eau, la fréquence des diarrhées est de 40% plus faible que dans les ménages équipés d'un approvisionnement en eau non amélioré et d'aucune installation sanitaire.¹⁴ Les systèmes d'assainissement sans eau (par exemple, l'assainissement écologique), combinées à un approvisionnement en eau salubre, peuvent apporter des améliorations comparables. Les améliorations dans la condition nutritionnelle des enfants ont également été mises en relation avec l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans ou à proximité du foyer.¹⁵

Tout comme avec les normes relatives à la disponibilité de l'eau, (cf. Section 7.1) il est important d'allouer les ressources de manière à combler au moins les besoins de base pour tous, en tant que priorité, plutôt que d'atteindre des normes élevées pour les plus aisés et ne pas combler les besoins des plus démunis.

Encadré 9.1 : Descripteurs du niveau de service de l'eau par rapport à l'hygiène ¹⁶			
Description du niveau de service	Éloignement en distance parcourue ou en temps dépensé	Quantité pouvant être collectée (litres par personne par jour)	Niveau de préoccupation pour la santé
Aucun accès	plus de 1 000 mètres ou 30 minutes investies pour la collecte de l'eau	très faible (souvent moins de 5 litres par jour et par personne)	très important. L'hygiène n'est pas assurée et les besoins de consommation peuvent être en danger. La qualité est difficilement garantie, l'accent est mis sur l'efficacité d'utilisation et le niveau d'hygiène dans la manipulation de l'eau.
Accès de base <i>(objectif initial)</i>	Entre 100 et 1 000 mètres (5 à 30 minutes au total de temps de collecte)	Faible. Il est improbable que la moyenne dépasse 20 litres par personne et par jour ; les bains et le nettoyage de la lessive peuvent avoir lieu à la source d'eau avec des volumes d'eau supplémentaires	Moyen. Tous les besoins ne peuvent éventuellement pas être remplis. La qualité est difficilement garantie.
Accès intermédiaire <i>(objectif plus avancé)</i>	Sur le site (c'est à dire un seul robinet par maison ou terrain)	Moyenne. Peut atteindre 50 litres par jour et par personne mais des quantités plus importantes sont improbables étant donné l'effort en temps investi et l'énergie à fournir	Faible. La plupart des besoins essentiels en hygiène et de consommation peuvent être remplis. La propreté corporelle et la lessive peuvent être assurées sur place, ce qui fait éventuellement augmenter le nombre de lessives. Le sujet de l'utilisation efficace demeure important. La qualité est plus probablement garantie.
Accès optimal <i>(objectif final)</i>	L'eau est amenée par le biais de canalisations jusqu'au foyer	Varie fortement. Dépasse en tous cas 100 litres par jour et peut atteindre les 300 litres par jour	Très faible. Tous les besoins peuvent être remplis et la qualité de l'eau est constamment assurée.

¹³ WaterAid, *Women and Water*, (2007), disponible sur <http://www.wateraid.org>.

¹⁴ Rural Development Services Network, *Water for All, Meeting Basic Water and Sanitation Needs*, (RDSN, June 2000),

¹⁵ *ibid.*

¹⁶ G. Howard & J. Bartram, *Domestic Water Quantity, Service Level and Health*, (Geneva : WHO, 2003), p.22, mentionné dans les Directives sur la qualité de l'OMC, p.90. Le texte en italique a été rajouté au tableau.

Encadré 9.2. : normes d'accessibilité aux services en Afrique du Sud

En Afrique du Sud, les règlements suivants sont en vigueur pour l'approvisionnement en eau et les services sanitaires :

« 2. Les services sanitaires de base

La norme minimum pour les services sanitaires de base est :

- (a) l'existence d'une éducation sur la santé et l'hygiène adéquate ; et
- (b) des toilettes sûres, fiables, non polluantes pour l'environnement, facile d'entretien, respectant la vie privée et à l'abri des intempéries, bien aérées, de manière à réduire les odeurs au minimum et protégées contre l'entrée de mouches et autres animaux nuisibles porteurs de maladies ».

3. Les services de base d'alimentation en eau

La norme minimale pour les services de base d'alimentation en eau est :

- (a) l'existence d'une éducation adéquate en termes d'utilisation efficace de l'eau, et
- (b) une quantité minimale d'eau potable de 25 litres par personne et par jour ou de 6 kilolitres par foyer et par mois -
 - (i) le taux d'écoulement minimum de cette eau ne doit pas descendre en dessous de 10 litres par minute ;
 - (ii) cette eau doit se trouver dans un rayon de 200 mètres du foyer, et
 - (iii) son effectivité doit être telle que les consommateurs ne se retrouvent pas sans approvisionnement pour plus de sept jours entiers par an, quelle que soit l'année.¹⁷

9.1.2. Adéquation des installations

L'Observation générale n° 15 établit que : « Tous les équipements et services doivent être de qualité suffisante, culturellement adaptés et respectueux de la parité entre les sexes, du cycle de vie et de la vie privée. »¹⁸ Les directives de la Sous-commission définissent également un certain nombre de critères :

- « Chacun a le droit a un service d'eau et d'assainissement qui soit : ... d'une qualité suffisante et culturellement acceptable ». ¹⁹
- « Chacun a le droit d'accès à un service d'assainissement adéquat et sûr de nature à protéger la santé publique et l'environnement ». ²⁰
- « Les installations d'eau et d'assainissement devraient être conçues en tenant compte des besoins des femmes et des enfants ». ²¹

Le Programme de Surveillance Commun (PSC) de l'OMS et de l'UNICEF a défini des formes d'accès à l'eau et à l'assainissement étant sûres et adéquates en termes de qualité, de respect de la vie privée, de facilité d'utilisation et de sécurité. Ces formes sont qualifiées

¹⁷ Water Services Act, 1997, Regulations relating to compulsory national standards and measures to conserve water, s. 2-3, disponible sur : <http://www.dwaf.gov.za>.

¹⁸ Observation générale n° 15, para. 12 (c) (i).

¹⁹ Directives de la Sous-commission, section 1.3

²⁰ Ibid., section 1.2.

²¹ Ibid., section 5.3.

« d'améliorées » tandis que les installations ne remplissant pas ces critères sont considérées comme « non améliorées ». Le PSC classe les toilettes mixtes d'« assainissement non amélioré » avec la justification qu'il est difficile de garantir l'hygiène là où les latrines sont partagées entre les foyers.²² Toutefois, dans les secteurs de forte densité de population, les toilettes ou douches publiques partagées par un groupe de foyer peuvent être inévitables et représenter une étape intermédiaire vers la pleine réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement.

Encadré 9.3. : Définitions de l'OMC et de l'UNICEF des sources d'eau et installations d'assainissement qui sont probablement sûres²³	
Sources d'eau potables améliorées Raccordement à domicile Borne-fontaine publique Puits foré Puits creusé protégé Source protégée Citerne d'eau de pluie	Installations d'assainissement améliorées Raccordement au tout-à-l'égout Raccordement à une fosse septique Latrines à chasse d'eau rudimentaire Latrines à fosse simple** Latrines à fosses, améliorées et auto ventilées
Sources d'eau potable non améliorées Puits non protégé Source non protégée Rivières ou étang Eau fournie par un vendeur Eau en bouteille* Eau provenant de camions-citernes	Installations d'assainissement non améliorées Latrines publiques ou communes Latrines en plein air Tinettes
* L'eau en bouteille n'est pas considérée comme améliorée en tant que seule source d'eau en raison des limitations de quantité potentielles, non pas en raison de la qualité de l'eau. ** Seules quelques catégories de latrines mal définies sont comprises dans les estimations de la couverture en assainissement.	

Le Projet Sphère, qui fournit des normes minimales pour les interventions lors des catastrophes, peut être utilisé pour établir le « repère » minimum des normes dans le domaine de l'assainissement. Dans ce projet, la norme minimale est que chaque toilette soit utilisée par un nombre de 20 personnes maximum et que l'utilisation des toilettes doit être réglementée par une séparation en groupes de familles ou par la différence des sexes, sachant que cette dernière solution est la plus appropriée dans les lieux publics tels que les marchés ou établissements de santé. La norme minimale concernant l'adéquation des toilettes est « *Les toilettes sont situées, conçues, construites et entretenues de façon à être confortables, hygiéniques et d'utilisation sûre* »²⁴

Comme les services relatifs à l'eau et d'assainissement sont fréquemment liés aux installations d'assainissement et sont utilisées pour les bains et pour le lavage des vêtements, il est souvent nécessaire de situer un nombre de services de manière à ce que le respect de la sphère privée soit maximalisé, et que la sécurité physique ne soit pas compromise. Il est nécessaire d'assurer que la conception et la réalisation des points d'eaux communaux est

²² OMS/UNICEF, *Atteindre l'OMD relatif à l'eau potable et à l'assainissement, une évaluation à mi-temps*, (2004), p.4.

²³ Ibid.

²⁴ Sphere standards, cf. note 7.

culturellement acceptable, que par exemple, des lieux réservés à la toilette et aux bains sont séparés par sexe ou sont par exemple utilisés par les différents groupes à différents horaires.²⁵

Les femmes ont souvent d'autres exigences que les hommes en ce qui est de l'emplacement et de l'utilisation de certains services en eau et d'assainissement. Toutefois, bien que les femmes aient souvent une plus grande responsabilité envers l'eau à des buts domestiques, leurs besoins reçoivent moins d'attention que ceux des hommes, et leurs besoins ne sont souvent pas remplis. La participation de différentes catégories d'utilisateurs dans la conception et la mise en œuvre des projets d'eau et d'assainissement est essentielle. (Cf. Chapitre 6 : Participation et accès à l'information.) En particulier, il est nécessaire de garantir que les femmes et les groupes minoritaires aux besoins distincts participent à part entière et puissent avoir un rôle à jouer dans les processus de consultation, plutôt que de laisser des décisions être prises par les décideurs sur la base de suppositions mal fondées.

Lors de la conception des installations d'eau et d'assainissement, les exigences d'autres groupes vulnérables tels que les enfants ou les personnes à mobilité réduite doivent être prises en compte. Par exemple, des robinets communaux peuvent être construits de manière à être accessibles par les enfants en bas âge, et pouvant être actionnés avec facilité. Il pourrait être utile de concevoir des latrines spécialement destinées à l'utilisation par les enfants en bas âge et les personnes âgées.²⁶ Il existe des latrines en Inde spécialement conçues pour les enfants de manière à encourager une utilisation régulière et adéquate des latrines sans devoir avoir peur de tomber dedans.²⁷ Les personnes âgées préfèrent souvent se servir de toilettes assises plutôt que de toilettes où il faut s'accroupir, en raison de la diminution de la souplesse des articulations. Les traditions historiques, institutionnelles et les arrangements politiques entre les communautés et au sein de ces dernières ainsi que les pratiques religieuses sont également importants. Tout cela doit être pris en compte lors de la mise en place d'installations en eau et d'assainissement (afin d'éviter de mener à, ou de perpétuer des discriminations).²⁸

Les excréta humains, et, en moindre mesure, les eaux usées domestiques, sont les deux principales sources de pollutions des ressources en eau et de l'environnement humain. Afin de garantir que les installations d'assainissement sont bénéfiques à la santé publique, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Les latrines doivent être construites à une distance appropriée des sources d'eau et de manière à empêcher les fuites dans les eaux souterraines.
- Les réseaux de vidange ou canalisations d'égouts doivent être disponibles pour l'évacuation des eaux usées loin des habitations humaines dans des lieux où ces

²⁵ Deverill, P, et al. *Designing water and sanitation projects to meet demand in rural and peri-urban communities*, Books 1 & 2 (WEDC, Loughborough, 2002).

²⁶ Reed, RA, *Sustainable sewerage : Guidelines for community schemes* (WEDC, Loughborough, 1995).

²⁷ Bartlett, Sheridan, 'Children's experience of the physical environment in poor urban settlements and the implications for policy, planning and practice', *Environment and Urbanisation* (IUED, 1999), vol. 11 No.2, p.66.

²⁸ Pour une étude approfondie de ce point, cf. Veronica Giardina and Ilja Betlem, *Access to Water, Discussion Draft*, (FAO : 2003), p.15.

dernières seront traitées ou autrement éliminées de manière à éviter de causer une menace à la santé publique et à nuire aux écosystèmes. Si cela n'est pas possible, une fosse septique est nécessaire.

- Des installations appropriées, comme les raccordements permettant d'évacuer en toute sécurité les déchets provenant des latrines dans les égouts principaux, sont disponibles pour l'évacuation des excréta collectés dans des vidangeurs de latrines, et ce surtout dans les régions urbaines à forte densité démographique où il est impossible de stocker ces déchets pour des buts agricoles ou lorsque les normes culturelles ne permettent pas une telle pratique. De telles installations doivent se trouver à proximité des habitations, en particulier là où la vidange des latrines est souvent effectuée manuellement.²⁹

9.2. Etablir des objectifs sur l'accès par localité et garantir leur mise en œuvre

L'Observation générale n° 15 établit que l'obligation de remplir le droit de l'homme à l'eau inclut, « de se doter d'une stratégie et d'un plan d'action pour l'eau au niveau national afin de donner effet à ce droit ; ... et de faciliter un accès amélioré et durable à l'eau, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déservies. »³⁰

Afin de garantir la responsabilité pour atteindre les objectifs fixés au niveau national ou régional, ces objectifs doivent être répartis en objectifs locaux pour chaque secteur de service.³¹ Les éléments suivants sont nécessaires au développement et à la réalisation de ces objectifs :

- Améliorer la capacité institutionnelle des prestataires de service publics pour permettre l'expansion des accès. Ceci peut être réalisé par l'expansion des réseaux, en incluant les prestataires de services à petite échelle dans le réseau d'approvisionnement (en tant que gérants de kiosques, ou par le biais de toilettes publiques ou groupes de douches raccordées au réseau), et en apportant un soutien financier et une formation technique visant à assurer des équipes raisonnablement rémunérées et bien formées.
- Investir dans la capacité de suivi de l'organe de réglementation, afin de faciliter l'expansion des services.
- Investir dans la collecte des données sur l'accès à l'eau et à l'assainissement afin d'assurer la présence d'une base solide d'informations exactes et afin de pouvoir ainsi fixer des objectifs appropriés, de permettre un suivi, d'éviter la duplication des efforts, d'identifier les personnes recevant le moins et ainsi de pouvoir équitablement répartir les ressources et les capacités. Pour plus de détails sur la collecte de données, cf. également au chapitre 6 : Participation et accès à l'information.

²⁹ La vidange manuelle est effectuée en général lorsque les résidents ne peuvent pas se permettre financièrement une vidange mécanisée des latrines ou lorsque les voies d'accès ne sont pas assez larges pour être empruntées.

³⁰ Observation générale n° 15, para 26.

³¹ Différents secteurs ont différents besoins et priorités selon le contexte local, tels que les types de service, la capacité à payer les frais, la densité et la démographie des populations.

- Fixer des objectifs incitatifs et de performance appropriés, en introduisant dans les instruments de réglementation ou dans les contacts applicables aux prestataires de services des clauses exigeant la fourniture de services dans les secteurs à faibles revenus dans un délai donné.³²
- Là où on exige des installations de petite échelle gérées par des organes non gouvernementaux d'élargir leur accès, l'attribution de responsabilités afin de garantir la fourniture des services et l'attribution d'un budget adéquat à un organe public permettant à ce dernier de fournir un financement nécessaire et une formation aux prestataires de petite échelle (cf. aussi Section 9.3.)

Des obligations particulières d'assurer l'accès aux zones à faibles revenus sont très importantes, car les services manquent souvent de motivation lorsqu'il s'agit de fournir des services en eau et d'assainissement aux secteurs à faibles revenus. Ceci est souvent dû à la perception d'un manque de volonté et de capacité à payer les frais nécessaires dans ces secteurs, au faible niveau de consommation de ces ménages, et parfois, à l'isolement des lieux ayant besoin de ces services. Dans les cas des services publiques, lorsqu'il y a un système de tarif par tranches (cf. le chapitre 10 : Financement, Section 10.7.2, pour plus d'explications), les services dans les secteurs à revenus plus élevés sont généralement plus rentables, puisqu'un volume plus important d'eau est consommé, qu'un tarif plus élevé est perçu, et que donc le service en tire par conséquent un profit plus important au litre. L'organisation des prestataires de services est traitée en détail au chapitre 4 : Rôles des acteurs clé, Section 4.1.12.

Là où les réseaux de canalisations d'égout sont absents, les autorités publiques négligent souvent le besoin de construction de canaux de drainage des eaux usées et d'infrastructures pour l'évacuation des déchets provenant des latrines, ce qui mène à des situations menaçant la santé publique. Les autorités publiques ne peuvent pas collecter d'impôts pour ces services, en particulier dans les zones de logements informels où les taxes d'habitation ou impôts ne sont pas collectés par les autorités publiques. Il est par conséquent nécessaire de garantir qu'un organe gouvernemental (autorité locale ou agence de santé publique) ait clairement la responsabilité et un budget adéquat lui permettant de fournir ces services essentiels. Les gouvernements jouent également un rôle crucial dans la garantie de l'accès à l'assainissement par la promotion de l'assainissement et de l'hygiène, étant donné que cela va encourager et aider les foyers à construire, entretenir et utiliser les toilettes au sein des foyers ou communautaires.

Le coût des nouveaux investissements nécessaires à l'expansion de l'accès dans les pays en développement nécessite souvent des subventions gouvernementales. Les sources potentielles de financement permettant de réaliser ce droit sont abordées au chapitre 10 : Accessibilité économique et financement, Section 10.7.

³² Pour plus de détails, cf. chapitre 4 : Rôles des acteurs clés, Section 4.1.12.

Encadré 9.4. : Devoirs des autorités des services des eaux afin d'élargir l'accès à l'eau en Afrique du Sud

En Afrique du Sud, L'Acte des Services relatifs à l'eau attribue aux autorités des services relatifs à l'eau le devoir de prendre des mesures adéquates afin de réaliser le droit d'accès à un approvisionnement en eau de base et un assainissement de base. L'Acte comprend les éléments suivants :

- Chaque autorité du service des eaux a le devoir envers tous les consommateurs ou consommateurs potentiels dans son secteur de juridiction de progressivement garantir un accès à l'eau efficace, abordable, économique et durable aux services relatifs à l'eau. Ce devoir est lié, entre autres, à la disponibilité des ressources, à l'allocation équitable des ressources à tous les consommateurs actuels ou potentiels, et au devoir des consommateurs de payer des taxes adéquates.
- Les taxes pour l'eau doivent être conformes aux normes tarifaires établies par le ministre.
- Les autorités des services relatifs à l'eau sont tenues d'accorder la priorité à l'approvisionnement en eau et assainissement de base si les besoins de tous les consommateurs existants ne peuvent être comblés.
- Les autorités des services relatifs à l'eau ne sont pas autorisées à refuser l'accès aux services relatifs à l'eau à un consommateur ou consommateur potentiel dans son secteur de juridiction.
- Toute autorité des services relatifs à l'eau est tenue de préparer et de rendre compte de la mise en œuvre d'un plan de développement des services relatifs à l'eau, qui doit comporter des mesures permettant de réaliser le droit à l'accès à un approvisionnement de base en eau et assainissement de base.
- Le plan de développement doit indiquer le nombre et la position géographique des personnes qui ne pourront pas profiter de ces services au cours des cinq prochaines années, les raisons de cela, et est tenu de fixer un délai à la fin duquel un approvisionnement en eau et un assainissement de base seront fournis à ces personnes.
- L'autorité des services relatifs à l'eau est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de d'attirer l'attention des consommateurs actuels et potentiels sur ce plan, et de les inviter à le commenter en un temps donné.³³

En termes de priorité d'élargissement de l'accès et d'allocation de ressources, l'Observation générale n° 15 établit que :

*« Une mauvaise affectation des ressources peut aboutir à une discrimination qui n'est pas toujours manifeste. Par exemple, les investissements ne devraient pas privilégier de manière disproportionnée des services et équipements d'approvisionnement coûteux, qui souvent ne sont accessibles qu'à une frange fortunée de la population, plutôt que des services et des installations susceptibles de bénéficier à une proportion bien plus forte de la population ».*³⁴

Les directives de la Sous-commission stipulent dans ce sens que :

*« Lorsque les ressources ne sont pas suffisantes pour garantir un service de haute qualité, les Etats devraient d'abord investir dans des services qui donnent la priorité aux besoins des personnes sans accès de base, normalement à travers des services peu coûteux qui peuvent être améliorés plutôt que des services coûteux dont ne bénéficie qu'une faible part de la population ».*³⁵

³³ Water Services Act, 1997 (Act 108 of 1997), sections 3, 5, 11, 13, 14. Cf. également la note 17.

³⁴ Observation générale n° 15, para. 14. Cette remarque est également faite par rapport à l'eau et à l'assainissement dans les directives de la Sous-commission, section 5.1.

³⁵ Directives de la Sous-commission, section 5.1. Cette remarque est également faite dans le Rapport du HCDH, *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the scope and content of the relevant human rights obligations related to equitable access to safe drinking water and sanitation under international human rights instruments*, (2007) UN Doc. A/HRC/6/3, para. 41, disponible sur : www.ohchr.org (Vos droits de l'homme' - > 'Les thèmes de droits de l'homme' > 'Vues des parties' sous 'Eau').

Dans les régions rurales des pays à faibles revenus, il se peut qu'il ne soit pas économiquement possible d'établir des réseaux étendus d'approvisionnement par tuyaux. Dans ces cas, il peut être possible d'élargir les services en eau et d'assainissement par l'amélioration des sources d'eau traditionnelles telles que les puits et les fontaines. De nombreuses communautés rurales ont souvent déjà accès à un nombre de sources d'eau de qualité et de quantité diverses, se trouvant plus ou moins loin des habitations. Ces sources sont souvent utilisées pour divers usages, et l'utilisation des connaissances locales est donc essentielle afin de développer des solutions rentables et durables. L'expansion des services d'assainissement, souvent par le biais de l'établissement d'infrastructures de petite échelle nécessite également la participation des communautés concernées vu que l'augmentation de l'utilisation d'installations d'assainissement améliorées représente également un défi dans les domaines de l'éducation et de la formation plus que dans celui de la construction des infrastructures.³⁶

Dans les zones urbaines, les moyens les plus efficaces d'assurer l'accessibilité physique de l'eau (ainsi que le fait que cette dernière soit abordable) sont : l'élargissement de l'approvisionnement par tuyaux et des canalisations d'égouts à tous les logements - sans considérations sur la légalité ou le statut du régime foncier - ainsi que l'établissement de raccordements aux foyers ou de services à petite échelle comme les kiosques/bornes-fontaines, les toilettes publiques, les groupes de douches. Toutes les autres formes d'accès à l'eau et à l'assainissement sont plus coûteuses en termes financiers, en termes d'investissement de temps et /ou du danger encouru pour la santé. Ainsi, accorder la priorité à l'investissement pour élargir les réseaux dans les secteurs à faibles revenus représente généralement la plus efficace utilisation de ressources publiques.

Dans les pays à faibles revenus, il peut être plus efficace de servir les utilisateurs domestiques en accordant la priorité à la construction de services à bas coûts, à court et à moyen termes, ce comprenant :

- Bornes-fontaines
- Toilettes publiques (y compris latrines) et groupes de douches
- Raccordements à basse pression et à faible volume
- Raccordement au tout-à-l'égout par forage de petite taille.³⁷

Des services à bas coûts peuvent être réalisés rapidement et fournir un accès de base à un grand nombre de personnes. En revanche, établir des raccordements aux foyers demande une amélioration de l'infrastructure, une augmentation de la capacité de traitement des eaux usées, cela prend beaucoup de temps et demande des ressources financières importantes. De plus, les raccordements aux foyers doivent être accompagnés par des politiques de subventions afin de garantir que les personnes à bas revenus peuvent payer pour les frais de raccordement. Toutefois, lorsque les installations à petite échelle sont utilisées, elles ne servent qu'en tant qu'intermédiaire dans la mise en oeuvre du droit à l'eau et à l'assainissement. Les raccordements aux foyers représentent le résultat le plus approprié en ce qui concerne l'accès à l'eau et à l'assainissement en termes de coûts, de temps et de résultats pour la santé.

³⁶ Cf. United Nations Children's Fund (UNICEF), *Towards Better Programming : A Sanitation Handbook* (New York : UNICEF, 1997).

³⁷ Cf. B. Skinner, *Small-scale Water Supply : A review of technologies* (WEDC, Loughborough, 2003), et J. Pickford, *Low-Cost Sanitation : A survey of practical experience* (WEDC, Loughborough, 1995).

Des plans à long terme devront être mis en place afin de garantir des raccordements aux foyers pour tous une fois que les gouvernements et /ou les utilisateurs disposeront des ressources nécessaires pour construire les infrastructures et les installations nécessaires ainsi que pour fournir les subventions nécessaires aux personnes démunies et leur permettre de payer pour les plus grandes quantités d'eau qui seront alors probablement consommées une fois le raccordement au foyer installé.

Les gouvernements devront éventuellement modifier les normes et règlements de manière à garantir de continuer à réguler les services à petite échelle tout en maintenant les exigences minima. Il est important de s'assurer que tout choix de se concentrer sur les services de petite échelle/ les installations à coûts faibles soit fait en concertation avec la communauté concernée, qui est la mieux placée pour savoir quel niveau d'accès convient le mieux, est abordable et quelle contribution les membres de la communauté peuvent fournir. Une solution imposée pourrait s'avérer être inappropriée et priverait les utilisateurs de leurs droits de participation.

Le sujet de la fourniture d'une série de services et d'installations est traité au chapitre 10 : Accessibilité économique et financement, section 10.4.

Encadré 9.5. : Le mieux, l'ennemi du bien ? Le jugement *Grootboom* en Afrique du Sud³⁸

L'affaire « *Grootboom* » en Afrique du Sud, (traîtée en détail au chapitre 5, Non discrimination et attention accordée aux groupes marginalisés et vulnérables, encadré 5.3.), qui traite du logement, témoigne d'une importante leçon sur la manière dont les droits de l'homme influencent les choix dans l'allocation des ressources publiques. Dans le domaine du logement - tout comme pour l'eau et l'assainissement, les gouvernements doivent choisir entre fournir des installations de bonne qualité à quelques personnes plutôt que de fournir des installations de base au plus grand nombre.

Dans cette affaire, la cour constitutionnelle révisa une politique de logement particulière qui visait à assurer la qualité du logement en général, mais pas à fournir de logement d'urgence aux sans-abri. L'évaluation de cette politique du logement par la cour fut la suivante : *[Il n'y a pas de disposition rapide qui permette de réaliser un soulagement temporaire pour les personnes qui n'ont pas accès à un terrain, un toit au-dessus de leur tête et qui vivent dans des conditions intolérables ou des situations de crise en raison de catastrophes naturelles comme des incendies ou inondations ou parce que leurs logements sont menacés de démolition. Ces personnes se trouvent dans des situations désespérées. Leurs besoins immédiats peuvent être comblés en leur fournissant des logements à court termes qui remplissent les exigences minimum de durabilité, de stabilité et qui sont habitables décrites par la définition du développement du logement développé dans l'Acte.]*³⁹

Bien qu'il semble inhabituel pour la cour d'exiger, sur la base des droits de l'Homme, la prise de dispositions de logement qui ne remplissent pas forcément entièrement des exigences minima pour le logement, cela est en accord avec le principe de la réalisation progressive. Les exigences des droits de l'homme veulent que les ressources soient utilisées équitablement afin de garantir au moins un abri de base pour tous en tant que première étape, suivi par des améliorations progressives, plutôt que de fournir un logement de qualité à quelques-uns, laissant les besoins de la majorité des personnes non-comblés.

³⁸ *Government of the Republic of South Africa and others v. Grootboom and others*, 2001 (1) SA 46 (CC), South African Constitutional Court, disponible sur : <http://www.constitutionalcourt.org.za/site/home.htm>.

³⁹ *Ibid.*, para. 52.

9.3. Faciliter les services à petite échelle par les communautés et les entrepreneurs lorsque les services publics adéquats ne sont pas fournis

Les directives de la Sous-commission indiquent que :

*« Les communautés ont le droit de déterminer la nature de leurs services de l'eau et d'assainissement, le type de gestion de ces services et, lorsque cela est possible, de choisir de gérer leurs services eux-mêmes avec l'aide de l'État ».*⁴⁰

Chapitre 6 : Participation et accès à l'information, Section 6.4, développe ce point en détail. L'auto approvisionnement des communautés n'est pas seulement un droit mais aussi une nécessité pratique dans les pays à faible niveau d'accès à l'eau et à l'assainissement, lorsque cela peut aider à combler le vide entre la capacité du gouvernement à établir des services et infrastructures d'eau et d'assainissement et les besoins de la communauté. La prestation des services par les entrepreneurs et organisations de société civile est de même façon une nécessité pratique afin de garantir l'accessibilité. Pour les services d'assainissement, les prestataires de service de petite échelle sont particulièrement importants pour la présence de toilettes au niveau des ménages.

Faciliter la prestation des services à petite échelle, que ce soit par le biais des communautés, des entrepreneurs ou des organisations de société civile peut constituer un élément clé d'un programme de gouvernement afin d'élargir l'accès à l'eau et à l'assainissement. Cela peut être considéré comme une étape intermédiaire sur la voie de la réalisation de l'expansion des services publics à tous. La prestation des services à petite échelle peut également enlever la pression des services publics dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, ces derniers n'ayant pas toujours l'expertise nécessaire pour travailler dans les secteurs de logements informels. Cela est aussi particulièrement important dans les zones rurales, où une gestion professionnelle et une assistance technique peuvent être difficiles à trouver. Dans les cas où des subventions sont accordées, il pourrait être nécessaire d'identifier des ONGs, des groupes communautaires et des entrepreneurs crédibles et bien organisés. L'attribution de subventions peut avoir lieu à la condition d'être conforme avec les normes tarifaires et les réglementations ainsi qu'à condition que les installations demeurent la propriété du gouvernement ou des communautés.

La prestation des services à petite échelle peut être facilitée par :

- La garantie que les exigences d'inscription sont simples et rapides et que les frais sont minimes et abordables.
- L'allocation de terrains publics pour la gestion des prestations de service de petite échelle (ce qui est particulièrement nécessaire dans les territoires urbains à forte densité démographique).
- La garantie que les cadres légaux pour l'eau et l'assainissement permettent l'existence des services à petite échelle (ce qui peut, en partie, aider à protéger les fournisseurs d'avoir recours à des pratiques de corruption).

⁴⁰ Les Directives de la Sous-commission, section 8.2.

- L'adoption de normes pour les services à petite échelle qui ne sont pas excessivement onéreuses, tout en garantissant qu'ils protègent cependant la qualité de l'eau.
- Le renforcement des capacités et la formation (cf. chapitre 6 : Participation et accès à l'information, Section 6.4).
- L'information sur l'assainissement et l'hygiène (cf. chapitre 8 : Qualité de l'eau et hygiène, Section 8.6).
- La création ou la fourniture des subventions pour la construction d'installations et pour leur gestion, à condition que les bénéfices reviennent aux usagers (cf. chapitre 10 : Accessibilité économique et financement, Section 10.3 et 10.6).
- L'encouragement des propriétaires de commerces, dans des circonstances appropriées, à vendre de l'eau à ceux qui ne sont pas connectés à un réseau, à un tarif réduit. Ceci peut être particulièrement utile dans les secteurs où trop peu d'usagers sont présents de manière à financer la présence d'un opérateur ayant un point de vente uniquement réservé à l'eau et à l'assainissement.

Encadré 9.6. : Installations d'assainissement gérées par la communauté : projet pilote Orangi, Karachi, Pakistan⁴¹

Le projet pilote Orangi a trouvé un moyen de résoudre le problème du manque d'assainissement dans les habitations. Dans le cadre du projet, la communauté fut aidée à gérer les services d'assainissement dans les secteurs couverts par leurs habitations et au niveau des ménages. Le rôle du gouvernement était alors de se charger des liaisons de canalisations d'égout primaires et secondaires menant au village et à la station d'épuration des eaux. Ceci s'est révélé être un modèle ayant beaucoup de succès et a été repris par d'autres villes et villages au Pakistan en tant que moyen non seulement de remédier au manque de fonds mais aussi au manque de compréhension au sein du gouvernement en ce qui concerne le meilleur moyen de gérer les systèmes à petite échelle et aux options technologiques bon marché.

Parmi les éléments qui firent le succès du projet, on trouve :

- L'identification, le soutien et la formation des acteurs (la présence de professionnels et techniciens venant de l'extérieur de la communauté n'est pas une alternative)
- L'adaptation de la conception du projet aux fonds disponibles (plutôt que le contraire, vu que les fonds se matérialisent rarement).
- La coopération avec des ONGs capables de traiter les questions au niveau urbain.⁴²

9.4. Garantir la sécurité physique lors de l'accès à l'eau et à l'assainissement

L'Observation générale n° 15 stipule que la sécurité physique est une partie intégrante de l'accessibilité, énonçant que, « *La sécurité physique des personnes qui ont accès aux installations et services adéquats ne doit pas être menacée* »⁴². Les directives de la Sous-commission stipulent que : « *Chacun a le droit à un service d'eau et d'assainissement qui soit : ... en un lieu où la sécurité physique peut être assurée.* »⁴³

⁴¹ Une description détaillée du projet, de projets suivants semblables réussis, de projets semblables qui ont échoué, ainsi qu'une analyse des leçons reçues est disponible dans A. Hassan, *Working with Communities* (Karachi : City Press, 2001), pp.1-42, 159-166.

⁴² Observation générale n° 15, para. 12 (c) (i).

⁴³ Les Directives de la Sous-commission, section 1.3.

L'emplacement et la conception des installations en eau et d'assainissement déterminent en grande partie la sécurité physique. La meilleure manière de garantir la sécurité et de placer les toilettes le plus près possible des foyers, écoles, lieux de travail et établissements de santé. Là où cela n'est toutefois pas possible - en raison du manque de ressources ou de limitations dans l'espace (comme c'est le cas dans les logements informels), ou lorsque de telles transformations sont en cours de réalisation, la conception des installations d'eau et d'assainissement mixte peut augmenter la sécurité physique par :

- La localisation des points d'eau et toilettes /douches publiques ainsi que des chemins y menant le plus possible là où la sécurité sera plus probablement assurée.
- L'éclairage nocturne des toilettes publiques ainsi que des chemins y menant.
- Dans les programmes gouvernementaux, le fait d'accorder la priorité aux quartiers à haute criminalité de manière à aider les ménages à construire leurs propres toilettes (ou des toilettes partagées par un petit nombre de ménages).

Dans certains contextes, le fait d'avoir un gardien féminin peut aider à résoudre certaines situations où la présence d'un homme peut créer, pour une femme, un conflit entre les questions de sécurité et celles du respect de la dignité et de la vie privée.

De telles mesures ne sont pas un substitut à la nécessité, pour les gouvernements, d'améliorer les mesures générales relatives à la sécurité. Bien plus, elles sont des actions pratiques qui peuvent être appliquées par les institutions des secteurs d'eau et d'assainissement ainsi que par les prestataires de service.

9.5. S'assurer qu'aucun individu ou groupe ayant actuellement accès à l'eau et à l'assainissement n'est privé de cet accès

L'Observation générale n° 15 indique que, « *L'obligation de respecter [le droit] requiert des Etats parties qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau* ».44 Il indique également que : « *L'obligation de protéger [le droit] requiert des Etats parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau* ».45

Dans certaines circonstances, des personnes ayant accès à l'eau potable et à l'assainissement peuvent voir leur accès refusé arbitrairement ou inutilement. Cela peut être empêché grâce à l'interdiction des pratiques suivantes :

- Exclusion de l'accès dû à une éviction forcée (cf. Box. 9.9).
- Destruction des infrastructures en eau et d'assainissement en cas de conflit armé (cf. encadré 9.8.).
- Refus de l'accès aux services publics pour des raisons partisans, des raisons discriminatoires telles que basées sur la loyauté politique, l'ethnicité ou le statut de citoyeneté (par exemple, dans le cas des réfugiés) d'un individu ou d'une communauté.⁴⁶

⁴⁴ Observation générale n° 15, para. 21.

⁴⁵ Observation générale n° 15, para. 23. Les directives de la Sous-commission établissent des obligations similaires par rapport à l'assainissement ainsi qu'à l'eau, s. 2.3 (d).

⁴⁶ Cf. par exemple la loi bolivienne No. 2066 sur les services d'eau et d'assainissement (2000) art. 22.

- Exclusion de l'accès aux installations publiques, aux installations construites par un organe public au nom d'une communauté ou à toute installation qui opère sur une base commerciale.
- Demande de pots-de-vin pour avoir accès aux services publics d'eau et d'assainissement.

En plus de l'interdiction officielle, de telles actions peuvent être empêchées en s'assurant que les mécanismes sont en place pour suivre les autorités en question et pour déposer plainte. (Cf. également le chapitre 4 : Rôles des acteurs clé, sections 4.1.12 sur la réglementation des services d'approvisionnement et section 4.4 sur les institutions indépendantes de suivi).

Dans certaines circonstances, il est nécessaire de réduire l'accès à l'eau ou à l'assainissement, par exemple en raison de réparations ou lorsqu'une source d'eau est polluée (et qu'il existe une source alternative abordable). Dans ces circonstances, l'Observation générale n°15 fixe certaines mesures de procédures :

- « (a) une possibilité de consultation véritable des intéressés ;
- (b) la communication à l'avance d'informations complètes sur les mesures envisagées ;
- (c) une notification raisonnable des mesures envisagées ;
- (d) des voies de recours pour les intéressés
- (e) une aide juridique pour pouvoir se prévaloir de recours en justice... »⁴⁷

L'Observation générale n° 15 stipule également que : « Nul ne doit en aucune circonstance être privé de la quantité d'eau essentielle. »⁴⁸ Les directives de la Sous-commission stipulent que :

« Les Etats devraient veiller à ce que l'accès aux services d'eau et d'assainissement ne soit pas réduit en cas de non-paiement avant de s'être assurés que la capacité de paiement de l'intéressé ait été prise en compte. Nul ne doit être privé ni de la quantité minimale d'eau essentielle ni d'un accès aux équipements sanitaires de base ». ⁴⁹

Dans les circonstances où des raccordements illégaux à un réseau en eau existent, ou, dans de plus rares cas, des raccordements illégaux à un système d'évacuation des déchets vers un système de drainage, il est nécessaire d'interrompre ces raccordements car ils peuvent mener à la contamination du réseau d'alimentation en eau, à des fuites, et ruiner la durabilité financière du système. Toutefois, la suppression des raccordements illégaux peut mener au fait que certaines personnes se retrouvent privées de la quantité minimum essentielle en eau. Les conséquences peuvent être particulièrement graves si le raccordement illégal a été réalisé par un prestataire de service à petite échelle, et que ce raccordement représente l'approvisionnement en eau pour un grand nombre de personnes. Afin de garantir que personne n'est privé du minimum essentiel en eau et en assainissement, il faudrait essayer de légaliser rapidement le service fourni. Sécuriser une source alternative est également une affaire pratique - car les personnes dont le raccordement illégal a été interrompu et dont les besoins restent non satisfaits risquent le cas échéant de s'y raccorder à nouveau ou de trouver une alternative. Mettre fin à un raccordement illégal à un égout peut avoir des conséquences

⁴⁷ Observation générale n° 15, para. 56.

⁴⁸ Observation générale n° 15, para. 56.

⁴⁹ Directives de la Sous-commission, section 6.4.

néfastes sur la santé publique, étant donné que le fait d'empêcher les personnes d'évacuer leurs déchets par le biais d'un système de vidanges risque de résulter en une évacuation non appropriée de ces déchets. Ainsi, ces raccordements doivent être légalisés plutôt que fermés.

Le sujet des déconnexions dues au non-paiement est traité au chapitre 10 : Accessibilité économique et financement, section 10.9. Le rationnement de l'eau est traité au chapitre 7 : Disponibilité, allocation et durabilité de l'eau, section 7.3. L'accès aux sources d'eau traditionnelles est également traité au chapitre 7, Section 7.5.

Encadré 9.7. : Conditions pour les limitations des déconnexions aux services relatifs à l'eau en Afrique du Sud

Afrique du Sud

D'après la loi sur l'approvisionnement en eau (1997) :

Les procédures visant à la limitation ou à l'interruption des services relatifs à l'eau doivent -

- (a) être justes et équitables ;
- (b) comporter un délai de notification suffisant annonçant l'intention de limiter ou de mettre fin aux services relatifs à l'eau, permettant ainsi aux intéressés d'avoir l'opportunité de rétablir la situation, à moins que -
 - (i) d'autres consommateurs sont préjudiciables,
 - (ii) il y a une situation d'urgence,
 - (iii) le consommateur a perturbé un service limité ou interrompu ; et
- (c) ne pas avoir pour résultat qu'une personne se voit dénier l'accès aux services de base en eau pour un non-paiement, alors que cette personne a prouvé, à la satisfaction des autorités de services en eau compétentes, qu'il ou qu'elle n'est pas en mesure de payer pour ces services de base. ...⁵⁰

Encadré 9.8. : Le droit à l'eau et à l'assainissement en temps de conflit armé

L'Observation générale n° 15 stipule que :

Le Comité note que pendant les conflits armés, les situations d'urgences et les catastrophes naturelles, le droit à l'eau englobe les obligations qui incombent aux Etats parties en vertu du droit international humanitaire... notamment la protection des biens indispensables à la survie de la population civile tels que les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, la protection du milieu naturel contre les dommages étendus, durables et graves, et la garantie que les civils, détenus et prisonniers disposent d'un approvisionnement en eau adéquat.⁵¹

Les obligations relatives aux conflits civils sont établis dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977. Le Protocole établit que :

Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.⁵²

Le sujet des Traités internationaux relatifs aux conflits armés est abordé au chapitre 11, Coopération internationale, Section 11.7.

⁵⁰ Water Services Act, 1997 (Act 108 Of 1997), s. 4 (3), Cf. note 17.

⁵¹ Observation générale n° 15, para. 22.

⁵² Art. 14, disponible sur www.icrc.org ('Droit humanitaire' > 'Traité et droit coutumier').

Encadré 9.9. : Observation générale n° 7 sur les évictions forcées

Les évictions forcées sont devenues de plus en plus communes vu que les communautés sont délocalisées afin de faciliter le développement économique, et dans certains cas, la protection environnementale. En règle générale, les personnes victimes de ces évictions ne reçoivent pas de terres alternatives, et lorsque cela est le cas, les services en eau et d'assainissement font défaut. En conséquence, les évictions forcées mènent souvent à des privations de l'accès à l'eau et à l'assainissement.

Dans l'*Observation générale n° 7 : le droit à un logement adéquat : évictions forcées*, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a interprété les normes du PIDESC, qui traitent des évictions forcées. Il y est stipulé :

*Les Etats parties devraient garantir que, antérieurement à l'exécution des évictions, en particulier les évictions qui concernent de grands groupes de population, que toutes les autres alternatives possibles ont été explorées en consultation avec les personnes concernées, en vue d'éviter ou au moins de minimiser le besoin d'user de la force. Les moyens légaux ou procédures doivent être proposées aux personnes victimes d'ordres d'évictions. Les Etats parties devraient également se préoccuper du fait que les personnes concernées ont le droit à une compensation adéquate pour toute propriété, personnelle ou terrienne, étant concernée.*⁵³

L'Observation générale n° 7 décrit également les protections procédurales devant être appliquées en relation aux évictions forcées, comme de suit :

- (a) La possibilité d'une véritable consultation pour les personnes concernées ;
- (b) un délai adéquat et raisonnable pour toutes les personnes concernées, précédant la date prévue de l'éviction ;
- (c) une information sur les évictions proposées, et, dans la mesure du possible, sur l'utilisation alternative du terrain ou du logement qui va être utilisé et qui doit être mis à disposition dans des délais raisonnables, pour toutes les personnes concernées ;
- (d) particulièrement lorsque des groupes de personnes sont concernées, des officiels du gouvernement ou leurs représentants doivent être présents lors d'une éviction ;
- (e) Toutes les personnes procédant à l'éviction doivent être clairement identifiables ;
- (f) Les évictions ne doivent pas avoir lieu lorsque le temps est particulièrement mauvais ou la nuit, à moins que les personnes concernées ne soient d'accord avec cela ;
- (g) Fournir des solutions légales ; et
- (h) fournir, si possible, une aide légale aux personnes qui sont en besoin afin de faire recours devant un tribunal.⁵⁴

Finalement, l'Observation générale n° 7 stipule que :

*Les évictions ne devraient pas avoir pour résultat que des individus se retrouvent sans abri ou vulnérable pour la violation d'autres droits de l'homme. Si les personnes concernées sont incapables de prendre soin d'eux-mêmes, l'Etat partie doit prendre toutes les mesures appropriées, et employer un maximum de ressources possibles, afin d'assurer qu'un logement alternatif adéquat, un logement alternatif ou l'accès à un terrain productif, si possible, soit mis à disposition.*⁵⁵

⁵³ Observation générale No. 7, *Le droit à un logement adéquat : évictions forcées* (1997), U.N. Doc. E/1998/22, annexe IV, para. 13. Les Observations générales du Comité sont disponibles sur www.ohchr.org ('Organes' > 'CESCR' > 'observations générales').

⁵⁴ Observation générale n° 7, para. 15.

⁵⁵ Observation générale n° 7, para. 16.

9.6. Fournir des services aux logements informels et garantir la sécurité du bail

L'un des obstacles les plus importants à l'accès aux services relatifs à l'eau et à l'assainissement est le manque de régime foncier des terres dans les logements informels. Souvent, les ménages ou prestataires de service à petite échelle doivent fournir une « preuve de résidence » ou preuve de leur bail avant que les fournisseurs de services publics ne leur accordent un accès aux services d'eau et de canalisations d'égouts dans ces secteurs. Dans certains cas, cela est dû à la difficulté réelle ou perçue de facturer les ménages ou les prestataires à petite échelle en raison de l'absence d'inscription des résidents dans les immeubles où ils habitent, liée à l'idée que ces personnes sont incapables de payer ou s'y refusent.⁵⁶ Dans de nombreuses situations, la politique suivie par le gouvernement est de refuser de fournir des services dans les logements informels pour éviter de légaliser cette occupation informelle.

L'Observation générale n° 15 stipule que : « *Les zones urbaines déshéritées, y compris les établissements humains non structurés, et les personnes sans abri devraient disposer d'un système d'approvisionnement en eau convenablement entretenu. Le droit à l'eau ne doit être dénié à aucun ménage en raison de sa situation en matière de logement ou du point de vue foncier.* »⁵⁷ Les directives de la Sous-commission confirment ce point en spécifiant que : « *Les habitats informels devraient être améliorés par la fourniture de services d'eau et d'assainissement et une aide devrait leur être accordée pour la construction de leurs propres équipements dans ce domaine* ». ⁵⁸

Le droit à un logement adéquat est établi dans les Traités du PIDESC et autres Traités internationaux des droits de l'homme. Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans l'Observation générale n° 4 : Le droit à un logement adéquat stipule que :

*« Indépendamment du type de régime foncier, toutes les personnes devraient jouir d'un degré de sécurité dans leur logement qui leur garantisse une protection légale contre les évictions forcées, le harcèlement ou autres menaces. Les Etats parties devraient ainsi prendre des mesures immédiates visant à conférer une sécurité légale aux régimes fonciers pour les personnes et ménages qui ne jouissent actuellement d'une telle protection, au cours d'une véritable consultation avec ces personnes ou groupes affectés ».*⁵⁹

De nombreuses institutions dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement ou le secteur de la santé considèrent que ce sujet ne fait pas partie de leurs compétences puisqu'ils ne sont pas responsables des questions de logement ou d'attributions de terres. Toutefois, l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les logements informels est un sujet qui ne peut être ignoré et qui nécessite une solution. Les solutions aux questions de régime foncier du terrain nécessitent souvent l'intervention d'organes de logement et de gestion des terres. Les institutions de gestion de l'eau et de la santé - vu que le manque d'eau et d'assainissement est souvent causé par l'exclusion des logements informels, exécuté par les services publics - ne peuvent qu'encourager les actions visant à résoudre les problèmes de régime foncier. Pour ce faire, une coordination interministérielle/interdépartementale est nécessaire. Les actions visant à résoudre ces problèmes sont énumérées dans l'encadré n° 10.

⁵⁶ Florencia Almansi, Ana Hardoy, Gustavo Pandiella, Ricardo Schusterman and Gastón Urquiza. *Everyday water struggles in Buenos Aires* (Water Aid, 2003)

⁵⁷ Observation générale n° 15, para. 16 (c).

⁵⁸ Directives de la Sous-commission, section 5.4.

⁵⁹ United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights, *Observation générale n° 4, Le droit au logement adéquat*, UN Doc. E/1992/23, para. 8 (a). Cf. also *Sources No. 4 : Legal Resources for Housing Rights : International and National Standards*, 2nd ed. (COHRE, 2000), disponible sur : <http://www.cohre.org> (Housing Rights > Legal Resources on Housing Rights).

Encadré 9.10. : Actions/stratégies nécessaires pour surmonter les obstacles à l'accès à l'eau et à l'assainissement en raison d'un manque de régime foncier

Fournir les services : Les services publics d'eau et d'assainissement peuvent être tenus de fournir des services aux logements informels indépendamment du régime foncier des terrains, et d'adapter, si nécessaire, leurs facturations, méthodes de mesures de consommation et formes d'infrastructures fournies de manière à desservir efficacement ces secteurs. A Dhaka, au Bangladesh, des ONGs locales ont servi d'intermédiaires entre l'autorité d'approvisionnement en eau et de gestion des égouts de Dhaka, Dhaka Water Supply and Sewerage Authority (DWASA) et les communautés des logements informels, afin de fournir des services de base aux personnes indépendamment de leur situation en matière de logement et de leur régime foncier. L'autorité DWASA a consenti à fournir un raccordement à l'ONG car c'était une organisation déclarée.⁶⁰ Ce modèle a pu être utilisé en tant que tremplin pour fournir directement des services aux logements informels. Tandis que l'exemple de Dhaka avait été initié par une ONG, il est possible aux prestataires de services de contacter une ONG, un entrepreneur privé ou un groupe communautaire pour leur demander d'agir en tant qu'intermédiaire pour la fourniture d'eau ou de services d'assainissement.

Garantir la sécurité des baux : Les organismes publics responsables de l'utilisation des terres peuvent apporter des garanties publiques crédibles écrites que des évictions forcées ne seront pas effectuées dans les logements informels, et que les relocations, si nécessaires, seront négociées avec les personnes concernées. Une telle garantie peut donner aux prestataires de service de petite échelle, aux propriétaires et aux foyers plus de motivation pour investir dans une installation d'eau et d'assainissement s'ils ont la garantie que leurs investissements ne risquent pas d'être détruits.

Des mesures vers la formalisation du statut légal : Les organes publics responsables de la gestion des sols peuvent prendre des mesures pour aider à légaliser les logements informels par la distribution d'actes de propriété individuels ou communautaires. Cela peut être facilité par le développement de systèmes d'accès simples, abordables et accessibles afin de reconnaître la possession et le titre de possession de terrain dans les logements informels. Dans certaines situations, il pourrait s'avérer plus approprié, après consultation avec les communautés concernées, de déplacer une partie ou l'ensemble des membres d'une communauté vers un secteur alternatif adéquat.⁶¹ (Cf. encadré 9.9 sur les normes internationales des droits de l'homme en termes d'évictions.)

Bien que les questions de baux soient souvent les obstacles les plus importants à la fourniture de services aux logements informels, des problèmes techniques où les logements ne sont pas reliés aux réseaux peuvent également nécessiter un important travail d'infrastructures.

9.7. Garantir la participation dans la prise de décision sur la conception et la maintenance des services publics et sur l'aménagement des sols

Le droit à l'information et à la participation est pertinent au niveau de la fourniture des services si les utilisateurs ont besoin de fournir leur contribution sur :

- Le choix de la technologie à utiliser.
- La visite des points d'eaux publics et des groupes de toilettes/douches.
- L'emplacement des réseaux d'eau et d'écoulement des égouts, des canaux de drainage et autres infrastructures.
- L'identité du prestataire de service et des règles auxquels ils ont à faire (par exemple, lorsque les installations publiques sont gérées par un entrepreneur sous contrat avec le prestataire de service).
- Les plans d'infrastructures.

⁶⁰ Syed Ishteaque Ali Jinnah, *Water Points for Urban Slum Dwellers* (WaterAid, 2007), disponible sur www.wateraid.org.

⁶¹ Par exemple, la réimplantation des membres d'une communauté peut s'avérer nécessaire dans certains cas afin de construire des installations d'eau et d'assainissement, des canalisations de drainage et des routes d'accès.

Encadré 9.11. : Assainissement total pris en charge par la communauté et « l'échelle de l'assainissement »

L'assainissement total pris en charge par la communauté (Community-led total sanitation, CLTS) promeut l'action collective d'une communauté afin d'améliorer leurs propres conditions d'assainissement environnementales. Ceci est effectué en facilitant l'auto évaluation de la communauté de leur propre situation, ce qui les pousse à devenir actifs pour améliorer leur situation en construisant et utilisant des latrines.

Cette approche a deux atouts : premièrement, elle est menée et financée par la communauté. La conception des latrines est totalement souple, la communauté décide du type de modèle et des matériaux de construction à utiliser. Deuxièmement, vu que la motivation du changement vient de l'intérieur de la communauté, cette approche ne requiert pas de subventions externes.

Les qualités des 'facilitateurs' sont décisives dans ce processus, car il faut quelqu'un qui soit capable de bien communiquer, de faciliter l'analyse collective et d'encourager les actions :

En tant que facilitateur, leur rôle est d'encourager les personnes à parler des raisons pour lesquelles ils défèquent en plein air. L'idée est de créer un sens collectif de dégoût, suffisamment puissant pour provoquer la volonté d'un changement de comportement et garantir que chaque habitant de la communauté ait accès à des latrines, même simples. Lorsque les personnes voient les avantages pratiques et pour la santé que leur apporte l'utilisation des latrines, et le fait qu'elles sont plus pratiques et plus sûres pour tous (surtout pour les femmes et les filles), la pratique de la défécation en plein air tend à disparaître.⁶²

L'approche du CLTS souligne l'importance accordée au prestige et aux coté pratique avant celui de la santé. Elle mène à une progression des foyers auto déterminée, ils gravissent des échelons de l'échelle de l'assainissement, ce qui signifie que les personnes améliorent peu à peu la qualité de leurs latrines.⁶³ Les communautés devront décider seules quel est l'échelon le plus bas de l'échelle, par exemple une latrine à fosse simple ou des toilettes publiques, selon le contexte (par exemple la location dans une zone urbaine ou rurale, et la présence d'un raccordement au réseau).

L'important est que cette approche demande un changement de comportement, de politique et de pratiques de la part des agences donatrices :⁶⁴

- Depuis l'enseignement et l'éducation vers une propre analyse de la part de la communauté ;
- De « nous devons accorder des subventions aux pauvres » vers « les communautés peuvent y arriver »;
- De « nous les persuadons et les motivons » vers « c'est à vous de voir »
- De la standardisation hiérarchique de haut en bas vers la diversification de bas en haut « à eux de concevoir »
- D'objectifs à gros budgets et objectifs de dépenses vers des objectifs à plus petits budgets permettant de réaliser plus ;
- De dépenses pour l'achat de biens matériels vers la dépense en soutien des individus (facilitateurs) et processus.

CLTS a au départ été développé par WaterAid et le Village Education Resource Centre (VERC) au Bangladesh. Depuis que cette approche a été présentée en 1999, elle a été reproduite dans d'autres pays, dont l'Inde, le Cambodge, l'Indonésie, le Népal, l'Uganda et la Zambie.

⁶² Extrait de : Kamal Kar and Katherine Pasteur, *Subsidy or self-respect? Community led total sanitation. An update on recent developments* (IDS Working Paper 184), IDS, November 2005.

⁶³ T.R. Noor and S. Ashrafee, *People-centred approaches to water and environmental sanitation, an end to open defecation : process, cost, motivation and sustainability*, presented at 30th WEDC International Conference, Vientiane, Lao PDR, 2004.

⁶⁴ Subsidy or Self Respect, cf. note 63, p.12.

Grâce à la participation, une plus grande responsabilité est atteinte, et l'on peut bâtir sur les connaissances des communautés locales, ce qui augmente les chances totales de réussite du projet. (Cf. également le chapitre 6 : Participation et accès à l'information). La participation est cruciale dans le domaine de l'amélioration des logements informels car ces améliorations peuvent avoir des effets néfastes si elles ne sont pas conçues de manière appropriée aux besoins de la communauté concernée.⁶⁵ La fourniture de l'aide du gouvernement aux communautés pour les systèmes d'assainissement de petite échelle en particulier nécessite une étroite coopération avec les communautés afin de garantir l'application des programmes gouvernementaux appropriés. (Cf. l'encadré. 9.6).

9.8. Dédier une part adéquate des ressources publiques et des capacités à l'entretien

Bien trop souvent, les fonds sont débloqués pour de nouvelles installations, que ce soit pour un puits dans un village ou de nouvelles canalisations dans un contexte urbain, sans considérer suffisamment les coûts d'entretien de ces services, souvent très élevés. Dans un contexte rural, ces coûts ne deviennent souvent apparents qu'au bout de plusieurs années, lorsque certaines pièces détachées des pompes tombent en panne et font défaut. Afin d'assurer que la source est durable, il faut prendre en considération la disponibilité des pièces détachées et les connaissances requises à leur remplacement. Dans les secteurs urbains aux réseaux de canalisations, une cause principale des fuites menant au non-fonctionnement est l'entretien à long terme et les travaux d'amélioration nécessaires.

Les dommages causés aux canalisations d'eaux peuvent créer une chute de pression et ont pour effet que des agents contaminants pénètrent dans l'approvisionnement en eau ainsi qu'une augmentation du temps requis pour la collecte de l'eau. De même, des canalisations d'égouts endommagées contaminent les sources utilisées pour l'approvisionnement en eau. Des fuites dans les canalisations d'eaux diminuent la quantité d'eau disponible totale aux utilisateurs faisant confiance aux raccordements aux réseaux.

De nombreuses raisons expliquent cette tendance à exclure les coûts d'entretien. Par exemple :

- La croyance que de tels coûts sont mineurs en comparaison aux coûts de construction.
- Le prestige associé à la réalisation d'un nouveau projet (pour les donateurs, les politiciens et les bureaucrates associés au projet) en comparaison avec l'entretien d'un projet existant.
- Une confiance exagérée en la contribution des communautés à l'entretien de telles installations.

L'entretien des infrastructures des services de l'eau et d'assainissement nécessite donc une planification en amont et des ressources et des budgets mieux calculés. Les coûts de réparation des infrastructures endommagées, surtout des réseaux de canalisations, peuvent parfois être exorbitants pour les prestataires de service. Il existe donc un besoin de prendre des mesures financières adéquates, y compris la collaboration entre tous les niveaux du gouvernement et dans certains cas de recourir à l'aide financière internationale. Les coûts et la faisabilité des réparations doivent être pris en compte lors du choix de la technologie à utiliser, y compris les effets possibles de l'accessibilité économique des services pour les usagers.

⁶⁵ M. Langford, L. Quitzow et V. Roaf, *Human Rights and Slum Upgrading : General Introduction and Compilation of Case Studies* (COHRE, 2005), disponible sur www.cohre.org (Library > COHRE Reports> Special Reports).

Il est donc nécessaire d'assurer que chaque service public attribue une partie raisonnable de son budget et de sa main d'œuvre à l'entretien des installations existantes. Il est de même nécessaire de garantir l'existence de programmes gouvernementaux qui peuvent aider dans l'entretien des installations de petite échelle, particulièrement les installations gérées par les communautés. De tels programmes peuvent se servir de l'expérience, de la main d'œuvre et des budgets des communautés en question (surtout dans les zones rurales). Cette approche doit être incluse dans la conception des nouvelles installations d'eau et d'assainissement, avec des prévisions de budgets pour la formation de ceux qui veilleront au bon fonctionnement des installations. Dans certaines situations, les utilisateurs auront besoin d'un engagement d'assistance de la part des prestataires de service, par exemple pour fournir certaines pièces détachées ou l'aide d'un mécanicien de formation pour effectuer les réparations compliquées si nécessaire.

Encadré 9.12. : Décentralisation et maintenance des pompes manuelles dans les zones rurales

Dans le cadre du Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales et au Zimbabwe, 15 000 nouveaux points d'eau ont été créés à la fin des années 80 afin d'étendre les services relatifs à l'eau aux zones rurales. Le système d'entretien de ces pompes souvent actionnées manuellement était un système hiérarchique à trois étages. Selon cet accord, le fond de développement régional District Development Fund (DDF), partie constituante du ministère de l'énergie et des ressources en eau et du développement, a pris des mesures pour l'entretien de l'approvisionnement en eau dans les zones rurales. Le DDF a envoyé sur le terrain des équipes de maintenance régionales avec des gardiens de pompes responsables pour un nombre donné de points d'eau, et un gardien se trouvait à chaque point. Lorsque la demande était faible et que les fonds étaient disponibles, ce système à trois étages fonctionnait. Toutefois, comme le nombre de points d'eau a rapidement augmenté et les fonds diminués, de graves problèmes ont surgi. L'allocation de fonds de la DDF pour les opérations de maintenance des points est passée de Z\$120 par point d'eau entre 1988 et 1989 à Z\$47 entre 1994 et 1995.

Tandis que le nombre de points d'eau a augmenté et que les points d'eau existants ont commencé à être anciens, le système mis en place pour maintenir les pompes est devenu inadéquat. Tandis qu'un gardien employé par la DDF devait auparavant être responsable d'un district, cet objectif ne pouvait plus être rempli et un gardien de pompe était alors responsable de cinq districts. Ceci a eu pour cause que durant de longues périodes, certains points d'eaux ne fonctionnaient pas.⁶⁶

Dans ces conditions institutionnelles complexes et décentralisées, les études de cas ont montré que lorsqu'une pompe était défectueuse, les populations devaient souvent attendre de longues périodes jusqu'à sa réparation. Une interview avec une femme de l'un de ces secteurs a apporté le témoignage suivant :

« Cela a duré jusque 4 mois pour que le puits foré soit réparé par la DDF depuis le moment où la DDF a été informé de la panne. Comme on nous l'avait expliqué, nous avons fait part au gardien des pompes et au conseiller les informations de la panne, et ceux-ci ont répondu : « nous prenons connaissance, mais nous devons attendre la rencontre mensuelle à Chiredzi pour communiquer cette information au conseil puis à la DDF ». Après cela, cela a pris quatre voire cinq mois avant que le puits ait été réparé. Il semble que la DDF ait besoin de plusieurs rencontres pour comprendre que nous avons besoin d'eau, puis d'un mois supplémentaire pour comprendre ce dont ils avaient besoin, d'un mois supplémentaire pour décider d'acheter l'équipement nécessaire, et encore d'un mois et d'une rencontre pour décider de qui va venir réparer le puits. Ensuite, il a encore fallu une rencontre mensuelle pour faire venir la personne à Gudo et finalement réparer le puits. Mais nous qui sommes ici, nous avons besoin d'eau tous les jours.»⁶⁷

⁶⁶ Sobona Mtisi and Alan Nicol, *Water Points and Water Policies : Decentralisation and Community Management in Sangwe Communal Area, Zimbabwe*, Research Paper 15, March 2003, Sustainable Livelihoods in Southern Africa Programme, (Institute of Development Studies, University of Sussex, 2003), p. 5.

⁶⁷ Ibid., p.10.

9.9. Exiger des propriétaires, employeurs et établissements de santé et d'éducation de fournir un accès

Dans les situations où les foyers louent leur logement, mettre en œuvre un droit demande l'imposition d'obligation aux propriétaires de fournir eau et assainissement. Les deux principaux défis sont : premièrement, d'imposer une norme appropriée, deuxièmement, d'assurer qu'elle soit appliquée. Des exigences trop élevées peuvent mener à un logement inabordable et même à l'éviction des locataires. Les exigences doivent donc d'abord prendre en compte la capacité des résidents de payer les frais d'eau et d'assainissement, ainsi que toute subvention que l'organe gouvernemental compétent est en mesure de fournir pour l'élargissement des services et pour la consommation. Cependant, dans les logements informels à bas revenus, les propriétaires seront éventuellement tenus de fournir une toilette par groupe de ménages, tandis que dans les logements formels, les propriétaires peuvent être tenus de fournir une toilette par ménage. Garantir l'application des exigences de location, particulièrement dans les logements informels, demande la coopération des communautés dans les secteurs qui peuvent fournir suffisamment d'informations pour le suivi. Il est également nécessaire que les subventions fournies pour l'eau et l'assainissement soient suffisamment rendues publiques et transparentes afin d'éviter les situations où le loyer comprend le montant des subventions et où les propriétaires soient ceux qui profitent des bénéfices financiers.

Dans le cas des employeurs, des exigences minimales doivent garantir que les employeurs fournissent aux employés un accès gratuit à une quantité suffisante d'eau salubre et aux installations d'assainissement à proximité immédiate du lieu de travail. (Cf. Section 9.1 pour les normes pertinentes dans ce domaine.) Les gouvernements devront éventuellement fournir une aide, en particulier dans le secteur de l'économie informelle, par exemple sous forme de terrain mis à disposition pour des toilettes et des installations permettant de se laver sur les marchés. Des principes similaires s'appliquent aux établissements de santé et éducationnels, qui doivent fournir aux travailleurs et aux patients un accès à l'eau et à l'assainissement. Les organes gouvernementaux vont éventuellement devoir aider de tels établissements, en particulier là où ils assistent des communautés à faibles revenus, au cas où ces établissements ne seraient pas en mesure de fournir ou de financer les services adéquats. (Cf. chapitre 5, Section 5.6.).

9.10. Etablir des systèmes de réaction en cas d'urgence

L'Observation générale n° 15 indique le besoin d'établir « *des mécanismes d'intervention en cas d'urgence* ». ⁶⁸ Les situations d'urgence sont celles causées par les catastrophes naturelles, telles que les sécheresses, les ouragans, ainsi que les situations créées par les conflits telles que les migrations internes. ⁶⁹ Se préparer à de telles situations pourrait inclure :

⁶⁸ Observation générale n° 15, para. 44. (c).

⁶⁹ Pour plus d'informations, cf. Jan Davis and Robert Lambert, *Engineering in Emergencies - A Practical Guide for Relief Workers*, 2^e édition (ITDG Publishing, 2002).

- Identifier des situations d'urgence potentielles, ainsi que des plans de contingence adéquats.
- Attribuer les responsabilités de manière claire aux agences du gouvernement pour l'approvisionnement en eau en cas d'urgence, et pour la création d'un approvisionnement en eau et d'installations de toilettes en cas d'urgence.
- S'assurer que les acteurs responsables allouent un pourcentage suffisant de leur budget aux urgences.
- Envisager, au niveau interministériel ou interrégional, signifie éviter les urgences.

En cas d'urgence, la quantité minimum d'eau devant être fournie devra peut-être être moindre que celle généralement demandée. Le guide Sphère des urgences suggère un approvisionnement de base suivant (cf. Box 9.13) :⁷⁰

Encadré 9.13. : Tableau simplifié des besoins de survie de base en cas d'urgence (Normes Sphère)		
Besoins de survie : consommation d'eau (boisson et alimentation)	2,5 à 3 litres par jour	Selon : le climat et la physiologie individuelle
Pratiques d'hygiène de base	2 à 6 litres par jour	Selon : les normes sociales et culturelles
Besoin de base pour la cuisine	3 à 6 litres par jour	Selon : le type de nourriture, les normes sociales et culturelles
Besoin de base total en eau	7,5 à 15 litres par jour	

La Loi Sud Africaine sur l'approvisionnement en eau inclut un service législatif qui s'occupe de ce genre de situations, établissant que :

*« Dans les situations d'urgences, une autorité des services relatifs à l'eau doit prendre des mesures raisonnables pour fournir un approvisionnement de base en eau et d'assainissement à toute personne se trouvant dans cette juridiction, les coûts étant pris en charge par cette autorité ».*⁷¹

⁷⁰ Humanitarian Charter and Minimum Standards in Disaster Response, The Sphere Project, disponible sur : <http://www.sphereproject.org/>.

⁷¹ Water Services Act, 1997 (Act 108 Of 1997), s. 11 (5). Cf. note 17.

Liste de contrôle pour l'accessibilité physique à l'eau et à l'assainissement

1. Des objectifs existent-ils sur la proximité minimum d'un point d'eau ou de toilettes ? Des exigences existent-elles sur les formes adéquates d'accès ? Des politiques ou des programmes sont-ils prévus pour garantir la sécurité physique lors de l'accès à l'eau et à l'assainissement ?
2. Quelle est la proportion de la population qui n'a pas d'accès à une eau potable et à un assainissement améliorés et quelle a été la diminution de cette proportion au cours des cinq dernières années ? Quels sont les objectifs pour les cinq prochaines années ?
3. Y a-t-il des objectifs pour l'élargissement de l'accès aux services relatifs à l'eau et à l'assainissement par localité ? Y a-t-il des objectifs particuliers pour les régions où l'eau est rare et pour les logements informels ? Y a-t-il des réglementations, des mécanismes de contrôle et des programmes pour garantir leur mise en œuvre ?
4. Des budgets sont-ils prévus pour aider les personnes sans accès de base à l'eau et à l'assainissement à recevoir une assistance en cas d'urgence dans ces domaines ? Quelle est la proportion de la population se trouvant dans cette situation ?
5. Des réglementations facilitent-ils l'établissement et l'action des services de petite échelle, lorsque de tels services sont appropriés ? Y a-t-il des programmes permettant d'apporter une aide gouvernementale aux prestataires de petite échelle ?
6. Y a-t-il des procédures et des mesures substantives de protection contre l'exclusion de l'accès à l'eau et à l'assainissement ?
7. Des services existent-ils dans les logements informels ? Des règlements et programmes sont-ils en place pour assurer l'établissement d'un régime foncier dans les logements informels ?
8. Quel pourcentage du budget d'eau et d'assainissement est investi dans les services techniques et d'entretien ?
9. Y a-t-il des normes, dans le domaine du logement, pour les locations comportant des exigences dans l'approvisionnement en eau et en assainissement ?
10. Existe-il un plan de préparation aux catastrophes ? Un plan d'action d'urgence en cas de sinistre ? Ces derniers prévoient-ils des services d'eau et d'assainissement en cas d'urgence ?

10 Chapitre

Accessibilité économique et financement de l'eau et de l'assainissement



Les coûts de l'accès à une quantité suffisante d'eau salubre et à l'assainissement, tant en termes d'argent que de temps, représentent souvent un obstacle à cet accès, ce qui conduit de nombreuses personnes à chercher des alternatives plus abordables bien que moins sûres. Les coûts de l'obtention de l'eau et d'assainissement diminuent souvent la capacité des individus et des communautés de se procurer d'autres biens essentiels tels que la nourriture, le logement, l'éducation et la santé.

Dans les régions rurales de nombreux pays, les nappes phréatiques sont sujettes à des changements, en raison de l'érosion ou d'une utilisation excessive, et l'eau de ces nappes phréatiques ainsi que l'eau de surface devient alors de plus en plus polluée ; les sources traditionnelles n'offrent alors plus d'eau salubre. Des puits plus profonds, nécessitant pour leur forage du matériel coûteux et une main d'œuvre spécialisée, sont nécessaires afin d'améliorer et de maintenir l'approvisionnement en eau. Dans les régions urbaines, une grande partie des résidents (en premier lieu, les personnes logeant dans des habitations informelles) sont exclues des réseaux d'eau courante, ce qui les force à s'adresser à des petits fournisseurs qui peuvent ne pas être fiables ou ne pas procurer une eau salubre - parfois, cette eau provient d'une source douteuse ou d'eaux de surface, ce qui signifie que l'eau est sûrement polluée. Cette eau coûte en général plus cher au litre que l'eau provenant des compagnies d'eau municipales. Ceci a mené à un partage inéquitable des ressources, les pauvres payant des tarifs beaucoup plus chers au litre - pour avoir accès à un service inadéquat - que leurs riches co-citoyens vivant dans les quartiers desservis. Les personnes qui ne se fournissent pas auprès d'un petit fournisseur ont recours soit à des puits, soit aux eaux de surface qui sont probablement contaminées, ou encore sont-ils obligés de parcourir de longues distances pour assurer un approvisionnement sûr par des sources d'eau courante alternatives. L'accessibilité économique est un défi, de même manière, vu premièrement les coûts élevés du raccordement à un système d'égoûts, tout comme ceux de construire des latrines et de gérer leur entretien.

C'est pourquoi les choix des décideurs de tout gouvernement sont cruciaux, car ils doivent, afin d'assurer un accès adéquat aux services en eau et d'assainissement, décider de comment financer leur construction et entretien, et également de comment structurer les politiques de tarifications pour financer leur fonctionnement. Tandis que le droit à l'eau et à l'assainissement ne dicte aucune tarification, il est clair que certaines politiques fréquemment utilisées garantiront probablement mieux que d'autres l'accessibilité financière de l'eau et assainissement pour tous.

Dans certains pays, les entrepreneurs privés sont censés gérer les services ruraux d'eau et d'assainissement, mais souvent, les organisations et compagnies ayant suffisamment d'expérience ne sont pas disponibles pour effectuer ce travail, ou les communautés ne peuvent payer pour ces services. Les gouvernements doivent donc fournir un soutien technique et financier adéquats.

Actuellement, les gouvernements sont sous pression croissante pour recouvrir une grande partie des coûts en eau et d'assainissement, afin de garantir que les services sont autofinancés et ne nécessitent pas une participation importante du budget national. La récupération des coûts est un mécanisme important pour garantir la fiabilité des financements des services en eau et assainissement, mais lorsque cela n'est pas accompagné par des mesures pour assurer l'accessibilité économique, de tels développements peuvent entraver la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement. Lorsque la couverture est encore limitée, la récupération totale des coûts n'est souvent pas réaliste, surtout à court terme où il y a un besoin d'investissements importants afin d'élargir les services à ceux qui en ont besoin. Il est de plus en plus reconnu que la récupération entière des coûts n'est souvent pas réaliste au moyen ou à long terme pour certains secteurs de la population et que les subventions doivent être fournies et correctement ciblées envers ceux qui ne peuvent se permettre de payer les pleins coûts des services essentiels.¹

La récupération des coûts a souvent été motivée par une tentative de rendre les services de l'eau plus attrayants pour les investisseurs privés, ce qui a soulevé la question de savoir si le fait de faire du profit à partir des services relatifs à l'eau ne va pas être nuisible à l'accessibilité.² Les pressions économiques et les positions des institutions financières internationales ont augmenté les attentes voulant que les fournisseurs en eau vendent l'eau à un prix qui reflète les coûts réels de la fourniture en eau. Ces coûts, pour une institution qui fournit l'eau, incluent les coûts du traitement adéquat de l'eau et de l'élargissement ainsi que de l'entretien d'une infrastructure de livraison de l'eau. De plus, la pression augmente de manière à ce que les prix de l'eau réduisent la consommation inutile - en tant que moyen de rationner l'eau rare, de minimiser les coûts généraux et de minimiser les conséquences environnementales de la procuration de l'eau et du traitement des eaux usées.

Comme cela est indiqué au chapitre 1 : Le défi de l'eau et de l'assainissement, l'échec de garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement cause des coûts qui dépassent de loin les coûts de la fourniture de l'eau et de l'assainissement. Au-delà des coûts reconnus de la santé, existe la probabilité réduite de la possibilité pour les enfants de fréquenter l'école, surtout les filles, ainsi que les coûts pour l'économie d'une mauvaise santé et d'un faible niveau d'éducation. Ces coûts se répercutent d'une part sur les individus qui manquent d'un niveau suffisant

¹ UNDP, *Au-delà de la pénurie : Pouvoir, pauvreté et la crise mondiale de l'eau : UNDP Rapport mondial sur le développement humain 2006* (New York, 2006). p.97, disponible sur : <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2006/chapters/french/>

² Cf. chapitre 4 : Rôles des acteurs clé, Section 4.3.

d'eau et assainissement, mais aussi sur les gouvernements et sur la société qui souffrent du manque de productivité découlant d'une population sans éducation et en mauvaise santé.³

Le critère d'accessibilité économique indique que les services en eau et en assainissement ne peuvent être entièrement fondés sur la récupération des coûts. En effet, la grande majorité des réseaux en eau et d'évacuation des égouts ont été financés par des investissements publics plutôt que par des frais aux utilisateurs. Ce chapitre se penche sur la manière dont les services en eau et d'assainissement peuvent être financés, surtout dans les pays à faible niveau d'accès, de façon à ce que le droit à l'eau et à l'assainissement soit mis en œuvre de manière efficace et économiquement et environnementalement durable.

Ce que les gouvernements peuvent faire pour garantir l'accessibilité économique

- 10.1 Etablir des normes pour la tarification de l'eau et de l'assainissement en fonction de la capacité à payer, de manière à assurer que le paiement de l'eau, y compris les coûts indirects, ne réduise pas la capacité d'une personne d'acheter d'autres biens et services essentiels.
- 10.2 Concevoir, effectuer le suivi et le contrôle des frais imposés par les services d'eau et d'assainissement ainsi que par les fournisseurs à petite échelle aux ménages, aux écoles, aux établissements de santé et aux lieux de travail.
- 10.3 Accorder la priorité aux investissements publics existants pour la construction et l'entretien d'infrastructures et d'installations d'eau et d'assainissement et subventionner ces coûts pour les utilisateurs à faibles revenus.
- 10.4 Réduire les coûts d'une plus grande sécurité d'accès en assurant qu'une grande palette de niveaux de services et de services publics sont disponibles et en garantissant le potentiel d'amélioration croissante.
- 10.5 Etablir des termes de paiement souples, tels que la suppression des frais de raccordement, la suppression de l'obligation de versement d'une caution, l'introduction de périodes de grâce et de contributions en nature, basées sur la participation des utilisateurs, en particulier les utilisateurs à faibles revenus et les groupes vulnérables et marginalisés.
- 10.6 Fournir des subventions pour les services d'eau et d'assainissement qui sont ciblés vers les faibles revenus, les personnes vulnérables et marginalisées.
- 10.7 Augmenter les financements publics pour les programmes de subventions pour les pauvres par le biais de mesures telles que :
 - Subventions croisées entre les groupes à faibles et à hauts revenus
 - Réductions des interventions coûteuses
 - Elimination des subventions qui bénéficient en premier lieu les groupes à moyens et hauts revenus
 - Ring-fencing des revenus de l'eau et de l'assainissement
 - Amélioration de l'efficacité
 - Augmentation de l'allocation des budgets nationaux
 - Meilleur ciblage et intensification de l'aide internationale
- 10.8 Révision des lois, règlements et taxes qui pourraient élever les coûts au-delà des niveaux abordables, par exemple la taxation de l'équipement nécessaire pour la fourniture des services, en particulier les services de petite échelle.
- 10.9 Intégrer des considérations sur la capacité à payer dans les politiques de déconnection et assurer que là où les déconnexions ont lieu, elles ne mènent pas au refus de la quantité minimale essentielle d'eau.

³ A. Jouravlev, *Drinking water supply and sanitation services on the threshold of the 21st century*, Infrastructure of the Economic Commission for Latin America and the Caribbean (ECLAC), (Santiago, Chile, December 2004), pp.18-24, disponible sur : <http://www.eclac.org/publicaciones/default.asp?idioma=IN>.

10.1. Etablir une norme pour l'accessibilité économique

L'Observation générale n°15 stipule :

« L'eau, l'installation et les services doivent être d'un coût abordables pour tous. Les coûts directs et indirects qu'implique l'approvisionnement en eau doivent être raisonnables, et ils ne doivent pas compromettre ou menacer la réalisation des autres droits consacrés dans le Pacte ». ⁴

Les directives de la Sous-commission indiquent que les services d'assainissement, ainsi que les services relatifs à l'eau, « doivent être à un prix que chaque personne peut supporter sans réduire ses possibilités d'acquérir d'autres biens et services essentiels ». ⁵ Les Directives recommandent que le prix de l'eau et de l'assainissement prenne en compte la capacité à payer et le fait que les paiements, y compris les coûts indirects, ne réduisent pas la capacité d'une personne à financer d'autres biens essentiels faisant partie des droits de l'homme, y compris la nourriture, le logement, l'éducation et la santé. ⁶ Si une famille est amenée à choisir entre payer les coûts de l'eau et les coûts relatifs à la santé, cela signifie que les coûts de l'eau (et probablement également les coûts relatifs à la santé) ne sont pas abordables.

Encadré 10.1. : A quoi correspondent les coûts de l'eau et de l'assainissement ?

A quoi correspondent les coûts de l'eau ?	A quoi correspondent les coûts de l'assainissement ?
<p>Les coûts de l'eau incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'accès propre à l'eau : par ex. le forage d'un puits, l'achat de conteneurs de stockage ● L'accès à un réseau : par ex. les coûts de raccordement. ● L'entretien de l'accès : par ex. cotisations mensuelles /réparation des pompes. ● Tarifs de l'eau pour l'eau acheminée par tuyaux / frais aux kiosques 	<p>Les coûts de l'assainissement incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'accès propre à l'assainissement : - creuser des latrines à fosse simple, se procurer le matériel nécessaire ● Entretien de l'accès ● Payer les frais des vidanges des latrines ● Raccordement au service d'évacuation des égouts ● Tarifs des canalisations d'égouts

L'accessibilité économique n'est pas seulement un sujet de préoccupation pour les ménages mais aussi pour les établissements d'enseignement et de santé. ⁷ L'accessibilité économique de l'eau et de l'assainissement est souvent ignorée dans ces contextes comme si ces biens étaient disponibles et naturellement gratuits. Toutefois, les coûts sont souvent reportés sur les utilisateurs de manière indirecte, par exemple par le biais de cotisations d'enseignement ou frais d'hôpitaux. Il est nécessaire d'assurer que les établissements d'éducation et de santé

⁴ Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau* (29e session, 2002), U.N. Doc. E/C.12/2002/11 (2003), para. 12(c)(ii).

⁵ Sous-Commission des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'Homme, Res. 2006/10, Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, 24 août 2006, UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L.11, adoptant les Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (2005), UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25, section 1.3(d).

⁶ Cf. par exemple : Nicaragua's Decree No. 118-2003 Framework Law for the Drinking Water and Sanitation Sector (2003) art. 36.

⁷ Observation générale n° 15, para. 12(c)(ii), directives de la Sous-commission, section 1.3. (a).

ont accès à un approvisionnement en eau sur place ainsi que des installations d'assainissement sans reporter ce poids financier sur les utilisateurs. Le paiement de l'établissement et de la mise en opération de services en eau et d'assainissement dans de tels établissements devrait éventuellement être facturé à des taux subventionnés.

Encadré 10.2. : Un droit à l'eau gratuite ?

Le droit de l'homme à l'eau et à assainissement signifie-t-il la fourniture gratuite de ces services ? Les défenseurs de cette idée argumentent que vu que l'eau est essentielle à la vie humaine, elle devrait être gratuite pour tous, ou au moins pour les pauvres. Il y a aussi le problème que la négociation au sujet de l'eau va mener à une augmentation graduelle des coûts de l'eau avec les années. Certains pays comme la Colombie ont explicitement adopté une politique de gratuité de l'eau pour certaines zones géographiques (cf. encadré 10.9.). En Afrique du Sud, les six premiers mètres cubes par mois et par ménage sont fournis gratuitement de manière à garantir que les plus vulnérables aient un accès adéquat à une quantité minimale d'eau.

Cependant, l'Observation générale n° 15 ne stipule pas que l'eau devrait être gratuite, mais plutôt qu'elle devrait être abordable. L'Observation générale n° 15 reconnaît que la gratuité de l'eau est une méthode par laquelle un gouvernement peut réaliser ce droit, « pour assurer que le coût de l'eau est abordable, les Etats parties doivent adopter les mesures nécessaires, notamment... pratiquer des politiques de prix appropriées prévoyant par exemple un approvisionnement gratuit ou à moindre coût »⁸

Encadré 10.3. : Tarification de l'eau : Durabilité sociale, économique et environnementale

L'Observation générale n° 15 stipule : « L'eau devrait être considérée comme un bien social et culturel et non essentiellement comme un bien économique ».⁹ L'Observation générale n° 15 indique que la politique de tarification de l'eau devrait être conçue de telle manière à ce que toutes les personnes, y compris les pauvres, puissent financièrement accéder à un approvisionnement suffisant en eau salubre. Il indique également que « Le droit à l'eau doit aussi être exercé dans des conditions de durabilité, afin que les générations actuelles et futures puissent en bénéficier. »¹⁰ Faire payer pour l'utilisation de l'eau au-delà des quantités essentielles constitue l'un des moyens d'assurer que les services relatifs à l'eau sont également environnementalement durables. Cela suggère qu'il est nécessaire de pratiquer une politique des prix de l'eau qui empêche le gaspillage. D'un point de vue économique, les services en eau doivent être payés d'une manière ou d'une autre, soit par les utilisateurs, soit par le biais des fonds publics. D'un point de vue des droits de l'homme, les fonds publics doivent être investis pour l'expansion des services aux pauvres et pour assurer que ces services sont abordables. Ceci nécessite que les personnes étant en mesure de payer les coûts de l'eau et de l'assainissement en fassent ainsi. Selon le HCDH,

*la nécessité d'accessibilité économique n'est pas incompatible avec le principe de récupération des coûts pour les services en eau et d'assainissement qui sont également reconnues dans de nombreuses déclarations internationales. Toutefois, elle souligne l'existence de limites dans la récupération des coûts et souligne le fait que cela ne doit pas devenir une barrière à l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement, notamment pour les pauvres.*¹¹

⁸ Observation générale n° 15, para. 27(b).

⁹ Observation générale n° 15, para. 11.

¹⁰ Observation générale n° 15, para. 11.

¹¹ Le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, (2007) UN Doc. A/HRC/6/3, para. 28, disponible sur : www.ohchr.org ('Vos Droits de l'Homme' > 'Les thèmes des Droits de l'Homme' > 'Vues des parties prenantes' dans la barre des menus).

Encadré 10.4. : Normes internationales d'accessibilité économique de l'eau

Le principe de l'accessibilité économique est reconnu dans de nombreuses déclarations politiques par les gouvernements. Dans le plan de mise en œuvre de Johannesburg, établi au Sommet mondial de 2002 sur le Développement durable, les gouvernements se sont mis d'accord pour développer des plans d'efficacité pour l'eau d'ici 2005, pour aider les pays en voie de développement dans un certain nombre d'actions. L'une des actions citée était :

[D']employer tous les moyens d'action existants, notamment la réglementation, le contrôle, les mesures volontaires, les instruments fondés sur le marché et l'informatique, la gestion de l'utilisation des sols et le recouvrement des coûts afférents aux services d'approvisionnement en eau, sans que l'objectif du recouvrement de ces coûts ne vienne entraver l'accès des pauvres à l'eau potable... (para. 26 (b))

Dans l'Agenda 21, adopté lors du Sommet de la Terre de Rio en 1992 sur l'environnement et le développement, les gouvernements ont décidé que « *Dans la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau, il faut donner priorité à la satisfaction des besoins fondamentaux et à la protection des écosystèmes. Toutefois, au-delà de ces exigences, les utilisateurs devraient payer un juste prix.* (para. 18.8). »

En addition à ces déclarations politiques, la Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable fut également un document influent. Cette déclaration fut adoptée en 1992 par une conférence comprenant des experts désignés par les gouvernements et des représentants d'organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales. La conférence énonçait :

L'eau, à ses multiples fins, a une valeur économique et devrait donc être reconnue comme bien économique. Dans le cadre de ce principe, il est crucial de reconnaître tout d'abord le droit de tous les êtres humains à l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement à un prix abordable. L'erreur passée de reconnaître la valeur économique de l'eau a mené au gaspillage et à l'utilisation nuisible à l'environnement des ressources. La gestion de l'eau en tant que bien économique est une manière importante de réalisation d'une utilisation efficace et équitable et d'encourager la conservation et la protection des ressources en eau.

Déterminer si les coûts de l'eau et de l'assainissement sont abordables nécessite l'utilisation d'indicateurs appropriés et d'informations de valeur statistique ou de nature qualitative. Plutôt que de se référer de manière abstraite au prix de l'eau et de l'assainissement, le fait de démontrer qu'elle est abordable nécessite une comparaison pratique aux dépenses d'un ménage, ce qui peut être un exercice complexe en particulier dans les zones rurales à économie mixte (monétaire et non-monétaire). Toutefois, des normes internationales spécifiques d'accessibilité économique n'ont pas été définies - cela est une tâche difficile au regard des fluctuations nationales dans les coûts des biens essentiels. Les normes d'accessibilité économique doivent être considérées au niveau national en tenant compte des différences régionales. L'Observation générale n° 15 stipule que « *Pour faciliter ce contrôle [de l'exercice du droit à l'eau], il faudrait prévoir des indicateurs et des critères dans les stratégies ou plans d'action nationaux sur l'eau.* »¹² En premier lieu, les normes d'accessibilité économique pour la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement doivent être déterminées au niveau national. Des valeurs ont été suggérées afin de déterminer l'accessibilité économique - entre 1 et 5 pour cent.¹³ Le Rapport mondial sur le Développement humain de 2006 a suggéré un plafond de 3%.¹⁴ Ce niveau de dépenses peut ne pas être approprié dans tous les pays et doit

¹² Observation générale n° 15, para. 53.

¹³ Cf. C. Sullivan et al, 'Derivation and Testing of the Water Poverty Index', Phase I Vol. I 2002, and Seminar on the Regulation of Public Utilities. "Water and Electricity", Santiago, Chile, 18-19 October 2005. ECLAC.

être établi en accord avec chaque pays. Cependant, il est clair que la moyenne de 10% du revenu des ménages consacré à l'eau et l'assainissement payés par les ménages pour les 20% les plus pauvres de la population en Jamaïque, El Salvador et en Argentine ne peuvent être considérés comme des taux abordables.¹⁵ (Cf. Encadré 10.5 : Normes d'accessibilité économique au Royaume Uni et en Indonésie.) Les normes d'accessibilité économique pourraient également être établies de manière pratique par chaque région ou communauté locale sur la base d'étude des tarifs prenant en compte le profil socio-économique de la population. Dans les zones rurales et dans les logements les plus informels, les coûts de l'eau seront encore augmentés par les coûts de la collecte de l'eau en termes de perte de temps et de nuisance à la santé, et cela doit être pris en compte dans l'évaluation des normes d'accessibilité économique pour les installations à petite échelle telles que les bornes-fontaines.

Une évaluation de la capacité des groupes à faibles revenus de payer pour les services en eau et d'assainissement devrait prendre en compte les facteurs suivants :

- Tous les coûts pertinents relatifs à l'eau et à l'assainissement, y compris les frais de raccordement.
- Les coûts d'autres biens et services essentiels.
- L'augmentation des coûts en raison de l'inflation.
- Les différences dans les niveaux de revenus et d'endettement (en particulier pour les groupes les plus pauvres).
- Les niveaux de revenus saisonniers et changeants (par exemple, pour les chômeurs et les travailleurs des secteurs informels ou agricoles).
- La diversité régionale ou locale en termes de coûts et de revenus.
- Les niveaux moyens d'utilisation de l'eau par les membres des groupes vulnérables (comme les personnes atteintes de maladies).
- La taille moyenne de la famille.
- Toute subvention fournie par l'Etat, y compris les subventions aux coûts de l'eau et de l'assainissement et les aides sociales.

Une fois que les indicateurs ont été établis, des normes et des objectifs peuvent être fixés, à court ou à long terme. L'objectif méritant la priorité est d'assurer l'accès à la quantité d'eau essentielle, suffisante et salubre pour les usages personnels et domestiques afin de prévenir les maladies.¹⁶ Les objectifs d'accessibilité économique pour l'eau et l'assainissement ne peuvent être considérés de manière isolée et doivent faire partie d'une stratégie gouvernementale d'ensemble afin de pouvoir déterminer les objectifs d'accessibilité économique pour les autres droits, y compris la nourriture, le logement, l'éducation et la santé.

Tandis que les normes sur les droits de l'homme se concentrent sur la capacité à payer, il se peut que les normes d'accessibilité économique prennent également en compte la « disponibilité à payer ». La non-disponibilité peut être due à un manque de prise de

¹⁴ *Au-delà de la pénurie*, Cf. note 1, pp.11, 97.

¹⁵ *Ibid.*, p.51.

¹⁶ Observation générale n° 15, para. 37 (a).

conscience du gain de qualité que représente l'eau provenant de sources de qualité, comme les sources d'eau courante et des bénéfices de la présence d'installations d'assainissement adéquates. Le fait de baisser la marge-cible des coûts de l'eau et de l'assainissement peut aider à introduire la volonté de payer, au moins pour l'accès de base et à court terme. L'introduction du système de 'buy-in' par les utilisateurs peut aider à l'élargissement des services publics et potentiellement arriver à de meilleures économies d'échelle. Le fait d'assurer que les coûts sont à un niveau commensuré avec la volonté de payer comporte également des implications positives pour la santé publique et des implications économiques.

Les normes et objectifs d'accessibilité économique peuvent être appliqués à :

- Les niveaux de contribution requis par les ménages pour l'établissement de services (de réseaux ou de petite échelle).
- La tarification de l'eau et de l'évacuation des égouts.
- Conception d'interventions visant à réduire les coûts opérationnels des prestataires à petite échelle (par exemple par le biais de la fourniture des coûts de l'eau et d'assainissement subventionnés aux fournisseurs à petite échelle à la condition qu'ils facturent un prix fixe, ou en facilitant l'inscription des petits fournisseurs).
- L'établissement de sommes minimales de revenus ou de filets de sécurité sociales / bourses sociales (qui devraient prendre en charges les coûts de garantir tous les droits de l'Homme).

Encadré 10.5. : Normes d'accessibilité au Royaume-Uni et en Indonésie

Royaume-Uni

Le département de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales a déterminé que les consommateurs ne devraient pas dépenser plus que trois pour cent de leurs revenus en eau et en assainissement, et qu'un taux situé entre 1,5 % et 3 % des revenus devait être considéré comme « préoccupant ».

Un centre de recherche indépendant a également abouti à ce résultat en examinant les sondages concernant les dépenses des ménages britanniques, en particulier les groupes des plus pauvres et des cas individuels. En se servant de ces chiffres, ils ont abouti à la conclusion qu'un sixième des ménages dépensait une somme excessive dans ce domaine.¹⁷

Indonésie

En 2006, l'Indonésie stipulait que les tarifs dans les compagnies d'eau publiques seraient comparablement abordables pour correspondre au pouvoir d'achat des utilisateurs percevant le revenu minimum. Le principe de l'accessibilité économique était rempli si le besoin de base en eau potable ne dépassait pas les quatre pour cent du revenu des usagers.¹⁸

Coûts versus revenus

Vu que de nombreux ménages ne possèdent pas de revenus réguliers, le calcul des coûts en eau et en assainissement en termes de pourcentage du revenu peut s'avérer extrêmement difficile. En résultat, les calculs de l'accessibilité économique mesurent les coûts des services en eau et d'assainissement versus les dépenses des ménages, ce qui tend à être une mesure constante et réaliste.

¹⁷ Fitch & Price, *Water Poverty in England and Wales*, (Centre for Utility Consumer Law, July 2002), disponible sur : <http://www.puaf.org.uk/docs/news/WaterPovertyFinaldraft.pdf>.

¹⁸ Règlement indonésien No. 23/2006 sur l'assistance technique ainsi que les procédures pour la réglementation des tarifs sur l'eau potable au sein des compagnies d'eau potable tenues par l'autorité régionale, stipulé le 3 juillet 2006, art. 3.

Encadré 10.6. : Indexation des tarifs au Dollar US

Dans de nombreux cas, la gestion multinationale du secteur privé a été accompagnée par l'indexation des tarifs envers le dollar US plutôt qu'envers la monnaie locale en vue d'assurer des revenus stables. Cela a souvent lieu sans la prise en compte de l'accessibilité économique locale, ce qui contribue à l'augmentation des tarifs. Le même résultat peut se produire lorsqu'un fournisseur de services en eau et d'assainissement fait des emprunts dans une monnaie étrangère. Il est nécessaire d'assurer que l'accessibilité économique n'est pas relative à la stabilité de la monnaie.

10.2. Conception, suivi et contrôle des charges par les prestataires de services

Les directives de la Sous-commission stipulent :

« A tous les niveaux de gouvernements, les Etats devraient... Mettre en place un système réglementaire pour les prestataires publics ou privés de services d'eau et d'assainissement qui leur impose de fournir l'accès physique, à coût abordable et sans discrimination, à une eau salubre et de qualité acceptable, en quantité suffisante et à un assainissement approprié et qui inclut des systèmes destinés à assurer une véritable participation de la population, un contrôle indépendant et les respect des règlements ».¹⁹

L'Observation générale n° 15 stipule :

« Les Etats parties doivent veiller à ce que les tiers qui gèrent ou contrôlent les services (réseaux d'abduction d'eau, navires-citernes, accès à des cours d'eau ou à des puits ne compromettent pas accès physique, à un coût abordable et sans discrimination, à une eau salubre et de qualité acceptable, en quantité suffisante ».²⁰

Les organes de réglementation ont généralement la responsabilité d'approuver les tarifs perçus sur l'eau et les installations d'évacuation des égouts. De tels organes jouent un rôle crucial dans le suivi et le contrôle de ces frais de manière, afin qu'ils soient en accord avec les normes d'accessibilité économique.

La conception du système de tarification de l'alimentation en eau courante est un aspect important de la promotion d'un accès équitable à l'eau et à l'assainissement et pour assurer que ces services demeurent abordables pour tous. Une variété d'options tarifaires est disponible, dont certaines sont expliquées dans l'encadré 10.8. Mais il faut avant tout souligner que ces tarifs sont uniquement applicables aux personnes disposant d'un raccordement à l'eau courante et au système d'évacuation des égouts. Un système spécial doit être mis en place pour les services de petite échelle utilisés principalement par les habitants à faibles revenus dans de nombreux contextes urbains et ruraux.

Une fois qu'un système de tarification est conçu, il est relativement facile d'effectuer son suivi. Toutefois, dans les cas où les factures sont exagérées ou lorsque des services n'ayant pas été effectués sont facturés, le régulateur doit pouvoir être en mesure de recevoir des plaintes des utilisateurs. Des mécanismes de réclamation doivent également être assez

¹⁹ Directives de la Sous-commission, section 2.3 (e). Cette remarque est également faite par rapport aux prestataires de services privés en eau.

²⁰ Observation générale n° 15, para. 24.

solides pour assurer qu'ils soient suivis par des actes. Pour plus de détails, cf. chapitre 4 : Rôles des acteurs clés, Section 4.1.12.

Les prix que les prestataires de services de petite échelle facturent pour l'eau sont invariablement plus élevés que les prix au litre facturés par les services publics fournissant les raccordements des ménages. Ce prix reflète en premier lieu les coûts supplémentaires de l'entretien d'un point d'eau, ainsi que ses coûts en termes de temps investi pour le vendeur ou le gardien. Toutefois, dans certains cas, les coûts peuvent être encore augmentés en raison d'un comportement de cartel de la part des prestataires de services à petite échelle ou en périodes de sécheresse ou de rationnement, au cours desquelles les prix facturés peuvent grimper facilement au-delà des coûts de gestion. Les services d'assainissement fournis par des prestataires de services de petite échelle, dans les zones urbaines comme rurales, telles que la construction des latrines et leur évacuation ainsi que les toilettes payantes en fonction de l'utilisation (par mois) sont normalement mises à disposition sur une base de marché avec de faibles marges de profit. Il existe éventuellement un risque de profit de la part des propriétaires qui fournissent des services dont les coûts sont compris dans le loyer, ou lorsque des propriétaires de toilettes publiques adoptent un comportement de cartel.

Mettre en oeuvre l'accessibilité économique dans les systèmes de services à petite échelle peut comprendre :

- Faciliter le travail des prestataires à petite échelle (chapitre 9 : Accessibilité physique, Section 9.3), ce qui va généralement faire baisser les coûts, et donc le prix perçu.
- Fixer un prix pour les prestataires d'eau à petite échelle, en prenant en compte des coûts spécifiques de la fourniture de l'eau (ainsi que des subventions du gouvernement disponibles) bien qu'autorisant le prestataire à récupérer ses frais de gestion plus un profit raisonnable.
- Fixer un prix plus bas pour permettre aux prestataires à petite échelle de se procurer de l'eau en gros et obtenir des tarifs d'évacuation des égouts, auprès des fournisseurs de services publics. Cela doit être accompagné par une clause stipulant que le fournisseur de service ne facture pas à ses utilisateurs plus qu'un prix fixé pour l'eau et l'accès aux toilettes / bloc de douches, de manière à ce que les subventions bénéficient aux usagers plutôt qu'aux marges de profit du fournisseur. De plus il serait nécessaire que le fournisseur soit tenu de ne pas vendre l'eau subventionnée aux personnes gérant des services de camions citernes (vu que ces services sont souvent utilisés par les personnes qui ne sont pas pauvres).

Les gouvernements n'effectuent en général pas de suivi en ce qui concerne les frais perçus par les prestataires à petite échelle pour l'eau, les toilettes payantes, et les blocs de douches (ainsi que les frais imposés par les propriétaires aux locataires pour des toilettes à partager). Une telle activité est complexe due à la difficulté de suivi et vue la grande diversité des coûts de gestion des prestataires de service à petite échelle, mais elle est nécessaire à certaines conditions. Toutefois, il se peut que les prix soient ajustés, particulièrement dans un cadre

urbain et en relation aux bornes-fontaines et aux kiosques (en comparaison avec un vendeur mobile), par un processus de participation mettant en jeu les organes gouvernementaux pertinents, les représentants de la communauté et les fournisseurs à petite échelle. Il sera nécessaire que les prestataires s'inscrivent d'une manière ou autre afin de les ajuster de manière adéquate. Là où les prix des gouvernements sont transparents et annoncés clairement, il deviendra plus probable que les utilisateurs seront dans une position de force pour refuser de payer des prix trop élevés aux prestataires à petite échelle.

Encadré 10.7. : Système de kiosques à Lusaka, Zambie²¹

A Lusaka, le gouvernement a installé des kiosques à eau pour procéder à la distribution de l'eau aux logements informels et aux ménages à faibles revenus. Des gardiens choisis par les utilisateurs et résidant à côté de chaque point d'eau géraient les kiosques. Le tarif était fixé de manière à assurer l'accessibilité économique et une marge de profit raisonnable pour le vendeur. La prolongation du contrat entre le gardien du kiosque et les services publics dépendaient de la conformité du gardien avec un certain nombre de conditions, y compris :

- L'entretien des installations dans le respect des normes d'hygiène
- L'interdiction de percevoir plus que les tarifs fixés
- La publication ouverte de ces conditions sur les murs du kiosque

10.3. Accorder la priorité à l'investissement public visant à l'expansion et l'entretien des services et installations, en particulier pour les groupes à faibles revenus

L'Observation générale n° 15 stipule que « *Les Etats parties doivent veiller à ce que l'allocation des ressources en eau et des investissements correspondants facilitent l'accès à l'eau de tous les membres de la société.* »²² Par ailleurs, les gouvernements sont tenus entre autres « *de faciliter un accès amélioré et durable à l'eau, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées* »²³ et « *Les Etats parties ont l'obligation de fournir progressivement des services assainissement sûrs, en particulier dans les zones urbaines et déshéritées, en tenant particulièrement compte des besoins des femmes et des enfants.* »²⁴

Les directives de la Sous-commission indiquent que :

« *Les Etats devraient fournir des subventions pour les services d'eau et d'assainissement ciblées sur les personnes à bas revenus et sur les plus pauvres incapables d'assurer cet accès par leurs propres moyens. Les subventions devraient normalement viser les branchements à des réseaux de distribution ou la construction et l'entretien de petits équipements approvisionnement en eau et assainissement tels que puits, forages et latrines.* »²⁵

(Cf. également le chapitre 5 : Non-discrimination et attention accordée aux groupes marginalisés et vulnérables, Section 5.3.)

²¹ GTZ, *Handbook for the provision of potable water in peri-urban areas* (2002).

²² Observation générale n° 15, para. 14.

²³ Ibid, para. 26.

²⁴ Ibid., para. 29.

²⁵ Directives de la Sous-commission, section 6.2.

Le Rapport de 2006 sur le développement humain suggère qu'un gouvernement doit viser à dépenser un minimum d'un pour cent de son PNB sur l'eau et l'assainissement.²⁶ L'expansion des services nécessite le volume de tels financements disponibles. Les approches passées visaient à couvrir tous les coûts d'opération, d'entretien et la nouvelle construction par le biais des frais de service - connus sous le nom de « récupération totale des coûts ». Il existe désormais un consensus établissant que cela n'est pas réaliste, surtout dans les pays où la couverture est limitée. En Mauritanie et au Mozambique, par exemple, il est estimé que la pauvreté pourrait augmenter de 7% si les frais sont augmentés de manière à obtenir une récupération totale des coûts.²⁷

La plupart des subventions pour l'eau sont attribuées par le biais de la réduction des tarifs dans les systèmes d'eau courante. Toutefois, ceci a souvent pour conséquence l'exclusion des plus pauvres de ces subventions vu que ces derniers ne disposent souvent pas de raccords d'un niveau équivalent à celui des ménages. Vu que les frais de raccordement sont souvent inabornables, les subventions sur les raccords représentent le moyen le plus approprié d'améliorer l'accès pour les personnes à faibles revenus. La subvention de raccordement couvrirait alors les frais du service public pour la fourniture des tuyaux, le matériel et les coûts de main d'œuvre nécessaires. Lorsqu'un service de petite échelle est construit plutôt qu'un raccordement au foyer, la subvention pourrait également inclure les coûts de la construction d'installations d'eau et d'assainissements à petite échelle, et les coûts de l'embauche d'un gérant. (Cf. aussi le chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement, Section 9.3 qui traite des fournisseurs à petite échelle.)

Il est généralement nécessaire d'assurer que les services publics gagnent des revenus par le biais de l'expansion des services. Une politique qui exige des services publics uniquement de réduire les coûts de raccordement afin d'augmenter l'accessibilité économique pour les résidents les plus pauvres n'inciterait pas l'expansion des réseaux aux zones à faibles revenus, au contraire. L'attente de futures recettes ne constitue souvent pas pour un service public une motivation suffisante pour l'expansion de ses services, et il faut prendre en compte les subventions de raccordement. Toutefois, il serait normalement nécessaire d'établir des critères pour ces subventions afin de cibler les personnes à faibles revenus. Cibler les revenus n'est pas difficile pour les subventions pour les raccords ; les critères peuvent être basés sur la valeur de la maison dans laquelle le raccordement est fait, en tant qu'indicateur indirect de revenu. (Cf. aussi la section 10.6.1. sur le ciblage des plus pauvres.)

Les mesures qui nécessitent une tarification abordable de l'eau peuvent, si elles ne sont pas structurées correctement, créer un découragement pour l'expansion des services de l'eau. Par exemple, les règlements qui demandent aux compagnies de facturer sur la base d'une échelle mobile selon les revenus ou qui nécessitent une certaine quantité d'eau bon marché vont plus probablement mener à des services améliorés dans les zones plus affluentes. De même, les tarifs progressifs par tranche encouragent à approvisionner les usagers qui consomment des volumes importants générant un revenu plus important par litre. Ainsi, des mesures visant à faire contrepoids sont nécessaires pour garantir l'expansion des services.

²⁶ Au-delà de la pénurie, cf. note 1, p.9.

²⁷ Au-delà de la pénurie, cf. note 1, p.97.

Le gouvernement peut par exemple assurer que les contrats ou mandats des prestataires de service incluent des objectifs spécifiques concernant l'expansion de l'accès aux zones à faible revenu (accompagnés de subventions pour de telles expansions). De plus, le fait de permettre ou d'exiger l'utilisation de subventions croisées va également pallier la motivation à servir les zones à hauts revenus.

Dans les zones rurales, le financement des services en eau et d'assainissement peut encore moins faire confiance aux paiements financiers par des utilisateurs que dans les zones urbaines. Les subventions croisées peuvent ne pas être réalistes si le nombre des habitants à revenus moyens ou élevés est trop faible. Il est particulièrement important de considérer d'autres formes de contribution telles que le travail ou les compétences en tant qu'alternatives aux paiements en liquide pour les coûts de construction et d'entretien des installations. De plus, les budgets des gouvernements devront fournir d'importantes ressources à la fourniture des services dans les zones rurales. (Les différentes formes de technologie pour les zones urbaines et rurales sont traitées au chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement, section 9.2.)

Dans les zones urbaines tout comme dans les zones rurales, il faut assurer que lorsque de nouvelles facilités et infrastructures sont établies, des mesures sont prévues pour un entretien adéquat. Ceci est abordé au chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement, Section 9.8.

10.4. Réduction des coûts de raccordement par la fourniture d'une série de niveaux de service et d'installations

Les directives de la Sous-commission stipulent : « *Lorsque les ressources publiques ne peuvent garantir que chacun dispose de services de haute qualité, les États devraient offrir une gamme de services, y compris des options technologiques de bon marché, afin de promouvoir un accès à un prix abordable aux personnes ayant de bas revenus.* »²⁸

Comme traité au chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement, Section 9.2, une approche de l'accès se concentrant uniquement sur les raccordements au sein des foyers peut être inappropriée dans les pays à faibles revenus, vu que cela n'atteindrait qu'un nombre limité d'utilisateurs. De plus, les coûts de raccordement et de construction et les exigences de versement d'une caution tendent à exclure les utilisateurs à faibles revenus d'un accès à un raccordement au sein du foyer. Si ces options étaient les seules, le résultat serait l'exclusion des plus pauvres. Il est donc nécessaire de rendre une palette de services disponible aux utilisateurs, y compris l'accès aux installations à petite échelle comme les kiosques et les toilettes publiques.

La fourniture d'une palette d'options demeure une solution intermédiaire vu qu'un raccordement au sein du foyer ou dans la cour du foyer demeure l'objectif numéro un à

²⁸ Directives de la Sous-commission, section 6.3. L'observation générale n°15 indique à ce sujet que : « 27. Pour s'assurer que le coût de l'eau est abordable, les États parties doivent adopter les mesures nécessaires, notamment : a) avoir recours à diverses techniques et technologies appropriées d'un coût raisonnable; ».

moyen ou à long terme. En effet, un tel raccordement augmente le niveau de santé, diminue le temps investi dans l'accès à l'eau et à l'assainissement. De plus, il existe d'importantes implications d'accessibilité économiques vu que les coûts par litre d'eau sont plus élevés par le biais d'un service à petite échelle que par le biais d'un raccordement au foyer. Par exemple, à Dakar, les foyers utilisant des bornes d'eau paient trois fois plus par litre que les personnes vivant dans la même ville ayant un accès direct aux services.²⁹ En aval de la construction, les toilettes dans le foyer sont meilleur marché à l'utilisation que les toilettes publiques, vu qu'il n'est pas nécessaire d'employer un gardien.

Bien qu'un raccordement au sein du foyer engendre une réduction des coûts de l'eau au litre, les coûts totaux en eau du foyer demeurent constants ou augmentent en raison du niveau plus élevé de consommation. Des coûts élevés peuvent être abordables pour un foyer vu les bénéfices en termes d'économie de santé et de temps. Cependant, afin d'éviter les déconnexions, il faut réfléchir à des systèmes de paiement souples (cf. Section 10.5), des subventions tarifaires ciblées (cf. Section 10.6) ainsi qu'aux moyens de se protéger contre les déconnexions (cf. Section 10.9).

10.5. Etablissement de termes de paiement souples

L'un des problèmes des personnes pauvres recherchant l'accès à l'eau est le manque de revenus disponibles pour réaliser des paiements uniques tels que les frais de raccordement, ou une contribution à des coûts importants) ou encore payer des mensualités pour les services d'eau et d'assainissement, ou encore les coûts d'entretien. Ceci est particulièrement problématique lorsque les personnes pauvres sont employées sur une base saisonnière, hebdomadaire ou quotidienne, ou lorsque les revenus sont irréguliers. Cela est problématique, surtout dans les zones rurales où l'économie est en grande partie une économie de subsistance non monétaire. Pour ce qui est des services publics, des réductions des charges (cf. Section 10.3) ainsi que des subventions à la consommation (cf. Section 10.6) peuvent aider à atténuer ce problème. Toutefois, comme les directives de la Sous-commission le soulignent, « *Les Etats devraient veiller à ce que la politique de prix de l'eau et de l'assainissement soit appropriée, notamment en prévoyant des modalités souples de paiement et des subventions croisées des usagers ayant des revenus élevés vers les usagers à revenus faibles* ». ³⁰ De tels arrangements de financement pourraient inclure une ou plusieurs des options suivantes :

- Introduire progressivement le paiement des frais de raccordement sur une période de temps.
- Supprimer l'obligation de payer une caution pour le raccordement à un réseau (qui pourrait être remplacée par la nécessité de prouver uniquement la capacité à payer).
- Accepter les paiements retardés.
- Accepter les paiements à l'avance.

²⁹ Au-delà de la pénurie, cf. note 1, pp.10, 84.

³⁰ Directives de la Sous-commission, section 6.1.

- Permettre les tarifs sur mesure pour les personnes à faibles revenus et les utilisateurs dont l'emploi est irrégulier.
- Trouver des moyens équitables d'autoriser les paiements sur une base quotidienne ou hebdomadaire.
- Créer des lieux de paiement plus accessibles localement plutôt que d'avoir un point de paiement central, ce qui réduit les coûts pour l'utilisateur (en termes de temps et de coûts de transport).
- Accorder une période d'un mois de grâce aux nouveaux utilisateurs pour s'habituer aux nouveaux frais et leur fournir une facture où ils puissent voir les coûts normaux prélevés.
- Introduire des facturations basées sur la consommation plutôt que des charges fixes.³¹

La dernière option nécessite l'installation d'un compteur, les coûts duquel peuvent être une barrière à l'accessibilité économique à moins d'être financés par des ressources publiques. Il existe de forts arguments de politique publique plaidant pour le subventionnement des coûts de l'installation de compteurs pour des raisons de bénéfices pour la consommation d'eau.

Dans les zones rurales où l'économie peut être principalement non monétaire, ou une combinaison d'agriculture de subsistance et de revenus saisonniers, les conditions pour les contributions devront prendre ces éléments en compte. Des arrangements alternatifs comme le paiement en nature par un travail de contribution ou mise à disposition des compétences pour la construction ou l'entretien des installations sont couramment utilisés. De tels programmes ou systèmes d'eau et d'assainissement doivent tenir compte de la diversité des individus ou des ménages d'une communauté, par exemple des ménages gérés par des enfants ou des personnes âgées, qui peuvent ne pas être en mesure d'apporter une contribution importante.

10.6. Fourniture de subventions à la consommation

De nombreuses personnes aux faibles revenus ne sont pas en mesure de payer les prix de l'eau. Comme il en est question à la Section 10.3, il est souvent nécessaire de fournir des subventions pour l'expansion et l'entretien des services et installations d'eau et d'assainissement. Cela est la forme de subvention la plus appropriée pour les foyers à faibles revenus, car cela assure des frais d'eau et d'assainissement plus abordables. Toutefois, une grande partie des ménages à faibles revenus ne disposent pas de revenus suffisants pour porter les coûts des charges récurrentes d'eau et d'assainissement, surtout dans les cas où ces coûts représentent une grande partie des coûts de fourniture. Ce problème va probablement s'intensifier au rythme où les impératifs de durabilité économique et environnementale nécessitent de faire payer pour une plus grande proportion des coûts de la fourniture de l'eau et de l'assainissement. Le défi sera d'assurer que la « durabilité sociale »

³¹ Cf. Royaume Uni, Loi sur les services d'eau (1999), l'article 11 stipule que : « En général, les locataires jouissent de certains droits comme tout consommateur de choisir la base sur laquelle les frais pour les services d'eau et des eaux usées leur sont facturés » (traduction non officielle).

en termes d'accès abordables, reçoit autant d'importance que les mesures qui visent à assurer la durabilité économique et environnementale.

Les subventions visant à garantir l'accès au moins à des quantités essentielles d'eau pour la consommation domestique représentent une approche de la question, mais elles doivent être bien conçues afin d'atteindre les objectifs visés. Les subventions pourraient s'appliquer aux foyers à faibles revenus, aux prestataires de service probablement utilisés par les personnes à faibles revenus, aux zones habitées en grande partie par des communautés à faibles revenus ou par le grand public - les derniers aidant même ceux qui peuvent se permettre de payer le prix fort pour l'eau et l'assainissement.³²

Malheureusement, les subventions atteignent rarement la population cible pour une quantité de raisons en partie explicables par des motifs politiques, et certains dûs à un manque de compréhension de la manière dont les gens vivent et de la manière dont ils ont accès aux services essentiels. Parmi les facteurs menant aux subventions mal ciblées, on trouve :

- Les groupes cibles ignorent la disponibilité d'une certaine subvention
- Les subventions à la consommation dans la plupart des pays sont fournies uniquement aux personnes raccordées aux réseaux, bien que dans de nombreux pays, cette population soit en minorité et tende à être la couche la plus aisée de la population. Dans certains cas, ils sont fournis par les personnes disposant de raccordement au sein du foyer, bien qu'excluant les personnes ayant recours aux kiosques, bornes-fontaines ou toilettes publiques. Souvent, dû à un tarif progressif par tranche, les subventions de consommation ne reviennent pas aux ménages qui se partagent l'accès à un point d'eau.
- Il y a trop de paperasse ou trop de documents à fournir que les personnes à faibles revenus ne possèdent pas.
- Les subventions sont disponibles uniquement pour ceux qui ont un régime foncier fixe sûr ou qui sont enregistrés à une adresse fixe, bien que cela exclue les personnes qui vivent en marge de l'ancien système légal ainsi que des personnes qui par le passé bénéficiaient des subventions et qui aujourd'hui vivent dans les logements formels.
- Les responsables de l'allocation des subventions sont corrompus.
- Manque d'engagement des représentants des groupes cibles dans la conception des subventions.

Les personnes connectées aux services relatifs à l'eau mais pas à ceux de l'évacuation des égouts sont souvent désavantagées par les subventions croisées entre les services d'eau et d'assainissement. De telles subventions croisées sont normalement mises en place en raison d'un manque de disponibilité de certaines personnes de payer pour l'assainissement, en comparaison à l'eau. Cette subvention est appropriée lorsque les foyers ont un raccordement à l'eau et à l'évacuation des égouts, mais a pour résultat que les personnes recevant la subvention sont les plus aisés. Il fait donc assurer que les subventions croisées sont dirigées vers les assainissements de petite échelle et non uniquement sur les égouts. Ceci était le cas au Burkina Faso où un impôt sur les services relatifs à l'eau était ciblé directement sur assainissement sur place.

³² Cf. par exemple la politique nationale de ressources du Chili, (1999) s. 3.4.

Les subventions aux raccordements, qui demeurent la plus importante utilisation de ressources publiques dans les pays en voie de développement, sont traitées à la section 10.3 de ce chapitre. Par rapport aux tarifs sur l'eau et l'assainissement, trois options qui pourraient être compatibles avec le droit à l'eau et l'assainissement sont énumérées dans cette section. Ces options ne s'excluent pas mutuellement et en fait, les trois pourraient être appliquées simultanément. Chaque option inclut un nombre de variations. Les gouvernements devraient choisir parmi ces règlements de paiement, en consultation avec les utilisateurs pertinents dans chaque localité et en référence au contexte d'un pays particulier. Les politiques de subventions doivent différencier entre l'eau et l'assainissement fournis à travers les réseaux et l'eau et l'assainissement fournis par le biais de prestataires à petite échelle. Dans tous les cas, il est crucial que les subventions soient transparentes, facilement explicables et qu'on en fasse la publicité pour assurer qu'elles reviennent à qui de droit. Et pour réduire l'étendue de la corruption dans l'allocation de subventions. Un principe général des politiques de subvention, dans une optique des droits de l'homme, de la santé et du développement économique à long terme est que « l'erreur d'exclusion » est bien plus grave que « l'erreur d'inclusion ».

10.6.1. Revenus supplémentaires et subventions basées sur le revenu, la position géographique et les formes d'accès

Les subventions ciblées peuvent être fournies au niveau des foyers et être basées sur les revenus. Dans certains cas, le revenu du foyer/les données concernant les dépenses ne sont pas disponibles. Alors, d'autres indicateurs tels que la forme d'accès (par exemple, le fait de savoir si un prestataire de services est utilisé ou le nombre /la taille des tuyaux), la valeur de la propriété ou l'emplacement géographique peuvent être utilisés pour évaluer la capacité économique des utilisateurs. Il peut être utile de se servir de différents mécanismes. Par exemple, une comparaison de systèmes de subventions au Chili (basés sur les revenus des foyers) et en Colombie (basés sur la situation géographique), traités à l'encadré 10.9., suggère qu'il pourrait être bénéfique de fournir des subventions de manière automatique dans les zones à faibles revenus mais de permettre aux personnes vivant dans d'autres secteurs de faire des demandes sur la base de leur revenus. Les subventions ciblées peuvent aussi concerner des formes particulières d'accès à l'eau et à l'assainissement, comme les prestataires de services à petite échelle à condition qu'ils appliquent un tarif régulé (et qu'ils en fassent la publicité) aux utilisateurs.

Avantages

- Lorsqu'un supplément au revenu ou une subvention ciblée est fournie, les ménages qui ne sont pas raccordés à un réseau, y compris les personnes vivant dans les zones rurales, peuvent facilement l'utiliser.
- Le ciblage en fonction du revenu est la seule manière efficace de fournir une subvention aux personnes qui ne sont pas connectées à un réseau.
- Si le ciblage est précis, il peut être possible de récupérer certains coûts par le biais d'une subvention croisée lorsque les utilisateurs à revenus élevés sont chargés à un taux supérieur aux coûts de la fourniture.

Inconvénients :

- Les systèmes de ciblage basés sur les niveaux de revenus des ménages ou des dépenses sont coûteux et demandent souvent des enquêtes laborieuses administrativement. Le ciblage est surtout difficile là où l'économie est en grande partie informelle. (Toutefois, il est possible d'éviter cet inconvénient en fournissant une subvention aux zones à faibles revenus ou à des formes d'accès qui seront plus probablement utilisées par les pauvres, telles que les kiosques, les bornes-fontaines et les toilettes publiques).
- Le ciblage est souvent imprécis. Même les systèmes de sécurité sociale sophistiqués peuvent exclure des membres importants parmi les résidents les plus pauvres, surtout ceux qui vivent dans les zones pauvres où les personnes sont souvent mal informées de leurs droits. (Cf. Encadré 10.9. on Chile).

Dans la location des logements, les propriétaires gardent souvent les bénéfices des subventions plutôt que de le transmettre aux personnes concernées. Des subventions claires et dont on fait une bonne publicité sont utiles afin d'empêcher les propriétaires d'inclure le bénéfice des subventions dans leur loyer. Toutefois, là où les logements bon marché sont rares, des restrictions sur les loyers perçus pourraient avoir lieu.

Les subventions basées sur une forme d'accès ou sur la position géographique, bien que moins chères et plus faciles à gérer, ont l'inconvénient de ne pas être capables de différencier entre les pauvres, qui peuvent encore payer une petite contribution, et les très pauvres qui ne peuvent faire plus que de payer une somme nominale, voire rien du tout. Un nombre d'options doit être utilisé pour assurer l'accès, même aux très pauvres :

- Les programmes d'entraide peuvent aider à trouver des solutions adéquates pour les plus pauvres à trouver des niveaux essentiels d'accès à l'eau et à l'assainissement. Des groupes communautaires dans les secteurs à faibles revenus pourraient recevoir le soutien du gouvernement en tant que condition à leur fourniture d'aide.
- Un système de base pourrait être mis en place pour accorder des subventions aux groupes vulnérables facilement identifiables, par exemple les ménages gérés par des enfants, les personnes souffrant de maladies en stade terminal, les ménages à parent unique. Un système de ce type devrait être discuté entre ministres et départements car il pourrait être utilisé pour la santé, l'éducation, la nourriture et d'autres droits. De tels systèmes sont utilisés au Brésil et en Afrique du Sud.³³
- L'éducation pour l'hygiène, traitée au chapitre 8 : Qualité de l'eau et l'hygiène, est également importante. Les communautés qui sont parfaitement conscientes du bénéfice pour tous créé par un assainissement amélioré vont peut-être être plus disposées à aider leurs voisins à avoir un accès. Cf. Chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement Encadré 9.11. sur « L'assainissement total mené par la communauté » au Bangladesh.

10.6.2. Tarifs progressifs par tranche (TPT)

Les coûts de l'eau sont prélevés sur la base d'une échelle mobile, la tranche la plus basse étant généralement en dessous des coûts, et les tranches suivantes de quantité d'eau tarifées

³³ Une série de recherches sur la « protection sociale », disponible sur : <http://www.odi.org.uk/portals/socialprotection/index.html>.

à des taux croissants par unités.³⁴ Les coûts de l'évacuation des égouts peuvent être liés au montant perçu pour l'eau ou sont sinon sous forme de taux fixe. Dans ce cas, la consommation des quantités essentielle d'eau est subventionnée. Si le tarif est bien conçu, il peut avoir pour résultat des subventions pour les pauvres de la part des utilisateurs aux revenus moyens et élevés lorsqu'ils utilisent de plus grandes quantités d'eau que les pauvres.

Le succès des TPT dépend de la précision de mesure des tranches initiales subventionnées. Si la quantité est trop généreuse, une part trop grande de la population bénéficiera de l'eau à bon marché, et de nombreuses personnes qui pourraient se permettre de payer au moins les coûts d'achat recevraient de l'eau à taux plus bas. Inversement, il faut faire attention à ce que les ménages démunis étant obligés de partager un raccordement, ou les ménages à familles nombreuses aient suffisamment d'eau et ne tombent pas dans la tranche suivante. Il est également nécessaire d'éviter d'appliquer les TPT aux prestataires à petite échelle dans les cas où on peut proposer aux prestataires un prix maximum ajusté afin d'assurer que les utilisateurs paient le prix le plus bas possible. Au Mali, les prestataires à petite échelle paient l'eau au prix de gros et sont requis de faire payer le taux « social » aux utilisateurs dotés d'un raccordement au sein du foyer pour la première tranche de consommation.³⁵

Avantages

- La subvention est ciblée directement envers une petite partie de la population et est en conséquence moins coûteuse à porter.
- Le système de tarification encourage la conservation de l'eau.

Inconvénients

- Son application effective nécessite qu'exception soit faite pour les prestataires à petite échelle, les grands ménages, les ménages qui partagent un raccordement ou le sous-louent à autrui, les hôpitaux et les écoles. D'un point de vue administratif, cela peut être difficilement réalisable et nécessite que les raccordements partagés soient séparés, souvent aux frais des fournisseurs.
- Dans les foyers où le nombre de résidents varie en grande mesure, la conception et la gestion de la subvention sont difficiles.
- Le TPT motive fortement les services à accorder la priorité de la fourniture des services aux utilisateurs consommant des volumes importants, qui sont souvent les groupes à hauts revenus, vu que cela leur permet de facturer plus par litre consommé. Toutefois, des objectifs clairs de livraison des services peuvent limiter cet inconvénient.
- Ne réduit pas les coûts en eau et en assainissement des personnes privées de l'accès à un réseau.

10.6.3. Fourniture gratuite de la quantité d'eau essentielle et de l'assainissement essentiel

Dans ce cas, une petite quantité d'eau suffisant aux usages domestiques nécessaire est mise à disposition gratuitement par le biais d'un réseau. En Afrique du Sud, cette quantité est

³⁴ Cf. par exemple, le Décret interministériel n°01 de 1997 du Rwanda, modifiant le Décret interministériel n°1 de 1996, qui fixe le prix pour la vente d'eau à l'article 1.

³⁵ Mali, loi n°. 02-006 sur l'eau, (2002), art. 54.

fixée à 200 litres par ménage, en utilisant comme repère une moyenne de huit personnes par foyer. L'évacuation des égouts, si disponible, n'est pas payante pour les usagers n'utilisant que la quantité essentielle d'eau. Il faudrait que les subventions prennent en compte le nombre réel de personnes par ménage basé sur les informations sur la zone particulière en question. Dans l'établissement de réseaux, cette subvention est relativement facile à administrer/appliquer. La subvention peut également être fournie par des bornes-fontaines publiques où les quantités sont limitées dans la mesure où les utilisateurs ne sont capables de porter qu'une quantité limitée d'eau. Toutefois, le suivi est nécessaire pour éviter le vandalisme (y compris par les prestataires à petite échelle dont les affaires sont touchées par la fourniture gratuite en eau), le gaspillage et les usages abusifs (par exemple par les personnes utilisant des véhicules pour le transport de l'eau). L'installation de toilettes publiques gratuites peut aider à garantir l'accès à l'assainissement. Cependant, rares sont les installations de ce type qui sont correctement entretenues.

Avantages

- Ce système garantit l'accès aux niveaux minima essentiels en eau et à l'évacuation des égouts à ceux disposant d'un raccordement au sein du foyer à un réseau. Cela peut également aider ceux qui n'ont pas accès à un raccordement au sein du foyer par les bornes-fontaines publiques et les toilettes publiques, dans les cas où le gouvernement peut assurer le suivi et l'entretien de ces installations.
- Une approche de couverture de ce type comporte des coûts administratifs moindres et est plus facilement applicable lorsque les gouvernements ne peuvent pas efficacement évaluer ou estimer les niveaux de revenus. De plus, vu que disponible pour tous, cette approche limite la corruption.

Désavantages

- De nombreux pays au revenu réduit n'ont pas de fonds publics disponibles pour cette subvention sans cible concrète qui nécessite normalement la dépense de fonds importants fournis par les revenus des impôts.
- Il s'agit d'une subvention sans cible concrète qui bénéficie également aux groupes à revenus moyens et élevés. Vu que la subvention est disponible pour tous les foyers, la plupart des gouvernements de pays en développement peuvent normalement se permettre de fournir une très petite quantité d'eau gratuite, ce qui peut être insuffisant pour les objectifs de santé, et il faudrait peut-être fournir des fonds pour subventionner des coûts plus élevés de quantités d'eau toujours faibles, mais au-delà de la quantité gratuite. Il est donc possible qu'une telle subvention ne fournisse pas de bénéfice net aux ménages, surtout les ménages de plus grande taille.
- Cette pratique demande beaucoup d'entretien et /ou un véritable suivi.
- S'il n'est pas fondé sur d'autres sources que les revenus issus des charges perçues pour l'eau et l'évacuation des égouts, ce système va contre la durabilité financière des services relatifs à l'eau et la capacité à élargir ces services.

Encadré 10.8. : Une comparaison d'options tarifaires alternatives pour l'accessibilité économique et la durabilité³⁶

	Éléments clés	Implications pour l'accessibilité économique	Implication pour la durabilité
Taux fixe	Le prix ne change pas en fonction de la consommation	Simple à administrer mais tend à réduire l'accessibilité économique pour les consommateurs de faibles volumes. Ne nécessite pas un compteur (par rapport aux autres options).	N'encourage pas un usage durable
Taux uniforme	Le prix à l'unité est constant, même si la consommation augmente	Facile à mettre en oeuvre mais ne promeut pas l'accessibilité économique.	Réduit la demande moyenne
Tarifs progressifs par tranche (TPT)	Le prix augmente par paliers en fonction de l'augmentation de la consommation	Permet les subventions croisées, rend les usages essentiels plus abordables	Réduit les demandes majeures et de pointe
Tarifs dégressifs par tranche	Le prix diminue par palier avec l'augmentation de la consommation	Reflète les économies d'échelle pour les prestataires mais rend les usages à faibles volumes moins accessibles	N'encourage pas un usage durable
Tarifs saisonniers	Les prix sont plus élevés lorsque la consommation atteint un pic	Augmente les coûts des usages essentiels, souvent à un moment où aucune alternative n'est disponible	Réduit les pics de demande saisonnière
Tarifs pour utilisation excessive	Le prix est considérablement plus élevé si la consommation dépasse la moyenne	Augmente les coûts des usages non essentiels mais pénalise les grands foyers ou les raccordements servant plusieurs ménages	Réduit la demande de pointe
Tarifs pour utilisation à l'intérieur/ en plein air	Les prix pour usages à l'intérieur sont inférieurs aux prix pour l'extérieur	Pénalise les personnes sans raccordement dans le foyer.	Réduit les pics associés à l'utilisation extérieure, qui est considérée comme plus souple
Tarif de pénurie	Le coût de l'établissement de nouveaux approvisionnements est financé par les revenus de l'eau	Augmente le prix au-delà des niveaux d'accessibilité économique en cas de pénurie	Utilisation moyenne réduite
Tarif par emplacement	Les utilisateurs paient les coûts réels de l'approvisionnement en eau de leur établissement	Pénalise ceux qui n'ont pas accès à un raccordement	Décourage l'établissement de nouveaux raccordements ou l'utilisation de raccordements difficiles d'accès
Pénalisations	Facture une certaine somme préannoncée aux clients en cas de dépassement par les utilisateurs de la quantité autorisée	Pourrait être utilisé pour cibler les utilisateurs aux usages non domestiques	Réduit la demande pic et décourage le gaspillage d'eau

³⁶ Adapté du tableau préparé par William James Smith, Jr.

Encadré 10.9. : Subventions pour la consommation de l'eau au Chili et en Colombie

Le système pour l'eau et les autres services a été considéré comme un modèle pour les subventions ciblées envers les groupes à faibles revenus. Le système est basé sur le revenu évalué du foyer. Dans le cadre du programme de subventions, le gouvernement rembourse les fournisseurs de services relatifs à l'eau sur la base de la quantité d'eau réelle consommée par chaque bénéficiaire.

Selon la loi, la subvention peut couvrir de 25 à 85 pour cent de la facture en eau et pour les égouts, allant jusque 20 mètres cube par mois, et le client paie le reste. Toutes les consommations dépassant cette limite sont facturées au prix fort. Chaque année, le Ministre de la planification détermine, pour chaque région, le montant et les conditions de l'attribution de subventions, suivant plusieurs principes généraux. La subvention est basée sur la capacité à payer les services relatifs à l'eau parmi les foyers à faibles revenus. Seuls les foyers qui seraient incapables de payer pour ce qui est considéré comme être un niveau de consommation de subsistance peuvent en bénéficier, et la subvention vise à couvrir uniquement le manque à gagner entre les frais réels et la capacité à payer.

En tant qu'approximation de référence de la capacité à payer, la politique en question vise à assurer qu'aucun ménage ne paie plus de cinq pour cent de son revenu mensuel en frais d'eau et d'évacuation des égouts. Le système de subventions est financé entièrement par le budget central du gouvernement. En se servant des informations issues de sondages réalisés auprès des ménages pour chaque région ainsi que des tarifs publiés par chaque compagnie, le ministère responsable peut déterminer le nombre de foyers qui a besoin de subventions, et le montant de ces dernières de manière à correspondre à la référence fixée pour chaque région. Cette approche ne peut être couronnée de succès que dans les zones où les ménages sont dotés d'un raccordement aux services d'eau et d'assainissement, ce qui est le cas au Chili. Toutefois, cela n'est pas le cas dans une majorité de pays en voie de développement, et les ménages sans raccordement ne reçoivent pas les subventions, étant donné qu'il faut non seulement posséder des pièces d'identité, mais encore des factures venant des fournisseurs de service.

Ainsi, il a été prouvé qu'au Chili, 75% des personnes disposant des plus faibles revenus - ce qui correspond à 20 % de la population - n'avait pas bénéficié de ces subventions dû à un manque de papiers et en raison du niveau de difficulté à remplir les demandes (ces dernières devant être effectuées par le biais d'une lettre écrite). En revanche, un grand nombre de personnes issues des classes de revenus moyens ont fait une demande de subventions couronnée de succès, avec pour résultat que 60% des subventions reviennent aux ménages ne se trouvant pas dans la catégorie inférieure de revenus (cette tranche correspond à 30% de la population). Ces résultats ont précédé une réforme du système de ciblage qui fut mise en œuvre en 2002 au Chili.

En Colombie, une approche alternative consiste en la fourniture de subventions automatiquement basées sur les régions géographique, ce qui bénéficie à presque tous les ménages pauvres. Toutefois, ces subventions reviennent à 90% des ménages et sont donc fort coûteuses. Il a donc été suggéré qu'une amélioration dans le système de ciblage utilisé en Colombie pourrait diminuer les coûts sans mettre en danger les bénéfices attribués aux ménages à faibles revenus. La Colombie est donc en cours de modification de son système de ciblage.³⁷

³⁷ Andrés Gómez-Lobo and Dante Contreras, *Water Subsidy Policies : A Comparison of the Chilean and Colombian Schemes* (University of Chile, May 2003), p.20.

10.7. Augmentation du financement public des programmes de subventions

En règle générale, les services en eau et d'assainissement sont payés par une variété de sources. Ceci peut être réalisé par les frais des utilisateurs, ce qui peut comprendre des subventions croisées, ou par le biais d'un impôt, soit destiné spécialement à l'eau, soit d'un impôt sur le revenu, ou encore par la communauté internationale sous forme de prêts ou de bourses. Plus les fonds sont fiables et durables, plus l'approvisionnement en services relatifs à l'eau et à l'assainissement le sera également. Les utilisateurs peuvent rassembler la plus grande partie du financement nécessaire dans les zones où les résidents ont un approvisionnement en eau et un réseau d'égouts fiables que de financer les services d'eau et d'assainissement par le moyen des installations plus coûteuses en argent et en temps. Mais jusqu'à ce que cette situation se réalise, d'importants financements publics seront nécessaires pour financer les subventions (y compris les programmes d'élargissement).

Cette section se consacrera aux diverses options disponibles pour créer un financement plus important, pour assurer des services en eau et d'assainissement accessibles et abordables pour tous. Nombre de ces options peuvent être utilisées concurremment. Pour assurer que les fonds sont dépensés avec efficacité, l'attention doit être portée sur la création d'une capacité gouvernementale essentielle en même temps que sur le rassemblement de financement. De plus, le fait d'augmenter ses objectifs d'élargissement des services à ceux qui n'ont pas d'accès et assurer que ces objectifs sont réalisés est un acte dirigé vers la garantie d'un meilleur accès.

10.7.1. Budgets gouvernementaux actuels pour l'eau et l'assainissement (au niveau national, régional et local)

Les approches suivantes pourraient permettre de faire meilleur usage des budgets déjà alloués pour l'eau et assainissement :

1. La redistribution des ressources publiques actuelles des interventions à coûts élevés profitant à un nombre limité de personnes vers des interventions à coûts réduits (dans la mesure du possible) génère certes un niveau plus faible de services mais aide un plus grand nombre de personnes, en particulier ceux qui ont le plus besoin d'assistance.³⁸ Ceci a pour effet de redistribuer les ressources aux plus démunis. Cela est développé à la section 10.3 et également au chapitre 5 : Non-discrimination et attention accordée aux groupes marginaux et vulnérables.
2. La suppression ou la réduction des subventions pour l'eau accordée à l'industrie de grande échelle et à l'agriculture ainsi qu'aux groupes à revenus élevés.
3. Le 'Ring-fencing' des frais destinés à l'eau et à l'assainissement garantit que ces frais peuvent uniquement être utilisés pour la fourniture de l'eau et de l'assainissement plutôt que pour d'autres programmes gouvernementaux.
4. L'introduction de subventions croisées entre les utilisateurs provenant des groupes à faibles ou à forts revenus peut servir en tant que source de financement prévisible

³⁸ Cette approche est mentionnée dans l'Observation générale n° 15, para. 14.

maintenu dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. L'eau et l'assainissement reçoivent moins de poids politique que nécessaire et sont donc moins en mesure de faire 'concurrence' aux autres domaines lorsque des affectations budgétaires sont effectuées. Ceci est donc une approche visant à assurer que les fonds collectés au sein d'un secteur sont 'ring-fenced'. Une forme de subventions croisée est utilisée en Côte d'Ivoire, où le Fonds de développement de l'eau a inclus une surtaxe dans les factures, et 40% des recettes en résultant servent à subventionner les nouveaux raccordements.³⁹ Toutefois, les subventions croisées ne peuvent être établies à un trop haut niveau vu qu'il est possible que des utilisateurs à hauts revenus passent à l'utilisation de sources d'eau ne provenant pas du réseau.

5. Augmentation de l'efficacité et de la responsabilité par le biais de réformes telles que :
- La réduction d'un nombre redondant de travailleurs (y compris en éliminant les 'travailleurs fantômes').
 - Réduction des fuites.⁴⁰
 - La légalisation des raccordements illégaux (cf. également le chapitre 9 : L'accès physique, section 9.5 et chapitre 7 : Disponibilité, section 7.8.
 - Assurer que les politiques et budgets sont transparents et participatifs afin d'augmenter la responsabilité.

Encadré 10.10. : Le droit au travail contre le droit à l'eau ?

Afin d'augmenter l'efficacité des services relatifs à l'eau et d'ainsi faciliter la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement, il peut être parfois nécessaire de procéder au licenciement des forces de travail redondantes. Or, le droit au travail étant un droit internationalement reconnu, ces deux droits sont-ils en conflit ?

En principe, la réponse est non. Le droit au travail, comme défini dans l'Observation n° 17 du Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (UNCESR) ne constitue pas le droit à un emploi spécifique mais plutôt à des politiques et mesures générales qui auront pour effet que le plus grand nombre possible de personnes jouissent de la sécurité de l'emploi. Le droit au travail peut être réalisé de manière plus rentable (et donc pour un plus grand nombre de personnes) en fournissant une formation, la sécurité des salaires et en stimulant la création d'emplois plutôt qu'en payant une grande note salariale pour du travail superflu. Cependant, d'autres droits internationalement reconnus sont également pertinents lors de la restructuration des emplois, en particulier le droit à la sécurité de la société ainsi que des droits internationaux sur les travaux liés au fonctionnement des syndicats.

10.7.2. Budgets gouvernementaux généraux (au niveau national, régional et local)

Le fait d'intégrer les considérations relatives aux droits de l'homme dans les processus d'établissement des budgets gouvernementaux ainsi que dans des processus semblables tels que les Documents de Stratégie de Réduction de la Pauvreté, pourrait garantir une attention

³⁹ *Au-delà de la pénurie*, Cf. note 1, p.97. (Toutefois, il est peu probable que ces subventions aux raccordements soient parvenues aux personnes en ayant le plus besoin et habitant les logements informels, vu que ces subventions ne sont pas prévues pour les logements non autorisés). Un système de subventions croisées existe également au Venezuela, cf. Organic Law on the Provision of Potable Water and Sanitation Services, (2001), art. 102.

⁴⁰ Normalement, ceci vaut uniquement lorsqu'il est économiquement rentable de réparer les fuites, bien qu'il faille également prendre en compte les considérations environnementales et relatives aux pénuries. Ceci est traité dans de plus amples détails au chapitre 7 : Disponibilité, allocation et durabilité.

adéquate portée à l'eau et à l'assainissement. De plus, le fait d'attirer l'attention sur les bénéfices économiques et pour la santé de l'amélioration de l'approvisionnement en eau et en assainissement ainsi que les OMD peut également faire augmenter les allocations envers l'eau et l'assainissement. Les dépenses actuelles des gouvernements en eau et en assainissement sont souvent bien en dessous des sommes nécessaires visant à remplir les OMD même dans les situations où la volonté politique est présente. Par exemple, en Mauritanie, malgré l'engagement politique et les nouvelles réformes de gestion, le budget disponible est aujourd'hui de quelques US\$ 5 millions, tandis que US \$65 millions sont nécessaires, ne serait-ce que pour remplir l'Objectif 10 de l'ODM.⁴¹

Les approches suivantes pourraient être prises en considération afin d'augmenter les revenus disponibles pour les services en eau et d'assainissement :

1. Les revenus issus des impôts (rassemblés/obtenus par le biais de système progressif d'impôts) pourraient financer l'expansion et l'entretien des infrastructures des services. De tels impôts peuvent être justifiés puisque la plupart des personnes imposables payant des impôts disposent déjà de réseaux d'eau et d'assainissement qui furent (ou sont) fortement subventionnés par le gouvernement. Le rapport sur le développement humain de 2006 suggère que les gouvernements ciblent pour dépenser un pour cent de leur PNB pour les dépenses en eau et d'assainissement.⁴² Même les transferts interrégionaux ou le financement du gouvernement central est très important pour ces régions pauvres, surtout les zones rurales. Dans certains pays, une formule établie garantit que les municipalités étant le plus dans le besoin accèdent à ces fonds, /plutôt que les meilleurs négociateurs. Par exemple, le Brésil accorde des financements pour des programmes sociaux se trouvant au bas de l'échelle du rapport sur le développement humain du HCDH.⁴³
2. Le financement de prêts pour les services d'eau et d'assainissement couvrira rapidement les coûts qui y sont liés. La fourniture de services améliore l'activité économique, ce qui mène à de plus grands revenus issus des impôts et réduit les coûts de santé, et ainsi le poids pesant sur les soins de santé publics. L'OMS a calculé qu'il existe un bénéfice important se situant entre 3 et 34 dollars d'augmentation d'activité économique pour chaque dollar dépensé dans les services en eau et d'assainissement.⁴⁴ La réalité est que les gouvernements ne peuvent pas se permettre de ne pas améliorer les services en eau et d'assainissement.
3. Des obligations peuvent être émises par les municipalités ainsi que par les gouvernements et entreprises. La capacité des autorités locales à émettre des obligations, nationales ou internationales, dépend de la solvabilité de la municipalité, des garanties disponibles, soit de la part du gouvernement, soit d'une banque, ainsi que du nantissement offert.⁴⁵ Des contrôles appropriés seront nécessaires pour éviter la corruption. Les fournisseurs de services d'eau et d'assainissement ont souvent l'avantage d'une source garantie provenant des utilisateurs.

⁴¹ *Au-delà de la pénurie*, Cf. note 1 p.95.

⁴² *Au-delà de la pénurie*, Cf. note 1, p.9.

⁴³ 'Social Policy in Brazil; Targeting the Poor,' *Economist*, April 14, 2003.

⁴⁴ WHO, *The Costs and Benefits of Water* (Geneva, 2004) p.34.

- 4 Elargir le domaine de la réglementation et de la fourniture de l'eau et de l'assainissement peut être une méthode efficace pour assurer que les autorités locales et régionales disposent de suffisamment de ressources en termes d'impôts pour pouvoir subventionner ou financer les services en eau et d'assainissement. Cela peut aussi permettre des économies d'échelle dans le domaine des réseaux de fourniture de service. De telles réformes peuvent rendre les autorités locales et régionales moins dépendantes du processus budgétaire du gouvernement central et permettre d'être capable de faire des projets à long terme sur la base de sources de revenus fiables.

10.7.3. Aide internationale

Tout comme avec les budgets nationaux, la redistribution des ressources actuelles depuis les interventions à coûts élevés qui fournissent des services à une minorité de personnes vers quelques interventions à faibles coûts qui vont plus probablement bénéficier à ceux qui ne sont pas servis ou desservis va mener à la redistribution des fonds disponibles des communautés les plus aisées aux communautés à faibles revenus.

Un meilleur ciblage de l'aide internationale peut également garantir un meilleur financement pour les personnes sans accès de base. Comme le stipulent les directives de la Sous-commission :

*« L'assistance bilatérale et multilatérale dans le secteur de l'eau et de l'assainissement devrait être orientée prioritairement vers les pays incapables de réaliser par eux-mêmes les aspects essentiels du droit à l'eau et à l'assainissement pour leurs populations ; elle devrait être fournie d'une manière qui n'entrave pas la réalisation des droits de l'homme et se concentrer sur les projets qui apportent des bénéfices tangibles à ceux qui n'ont pas un accès de base à l'eau et à l'assainissement ».*⁴⁶

Des meilleurs niveaux de financement vers l'eau et l'assainissement seront nécessaires de la part des pays développés afin d'élargir l'accès. Les directives de la Sous-commission stipulent :

*« Les pays développés devraient apporter, en fonction des ressources dont ils disposent, une aide financière et technique suffisante pour compléter les ressources des pays en développement en vue d'assurer que chaque personne ait accès aussi vite que possible à au moins des services de base d'eau et d'assainissement ».*⁴⁷

Les directives de la Sous-commission stipulent également que :

*« Les pays développés devraient apporter, en fonction des ressources dont ils disposent, une aide financière et technique suffisante pour compléter les ressources des pays en développement en vue d'assurer que chaque personne ait accès aussi vite que possible à au moins des services de base d'eau et d'assainissement. Chaque pays devrait s'engager à destiner une part de son aide publique au développement, proportionnelle à son PNB, pour satisfaire les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire et le Plan d'application de Johannesburg adopté par le Sommet mondial pour le développement durable en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement ».*⁴⁸

⁴⁵ David Hall, *Water in Public Hands*, p.25. Etude de cas 16, disponible sur : <http://www.worldbank.org/html/fpd/urban/cmd/Indonesia.doc>.

⁴⁶ Directives de la Sous-commission, section 10.3. L'Observation générale n° 15 souligne également la nécessité d'aider les pays en voie de développement à la réalisation des obligations fondamentales, para. 38.

⁴⁷ Directives de la Sous-commission, section 10.2.

⁴⁸ Ibid., l'Observation générale n° 15, para. 34.

L'aide internationale est traitée plus en détail au chapitre 11 : Coopération internationale, sections 11.1 et 11.2.

10.8. Révision périodique des lois, règlements et taxes pouvant faire augmenter les coûts au-delà des taux économiquement accessibles

Un certain nombre de taxes, de règlements et de lois peuvent avoir pour effet l'augmentation des prix de l'eau et de l'assainissement au-delà des taux économiquement accessibles, comme par exemple dans les cas suivants :

- Les impôts et les charges sur les services en eau et d'assainissement à petite échelle.
- Des taxes et charges excessives sur les installations et l'équipement d'eau et d'assainissement.
- Des règlements qui empêchent les services à petite échelle et qui dressent des barrières contre ces derniers.
- Les restrictions dirigées contre les fournisseurs en eau et en assainissement qui empêchent ces derniers de fournir leurs services à certaines catégories d'utilisateurs tels que ceux ne disposant pas de la sécurité de leur bail ou les empêchant de facturer des taux plus bas aux consommateurs plus pauvres ou aux personnes ayant les exigences de service les plus faibles.
- Les coupures d'approvisionnement en eau ayant pour conséquence que les utilisateurs doivent acheter de l'eau plus chère ou accéder à de l'eau non salubre pour leurs usages essentiels.⁴⁹ (Cf. chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement, Section 9.5 et Section 10.9).
- Les augmentations des coûts d'autres biens essentiels (lorsque ceux-ci sont fixés par l'Etat) qui empiètent sur la capacité des utilisateurs de se procurer eau et assainissement.

Afin d'éviter de tels résultats, les gouvernements pourraient mettre en place des mécanismes afin de réviser périodiquement les lois, les règlements et les taxes. Des organes publics indépendants de suivi ainsi que des comités parlementaires peuvent également jouer un rôle important dans le contrôle des lois, des règlements et des taxes pour avoir un effet sur l'accessibilité économique.

10.9. Prendre en compte les considérations sur la capacité de payer dans les politiques de déconnection, et garantir que lorsque les déconnexions ont lieu, elles ne mènent pas au refus de la quantité minimale d'eau

Les déconnexions sont une forme de contrôle dont disposent les services d'eau pour garantir les paiements de l'eau livrée. Des critères spécifiques existent dans les situations de déconnexions dues à des non-paiements. L'Observation générale n° 15 stipule :

*« Avant que l'État partie, ou tout autre tiers, prenne une mesure qui entrave le droit d'un particulier à l'eau, ... En cas de non-paiement de la facture d'eau, la question de la capacité de paiement de l'intéressé doit être prise en compte. Nul ne doit en aucune circonstance être privé de la quantité d'eau essentielle ».*⁵⁰

⁴⁹ Cf. chapitre 9 : Accessibilité physique, sur la déconnection de l'approvisionnement en eau.

⁵⁰ Observation générale n° 15, para. 56.

Les directives de la Sous-commission stipulent :

L'accès aux services d'eau et d'assainissement ne doit pas être réduit en cas de non-paiement avant de s'être assurés que la capacité de paiement de l'intéressé n'ait été prise en compte. Nul ne doit être privé ni de la quantité minimale d'eau essentielle ni d'un accès aux équipements sanitaires de base.⁵¹

Ces normes ont été interprétées par le HCDH comme suit :

« [L]a quantité d'eau salubre à laquelle une personne peut accéder peut être réduite, mais la déconnection complète ne doit être permise que si un accès à une source alternative est garanti, fournissant une quantité suffisante d'eau potable salubre afin d'éviter les maladies. Dans ce cadre, on peut assumer que les déconnection d'établissements servant les groupes vulnérables, telles que les écoles, les hôpitaux et les camps de réfugiés sont interdites ».

Ceci implique que la quantité d'eau peut être réduite au niveau minimum essentiel mais que la coupure complète n'est autorisée que s'il existe un accès à une source alternative qui puisse fournir une quantité d'eau minimale.

Des moyens pouvant empêcher les déconnections pourraient être :

- Des procédures de protection comme des délais, des rappels des montants dus, et des consultations (Cf. chapitre 9 : L'accès physique à l'eau et à l'assainissement, Section 9.4).
- Des plans de paiement souples (Cf. Section 10.4).
- Lorsqu'un petit fournisseur est incapable de régler ses factures, et lorsqu'il est improbable qu'il le soit à l'avenir, identifier la situation avec l'aide de la communauté et appointer un nouveau gérant pour gérer les services.
- Révision des structures des tarifs et des subventions afin d'examiner s'ils correspondent aux besoins des utilisateurs à faibles revenus.

Un certain nombre de mesures qui sont parfois destinées à limiter la consommation font surgir d'importantes questions. Par exemple, la réduction du niveau de pression en eau visant à réduire la consommation a pour effet d'augmenter considérablement le temps investi pour le retrait de l'eau (ceci réduisant le temps imparti à d'autres activités essentielles). De plus, une faible pression augmente les risques de contamination pouvant s'introduire dans les tuyaux, ce qui est probable lorsque ces derniers sont défectueux (chose courante dans les logements informels et des personnes à faibles revenus). L'installation de compteurs prépayés peut également être considérée comme un moyen possible de limiter la consommation. Toutefois, de tels compteurs comportent un certain nombre d'inconvénients. Tout d'abord, en exigeant le paiement à l'avance plutôt qu'après la consommation, l'accès est particulièrement limité aux ménages ayant des réserves d'argent liquide extrêmement réduites. Ensuite, en cas d'urgence, les foyers n'ayant pas de carte prépayée sous la main se voient refuser l'utilisation. Finalement, le fait d'« ouvrir la porte » aux compteurs prépayés peut mener à l'imposition de cette procédure dans les ménages à

⁵¹ Directives de la Sous-commission, section 6.4.

faibles revenus mais avec un raccordement dans le foyer. Au cas où il n'y a pas d'alternative à la coupure d'eau pour un foyer, il est nécessaire d'avoir encore un accès continu à la quantité minimale d'eau essentielle. Cela peut être garanti par l'installation de bornes-fontaines ou de points de vente d'eau dans un rayon raisonnable des foyers déconnectés (des subventions sur la consommation peuvent éventuellement être perçues, comme vu à la section 10.6.1). Dans de telles circonstances, il peut tout de même être nécessaire d'envisager l'utilisation de compteurs prépayés en dernier ressort permettant un accès à une quantité minimale essentielle indépendamment des paiements.

Par rapport à l'évacuation des égouts, la déconnection des raccordements n'est pas une option en cas de non-paiement en raison des conséquences que cela aurait sur la santé publique, vu que les déchets seraient évacués d'une manière inappropriée. La plupart des installations peuvent utiliser la menace de déconnection de l'eau en tant que moyen de pression pour motiver à payer. Cela peut ne pas être suffisant lorsqu'un utilisateur ou une institution a accès à l'eau par le biais d'une autre source qu'un réseau, par exemple, un trou foré, mais évacue les eaux usées via les égouts. Lorsque la quantité d'eau évacuée est importante, il faut chercher d'autres moyens que la coupure comme la menace d'amendes.

Encadré 10.11. : Restrictions sur les déconnexions de l'approvisionnement en eau au Royaume-Uni

La loi sur l'industrie de l'eau, Water Industry Act (1999), permet à un prestataire de service de couper les services relatifs à l'eau sept jours après avoir notifié l'utilisateur que le compte est en débit. Toutefois, l'approvisionnement en eau ne peut pas être déconnecté dans 16 types de logement, parmi lesquels :

1. Toute habitation occupée par une personne en tant que résidente principale ou unique lieu de résidence.
2. Logements de personnes âgées dans lesquels une personne a son lieu de résidence principal
3. praticien inscrit.
4. Un établissement résidentiel de soins, un établissement de nurserie ou de nurserie pour malades mentaux.
5. Un foyer pour enfants.
6. Une école, des locaux utilisés pour l'éducation supérieure ou des locaux utilisés pour la fourniture de soins journaliers pour les enfants par une personne qualifiée.
7. Une prison ou un centre de détention.
8. Des locaux occupés par des forces de police, une brigade des pompiers ou par des services d'ambulance.⁵²

De plus, la loi stipule qu'un fournisseur de services ne peut restreindre la manière dont l'eau est distribuée à ces locaux de manière à provoquer le paiement des factures.⁵³ L'approche adoptée au Royaume-Uni peut ne pas être adoptable dans les pays en développement où il pourrait s'avérer nécessaire de réduire la quantité d'eau consommée au minimum de base lorsque les paiements ne sont pas effectués.

⁵² Rapport du HCDH, note 11, para. 59, disponible sur : <http://www.hms0.gov.uk/acts/acts1999/19990009.htm#2>, section 61 and Schedule 4 A.

⁵³ Ibid., section 63 A.

Encadré 10.12. : intervention judiciaire concernant les déconnexions pour cause de non-paiement en Argentine⁵⁴

Dans la ville de Cordoba, une compagnie de service des eaux coupa l'approvisionnement en eau d'un groupe de 19 familles à faibles revenus et indigentes pour cause de non-paiement des factures. Les familles intentèrent un procès à la compagnie de service des eaux sous forme d'une procédure rapide connue sous le nom d'action 'amparo'. Ils argumentèrent que la coupure était illégale et que la compagnie avait manqué à son obligation de fournir 50 litres d'eau par jour (qui devaient être fournies que les paiements aient été effectué ou pas), et que cette réglementation d'obligation d'approvisionnement était elle-même trop faible. Ils demandèrent à la cour d'obliger la compagnie à fournir un minimum de 200 litres d'eau par jour et par famille.

La juge fut d'accord pour entendre l'affaire en procédure 'amparo' sur la base du fait que la fourniture de l'eau est d'une importance vitale et que son absence a de graves répercussions sur la santé de la population, surtout pour les pauvres. Le juge estima que la compagnie avait le droit de restreindre l'approvisionnement en eau sur la base d'un non -paiement. Le juge considéra les termes du contrat de concession et en conclut que vu le caractère à but commercial de ce contrat, il existe une obligation de la part du client de payer les tarifs correspondants. Les règlements ne fournissent aucune base selon laquelle on pourrait conclure que l'eau devrait être gratuite.

Toutefois, la juge nota que la constitution de la province stipulait que l'eau, la terre et l'air sont des éléments vitaux pour l'être humain et des éléments particulièrement protégés dans la province. Elle nota par ailleurs que selon une loi de la Province en question « *chaque personne dans la province devrait recevoir sur une base régulière des avantages et services publics adéquats de qualité suffisante pour répondre à leurs besoins.* » La juge en conclut par conséquent que : « *L'autorité de la Province est responsable pour la fourniture des services en eau potable pour tous les citoyens car cela est un service essentiel.* »

La juge estima par ailleurs qu'un approvisionnement de 50 litres par foyer - la quantité garantie établie dans le cadre de régulation du contrat n'était pas suffisante afin de combler les besoins d'une famille normale car cette quantité minimale ne peut suffire à garantir les conditions d'hygiène et de santé pour les membres de la famille. La juge ordonna ainsi à la compagnie de garantir aux demandeurs une quantité minimum de 200 litres d'eau potable par famille. Toutefois, cela n'exclut pas la possibilité pour la compagnie de parvenir à un accord compensatoire avec l'autorité compétente gouvernementale afin d'être dédommagée des coûts occasionnés par le respect de cette obligation.

⁵⁴ Quevedo Miguel Angel y otros c/Aguas Cordobesas S.A. Amparo Cordoba, City, Juez Sustituta de Primera Instancia y 51 Nominación en lo Civil y Comercial de la Ciudad de Córdoba (Civil and Commercial First Instance Court), April 8, 2002. Pour un plus long résumé de l'affaire, cf. M. Langford, A. Khalfan, C. Fairstein and H. Jones, *Legal Resources for the Right to Water : International and National Standards* (Geneva : COHRE, 2004), pp.113-4, www.cohre.org/water.

Liste de contrôle pour l'accessibilité économique et le financement de l'eau et de l'assainissement

1. Des normes et indicateurs de l'accessibilité économique des services en eau et d'assainissement existent-ils ? Prennent-ils en comptes les coûts des autres biens essentiels ? Ont-ils été élaborés dans le cadre d'un processus comprenant la participation de représentants de groupes marginalisés et vulnérables ?
2. Une démarche gouvernementale ou une institution sont-elles en place, chargés d'établir, de surveiller et de contrôler les frais prélevés par les services en eau et d'assainissement ainsi que par les petits fournisseurs ?
3. Quel pourcentage du budget dédié à l'eau et à l'assainissement est-il consacré à l'élargissement de l'accès aux services en eau et d'assainissement à ceux qui ne jouissent actuellement pas d'un accès adéquat ?
4. Existe-il une politique ou un plan gouvernemental offrant une large palette d'options pour les niveaux de service et installations, y compris des options à bas coûts ? La participation des communes est-elle requise pour de telles décisions ?
5. Les règlements prévoient-ils une clause obligeant les fournisseurs de service à proposer des options de paiement souples ?
6. Des subventions pour l'élargissement des services et pour le paiement des droits sont-elles proposées aux communautés ? Quel pourcentage du groupe des personnes dont le revenu se trouve parmi les 20% des plus faibles reçoit une subvention récurrente ou en capital ?
7. Quel pourcentage du budget gouvernemental est consacré à l'eau et à l'assainissement ? Cette somme (plus l'aide internationale) est-elle suffisante pour remplir les objectifs d'approvisionnement des services ainsi que les OMD sur l'eau et l'assainissement ?
8. Est-ce qu'une législation ou un règlement augmente les coûts de la prestation des services en eau à un niveau si élevé que cela devient inabordable ? (par exemple, par l'imposition de taxes sur l'équipement nécessaire).
9. Existe-il une interdiction légale de l'exclusion complète d'une source d'eau, par exemple par le moyen de déconnexions ?

11 Chapitre

Coopération internationale



La crise mondiale de l'accès à l'eau et à l'assainissement est l'un des sujets centraux que la communauté internationale s'est engagée à aborder dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies. Dans la Déclaration du Millénaire, tous les gouvernements ont stipulé :

*« Nous reconnaissons que, en addition à nos responsabilités envers nos sociétés individuelles, nous portons une responsabilité collective de faire respecter les principes de dignité, d'égalité et d'équité humaines au niveau mondial. En tant que gouvernements, nous avons une responsabilité envers tous les peuples du monde, surtout envers les plus vulnérables, et en particulier envers les enfants du monde, à qui l'avenir appartient ».*¹

Dans la Déclaration, les gouvernements s'engagèrent à réduire de moitié, entre 2000 et 2015, la proportion de personnes n'étant pas en mesure d'accéder d'un point de vue physique ou économique à l'eau salubre potable.² Au Sommet Mondial sur le Développement Durable de Johannesburg de 2002, tous les gouvernements se sont de plus engagés à diminuer de moitié la proportion de personnes n'ayant pas accès à l'assainissement d'ici 2015.³

Cependant, fournir à toutes les personnes en ayant besoin un accès aux services de base d'eau et d'assainissement pose des défis considérables financiers comme techniques, vu que la majorité de personnes n'ayant pas accès à ces services essentiels vivent dans les pays en voie de développement. Un grand nombre de ces pays, surtout les moins développés, ne disposent ni des ressources financières nécessaires ni de la capacité administrative pour réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement.

La coopération internationale au développement est souvent perçue n'être pertinente que pour l'aide au développement. Toutefois, le droit à l'eau et à l'assainissement dépend d'un nombre de dynamiques internationales qui dépassent le contrôle d'un seul gouvernement. Ces dynamiques comprennent :

¹ Déclaration du Millénaire, U.N. Doc. A/RES/55/2, para. 2.

² Déclaration du Millénaire, para. 19.

³ Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg, 2002, para. 8, disponible sur : <http://www.un.org/esa/sustdev/>.

- le commerce et investissement internationaux
- les sanctions économiques
- la pollution des ressources communes comme l'atmosphère et les ressources transfrontalières
- l'utilisation des ressources transfrontalières
- les conflits armés internationaux.

La pleine réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement au niveau mondial n'est donc pas possible sans la coopération internationale dans ces domaines.

Ce que les gouvernements peuvent faire pour réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement dans les autres pays par leur coopération internationale

- 11.1 Intensifier globalement l'aide internationale au développement des services d'eau et d'assainissement qui bénéficie aux communautés les plus pauvres et améliorer son efficacité et sa prévisibilité.
- 11.2 Concentrer la coopération au développement sur les programmes et projets qui ciblent en particulier les secteurs et groupes à faibles revenus.
- 11.3 Assurer que leur coopération au développement ne crée pas des obstacles à l'accès d'autres personnes à l'eau et à l'assainissement, ni à d'autres droits de l'homme.
- 11.4 Coopérer avec les pays qui partagent le même cours d'eau pour assurer que la priorité est accordée aux besoins humains vitaux dans l'allocation de l'eau et que des actions sont entreprises au niveau des bassins pour préserver la qualité de l'eau.
- 11.5 Coopérer avec d'autres pays pour assurer que les accords de commerce multilatéraux et bilatéraux sont conçus de manière à soutenir, et non à interférer avec la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement.
- 11.6 Lorsque des sanctions commerciales ou financières sont imposées d'un pays à l'autre, assurer que ces sanctions n'interfèrent pas avec l'accès à l'eau et assainissement.
- 11.7 Assurer que les installations d'eau et d'assainissement ne font pas l'objet d'attaques en période de guerre ou de conflits armés et que des précautions raisonnables sont prises pour éviter tous dégâts.
- 11.8 Etablir des limitations sur le niveau d'émission de gaz à effet de serre en tenant compte de leur effet sur la disponibilité et le déplacement de l'eau, et fournir une aide internationale aux groupes faisant face aux sécheresses et victimes de déplacements dus au changement climatique.

11.1. Augmentation et amélioration de l'aide au développement pour l'eau et l'assainissement

Afin de pleinement réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement pour leurs peuples, de nombreux pays en développement - et les pays les moins développés en particulier - ont besoin d'aide financière de la part des pays étant en mesure de leur fournir.

L'Observation générale n° 15 stipule :

*« En fonction des ressources dont ils disposent, les États devraient faciliter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays, par exemple en fournissant des ressources en eau et une aide financière et technique, et apporter l'aide nécessaire... L'aide internationale devrait être fournie d'une manière qui soit non seulement compatible avec le Pacte et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, mais aussi viable et acceptable du point de vue culturel. Il est, en particulier, de la responsabilité et de l'intérêt des États parties économiquement développés d'aider à cet égard les États en développement plus démunis ».*⁴

Les directives de la Sous-commission développent ce point et affirment :

*« Les pays développés devraient apporter, en fonction des ressources dont ils disposent, une aide financière et technique suffisante pour compléter les ressources des pays en développement en vue d'assurer que chaque personne ait accès aussi vite que possible à au moins des services de base d'eau et d'assainissement. Chaque pays développé devrait au moins s'engager à destiner une part de son aide publique au développement, proportionnelle à son PNB, pour satisfaire les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire et le Plan d'application de Johannesburg adopté par le Sommet mondial pour le développement durable en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement ».*⁵

De plus amples conseils sur l'ampleur générale d'aide nécessaire ont été apportés dans le Consensus de Monterrey sur le financement du développement (Monterrey Consensus on Financing for Development), (2002) où tous les États parties :

*« pressent les pays développés qui ne l'ont pas encore réalisé à prendre des mesures concrètes afin de réaliser l'objectif de donner 0,7 pour cent de leur PNB (produit national brut) en tant qu'aide générale au développement (ODA) aux pays en voie de développement et 0,15 à 20 pour cent de leur PNB d'ODA aux pays les moins développés ».*⁶

Ces objectifs se rapportent à l'aide globale. Toutefois, il est nécessaire pour les gouvernements de déterminer la proportion appropriée de cette aide globale dédiée à l'eau et l'assainissement.⁷ L'aide internationale au secteur de l'eau n'est généralement pas proportionnelle au besoin, et elle n'est pas proportionnelle aux quantités accordées aux autres secteurs tels que la santé et l'éducation. Dans de nombreux cas, l'assainissement se trouve entre les secteurs de l'eau et de la santé et est encore plus marginalisé. Le département du Royaume Uni pour le développement international (DFID) a reconnu en 2004 que son aide financière.

⁴ Comité de l'ONU des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°15 : Le droit à l'eau (29e session, 2002), U.N. Doc. E/C.12/2002/11 (2003), para 34.

⁵ Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Res. 2006/10, Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, 24 août 2006, UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L.11, adoptant le *Projet des Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement* (2005), UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25, s. 10.2.

⁶ UN Doc. A/CONF.198.11, para. 42.

⁷ Les pays les moins développés comprennent 690 million, ou 13,7 pour cent de la population totale des pays développés, qui s'élève à 5030 million (chiffres datant de 2004). Si cet objectif est tenu, la cible de 0,15 à 0,2 pour cent assurerait que les pays les moins développés reçoivent une part d'Aide générale au développement (ODA) s'élevant à une fois et demi le montant commensuré à leur population en rapport à d'autres pays en développement. Cf. F. Clermont, *Official Development Assistance for Water from 1990 to 2004 : Figures and Trends* (World Water Council : Marseilles, 2006), pp.23-4.

« s'est concentrée en plus grande mesure sur la gestion financière publique et les secteurs sociaux - tels que la santé et l'éducation - que sur l'eau et l'assainissement » Le DFID a déclaré qu'à l'avenir, lorsque ses principaux « partenaires du gouvernement ne font pas de l'eau et de l'assainissement une haute priorité de leur PRSPs, bien que cela représente une haute priorité pour les pauvres, nous procéderons à des investigations pour savoir pourquoi cela est le cas et quelles sont les mesures que le gouvernement doit prendre pour y remédier ». ⁸

La coopération internationale n'est pas seulement une affaire de droits de l'homme, mais aussi d'intérêt individuel et éclairé pour chaque pays. Selon le Rapport sur le Développement humain de 2005 de l'UNDP (2005 HDR) :

« L'aide est souvent considérée comme un acte de charité à sens unique dans les pays riches. Cette vue est faussée. Dans un monde aux menaces et opportunités communes, l'aide est un investissement ainsi qu'un impératif moral - un investissement dans la prospérité commune, la sécurité partagée et un avenir commun, manqué à investir aujourd'hui dans une mesure suffisante générera des coûts demain ». ⁹

Selon le Rapport sur le Développement humain de 2005 (HDR), les investissements nécessaires pour faire de l'accès universel à l'eau salubre une réalité sont modestes par rapport à l'échelle de prospérité des pays riches. De plus, le Rapport établit que :

« les \$7 milliards nécessaires annuellement pour les dix prochaines années afin de fournir aux 2,6 milliards de personnes un accès à l'eau salubre représente moins que le montant dépensé par les Européens en parfum et moins (que le montant) que les Américains dépensent en chirurgie esthétique facultative. Nous parlons là d'un investissement qui sauverait environ 4000 vies par jour ». ¹⁰

Le Rapport de 2005 recommande des engagements budgétaires d'un niveau minimum de 0,5 pour cent du PNB pour atteindre les Objectifs de développement du Millénaire d'ici 2015. ¹¹ En addition au besoin d'aide internationale, la dette non viable demeure un défi supplémentaire pour de nombreux pays en développement dont les obligations de remboursement des dettes interfèrent avec leur capacité de financer les objectifs de base de développement humains, y compris les mesures visant à la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement. ¹²

Un problème auquel font face les pays en développement est que l'aide au développement offerte par les donateurs peut être imprévisible et souvent limitée dans le temps, mais que pour être efficace, les pays en développement ont besoin de planifier leurs stratégies (et en conséquence, leurs budgets) à long terme. Dans ce sens, la Déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide, signée par plus de 100 pays, établit des principes d'appropriation nationale, d'alignement, de responsabilité mutuelle et d'harmonisation visant à avoir pour effet des flux d'aide plus stables et plus prévisibles de la part des donateurs, menant à une planification plus efficace de la part des pays en développement. ¹³

⁸ Water Action Plan, A DFID policy paper, March 2004, disponible sur : <http://www2.dfid.gov.uk/>.

⁹ UNDP, *Human Development Report 2005 : International cooperation at a crossroads : aid, trade and security in an unequal world*, (New York, 2005), p.7.

¹⁰ Ibid., p.8.

¹¹ Ibid., p.9.

¹² Ibid.

¹³ <http://www.oecd.org/dataoecd/11/41/34428351.pdf>

L'aide internationale aux secteurs de l'eau et de l'assainissement nécessite une coopération efficace entre les gouvernements donateurs et ceux qui reçoivent l'aide.¹⁴ La coopération entre les donateurs et les gouvernements peut être intensifiée par des rencontres entre tous les acteurs travaillant sur les questions d'eau et d'assainissement au sein d'un pays (y compris les représentants des groupes vulnérables et marginalisés) afin de trouver un commun accord sur les objectifs et la manière de les réaliser, pour limiter la duplication des efforts, et pour assurer qu'il n'y ait pas de passage à vide dans la prestation des services pour les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. Cette approche nécessite un investissement dans le domaine de la capacité administrative.

Une considération importante dans le domaine de l'aide internationale est le besoin de promouvoir l'appropriation nationale des politiques de développement en tant que signe de démocratie et de bonne gouvernance.¹⁵ L'appropriation nationale requiert que les donateurs évitent de stipuler des conditions n'étant pas directement liées à la mise en oeuvre effective des politiques et programmes qu'ils soutiennent. L'appropriation nationale n'est pas bien définie, mais d'un point de vue des droits de l'homme, elle comprend l'appropriation des politiques du gouvernement ainsi que celle de la société civile, comprenant des représentants de communautés.

11.2. Se concentrer sur la coopération au développement en faveur des pauvres

L'augmentation des niveaux de financement de l'eau et de l'assainissement augmenterait les perspectives d'assurer la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement. Toutefois, cela ne le garantit pas. L'aide internationale peut parfois être concentrée en premier lieu sur des projets immenses améliorant l'accès de ceux jouissant déjà d'un accès, mais ignorer les besoins des plus démunis. Afin d'aider les pays en voie de développement à réaliser le droit, l'aide internationale doit se concentrer sur les programmes et projets qui ciblent les groupes ou secteurs à faibles revenus, par exemple les projets visant à régulariser les services à petite échelle dans les logements informels ou des projets visant à renforcer la capacité des communautés à gérer les services d'eau et d'assainissement dans les secteurs ruraux. Les agences de donation multilatérales ou bilatérales n'ont peut-être pas la capacité de soutenir efficacement les projets en faveur des pauvres, ce qui comprend généralement des petites dépenses projet par projet, ce qui fait que bien souvent, une grande partie des fonds est consacrée à l'administration. De plus, il est plus souhaitable de soutenir les capacités nationales permettant de remplir ces objectifs. Toutefois, le soutien à long terme et institutionnel et le développement des capacités des agences gouvernementales et des organisations de société civile demeurent des éléments importants de création de la coopération au développement en faveur des pauvres.

Se concentrer sur le développement en faveur des pauvres peut éventuellement nécessiter une plus grande utilisation des bourses et un usage limité des prêts, ce qui peut causer des difficultés aux agences de développement qui ont besoin des remboursements des prêts

¹⁴ Pour plus d'informations, cf. <http://www.unwater.org/>.

¹⁵ Consensus de Monterrey, paras. 40-46.

pour financer l'aide, cela ayant pour effet final moins d'aide en général. Cela est justifiable si l'aide est mieux ciblée envers ceux qui en ont le plus besoin. Toutefois, de tels coûts doivent être planifiables à l'avance et attendus pour assurer la mise en œuvre continue d'une approche basée sur les droits de l'homme.

Un élément constituant important du développement en faveur des pauvres est de fournir un soutien financier et technique pour le renforcement des capacités au sein du gouvernement (aussi bien les organes de mise en œuvre et les agences indépendantes que les commissions des droits de l'homme) et au sein de groupes de suivi indépendants de la société civile et de groupes à buts non lucratif qui peuvent alors promouvoir ou contrôler la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement.

11.3. Assurer que leur coopération au développement n'empêche pas l'accès de quiconque à l'eau et à l'assainissement ou à d'autres droits de l'homme

Le premier principe de toute intervention externe est avant tout de ne pas faire de mal - que ce soit intentionnellement ou non. Selon l'Observation générale n° 15 :

*« Pour s'acquitter de leurs obligations internationales, les Etats parties doivent respecter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays. La coopération internationale requiert des Etats parties qu'ils s'abstiennent de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement, l'exercice du droit à l'eau dans d'autres pays. Les activités exercées dans la juridiction de l'Etat partie ne devraient pas empêcher un autre pays d'assurer l'exercice de ce droit aux personnes relevant de sa juridiction ».*¹⁶

Les normes des droits de l'homme sont un critère d'évaluation de la coopération au développement, que ce soit en termes de sélection des programmes et projets à soutenir ou dans la détermination des types de condition étant en accord avec le droit à l'eau et à l'assainissement.

Les programmes et projets potentiels, ainsi que conditions spécifiées par les donateurs concernant de tels programmes et projets étant en contradiction avec les normes des droits de l'homme pourraient par exemple inclure :

- L'augmentation des tarifs ou l'élimination de subventions sans établir des structures pour assurer l'accessibilité économique.
- La privatisation de la gestion des services relatifs à l'eau, sans que des règlements soient mis en place pour garantir l'expansion de l'accès et l'accessibilité économique ou sans la participation des utilisateurs au processus de décisions lié à ces réformes.
- La réalisation de projets de stockage de l'eau qui mènent à des délocalisations disproportionnées ou lorsque de telles délocalisations ne sont pas effectuées en conformité avec les normes internationales contre les évictions forcées.

¹⁶ Observation générale n° 15, para. 31, directives de la Sous-commission, section 10.1.

11.4. S'engager dans la coopération transfrontalière

Les eaux transfrontalières étendent l'interdépendance hydrologique, liant différents types d'utilisations et d'utilisateurs dans différents pays à un système commun.¹⁷ Plus de 260 rivières dans le monde traversent ou forment des frontières transnationales politiques.¹⁸ Ces bassins internationaux comprennent des parties de territoire de plus de 145 pays différents,¹⁹ affectant approximativement 40 pour cent de la population mondiale et correspondent à une estimation de 60 pour cent des flux de rivières totaux.²⁰ Les frontières nationales et les embouchures des fleuves ne coïncident pas, et de nombreux pays sont dépendants des flux de fleuves venant de pays en amont. En effet, environ 15 pour cent de tous les pays reçoivent l'eau qui est à leur disposition sur leurs terres de pays en amont.²¹

La coopération entre tous les pays partageant un cours d'eau est nécessaire afin de réconcilier les différents intérêts parfois divergents ainsi que les besoins de tous les pays riverains. Bien qu'il existe une loi internationale coutumière sur la coopération transfrontalière dans le domaine de l'eau,²² 158 des 263 bassins internationaux manquent aujourd'hui de tout cadre légal dans le domaine de la gestion commune/partagée des ressources communes.²³

L'Observation générale n° 15 est pertinente dans ce domaine en stipulant que « *Les activités exercées dans la juridiction de l'Etat partie ne devraient pas empêcher un autre pays d'assurer l'exercice de ce droit aux personnes relevant de sa juridiction* ». ²⁴ La pollution excessive d'un cours d'eau transfrontalier dans un pays peut affecter la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement dans les autres pays qui partagent cette ressource. De plus, dans certaines circonstances, lorsqu'un pays autorise de hauts niveaux d'extraction d'eau d'un cours d'eau transfrontalier dans les limites de ses frontières, cela peut avoir pour résultat que les quantités d'eau restantes pour les autres pays transfrontaliers ne sont plus suffisantes. De tels retraits excessifs ne menacent certes pas les usages domestiques dans d'autres pays, car l'usage domestique ne représente que moins de 10 pour cent de l'usage de l'eau en général. Toutefois, cela peut avoir des conséquences graves pour la disponibilité de l'eau dans l'agriculture irriguée des autres pays, vu que l'agriculture représente en général environ trois quarts de l'utilisation de l'eau au total. Dans ce sens, l'Observation générale n° 12 du CDESC des Nations Unies sur le droit à l'alimentation stipule : « *Les Etats parties devraient prendre des mesures pour respecter la réalisation du droit à l'alimentation dans les autres pays, afin de protéger ce droit, de faciliter l'accès à l'alimentation et de fournir l'aide nécessaire si cela est requis.* » ²⁵

¹⁷ PNUD, Au-delà de la pénurie : Pouvoir, pauvreté et la crise mondiale de l'eau : *PNUD Rapport mondial sur le développement humain 2006* (New York, 2006), p.138, disponible sur : <http://hdr.undp.org/hdr2006/>

¹⁸ Cf. UNEP, *Atlas of International Freshwater Agreements* (Nairobi, 2002), p.1.

¹⁹ Ibid., p.2.

²⁰ Ibid., p.2.

²¹ *Addressing the Water Crisis : healthier and more productive lives for poor people*, (DFID, 2001), disponible sur : <http://www2.dfid.gov.uk/pubs/files/tspwater.pdf>.

²² Cf. « les règles d'Helsinki de 1966 » relatives aux usages des eaux de cours d'eau rédigées par le *Commission de Droit International, ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau non navigables à des fins autres que la navigation de 1997*.

²³ UNEP, *Atlas of International Freshwater Agreements*, cf. note 18, p.7.

²⁴ Observation générale n° 15, para 31.

²⁵ Observation générale n° 12, *Le droit à une alimentation adéquate* (1999), UN Doc. E/C.12/1999/5, para. 36.

Les normes des droits de l'homme, comme dans les Observations générales n°12 et n°15, définissent uniquement des principes généraux sur les cours d'eaux transfrontaliers et ne décrivent pas la manière dont de telles ressources doivent être allouées entre pays. Ces sujets sont traités en détail dans le droit international coutumier sur les cours d'eaux transfrontaliers,²⁶ aujourd'hui codifié dans la convention des Nations Unies de 1997 sur l'utilisation non-navigationale des cours d'eaux internationaux.

Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable des eaux transfrontalières qui est généralement accepté comme faisant désormais partie des lois internationales coutumières, est la règle centrale substantive dans ce domaine juridique. Il prescrit, dans son essence, les utilisations équitables et raisonnables d'un cours d'eau international en prenant en compte les circonstances pertinentes concernant son utilisation.²⁷ Un principe primordial de la loi coutumière est que la priorité doit être accordée aux « besoins humains vitaux », ce qui signifie une quantité suffisante d'eau pour maintenir la vie humaine, à savoir l'eau potable ainsi que l'eau nécessaire à la production de la nourriture afin d'éviter la famine.²⁸ La loi internationale coutumière stipule également que tous les Etats longeant un cours d'eau international sont sous l'obligation procédurale générale de coopérer et de négocier de bonne foi dans les affaires relatives à l'utilisation des cours d'eaux transfrontaliers.²⁹ La loi internationale coutumière est dans ce sens largement en accord avec les principes de droits de l'homme et peut être utilisée pour réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement.

Dans les zones servies par des cours d'eau transfrontaliers, les gouvernements peuvent prendre une série de mesures pour servir les principes de la loi internationale coutumière existante et émergente afin d'aider à réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement et le droit à l'alimentation :³⁰

- Assurer que la priorité est accordée aux « besoins humains vitaux » dans l'allocation de l'eau.³¹

²⁶ Le droit international coutumier est établi par l'application générale et continue d'Etats, démontrant leurs vues dans le cadre de ce qui est juridiquement contraignant.

²⁷ Cf., en particulier Dellapena, 'The customary international law of transboundary fresh waters,' *International Journal of Global Environmental Issues* (2001), p.270; McCaffrey & Sinjela, 'The 1997 United Nations convention on international watercourses,' *American Journal of International Law* (1998), p.106; *Gabcikovo-Nagymaros case (Case concerning the Gabcikovo-Nagymaros Project (Hungary v. Slovakia), Judgement of 25/9/1997, 1997 International Court of Justice Reports 39*. Cf également à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation non-navigationale des cours d'eaux internationaux. arts. 5 and 6, U.N.G.A. Res. 51/229 annex, U.N. Doc. A/Res/51/869 (1997). Cette Convention, mentionnée dans cette section comme « la convention sur les cours d'eaux » fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle n'est pas encore entrée en vigueur, mais est largement reconnue comme étant la référence actuelle de loi coutumière sur les cours d'eaux transfrontaliers.

²⁸ Article 10 (2) de la Convention sur les cours d'eau, et les 'Statement of Understanding' qui l'accompagnent. Cf. également l'association juridique internationale, Berlin Rules on Water Resources, art. 14 et le commentaire, disponibles sur : http://www.ila-hq.org/html/layout_committee.htm. Les lois sont des lois coutumières internationales préparées par l'expert international leader dans ce domaine.

²⁹ Convention sur les cours d'eau art. 8. L'importance vitale de la coopération a été soulignée par la Cour internationale de justice dans : *Case concerning the Gabcikovo-Nagymaros Project (Hungary v. Slovakia) 1997 I.C.J. Reports 39* particulièrement para. 17.

³⁰ Rapport ILA de Berlin, auxquels se réfèrent plusieurs points y compris la loi internationale coutumière établie ainsi que les nouvelles lois coutumières Cf. la note d'utilisation dans la préface du rapport.

³¹ Dans ce sens, il est intéressant que la Charte des eaux du fleuve Sénégal mentionne spécifiquement le respect du droit à l'eau en tant qu'objectif du Traité, Article 4. Charte des Eaux du Fleuve Sénégal, conclue entre le Sénégal, le Mali and la Mauritanie le 28/5/2002, disponible sur : http://www.lexana.org/traites/omvs_200205.pdf.

- Echanger des informations sur la qualité de l'eau, les volumes d'eau, la protection des écosystèmes et la dépendance des cours d'eaux pour les usages domestiques, agricoles et industriels.
- Coopérer sur le transfert des technologies, le renforcement des capacités, l'accès aux connaissances et outils sur la gestion de l'eau utiles pour la politique.
- Développer des cadres institutionnels pour un dialogue continu et une action concertée.
- Garantir la participation des représentants des utilisateurs dans la prise de décisions concernant la gestion au niveau du bassin.³²

Encadré 11.1. : L'initiative du bassin du Nil

L'initiative du bassin du Nil (NBI) est un partenariat régional au sein duquel les pays du bassin du Nil sont engagés dans la coopération au développement durable et la gestion des eaux du Nil. Fondée à Dar-es-Salaam en février 1999, la NBI a répondu au besoin d'une discussion sur le Nil allant plus loin que les accords du Nil de 1959 (Nile Waters Agreement). L'initiative NBI est un accord transitoire en attendant qu'un cadre légal permanent soit établi. La NBI a établi un programme d'action stratégique pour promouvoir une vision commune « pour obtenir un développement socio-économique durable à travers l'utilisation équitable de, et les bénéfices issus des ressources communes du bassin du Nil. »³³

11.5. Garantir la cohérence entre les accords de commerce et d'investissement et les droits de l'homme

L'Observation générale n° 15 stipule :

« Les États parties devraient veiller à ce que le droit à l'eau reçoive l'attention voulue dans les accords internationaux et, à cette fin, devraient envisager d'élaborer de nouveaux instruments juridiques. En ce qui concerne la conclusion et la mise en oeuvre d'autres accords internationaux et régionaux, les États parties devraient s'assurer que ces instruments n'ont pas d'incidence néfaste sur le droit à l'eau. Les accords de libéralisation du commerce ne devraient pas entraver ou amoindrir la capacité d'un pays d'assurer le plein exercice de ce droit. »³⁴

Elle stipule également que « Les États parties sont tenus de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent en tant que membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit à l'eau. En conséquence, les États parties qui sont membres d'institutions financières internationales notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, devraient porter une plus grande attention à la protection du droit à l'eau. »³⁵ L'Observation générale n° 15 ajoute également : « Des mesures doivent être prises par les États parties pour empêcher leurs propres ressortissants ou des compagnies qui relèvent de leur juridiction de violer le droit à l'eau de particuliers et de communautés dans d'autres pays. »³⁶

³² Cf. Berlin Rules art. 4.

³³ Secrétariat du bassin du Nil, Entebbe, disponible sur : <http://www.nilebasin.org/>.

³⁴ Observation générale n° 15, para. 35.

³⁵ Ibid., para. 36.

³⁶ Ibid., para 33, ce point est souligné. See également des directives de la Sous-commission, section 10.1.

Des accords d'investissements fournissent une protection pour les entreprises d'un pays lorsqu'elles investissent dans un autre pays. Il est garanti à un investisseur qu'il sera traité par le pays dans lequel il opère sur la même base que les entreprises nationales de ce pays, ainsi que les compagnies internationales de pays tiers. Les investisseurs sont habituellement protégés contre les expropriations, contre les exigences de performance telles que les exigences d'embaucher un certain nombre de gérants locaux. La plupart des accords d'investissements sont bilatéraux, généralement entre un pays développé et un pays en développement.³⁷ De nombreux accords d'investissements stipulent un recours par le biais duquel les investisseurs peuvent accéder à un arbitrage exécutoire légal pour protéger leurs droits dans le cadre de ces accords. De nombreux arbitrages de ce genre sont réalisés sous les auspices du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de la Banque Mondiale (ICSID).

Les accords sur le commerce dans les services exigent également que les gouvernements offrent des « traitements nationaux » aux prestataires de service étrangers, c'est à dire qu'ils sont sous l'obligation de ne pas discriminer les prestataires de services étrangers en faveur d'un prestataire de services national ou de discriminer les prestataires de service sur la base de leur nationalité. Ces exigences ne limitent en règle générale pas la capacité d'un gouvernement national de réguler les prestataires de service, tant que ces règlements ne constituent pas des restrictions détournées du commerce international. L'accord multilatéral sur les services le plus important est le AGCS, l'Accord Général sur le Commerce et les Services (plus connu sous le nom de GATS) de l'Organisation Mondiale du Commerce. L'OMC dispose d'un processus de règlement des conflits entre Etats. Actuellement, l'AGCS ne s'applique pas à la prestation de services relatifs à l'eau et à l'assainissement.

Les accords de commerce et d'investissements sont censés créer un climat de sécurité pour les investissements et cela peut apporter des bénéfices économiques importants. Pour cela, ils imposent des restrictions sur la capacité des gouvernements à appliquer certaines mesures relatives à l'eau et à l'assainissement. Un certain nombre d'actions du gouvernement peuvent constituer des infractions aux accords de commerce et d'investissement, dépendant des termes d'un accord particulier et de son interprétation :

- Fourniture de subventions ou de formation uniquement aux prestataires de services nationaux.
- Fourniture de traitement préférentiel à la gestion communautaire des prestataires de service.
- Préférences dans l'allocation de contrats, de subventions ou de formations aux membres des groupes marginalisés ou vulnérables dans un pays.
- Annulation unilatérale ou modification de contrats avec des entreprises multinationales de gestion des eaux et d'installations d'évacuation des égouts.
- Révision de normes réglementaires, par exemple sur la pollution, d'une manière ayant des effets disproportionnés sur les investisseurs étrangers.

³⁷ L'Accord de Libre Echange Nord Américain (ALENA), qui comprend l'investissement, est une exception en tant qu'accord trilatéral.

Encadré 11.2. : Mesures visant à soutenir le droit à l'eau et à l'assainissement dans la gouvernance du commerce et de l'investissement

1. Evaluation de l'impact des droits de l'homme

L'évaluation de l'impact des droits de l'homme peut prendre en compte l'impact des accords de commerce et d'investissement, et en particulier ses implications pour les groupes marginalisés et vulnérables. Une telle évaluation est conçue pour être nourrie par le biais d'informations empiriques venant d'évaluations publiques, transparentes et indépendantes. De telles évaluations d'impact sont nécessaires avant la conclusion d'un accord de commerce et d'investissement afin de garantir que ces accords sont formulés en accord avec les droits de l'homme. Les évaluations d'impact sont également nécessaires après qu'un accord ait été mis en place car note peut être prise des développements inattendus et un conseil pour être fourni dans le processus de prise de décision relatif à la mise en œuvre d'un accord ou dans la gestion de conflits.

2. Exonérations et modifications des droits de l'homme

De nouveaux accords de commerce et d'investissement peuvent inclure des exceptions pour les situations où un cours d'action particulier est nécessaire à mettre en œuvre de manière efficace les droits de l'homme, y compris le droit à l'eau et à l'assainissement. Les accords actuels de commerce et d'investissement peuvent être modifiés ou interprétés pour atteindre cet objectif. Des exceptions pourraient également être appliquées lorsque les gouvernements ont accepté un engagement particulier à un moment donné, mais ont ensuite de bonnes raisons de revenir sur leur décision. Trouver l'équilibre adéquat entre les droits des investisseurs et la responsabilité du pays de promouvoir les droits de l'homme prend du temps et l'équilibre approprié peut changer avec le temps.³⁸

3. Renforcement des capacités des décideurs et négociateurs en politique de commerce

La plupart des acteurs politiques dans le domaine du commerce, de l'investissement et des droits de l'homme ne sont pas formés à se pencher sur les liens existants entre ces domaines. Ces acteurs doivent recevoir suffisamment d'informations et développer l'expertise afin de traiter ces questions de manière adéquate. Les départements de commerce des pays développés peuvent avoir besoin d'aide, y compris sur les moyens de développer et d'appliquer une méthodologie d'évaluation relative aux droits de l'homme.

Les négociateurs des domaines du commerce et de l'investissement qui sont formés sur les liens entre le commerce et les droits de l'homme seront en mesure d'aborder les questions relatives aux droits de l'homme lors des négociations.³⁹ Si les secrétariats de commerce et d'investissement des organisations internationales développent une capacité à évaluer les impacts de la libéralisation sur les droits de l'homme, ils seront capables d'attirer l'attention des gouvernements sur les aspects d'un accord proposé étant potentiellement en désaccord avec leurs obligations envers les droits de l'homme.

Les négociateurs des pays les moins développés sont souvent représentés en moindre nombre et sont sous-équipés pour négocier la libéralisation du commerce dans l'intérêt de leurs pays - ce qui est un obstacle à la réalisation des droits de l'homme dans ces pays. Il est important que les organisations internationales fournissent une aide à long terme à ces ministères du commerce pour développer leur capacité, en basant cette aide sur un plan commun de travail.

4. Aborder la question des droits de l'homme dans le règlement des différends relatifs au commerce et à l'investissement

Les organes de règlement des différends dans les secteurs du commerce et de l'investissement n'ont généralement pas pris en compte les normes relatives aux droits de l'homme dans le contexte des différends sur les accords de commerce et d'investissement. (Cf. encadré 11.3. pour l'exemple d'une exception prometteuse dans ce domaine). Afin de garantir que d'autres règlements des différends dans les secteurs du commerce et de l'investissement prennent en compte les droits de l'homme, il serait nécessaire de développer des manuels destinés aux juges traitant de tels conflits, pour que des experts des droits de l'homme soient présents dans les liste de juges et pour que les juges aient accès à des formations sur la pertinence de la loi relative aux droits de l'homme dans les accords de commerce et d'investissement.

³⁸ Rapport du haut Commissaire aux droits de l'homme, *Droits économiques, sociaux et culturels : Droits de l'homme, commerce et investissement*, (2003).

³⁹ Par exemple, l'île Maurice souleva la question des implications de la libéralisation sur le commerce agricole dans le cadre de ses obligations envers l'ICESCR vis à vis du droit à la nourriture. C. Dommen, 'Raising Human Rights Concerns in the WTO' *Human Rights Quarterly* (2002).

Certains accords de commerce et d'investissement comportent des exceptions à leur application, par exemple pour la protection de la morale publique, de la santé publique, ou dans le cas des AGCS, pour des services normalement exécutés sous l'exercice des autorités gouvernementales. Toutefois, ces exceptions sont formulées en termes généraux et il n'est pas garanti qu'elles comprennent pleinement des actions nécessaires à la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement. Les organes de gestion des conflits établis dans le cadre des accords de commerce et d'investissements interprètent éventuellement les droits de l'homme internationaux du point de vue des accords de commerce et d'investissement. Ainsi, il n'est pas sûr que de tels organes accorderont aux normes des droits de l'homme une importance égale ou supérieure aux obligations contenues dans les accords de commerce et d'investissement. Il est fort possible que des mesures importantes de mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement soient évitées par les gouvernements de peur d'entrer en conflit avec les investisseurs, cela menant à une arbitration coûteuse et à des décisions en leur défaveur.

Il serait plus prudent pour les gouvernements de mettre en œuvre des mesures qui aident à garantir que les accords de commerce et d'investissement sont formulés et appliqués d'une manière qui soutienne le droit à l'eau et à l'assainissement. Quatre catégories de mesures sont détaillées dans l'encadré 11.2.

Encadré 11.3 : Décision de l'ICSID permettant la participation de la société civile

La commission du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de la Banque Mondiale (ICSID) a entendu l'affaire entre un consortium gérant les systèmes d'eau et d'évacuation des égouts à Buenos Aires jusque 2005, Aguas Argentina, et l'Etat argentin.⁴⁰ (Cf. chapitre 4 : Rôle des acteurs clé, encadré 4.4.). Le conflit concernait un blocage des tarifs imposé par le gouvernement suite à la dévaluation du peso.

Une coalition d'ONGs demandèrent la permission d'être consultés en tant qu'*amicus curiae* (c'est-à-dire d'être consultés en tant que tiers se) à la commission, jugeant que : « en vertu des principes démocratiques fondamentaux qui mènent à l'application des droits de l'homme, une décision publique qui affecte des millions de personnes ne peut être adoptée en secret ni exclure l'opinion de la population affectée. »⁴¹

La commission reconnut que : « Le conflit concerne la distribution de l'eau et l'évacuation des égouts pour un large secteur métropolitain et l'issue du conflit peut soulever une variété de questions de loi internationale et publiques, y compris des considérations relatives aux droits de l'homme. » Sur cette base, le tribunal autorisa la coalition des ONGs à être consultés en tant qu'*amicus curiae* malgré l'opposition du plaignant.⁴²

Bien que la décision décrite ci-dessus soit positive, les décisions de cette Commission n'établissent pas de précédent pour les décisions futures, et il demeure incertain à quel degré les « considérations relatives aux droits de l'homme » influenceront à l'avenir les décisions.

En avril 2006, l'ICSID modifia ses règles d'arbitrage, afin de permettre aux tribunaux d'arbitrage d'accepter les demandes écrites de parties tierces intéressées qui peuvent désirer assister les tribunaux dans la détermination d'une décision légale ou factuelle en apportant une perspective ou des connaissances particulières ou un point de vue différent de celui des parties concernées.⁴³

⁴⁰ Aguas Argentinas, S.A., Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona, S.A. et Vivendi Universal, S.A. contre la République d'Argentine, ICSID Case No. ARB/03/19.

⁴¹ Soumis le 28 janvier 2005 par l'on January 28, 2005 by Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia (ACIJ), Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS), Center for International Environmental Law (CIEL), Consumidores Libres Cooperativa Ltda. de Provisión de Servicios de Acción Comunitaria and Unión de Usuarios y Consumidores. See www.cels.org.ar.

⁴² Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. and Interagua Servicios Integrales de Agua S.A. v. Argentine Republic, Case No. ARB/03/17, Order in Response to a Petition for Transparency and Participation as *Amicus Curiae* of May 19, 2005 et Order in Response to a Petition by Five Non-Governmental Organizations for Permission to make an *Amicus Curiae* Submission of February 12, 2007 available at <http://www.worldbank.org/icsid/cases/pending.htm>

⁴³ Cf. Les règles d'arbitrage, Règle 37 2.a., disponible sur : <http://www.worldbank.org/icsid/basicdoc/basicdoc.htm>.

11.6. Assurer que les sanctions économiques n'affaiblissent pas le droit à l'eau et à l'assainissement

L'Observation générale n° 15 stipule que :

« Les Etats parties devraient s'abstenir dans tous les cas d'imposer, directement ou indirectement, des embargos ou autres mesures similaires empêchant l'approvisionnement en eau et la fourniture de marchandises et de services qui sont essentiels pour assurer le droit à l'eau. L'eau ne devrait jamais être utilisée comme instrument de pression politique ou économique ». ⁴⁴

Dans l'observation générale n° 8, la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels, le CESCR a remarqué que les régimes des sanctions ont souvent tendu à avoir des impacts négatifs sur les droits culturels, sociaux et économiques, y compris sur l'eau et sur l'assainissement. Tandis que les sanctions multilatérales ont inclus les exemptions humanitaires, de telles exemptions ont été très limitées dans leur portée, (par exemple, en ne fournissant pas réparations aux infrastructures relatives à l'eau, ces exemptions sont ambiguës et ont été interprétées arbitrairement et de manière non systématique, ce qui a causé des retards, des confusions, et le refus de demandes d'importation d'approvisionnement essentiel). ⁴⁵

L'Observation générale n° 8 établit trois types d'obligations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels :

« Premièrement, il faut tenir pleinement compte de ces droits pour élaborer un régime de sanctions approprié... Deuxièmement, une surveillance efficace, toujours requise conformément aux dispositions du Pacte, devrait être assurée pendant toute la durée d'applications des sanctions. Si une partie extérieure assume, même partiellement, la responsabilité de la situation dans un pays (que ce soit au titre du Chapitre VII de la Charte ou à un autre titre), il lui appartient aussi inévitablement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels de la population touchée..... Troisièmement, la partie extérieure se doit « d'agir, tant par son effet propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique » afin de remédier aux souffrances infligées aux groupes vulnérables dans le pays visé ». ⁴⁶

L'Observation générale n° 8 note des mesures pratiques qui ont été proposées pour réduire les impacts des sanctions, par exemple, une série transparente de principes convenus et de procédures basées sur le respect des droits de l'homme, l'identification d'une série de biens et services exempts et l'introduction d'une plus grande souplesse générale. Elle note également que des mesures peuvent être prises pour protéger les groupes vulnérables sans menacer l'objectif politique des sanctions. ⁴⁷

11.7. Protéger les installations d'eau et d'assainissement en périodes de conflits armés internationaux

Les responsabilités concernant le droit à l'eau et à l'assainissement durant les périodes de conflits armés internationaux sont clairement définies dans la loi relative aux droits de l'homme, et le droit international sur les conflits armés (droit international humanitaire).

⁴⁴ Observation générale n° 15, para 32. Note de bas de page omise dans la citation. Cf. également les directives de la Sous-commission, section 10.1.

⁴⁵ Observation générale n° 8, (1997) UN Doc. E/1998/22, paras. 3-5.

⁴⁶ Ibid., paras. 12-14.

⁴⁷ Ibid., paras. 12, 15.

L'Observation générale n° 15 stipule que :

*« L'obligation de respecter requiert des Etats parties qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau. L'Etat partie est notamment tenu (...) de restreindre l'accès aux services et infrastructures et de les détruire, à titre punitif par exemple en temps de conflit armé en violation du droit international humanitaire ».*⁴⁸

L'Observation générale n° 15 ajoute que :

*« pendant les conflits armés, les situations d'urgence et les catastrophes naturelles, le droit à l'eau englobe les obligations qui incombent aux Etats parties en vertu du droit international humanitaire, notamment concernant la protection des biens indispensables à la survie de la population civile tels que les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, la protection du milieu naturel contre les dommages étendus, durables et graves, et la garantie que les civils, détenus et prisonnier disposent d'un approvisionnement en eau adéquat ».*⁴⁹

Les Conventions de Genève et ses protocoles additionnels établissent un nombre d'objets et d'installations devant être protégés en périodes de conflits armés :

*« Il est interdit d'attaquer, d'enlever, de détruire ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et les réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison ».*⁵⁰

Les Conventions de Genève prévoient également un accès à l'eau et l'assainissement pour les prisonniers de guerre et pour les prisonniers civils.⁵¹ Pour les normes de fourniture d'aide humanitaire en cas d'urgence, cf. chapitre 9 : Accessibilité physique, Section 9.10.

11.8. Etablir l'impact sur l'accessibilité de l'eau comme l'un des critères de limitation des émissions de gaz à effets de serre et aider les groupes confrontés à la sécheresse

L'Observation n° 15 stipule : *« L'obligation de respecter requiert des Etats parties qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau. »*⁵² Cela est pertinent au sujet du changement climatique. Le changement climatique va représenter un obstacle de taille à la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement, en causant des niveaux de sécheresse importants, particulièrement en Afrique, perturbant les tendances climatiques de chutes de pluie et provoquant de grands déplacements en raison de l'augmentation des catastrophes naturelles comme les inondations ou les tempêtes côtières.

⁴⁸ Observation générale n° 15, para. 21.

⁴⁹ Observation générale n° 15, para. 22.

⁵⁰ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 54 (2). Cf. aussi art. 56.

⁵¹ Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949, arts. 20, 46. Convention de Genève (IV) relative à la protection des civils en période de guerre, 1949, arts. 89, 127. article commun 3 des Conventions de Genève du 12 août 1949.

⁵² Ibid., para. 21.

Les impacts négatifs du changement climatique et la dégradation environnementale l'accompagnant vont tendre à affecter les pauvres plus que les riches, vu le manque de prévisibilité du changement climatique et la capacité limitée des personnes pauvres et des pays en développement de gérer les changements.⁵³

Les gouvernements considèrent actuellement les limites aux émissions de gaz à effet de serre en vue de négocier un instrument de limitation des émissions globales, pour la période qui suivra le protocole de Kyoto. Le droit à l'eau et à l'assainissement est pertinent dans cette discussion dans la mesure où les objectifs de réduction des émissions doivent être fixés à un niveau où ils ne causent pas de grande sécheresse ou de déplacements.

En addition à la réduction des émissions, de nombreux groupes vulnérables et marginalisés vivant dans les zones arides sont d'ores et déjà confrontés aux sécheresses et à la désertification qui sont probablement causées ou exacerbées par le changement climatique.⁵⁴ Une aide internationale est donc nécessaire pour aider à faire face aux besoins de ces groupes, les aidant à gérer les pénuries d'eau et à obtenir de nouvelles sources d'eau salubre. Une aide est également nécessaire pour les gouvernements des pays en développement, pour qu'ils développent des mesures de préparation aux catastrophes afin de mieux gérer les urgences (cf. chapitre 9 : Accessibilité physique Section 9.10).

Liste de contrôle relative à la coopération internationale

1. Quelle proportion du PNB est-elle consacrée à fournir une aide internationale au développement au secteur de l'eau et de l'assainissement ?
2. L'aide internationale au développement est-elle fournie de manière prévisible (à moyen ou à long terme) ?
3. Des conditions liées à l'aide au développement empêchent-elles l'accès de personnes à l'eau et à l'assainissement, ou à d'autres droits de l'homme ?
4. Quelle est la proportion de l'aide financière à l'eau et à l'assainissement ciblée vers ceux qui n'ont actuellement pas accès à des installations améliorées d'eau et d'assainissement ?
5. Là où les cours d'eau croisent des frontières internationales, des mécanismes sont-ils présents pour faciliter la coopération transfrontalière au niveau du bassin avec les autres pays partageant ce cours d'eau ? Des mesures ont-elles été prises pour coopérer dans le domaine de la qualité de l'eau ? La priorité est-elle accordée à l'allocation des ressources en eau ?
6. Des mécanismes sont-ils en place pour assurer que les accords de commerce et d'investissement ne vont pas à l'encontre des mesures des gouvernements prises pour réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement ?
7. Lorsque des sanctions économiques sont imposées, y a-t-il des garanties pour assurer qu'elles n'affectent pas négativement le droit à l'eau et à l'assainissement ?
8. Des lois sur l'engagement dans les conflits armés interdisent-elles les attaques contre les installations relatives à l'eau et à l'assainissement ?
9. Des mesures et des propositions visant à réduire les émissions à effet de serre prennent-elles en compte les effets du changement climatique sur la disponibilité de l'eau et sur les déplacements ? Des mesures suffisantes sont-elles prises pour aider les groupes vulnérables et marginalisés à gérer les situations de sécheresse et les déplacements causés par les changements climatiques ?

⁵³ Au-delà de la pénurie, cf. note 17, pp.159-170.

⁵⁴ Cf. Rachel Roach, *Dried up, drowned out : voices from the developing world on a changing climate*, (Tearfund, UK, June 2005), disponible sur : <http://tilz.tearfund.org/Research/Climate+change+and+disasters+policy/>

Partenaires

L'**Association américaine pour l'avancement de la science (AAAS)** est une organisation internationale à but non-lucratif œuvrant à faire avancer la science dans le monde entier, en agissant comme éducateur, leader, porte-parole et association professionnelle. Le programme Science et droits de l'homme de l'AAAS mobilise les scientifiques autour du travail important qu'effectuent les organisations des droits de l'homme, mobilise des outils scientifiques et technologiques pour augmenter l'impact du travail sur les droits de l'homme, promeut le droit de l'homme à bénéficier du progrès scientifique (article 15 du PIDESC) et introduit des normes relatives aux droits de l'homme dans le travail scientifique. Pour plus d'information, veuillez consulter : <http://www.aaas.org> et <http://shr.aaas.org/>.

Le **Centre pour le droit au logement et contre les évictions (COHRE)** est une organisation non-gouvernementale internationale, indépendante et dédiée aux droits de l'homme. Le Programme du droit à l'eau (RWP) a été créé en 2002. Il encourage les réformes au sein des autorités internationales, nationales et locales afin que se concrétise le droit à l'eau et à l'assainissement pour tous. Il fait pour cela appel à la recherche, à la formation et à la promotion d'intérêts. Au niveau national, COHRE travaille en collaboration avec des groupes locaux et nationaux. Sur le plan international, l'organisation cherche à catalyser et à soutenir l'action des gouvernements, des organes internationaux et des ONG grâce à des publications, à la formation et à la défense de normes internationales plus appuyées. Pour plus d'informations, veuillez consulter en ligne : www.cohre.org et www.cohre.org/sanitation.

La **Direction suisse du développement et de la coopération (DDC)**, qui est rattachée au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), est l'organe fédéral en charge de la coopération internationale. La DDC coordonne l'ensemble des activités pour le développement et la coopération, surtout dans les pays prioritaires en Amérique latine, d'Afrique, d'Asie et en Europe de l'Est, et elle est également responsable de la coordination de l'aide humanitaire. En ce qui concerne la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau est au cœur

des préoccupations de la DDC. La tâche de la Direction suisse se trouve au croisement de trois domaines interdépendants : l'environnement, l'économie et la société, tout en gardant pour objectif la lutte contre la pauvreté et le développement durable. Pour plus d'informations, veuillez consulter en ligne : www.sdc.admin.ch.

Le **Programme des Nations Unies sur les établissements humains, UN-HABITAT**, est l'organe des Nations Unies en charge des habitats humains. Mandaté par l'Assemblée générale des Nations Unies, il a pour devoir d'encourager le développement durable des villes et des villages en matière d'environnement et de vie sociale, tout en gardant à l'esprit l'objectif qui est de fournir à chacun un abri adapté. L'antenne d'UN-HABITAT en charge de l'eau, de l'assainissement et des infrastructures, travaille en collaboration avec les gouvernements, les autorités locales et les différents partenaires afin de construire les espaces qui permettront un approvisionnement et une distribution efficace et suffisante de l'eau, de l'assainissement et des infrastructures. Pour plus d'informations, veuillez consulter en ligne : www.unhabitat.org.

Bibliographie Selective

Documents normatifs des Nations Unies relatifs au droit à l'eau et à l'assainissement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observation générale n°3 : La nature des obligations des Etats parties* (1990) UN Doc. E /1991/23.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observation générale n°9 : Application du Pacte au niveau national* (1998) UN Doc. E/1999/22.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observation générale No. 15 : Le droit à l'eau* (2002), U.N. Doc. E/C.12/2002/11. Toutes les Observations générales du CDESC sont disponibles sur www.ohchr.org ('Human Rights Bodies' > 'CESCR' > 'General Comments')

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU, Rés. 2006/10, Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, 24 août 2006, UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L11, adoptant le Projet de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (2005), UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25, disponible sur : www.ohchr.org ('Your Human Rights' > 'Human Rights Issues' > 'Stakeholder views' below the Water heading).

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU, *Rapport final du Rapporteur spécial sur la relation entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement*, 14 juillet 2004, E/CN.4/Sub.2/2004/20.

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme* (2007) UN Doc. A/HRC/6/3, disponible sur : www.ohchr.org ('Your Human Rights' > 'Human Rights Issues' > 'Stakeholder views' below the Water heading).

Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg (2002), disponible sur : <http://www.un.org/esa>

Déclaration du Millénaire de l'ONU, U.N. Doc. A/RES/55/2, disponible sur : <http://www.un.org/millennium/>

Documents clés relatifs au droit à l'eau et à l'assainissement :

Craven, M., *The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* (Oxford : Clarendon, 1994).

Gleick, P., 'The Human Right to Water', *Water Policy*, Vol. 1 No. 5 (1999).

Katui Katua, M., A. Khalfan, M. Langford et M. Lüke, *Kenyan-German development cooperation in the water sector : Assessment from a human rights perspective* (GTZ, Eschborn, 2007).

Kiefer, T. et C. Brölmann, 'Beyond State Sovereignty : The Human Right to Water', *Non-State Actors and International Law*, Vol. 5, 2005.

Langford, M., A. Khalfan, C. Fairstein et H. Jones, *Legal Resources for the Right to Water : International and National Standards* (Geneva : COHRE, 2004), disponible sur www.cohre.org/water.

Roaf, V., A. Khalfan et M. Langford, *Monitoring Implementation of the right to water : A framework for human rights indicators* (COHRE, Brot für die Welt, Heinrich Böll Stiftung, 2005), disponible sur www.boell.org et www.cohre.org/water.

Salman S., et S. McInerney-Lankford, S., *The Human Right to Water : Legal and Policy Dimensions* (World Bank, Washington DC, 2004).

Sepúlveda, M., *The nature of the obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* (Antwerp : Intersentia, 2003).

Smets, H., 'The Right to Water in National Legislations', AFD, 2006, disponible sur : http://vague.eurecom.fr/semide/PDF/right-to-water_EN.

Haut Commissariat aux droits de l'homme, *Frequently Asked Questions on a human rights-based approach to development cooperation* (Genève, 2006), disponible sur : www.ohchr.org ('Publications' > 'Special Issues').

Organisation mondiale de la santé, Haut Commissariat aux droits de l'homme, Centre on Housing Rights and Evictions, Water Aid et Centre on Economic and Social Rights, *The Right to Water*, Genève : OMS, 2003, disponible sur : http://www.who.int/water_sanitation_health/rightowater.

World Water Council, Green Cross International, International Secretariat for Water et Alliance Maghreb-Mashreq, *The Right to Water : From Concept to Implementation* (2006), disponible sur <http://www.worldwatercouncil.org>.

Documents clés sur la politique de l'eau et de l'assainissement

Howard, G. et Bartram, J., *Domestic Water Quantity, Service Level and Health* (OMS, 2003), disponible sur http://www.who.int/water_sanitation_health.

OMS et UNICEF, *Atteindre l'ODM relatif à l'eau potable et à l'assainissement : le défi urbain et rural de la décennie* (Genève, New York : OMS, UNICEF, 2006).

OMS et UNICEF, *Rapport sur l'évaluation de la situation mondiale de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement* (Genève, New York ; OMS, UNICEF, 2000).

OMS, *Directives de qualité pour l'eau de boisson*, Troisième édition (Genève, OMS, 2004).

OMS, *Directives concernant l'utilisation sans risque des eaux usées, des excréta et des eaux ménagères en agriculture* (OMS, 2006).

OMS, *The Costs and Benefits of Water* (Geneva, 2004).

Skinner, B. *Small-scale Water Supply : A review of technologies* (WEDC, Loughborough, 2003).

UN Millennium Project, *Investing in Development, A Practical Plan to Achieve the Millennium Development Goals* (New York, 2005).

UNDP, *Au-delà de la pénurie : Pouvoir, pauvreté et la crise mondiale de l'eau : UNDP Rapport mondial sur le développement humain 2006* (New York, 2006), disponible sur <http://hdr.undp.org/hdr2006/>.

UNDP, *Mainstreaming Gender in Water Management. A Practical Journey to Sustainability : A Resource Guide* (UNDP, 2003).

UNICEF, *Towards Better Programming : A Sanitation Handbook* (New York : UNICEF, 1997).

UN-HABITAT, *Meeting Development Goals in Small Urban Centres : Water and Sanitation in the World's Cities 2006* (Nairobi, 2006).

UN-HABITAT, *Water and sanitation in the world's cities, Local action for global goals* (Nairobi, 2003). Note : Les références se rapportent au numéro de section, le numéro de chapitre étant mis en gras. Si seul le numéro de chapitre est cité, la référence se rapporte à l'introduction. Les listes de contrôle se trouvent généralement à la fin du chapitre. Le cas échéant, 'Observation générale n°15' est abrégé en 'OG15'.

Index

Note : Les références se rapportent au numéro de section, le numéro de chapitre étant mis en gras. Si seul le numéro de chapitre est cité, la référence se rapporte à l'introduction. Les listes de contrôle se trouvent généralement à la fin du chapitre. Le cas échéant, 'Observation générale n°15' est abrégé en 'OG15'.

abréviations et acronymes xxv

accessibilité (OG 15, para. 12(c)) : *voir* obligation de non-discrimination (particulièrement par rapport aux groupes vulnérables et marginalisés); **accessibilité économique** (OG 15, para. 12 (c)(ii)), **accessibilité physique** (OG 15, para. 12(c)(i)); eau **salubre pour usage personnel et domestique** (définitions et normes)

accessibilité économique (Définition de capacité financière) (OG 15, para. 12(c)(ii))
voir aussi charges comme instrument de politique comme norme de délivrance de service 4.1.12, 4.3.2, **Encadré 10.4**
entreprises privées transnationales 4.1.12
liste de contrôle 10
pertinence pour d'autres droits 1.6, 2.1, 10.1, 11.3
directives de la Sous-commission 10.1
responsabilité pour
prestataires à petite échelle 4.1.12, 4.3.2,
prestataires de service privés 4.2.2
prestataires de service publics 4.2.2,
valeur des devises/ clauses de dollarisation et 4.1.12, **Encadré 10.6**

accessibilité économique [Mesures afin d'assurer la capacité financière] 10
aide internationale 10.7
amélioration progressive des services 10.4
analyse des lois, règlements et taxes 10.8
attribution des fonds publics, augmentation 1.6, 10.7
capacité à payer et déconnection, intégration 10.4, 10.9

conception, suivi et contrôle des charges 10.2
coût (clarification)
coût de l'assainissement **Encadré 10.1**
coût de l'eau **Encadré 10.1**
détermination des priorités d'investissement public 10.3
directives de la Sous-commission 10.4
efficacité/flexibilité 4.2.2, 10.7
financement public : *voir* **financement public, utilisation efficace**
Kenya 10.2
mécanismes de plainte 10.2
plusieurs niveaux de services 10.4
directives de la Sous-commission 10.4
procédures d'inscription simples et à coût abordable 9.3, 10.2
réglementation des prix 10.2
ring-fencing 10.7
subventions : *voir* **subventions**
subventions croisées : *voir* **subventions croisées**

accessibilité physique (OG 15, para. 12(c)(i)) 9
accorder la priorité à la construction de services peu coûteux 1.6, 9.2
organe de régulation (investissement et extension des services) 9.2
mesures de sécurité : *voir* mesures de sécurité
prestataires à petite échelle 9.2, 9.3
privations ultérieures (éviter)
corruption/pot-de-vin 9.5
discrimination 9.5
évictions forcées 9.5, **Encadré 9.9**
Observation générale 15 9.5
amélioration de la capacité institutionnelle 9.2

- assistance financière et technique 9.1
cibles relatives à l'accès local 9.2
cibles relatives à la quantité minimum 7.1, 7.1
collecte de données 9.2
considérations de financement 9.2, 9.8
voir aussi accorder la priorité aux services d'eau et d'assainissement
communautés nomades et gens du voyage 9.1
effet de l'urbanisation 1.6
emplacement et conception
importance 5.7.1, 5.7.2, 8.6, 9, 9.1.3, 9.4
latrines 9.3.1
participation au processus décisionnel **Encadré 6.3**, 9.1.3, 9.7
équilibre entre objectifs et besoin, **Encadrés 9.5, 10.2**
extension de l'accès et allocation des ressources
accessibilité économique 10.4
Observation générale 15 9.2, 10.3
priorités 9.2
privatisation 1.6
en Afrique du Sud **Encadré 9.4**
directives de la Sous-commission 9.2, 10.3
tarifs et charges de raccordement, rôle 10.3
Observation générale 15 9.1, 9.2
mesures d'incitation et cible de performance 9.2, 10.3
fournir des services aux groupes vulnérables et marginalisés 9, 9.2
liste de contrôle 9
logements informels / sécurité du bail : *voir* logements informels/sécurité du bail
mesures de suivi 9.1
obligations du bailleur 9.9
proximité augmentée 9.1
restrictions justifiées
directives de la Sous-commission 9.5
Observation générale 15 9.5
systèmes coutumiers ou traditionnels 9.1.3
traitement équitable (importance) 9.1
- accessibilité physique (normes et définitions) Encadré 1.2, 2.1, 9, 9.1**
adéquat 2.1, 9.1.2
comme obligation fondamentale **Encadré 2.3**
directives de la Sous-commission 2.1, 9.1
Domestic Water Quantity, Service Level and Health (OMS) 7.1, 9.1, **Encadré 9.1, 9.2**
normes issues du " Sphere " 9.1, 9.1.2, **Encadré 9.13**
Observation générale 15 2.1, 9.1, 9.1.2, 9.2
prestataires à petite échelle 9.2
Programme commun de surveillance (PCS) (OMS/UNICEF) 1.2, 9.1.2, **Encadré 9.3**
proximité 9.1.1
temps de collecte d'eau comme mesure 9.1
- accorder la priorité aux services d'eau et d'assainissement**
voir aussi **allocation et durabilité (mesures pour assurer l'efficacité/disponibilité)**
accessibilité physique 9.8,
alternatives peu coûteuses (importance) 1.6
besoins agricoles de base 7.2
coûts de l'assainissement **Encadré 10.1**
coûts de l'eau **Encadré 10.1**
fausses idées **Encadré 2.1, 2.7**
maintien ou nouvelles installations 9.8
pauvreté et développement (impact sur) 1.4
pénuries relatives 9
rentabilité 1.3, 8.2
responsabilité du gouvernement 4.1.1
usage domestique/ non-domestique 1.5, 7.2
- accords internationaux sur le commerce et l'investissement et le droit à l'eau (OG 15, para. 35) 11, 11.5, 11.5**
" accord sur l'investissement " 11.4
accords sur le commerce des services 11.5
AGCS 11.5
ALENA (1994) 11.5
dispositions relatives au règlement des différends **Encadré 11.2.4, 11.5**
droits de l'homme
évaluation d'impact **Encadré 11.2**
exonérations et modifications **Encadré 11.2.2**
renforcement des capacités des décideurs et négociateurs en politique de commerce **Encadré 11.2.3**
objet et but 11.5
pays les moins développés (besoin de négocier l'aide) **Encadré 11.2.3**
traités bilatéraux d'investissement (TBI) 11.5
traitement national 11.5
- accords sur le commerce en services : voir accords sur le commerce et investissement internationaux et le droit à l'eau (OG 15, para. 35)**
- adéquat (OG 15, para. 12(c)(i)) 9.1.2
- Affaire Grootboom** (Afrique du Sud) **Encadré 5.3, 8.2, Encadré 9.5**
- Affaire Vivendi** **Encadré 11.3**
- Afrique du Sud**
accessibilité physique
obligation d'extension **Encadré 9.4**
restrictions justifiées **Encadré 9.7**
disposition d'urgence (OG 15, para. 44(c)) 9.10
droit à un logement convenable (Affaire *Grootboom*, Afrique du Sud) **Encadré 5.3, Encadré 9.5**
eau gratuite, **Encadré 10.2, 10.6.3**
élimination des déchets/évacuation des eaux usées 8.3
normes relatives à la délivrance de service **Encadré 4.1, Encadré 9.2**

- obtention de licences pour l'utilisation de l'eau **Encadré 7.2, 8.3**
- AGCS (Accord général sur le commerce des services) 11.5**
- aide** : *voir* **assistance financière et technique** (communautés et entrepreneurs); **assistance financière et technique** (pays en voie de développement) (OG 15, para. 34)
- aide humanitaire, OSC 4.6.2**
- aide internationale** : *voir* **assistance financière et technique** (pays en voie de développement) (OG 15, para. 34)
- aide juridique, droit à l' 4.4**
- ALENA (Accord de libre-échange nord-américain) (1994) 11.5**
- Algérie (législation relative au droit à l'eau) 4.1.2**
- allocation des ressources** : *voir* **allocation et durabilité**
- Amérique centrale (décentralisation des services) 4.1.5**
- amicus curiae (rôle) Encadré 11.3**
- Angola, législation relative au droit à l'eau et à l'assainissement 4.1.2**
- Approches fondées sur les droits de l'homme (ABDH) (Position commune des Nations Unies) Encadré 4.5**
- définition **Encadré 4.5**
- développement des capacités à remplir les obligations et réclamer des droits (coopération relative au développement) **Encadré 4.5**
- normes relatives aux droits de l'homme, instruments internationaux comme source de **Encadré 4.5**
- obligation de promouvoir les droits de l'homme **Encadré 4.5**
- principes directeurs **Encadré 4.5**
- résolution des différends 4.8.2
- Argentine**
- contrôle juridique **Encadré 10.12**
- déconnexion, critères (OG 15, para. 56), **Encadré 10.12**
- droit à l'eau potable salubre, (Menores Comunidad Paynemil s/ acción de amparo) 3.3 **Encadré 8.2**
- normes d'accessibilité économique 10.1
- participation au processus décisionnel 6.3 n. 21
- prestataires de service privés (rôle et responsabilités) **Encadré 4.4**
- assainissement (droit) (OG 15, para. 29) 2.1, 8.6**
- voir aussi* **PIDESC** (Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels) (1966); **fondement juridique du droit à l'eau et à l'assainissement ; accorder la priorité aux services d'eau et d'assainissement ; directives de la Sous-commission** (pour la réalisation du droit à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement)
- assainissement (définition) (OG 15, para. 12(a)) 2.1, 7.1
- assainissement total pris en charge par la communauté (ACLTs) **Encadré 9.11**
- attitude publique envers 1.2, 4.1.1
- directives de la Sous-commission 2.1
- fondement juridique 3.1.1
- inégalité (zones rurales et urbaines) 1.2
- niveau de vie et : *voir* **niveau de vie** (droit à l'eau/ l'assainissement et statistiques)
- normes (besoin pour le développement) 3.1.1
- obligation d'extension de l'approvisionnement (OG 15) 3.1.1
- participation au processus décisionnel 8.6, 9.2, 9.7
- statistiques
- Programme commun de surveillance (OMS-UNICEF) 1.2
- UN-HABITAT 1.2
- rôle des communautés 8.6
- qualité de l'eau potable 8.6
- santé (droit à la) : *voir* **santé et le droit à l'eau et à l'assainissement**
- Towards Better Programming : A Water Handbook* (UNICEF) 9.2
- assistance financière et technique (communautés et entrepreneurs)**
- maintien des installations 9.8
- obligations de qualité et salubrité de l'eau 8.5
- OSC 4.6
- pour prestataires à petite échelle 4.2.1, 4.2.3, 6.4, 8.5, 9.2, 9.8
- assistance financière et technique (pays en voie de développement) (OG 15, para. 34)**
- voir aussi* **coopération internationale** (obligation) (PIDESC 2(1))
- accorder la priorité
- besoins humains et qualité de l'eau 11.4
- eau et assainissement 11.1
- groupes à bas revenus 11.1, 11.2
- 'appropriation' nationale (importance) 11.1
- avantages pour les pays donateurs 11.1
- changement climatique (déplacements en cas de) 11.8
- ciblage effectif, importance 1.6, 10.7.3, 11.2
- directives de la Sous-commission 10.7.3
- cibles
- Consensus de Monterrey sur le financement du développement (2002) 11.1
- directives de la Sous-commission 11.1
- Observation générale 15 11.1
- Sommet mondial de Johannesburg (2002) 10.7.3
- comme obligation 2.4
- coopération entre gouvernements donateurs et bénéficiaires (importance) 11.1
- capacité administrative 11.1
- intégration du droit à l'eau et à l'assainissement, besoin d' 4.1.10, 4.1.10
- normes relatives aux droits de l'homme (exigence de cohérence avec) 11.3
- privatisation 11.3
- test de proportionnalité 11.3

Observation générale 15 et 2.4, 4.1.10, 11.1
 organisations internationales (rôle) 4.8.1, **Encadré 11.2.3**
 prévisibilité, importance de la 11.1
 Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (2005) 11.1
 Projet du Millénaire de l'ONU 4.1.10, 10.7.3
 Rapport sur le développement Humain (PNUD) (2005) 11.1
 renforcement des capacités 11.2
 sources 4.8.1

voir aussi **Banque africaine de développement (BAD); FMI (Fonds monétaire international); Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme; Conseil de l'ONU des droits de l'homme; Banque mondiale**

assistance technique : voir assistance financière et technique (communautés et entrepreneurs); assistance financière et technique (pays en voie de développement) (OG 15, para. 34)

arrangements traditionnels : voir arrangements coutumiers ou traditionnels, respect des (OG 15, para. 21)

Australie, embargo sur le gaspillage 7.3

Autorité palestinienne de l'eau (législation relative au droit à l'eau) 4.1.2 n. 7

Bangladesh

assainissement total pris en charge par la communauté (CLTS) **Encadré 9.11**
 logements informels /sécurité du bail (mesures pour surmonter les obstacles) **Encadré 9.10**
 sensibilisation à l'hygiène 8.6

Banque africaine de développement (BAD) (aide financière) 4.8.1

Banque mondiale

aide financière 4.8.1
 approches fondées sur les droits de l'homme 4.8.2

bassins hydrographiques, mesures de protection 7.4

'bassins hydrographiques' xvii
 coordination/coopération (besoin de) 8.3
 effet sur d'autres droits 7.4
 Observation générale 15 4.8.2
 pratiques agricoles 7.4

Belgique (législation relative au droit à l'eau et à l'assainissement) 4.1.2

besoins agricoles (détermination des priorités) 7.2

voir aussi **usagers industriels et agricoles** (responsabilités)
 Bassins hydrographiques (mesures de protection) 7.4
 besoins en irrigation dans les pays en voie de développement 1.5
 Directives relatives à l'utilisation des eaux usées en agriculture de l'OMS 8.2
 Observation générale 15 7.2
 régime des licences 7.2

sécurité alimentaire 1.5

besoins spéciaux des pasteurs 5.7.5, 5.7.9, 7.2, 7.5.1

Bolivie

accès à l'eau (non-discrimination) 9.5
 participation au processus décisionnel **Encadré 6.5**
 peuples indigènes (gestion d'eau traditionnelle) **Encadré 5.6**

Brésil

financement public (utilisation efficace) 10.7.2
 participation au processus décisionnel **Encadré 6.6**

Burkina Faso

législation relative au droit à l'eau et à l'assainissement 4.1.2
 subventions (effet discriminatoire) 10.6

CADBE(Charter africaine des droits et du bien-être de l'enfant) (1990) (Charte de Banjul) 3.1.4

Voir aussi CDE (Convention relative aux droits de l'enfant) (1989)
 droit à la santé (CADBE 14(1)) 3.1.4
 eau potable salubre (CRC 14(2)(c)) 3.1.4

CADH (Convention américaine relative aux droits de l'homme) : voir Protocole de San Salvador relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1988)

CADHP (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) (1981)

droit à la santé (CADHP 16) 3.1.4
 environnement satisfaisant, droit à ONU(CADHP 24) 3.1.4

cartographie communautaire 6.1

catastrophes naturelles : voir victimes de catastrophes naturelles

CDE (Convention relative aux droits de l'enfant)(1989)

voir aussi **CADBE** (Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) (1990)
 droit à la santé (CRC 24(1)) 3.1.3
 assainissement (CRC 24(2)(e)) 3.1.3
 eau potable (CRC 24(2)(c)) 3.1.3

CDESC (Comité des droits économiques, sociaux et culturels)

voir aussi **Observation générale 15; PIDESC** (Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels) (1966)
 composition et rôle 2.1, 3.4.1

CDPH (Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées) 5.7.7

voir aussi **handicapées, droits des personnes** (OG 15, para. 16(h))

CEDEF (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) (1979)

droit à des conditions de vie convenables (CEDEF 14(2)(h)) ,3.1.2

- plaintes individuelles (Protocol optionnel relatif aux) 3.4.1
- changement climatique**
aide en cas de déplacement 11.8
groupes vulnérables et marginalisés 1.6, 11.8
principe de non-ingérence 11.8
restriction des émissions de gaz à effet de serre 11.8
- charges comme instrument de politique**
voir aussi **accessibilité économique** (OG 15, para. 12(c)(ii)); **subventions croisées; subventions**
choix des tarifs pour accessibilité économique et durabilité **Encadré 10.8**
prestataires à petite échelle 10.2
considérations relatives aux droits de l'homme **Encadré 7.3, Encadré 10.3, 11.3**
contribution en espèces ou en nature 4.5.3, 10.3, 10.5
différenciation discriminatoire 5.2
eau comme
bien économique **Encadré 10.4**
bien publique 7.5.3
bien social et culturel **Encadré 10.3**
éléments risquant de démotiver le prestataire 10.3
incapacité à payer et 6.4
mesure d'incitation par les prix 7.3, **Encadré 7.3**
efficacité 4.7.1
obligation de payer
déconnexion et : *voir* **déconnexion (critères) (OG 15, para. 56)**
gouvernement 4.1.9,
non-paiement des factures 7.8
raccordements illégaux 9.5
usagers industriels et agricoles 4.7
Observation générale 15 et **Encadré 10.3**
organe de régulation, suivi et contrôle 10.2
réglementation des prix 10.2
Rapport du HCDH **Encadré 10.3**
recouvrement des coûts
accessibilité économique et 1.6, 10, 10.3, **Encadré 10.3, 10.6**
Rapport du HCDH **Encadré 10.3**
Au-delà de la pénurie (2006) (PNUD) 10, 10.3
but lucratif comme motivation 10
Déclaration de Rio **Encadré 10.4**
difficulté liée aux 10
eau gratuite : *voir* **eau gratuite**
identification des coûts **Encadré 10.1**
institutions internationales 10
principe de durabilité **Encadré 10.3**
subventions à la consommation 10.6
tarifs et charges de raccordement
coûts de raccordement, réduire les 10.4
raccordement des domiciles 10.4
tarifs progressifs par tranche (TPT) 10.6.2
obligation d'examiner 4.2.2
subventions aux groupes vulnérables et marginalisés 5.6, 10.6
- tarifs flexibles /charges de raccordement et possibilités de paiement 4.2.2, 10.5
directives de la Sous-commission 10.5
tarifs orientés vers la conservation de l'eau (WCORs)
description **Encadré 7.3**
droits de l'homme **Encadré 7.3**
- charges de raccordement : voir charges comme instrument de politique, tarif et charges de raccordement**
- Charte européenne des ressources en eau (2001)**, droit à eau, 3.2
- Chili** (subventions) 10.6, 10.6.1, **Encadré 10.9**
- CIRDI** (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements)
droits de l'homme 4.8.2, 11.5
Affaire *Vivendi* **Encadré 11.3**
- collecte de données (OG 15, para. 53)**
besoin de données non-agrégées 4.1.3, 4.1.7, 5.4
besoin de données qualitatives 6.1
cartographie communautaire 6.1
cibles d'accessibilité physique 9.2
mesures d'efficacité 7.8
organisations internationales 5.4
OSC 5.4
rôle des communautés 5.4, 6.1
stratégie nationale 4.1.3, 4.1.7
- collecte de l'eau de pluie** 1.6, 7.6, **Encadré 9.3**
- Colombie**
Droit à la santé, à l'eau et à l'assainissement inscrit à la constitution 3.3
eau gratuite **Encadré 10.2**
subventions 10.6.1, **Encadré 10.9**
- Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme de l'ONU**
comme remplacement de la Commission de l'ONU pour la promotion et la protection des droits de l'homme 2.1 n. 2, 3.4.1
composition 3.4.1
- Comité des droits de l'homme (CDH de l'ONU) : voir Comité de l'ONU des droits de l'homme**
- Comité des droits de l'homme de l'ONU** (CDH de l'ONU), Observation générale 18 (Non-discrimination) **Encadré 5.1 n. 1**
- Comité européen des droits sociaux** 3.4.2
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** 3.4.2
- Commission des droits de l'homme /ombudsman, rôle et compétence** 2.1, 4.4
avantages par rapport au système judiciaire 2.7, 4.4.2

contrôle de conformité des 4.4.3
fondement juridique des droits 2.6
réexamen de la législation 4.4.1

Commission interaméricaine des droits de l'homme 3.4.2

communautés nomades et gens du voyage (OG 15, para. 16(e))
voir aussi logement convenable, droit à un; logements informels/sécurité du bail
accessibilité physique 9.1
besoins spéciaux des pasteurs 5.7.5, 5.7.9, 7.5.1
difficultés d'engager les responsables 5.7.5
distribution équitable 7.5.1
Observation générale 15 5.7.

Conférence du Caire sur la population et le développement (1994) 3.1.1

Conférence sur la population et le développement (Caire) (1994) : *voir* Conférence du Caire sur la population et le développement (1994)

conflit armé et droit à l'eau et à l'assainissement (OG 15, paras. 21 et 22) Encadré 9.8, 11, 11.7,
voir aussi disposition d'urgence (OG 15, para. 44(c)); aide humanitaire

Conventions de Genève (1949) (Protocoles) Encadré 9.8, 11.7

Congo, République démocratique du, législation relative au droit à l'eau 4.1.2

Conseil des droits de l'homme, : *voir* Conseil de l'ONU des droits de l'homme

Conseil des droits de l'homme de l'ONU
composition 3.4.1
Examen périodique universel (EPU) 3.4.1
procédures spéciales 3.4.1, 4.8.1
Résolution A/HRC/2/L.3/Rev. 1 3.2, 3.4.1
résolutions, valeur juridique 3.4.1
statut juridique 3.4.1

Consensus de Monterrey sur le financement du développement (2002) 11.1

considérations politiques
accorder la priorité à l'attribution des fonds publics 1.6
législation antidiscriminatoire 5.1
perceptions publiques des droits à eau et l'assainissement 1.2, 4.1.1
rationnement de l'eau 7.7

contamination de l'eau, minimisation de la : *voir* pollution, mesures de contrôle (y compris minimisation de la contamination de l'eau)

contrôle juridique 2.1, 4.4.1, 4.4.2
voir aussi commission des droits de

l'homme/ombudsman, rôle et compétence; organes de suivi indépendants
déconnexion Encadré 10.12

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997) 11.4

Conventions de Genève (1949) (Protocoles) Encadré 9.8, 11.7

coopération internationale, obligation (PIDESC 2(1)), 2.4
voir aussi conflit armé et droit à l'eau et à l'assainissement (OG 15, paras. 21 et 22); changement climatique; sanctions économiques et le droit à l'eau(OG 15, para. 32); assistance financière et technique (pays en voie de développement) (OG 15, para. 34); accords internationaux sur le commerce et l'investissement et le droit à l'eau(OG 15, para. 35); cours d'eau transfrontaliers
directives de la Sous-commission 2.4
Observation générale 15 2.4

coordination/coopération, responsabilité pour la
au Népal 4.1.4
contrôle de la pollution 8.3
Directives de qualité pour l'eau potable de l'OMS 4.1.4
Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et 4.1.4 gouvernements 4.1.4, 4.1.4
mesures d'efficacité 7.8
mesures de protection des bassins hydrographiques 8.3
mesures pour la salubrité de l'eau 8.2
obligations relatives à l'hygiène 4.2.3
Observation générale 15 4.1.4
organes de suivi indépendants 4.4
organisations internationales 4.8.3
Tanzanie 4.1.4

corruption, mesures contre la
bonne gouvernance 4.1.11
délivrance de service (évaluation des performances) 4.1.11
diffusion d'informations 4.1.11
responsabilité des gouvernements 4.1.11,
prestataires à petite échelle 9.3
prestataires de service privés 4.1.12
privation d'accès 9.5
responsabilité des gouvernements 4.1.11,
transparence/responsabilité de rendre compte 4.1.11

Costa Rica, législation relative au droit à l'eau 4.1.2

Côte d'Ivoire (subventions croisées) 10.7.1

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples 3.4.2

Cour européenne des droits de l'homme (limitation aux droits civils et politiques) 3.4.2

- Cour interaméricaine des droits de l'homme** 3.4.2
- cours d'eau internationaux (gestion des)** 4.1.10
- cours d'eau transfrontaliers**
- accorder la priorité aux besoins de l'homme et à la qualité de l'eau 11.4
 - besoin de travaux institutionnels, 11.4
 - Charte des eaux du fleuve Sénégal (2002) 11.4 n. 31
 - Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997) 11.4
 - coopération de bonne foi 11.4
 - Initiative du Bassin du Nil (IBN) **Encadré** 11.1
 - coopération sur le transfert des technologies (renforcement des capacités et meilleures pratiques) 11.4
 - droit international coutumier 11.4
 - Observation générale 15 11.4
 - pollution 11, 11.4
 - principe de non-ingérence 11.4
 - Règles de Berlin (2004) 11.4
 - Règles de Helsinki (1966) 11.4
 - statistiques sur 11.4
 - utilisation juste et raisonnable **Encadré** 2.1, 11.4
 - 'besoin vital de l'homme' 11.4
 - droit à l'eau 11.4
- CSE(1961) (Charte sociale européenne (1961)), santé,** droit à la (ESC (1961) 11) 3.1.4
- CSE (1961) (Charte sociale européenne (1996)),** logement, droit au (ESC (1996)) 3.1.4
- danger radiologique** 8.1, **Encadré** 8.1
- de l'emplacement, importance : voir accessibilité physique (OG 15, para. 12(c)(i))**
- décentralisation des services**
- conditionnalité 4.1.5
 - confusion institutionnelle 4.1.5, **Encadré** 9.12
 - directives de la Sous-commission 4.1.1
 - disparité entre la structure industrielle et compétence de régulation 4.1.5
 - en
 - Amérique centrale 4.1.5
 - au Zimbabwe **Encadré** 9.12
 - Colombie **Encadré** 4.3
 - inégalité entre zones urbaines et rurales 4.1.5
 - obstacles à la protection des ressources aquatiques 4.1.5
 - obstacles au contrôle de la pollution de l'eau 4.1.5
 - participation au processus décisionnel 1.6
 - personnel qualifié, difficultés pour trouver 1.6, 4.1.5, **Encadré** 9.12
 - rendements d'échelle 4.1.5
 - subventions croisées 4.1.5
 - utilisation efficace des ressources 1.6, 4.1.5
 - transparence/responsabilité de rendre compte 4.1.5
- Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples indigènes (2007)** 5.7.4
- Déclaration de Mar del Plata (1977)** (droit à l'eau potable) 3.2
- Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (2005)** 11.1
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)**
- droit au recours effectif (ONU(Principe 10) 4.4.2 n. 46
 - valeur économique de l'eau **Encadré** 10.4
- Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000)**
- droit à eau salubre, 11
 - réduire de moitié la proportion de la population sans accès à l'eau **Encadré** 1.4
- Déclaration et programme d'action de Vienne (1993)** 3.4.3
- Déclaration universelle des droits de l'homme(1948)**
- comme guide des principes relatifs aux droits de l'homme dirigeant le développement **Encadré** 4.5
 - inaliénabilité des droits de l'homme **Encadré** 4.5
- déconnexion, critères de (OG 15, para. 56)**
- Argentine **Encadré** 10.12
 - canalisation d'égout 10.9
 - considérations relatives à la capacité à payer 10.4, 10.9,
 - directives de la Sous-commission 10.9
 - moyens pour prévenir 10.9
 - Observation générale 15 10.9
 - Royaume Uni **Encadré** 10.11
 - Rapport du HCDH sur l'eau et l'assainissement (2007) 10.9
- défense d'intérêts par la communauté**
- autogestion réussie 4.5.3, 6.3, 6.4, **Encadré** 9.6
 - communauté/particulier 4.5.2, 4.5.3
 - OSC 4.6.1, 4.6
- demandeurs d'asile : voir réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées, rapatriés**
- détenus, droit à suffisamment d'eau salubre (OG 15, para. 16(g))** 5.7.10
- Règles relatives aux normes minima de traitement des prisonniers 5.7.10
 - Règles relatives aux normes minima pour la protection des mineurs en détention 5.7.10
- détermination des politiques, régulation et allocation des ressources, responsabilités du gouvernement : voir allocation et durabilité; gouvernements, rôle et responsabilités (général); organe de régulation; réexamen des lois, politiques et programmes(OG 15, para. 46)**
- difficultés linguistiques, s'attaquer aux** 5.2, **Encadré** 6.3, 7.7

directives de la Sous-commission [pour la réalisation du droit à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement] (2006)

- accès aux sources d'eau traditionnelles 7.5
- accessibilité économique, mesures pour promouvoir 10.4
- accessibilité physique (OG 15, para. 12(c)(i)) 9.1, 9.2
 - définitions 2.1
 - restrictions justifiées 9.5
- adoption 3.1.1, 3.4.1
- ' assainissement ' 2.1
- assistance financière et technique (pays en voie de développement) (OG 15, para. 34) 10.7.3, 11.1
- coopération et aide internationales
 - ciblage 10.7.3
 - obligation 2.4
- déconnexion 10.9
- extraction de l'eau (régulation) 7.3
- mesures d'efficacité 7.8
- non-usage domestique 2.1
- normes relatives à l'accessibilité économique 10.1
- obligation de non-discrimination 2.1, 5.1
- participation au processus décisionnel 2.1, 6, 6.3
 - développement et gestion 6.4, 9.3
- pollution de l'eau (règlements sur le contrôle de l'eau) 8.3
- rapports : *voir* **droits économiques, sociaux et culturels, droit à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement, rapport du Rapporteur spécial sur la relation avec; directives de la Sous-commission [pour la réalisation du droit à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement] (2006)**
- responsabilités du gouvernement 4.1.1
- sécurité 9.4

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme remplacée par le Comité consultatif du Conseil de l'ONU des droits de l'homme

- 2.1 n. 2, 3.4.1, 3.4.1 n. 28
- subventions 10.3
- tarifs flexibles / charges de raccordement et options de paiement 10.5

Directives de l'OMS sur la qualité de l'eau potable

- eau potable (droit) 6.2
- hygiène, programmes d'éducation et d'information 8.6
- information, collecte et diffusion (OG 15, para. 12(c)(iv)) 6.2, 8.7
- mécanismes de suivi 8.5, 8.7
- menaces pour la qualité **Encadré 8.1**
- normes minima (nature non-contraignante) 8.1
- participation au processus décisionnel 6.3
- responsabilité pour la coordination/coopération 4.1.4

Directives relatives à l'utilisation des eaux usées en agriculture de l'OMS 8.2

disponibilité (OG 15, para. 12(a)) : voir eau salubre pour usage personnel et domestique (définitions et normes)

dispositifs coutumiers ou traditionnels, respect des (OG 15, para. 21) 7.5.3, 7.5

- accessibilité physique 9.1.3
- nature de l'obligation **Encadré 2.2**
- Observation générale 15 7.5.3
- personnes vulnérables et marginalisées 7.5.3
- réforme 7.5.3
- règlement des différends 7.5.3
- religion 7.5.3, 9.1.3
- test d'ingérence arbitraire 7.5.3
- titre coutumier de propriété foncière 7.5.3

disposition d'urgence (OG 15, para. 44(c)) 9.10,

- allocation des ressources 9.10
- en Afrique du Sud 9.10
- exemples des situations d'urgence 9.10
- normes issues du programme " Sphere " **Encadré 9.13**
- Observation générale 15 9.10
- plans d'urgence 9.10
- prévention des urgences 9.10
- répartition des responsabilités 9.10

dollarisation 4.1.12, Encadré 10.6

droit/devoir du particulier à faire respecter les obligations du traité 3.4.1, 3.4.2

voir aussi **rôle de la communauté/du particulier dans la mise en œuvre des droits**

- CEDEF 3.4.1
- PIDESC 3.4.1, 4

droits de l'homme (principes)

- accords internationaux sur le commerce et l'investissement 11.5
- besoin d'équilibre entre droits, 2.1, 7.4, 8.2, **Encadré 9.5, 10.1, Encadré 10.10, 11.3**
- égalité et non-discrimination **Encadré 4.5**
- finances publiques (intégration) 10.7.2
- inaliénabilité et universalité **Encadré 4.5**
- indivisibilité **Encadré 4.5**
- interdépendance et corrélatin **Encadré 4.5**
- mesures de conservation 7.4
- participation et inclusion **Encadré 4.5**
- Rapport sur les droits de l'homme, obligations et accès à eau et à l'assainissement (HCDH) **Encadré 10.3** responsabilité de rendre compte et primauté du droit **Encadré 4.5**
- Tarifs orientés vers la conservation de l'eau (WCORs) **Encadré 7.3**

droits économiques, sociaux et culturels

- voir aussi* **PIDESC (Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (1966)**
- contraintes de ressources (Observation générale 3) **2.2**
- droit à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement, (rapport du Rapporteur spécial) **3.1.1**
- droit à la liberté culturelle **2.1**
- droit à la nourriture **2.1, 11.4**
- droit au travail **2.1**
- mise en œuvre et suivi : *voir* **mise en œuvre et suivi**

Eau gratuite Encadré 2.1, 10.1, Encadré 10.2, 10.3.6, Encadré 10.3

- Afrique du Sud **Encadré 10.2, 10.6.3**
- coûts administratifs **10.6.3**
- efficacité **10.6.3**
- implications pour les ressources **10.6.3**
- principe de recouvrement des coûts, effet sur le **10.6.3**
- vandalisme, risque de **10.6.3**

eau potable (droit)

- voir aussi* **accorder la priorité aux services d'eau et d'assainissement; eau salubre pour usage personnel et domestique**
- attitudes publiques envers **4.1.1**
- Charte européenne des ressources en eau (2001) **3.2**
- Conférence au Sommet du MNA (2006) **3.2**
- 'de consommation' (OG 15, para. 12(a)) **7.1**
- Déclaration de Mar del Plata (1977) **3.2**
- Déclaration du Millénaire de l'ONU **11**
- directives de la Sous-commission (2006) **3.1.1**
- Directives de l'OMS **6.2**
- droit à l'information **6.2**
- enfants **3.1.3, 3.1.4**
- fondement juridique : *voir* **fondement juridique du droit à l'eau et à l'assainissement**
- Menores Comunidad Paynemil s/ acción de amparo* **3.3, Encadré 8.2**
- résolution de l'Assemblée générale 54/175 **3.2**

eau salubre pour usage personnel et domestique

- (définitions et normes) 8.1, 8.4**
- adéquat (OG 15, para. 12) **9.1.2**
- applicabilité à toutes les sources de l'eau **8.1**
- comme obligation fondamentale **Encadré 2.2**
- couleur, odeur et goût xvii, **2.1, 8.1**
- directives de la Sous-commission **8.3**
- eau propre **2.1**
- micro-organismes, substances chimiques et dangers
 - radiologiques (OG 15, para. 12(b)) **2.1, 8.1, Encadré 8.1**
 - Directives de l'OMS **Encadré 8.1**
 - susceptibilité des groupes vulnérables **8.2**
- prestataires de service et : *voir* **normes relatives à la délivrance de services, règlements sur la qualité de l'eau**

- salubre (OG 15, para 12(b)) **8.1**
- usage domestique (OG 15, para. 12(a)) , **2.1, 7, 7.1**

eau salubre pour usage personnel et domestique (droit à) *voir aussi* non-usage domestique; eau salubre potable (droit à)

- détenus **5.7.10**
- Observation générale 15 **8.1**
- participation au processus décisionnel **8.1**
- régions où l'eau est rare **5.7.9, 7.1, 7.3**
- responsabilité des prestataires de service publics **4.2.3**
- santé **8.1**

eau salubre pour usage personnel et domestique (mesures pour assurer)

- voir aussi* **hygiène (obligations relatives à)**
- assistance financière et technique **8.5**
- coordination (besoin de) **8.2**
- équilibre entre objectifs, besoin d' **8.2, 8.5**
- information sur la qualité de l'eau (droit à) **6.2, 8.7,**
- liste de contrôle **8**
- mécanismes de suivi **8.3, 8.5, 8.7**
 - Directives de l'OMS **8.5, 8.7**
 - Equateur **Encadré 8.7**
 - rôle des communautés **8.7**
- mesures d'incitation **8.3**
- pénalités **8.5**
- pollution : *voir* **pollution (mesures pour contrôler)**
- prestataires à petite échelle **8.5**
- rentabilité **1.3, 8.2**

écoles

- voir aussi* **enfants; éducation**
- basse priorité **5.6**
- coordination entre Ministère de l'éducation et autres ministères (importance) **5.6**
- éducation sur l'hygiène **8.6**
- effet sur les filles **1.4, Encadré 5.4**
 - Objectifs du Millénaire pour le développement **5.6**
 - effet sur professeurs **5.6**
 - Sénégal **Encadré 5.4**

écosystèmes, protection 1.5, 2.1, 4.2.4, 7.2, Encadré 7.3, 9.1.2**éducation**

- voir aussi* **écoles**
- Towards Better Programming : A Water Handbook* (UNICEF) **8.3**
- conservation de l'eau **7.3**
- contrôle de la pollution **8.3**
- rôle des OSC **4.5.5, 4.6.5, 4.6.4**
- sur les droits **4.5.5, 4.6.5, 4.6.4**

égalité d'accès à l'information 2.1, 6**égalité d'accès à l'eau et à l'assainissement 7.1, 7.5 *voir aussi* obligation de non-discrimination**

(particulièrement par rapport aux groupes vulnérables et marginalisés)

directives de la Sous-commission 7.5

insensibilité aux différences de besoins 1.6

Observation générale 15 7.5

El Salvador (normes d'accessibilité économique) 10.1**élimination des déchets / évacuation des eaux usées**

Afrique du Sud 8.3

besoin de méthodes respectueuses de l'environnement

1.5, 2.1, 4.1.3, 4.1.8, 4.2.4, 4.7.2, 7.2, **Encadré 7.3,**

9.1.2, 9.1.3

considérations financières 9.2

déconnexion 10.9

Directives relatives à l'utilisation des eaux usées en agriculture de l'OMS 8.2

groupes vulnérables et marginalisés 4.2.1

urbanisation 1.6

WTO Guidelines on the Salubre Use of Wastewater, Excreta et Grey Water 4.7.2

enfants*voir aussi* **CADBE (Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) (1990); CDE (Convention relative aux droits de l'enfant) (1989); écoles**

conséquences disproportionnées de l'accès inadéquat inadéquat à l'eau 1.4

consultation sur la conception 5.7.2, 9.1.3

contributions en nature 10.5

Emerging Issues in Eau et Infectious Disease (OMS) 5.7.2

importance de emplacement des installations 5.7.2, 9

susceptibilité aux maladies 5.7.2

Equateur

droit à la santé, à l'eau et à l'assainissement inscrit dans la constitution 3.3

participation au processus décisionnel **Encadré 6.7, Encadré 8.7**suivi de la qualité de l'eau (rôle des communautés) **Encadré 8.7****état de droit : voir transparence/responsabilité de rendre compte****Etats-Unis** (information, collecte et diffusion) (OG 15, para. 12(c)(iv)) **Encadré 6.2****Ethiopie** (gestion communautaire) **Encadré 6.8**évaluation de l'impact des droits de l'homme **Encadré 11.2.1****éviictions : voir logement convenable (droit à un)****Examen périodique universel (UPR)** 3.4.1**femmes** (OG 15, para. 16(a))*voir aussi* **CEDEF (Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes) (1979); groupes vulnérables et****marginalisés (fournir des services aux)**

arrangements coutumiers 7.5.3

conséquences des responsabilités multiples 5.5

conséquences disproportionnées de l'accès inadéquat à l'eau 1.4

déplacement **Encadré 5.7**

droits des agriculteurs 7.2

éducation et Objectifs du Millénaire de l'ONU 3, cible 4 5.6

emplacement des installations, importance 5.7.1, 9, 9.1.3, 9.4

exemples de l'exclusion de certains de la participation 5.7.1

Gender in water resources management, water supply and sanitation (IRC Technical Paper 33 : 1998) 5.5

Intégrer la dimension de genre (exigences pour réussir)

développement des qualités des décideurs **Encadré 5.5**évaluation des systèmes différenciés par sexe **Encadré 5.5**

réforme de différences de pouvoir fondées sur le

genre **Encadré 5.5**

stratégies de réduction de la pauvreté et réforme

Encadré 5.5*Mainstreaming Agenda in Water Management* (UNDP) 5.5, 5.7.1

Observation générale 15 5.7.1

participation au processus décisionnel 5.7.1, 9.1.3

projets sur l'eau et l'assainissement et 5.7.1, 9.1.3

dans les écoles **Encadré 5.4****financement public (utilisation efficace du)** 1.6, 10.7.2, 10.7*voir aussi* assistance financière et technique (pays en voie de développement) (OG 15, para. 34)*Au-delà de la pénurie* (2006) (PNUD) 10.3

changements aux bases des taxes 10.7.2

emprunts 10.7.2

élimination des subventions aux groupes plus aisés 10.7, 10.7.1

intégration des considérations relatives aux droits de

l'homme 10.7.2

liste de contrôle 10

ring-fencing 10.7, 10.7.1

réallocation vers interventions moins coûteuses 1.6, 10.7, 10.7.3,

subventions croisées entre groupes à revenus différents 10.7.1

fleuves internationaux : voir cours d'eau transfrontaliers**FMI (Fonds monétaire international)**

assistance financière 4.8.1

Observation générale 15 4.8.2

fondement juridique du droit à l'eau et à l'assainissement

déclarations et autres instruments juridiques

internationaux n'ayant pas force de loi 3, 3.2

voir aussi **Charte européenne des ressources en eau****(2001); résolution de l'Assemblée générale 54/175****(droit au développement); Observation générale****15; Déclaration de Mar del Plata (1977); (MNA)****Mouvement des non-alignés ; Haut-Commissaire****de l'ONU aux droits de l'homme, Rapport sur****l'eau et l'assainissement (2007)**

- Conclusions du Comité de suivi des traités 3.4.1
 pratique des Etats (y compris constitutions, législation et jurisprudence) 3, 3.3, 4.1.2
 responsabilité de rendre compte 2.6
 traités autres que ceux relatifs aux droits de l'homme 3.1.5, 4.4.1 n. 45
 traités relatifs aux droits de l'homme 3
voir aussi CADHP (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) (1981); CADBE (Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) (1990); Programme d'action du Caire (1994); CEDEF (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) (1979); CDE (Convention relative aux droits de l'enfant)(1989); CSE (1961) (Charte sociale européenne (1961)); CSE (1961) (Charte sociale européenne (1996)); PIDESC (Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels) (1966); Protocole de San Salvador relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1988)
 traités non-transposés (effets en droit national) 4.4.1 n. 45
- France** (législation relative au droit à l'eau) 4.1.2
- gens du voyage : voir communautés nomades et gens du voyage (OG 15, para. 16(e))**
- Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE)**
 coordination 4.1.4
 définition 4.1.4
- GIRE : voir Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE)**
- gouvernements, rôle et responsabilités (général) 3.4.3, 4, 4.4**
voir aussi révision de la législation, politiques et programmes (OG 15, para. 46); et sous sujet en question accorder la priorité aux services en eau et d'assainissement 4.1.1, 4.1.1
 comme prestataire de service : voir prestataires de service publics, rôle et responsabilités
 coordination entre ministères et départements 4.1.4
 Observation générale 15 4.1.4
 détermination des politiques, régulation et allocation des ressources 4.1,
voir aussi allocation et durabilité, mesures pour assurer la suffisance/la disponibilité ; organe de régulation; révision de la législation, politiques et programmes (OG 15, para. 46)
 directives de la Sous-commission 4.1.1
 distinction entre régulation et fourniture de service 4.1, 8.5
 intégration du droit à l'eau et à l'assainissement dans les processus de coopération internationale 4.1.10, 4.4
 gouvernements nationaux, régionaux et locaux,
 responsabilités partagées 4.1, 4.1.1
voir aussi décentralisation des services
 obligations
 de mettre en œuvre, faciliter ou promouvoir **Encadré 2.2**
 de protéger les droits **Encadré 2.2**
 de respecter les droits **Encadré 2.2**
 fondement juridique, pertinence du 2.6
 paiement des charges 4.1.9, 4.1.9
 réalisation progressive des obligations (PIDESC 2)
Encadré 2.1, 2.2, 6, 8.2
- groupes marginalisés : voir groupes vulnérables et marginalisés, assurer le service aux**
- groupes vulnérables et marginalisés, fournir le service aux 4.2.1**
 accessibilité économique
 subventions 5.6, 10.6
 tarifs flexibles /charges de raccordement et options de paiement 4.2.2, 10.5
 accessibilité physique 9, 9.2
 'autre statut' (OG 15) **Encadré 5.1**
 changement climatique 1.6, 11.8
 comme obligation fondamentale **Encadré 2.4**
 communauté, rôle par rapport 4.5.5
 coopération sur le développement en faveur des pauvres 11.2
 coordination des services et 4.1.4
 directives de la Sous-commission 6.3
 exemples **Encadré 5.2**
 fondement juridique des droits et 2.6
 'marginalisés' 5, **Encadré 5.2**
 obligation de non-discrimination : voir obligation de non-discrimination (particulièrement par rapport aux groupes vulnérables et marginalisés) (OG 15, paras. 13-16)
 OSC (rôle) 4.6.2
 participation au processus décisionnel 1.6, 2.1, 5.5, 5.5, 6.3, **Encadré 6.3**
 prestataires à petite échelle 4.21
 projets d'infrastructure et 1.6
 responsabilité de gouvernement pour évacuation des eaux usées 4.2.1
 responsabilité des prestataires de service publics 4.1.4
 sanctions économiques 11.6
 systèmes coutumiers ou traditionnels 7.5.3
 'vulnérable' 5, **Encadré 5.2**
 vulnérabilité à contamination de l'eau 8.2
- Guatemala**, législation relative au droit à l'eau 4.1.2
- handicapées, droits des personnes (OG 15, para. 16(h)) 5.7.7**
 Convention de l'ONU relative aux (CDPH) 5.7.7
- Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme (HCDH)**
 conseil technique sur les meilleures pratiques 4.8.1
 Rapport sur les obligations relatives aux droits de l'homme et accès à eau et l'assainissement **Encadré 10.3**
 Rapport sur l'eau et l'assainissement (2007) 3.4.1
 assainissement , développement des normes 3.1.1

déconnexion 10.9
 eau et assainissement comme droit de l'homme 3.1.1
 prestataires de service privés 4.1.12
 statut 3.4.1

HCDH : voir Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme

Honduras (léislation relative au droit à l'eau) 4.1.2

hygiène (obligations relatives à)

voir aussi eau potable salubre, droit à; eau salubre pour usage personnel et domestique
 agence de santé (rôle) 4.2.3
 coopération (importance) 4.2.3
 descripteur du niveau de services **Encadré 9.1, Encadré 7.1**
 Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS 8.6
 'hygiène personnelle et domestique' (OG 15, para. 12(a)) 7.1
 installations à petite échelle 4.2.3, 8.6,
 liste de contrôle 8
 mesures de sensibilisation **Encadré 2.2, 8.6,**
 au Bangladesh 8.6
 en Tanzanie 8.6
 Observation générale 15 8.6
 rôle de la communauté 4.5.4, 8.6
 toilettes publiques
 emplacement 8.6
 nettoyage et maintien 4.2.3, 4.5.4

Inde

installations sanitaires pour enfants 9.1.3
 participation au processus décisionnel **Encadré 6.6**

Indonésie

accès à l'information 6.1 n. 9
 législation relative au droit à l'eau 4.1.2, 6.1 n. 9
 normes d'accessibilité économique **Encadré 10.5**

information, collecte et diffusion (OG 15, para. 12(c)(iv))

voir aussi participation au processus décisionnel (OG 15, para. 48)
 accessibilité physique et 9.7
 communication (importance de l'utilisation des supports utilisés par les vulnérables et les marginalisés) 6.1
 rationnement de l'eau 7.7
 diffusion et explication (responsabilité) 6.2
 disponibilité des subventions 10.6
 Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS 6.2
 droit à l'accès complet et égal à l'information 4.1.6
 égalité d'accès 2.1, 6
 en
 Afrique du Sud **Encadré 6.1**
 aux États-Unis **Encadré 6.2**
 Indonésie 6.1 n. 9
 impact de la pollution 8.7
 information non-agrégée 4.1.3, 4.1.7

information pertinente 6.1
 prévention de la corruption 4.1.11
 promotion de la participation en groupe et individuellement
 au processus décisionnel 4.1.6, 4.1.6, 6, 6.1
 responsabilité du gouvernement 4.1.7, 6.2
 salubrité de l'eau 6.2, 8.7

Initiative du Bassin du Nil (IBN) Encadré 11.1

installations de collecte et de stockage de l'eau (aide aux) 7.5, 7.6

Jamaïque (normes d'accessibilité économique) 10.1

Kenya

accessibilité économique (mesures pour assurer) 10.2
 législation relative au droit à l'eau 4.1.2
 licences (exonération pour usage domestique) **Encadré 7.2**

législation assurant le droit à l'eau et à l'assainissement 4.1.2

voir aussi réexamen des lois (politiques et programmes) (OG 15, para. 46); et par pays
 accessibilité économique 10.8

distinction entre reconnaissance du droit et mise en œuvre effective 4.1.2

liste de contrôle

accessibilité économique 10
 accessibilité physique 9
 disponibilité de l'eau 7
 financement 10
 obligation de non-discrimination (particulièrement par rapport aux groupes vulnérables et marginalisés) 5
 obligations relatives à l'hygiène 8
 obligations relatives à la qualité de l'eau 8
 participation au processus décisionnel 6

logement convenable, droit à un

voir aussi logements informels /sécurité du bail
 sécurité du bail/ communautés nomades et gens du voyage (OG 15, para. 16(e))
 Affaire *Grootboom* (Afrique du Sud) **Encadré 5.3, 8.2, Encadré 9.5**
 assainissement 3.1.1
 CSE (1996) 3.1.1
 évictions forcées 1.6, 9.5, 9.5, **Encadré 9.9**
 protections procédurales **Encadré 9.9**
 obligations du bailleur 9.9
 Observation générale 4 (Droit au logement) 9.6
 Observation générale 7 (Droit à un logement convenable : évictions forcées) **Encadré 9.9**
 Observation générale 15 3.1.1, 9.6

logements informels/sécurité du bail 9.6

formaliser le statut juridique **Encadré 9.10**

- Observation générale 15 et 9.6
mesures/stratégies pour surmonter les obstacles
Encadré 9.10
subventions, dépendre des 10.6
- lois et pratiques relatives à la propriété foncière, potentiel pour entrer en conflit avec l'accès à l'eau**
1.6, 7.5 7.5.2
- Mali**, tarifs progressifs par tranche (TPT)10.6.2
- Mauritanie**
financement public 10.7.2
législation relative au droit à l'eau 4.1.2
normes de qualité de l'eau 8.1
recouvrement des coûts (implications) 10.3
- médiation des conflits : voir résolution des différends**
- micro-organismes comme menace à la qualité de l'eau**
8.1, **Encadré 8.1**
- Millénaire : voir Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000); Objectifs du Millénaire de l'ONU; Projet du Millénaire ONU**
- mise en œuvre et suivi du droit à l'eau**
voir aussi CDESC (Comité des droits économiques, sociaux et culturels); corruption, mesures contre la corruption; contrôle juridique; organe de régulation; Sous-Commission de la promotion et de la protection droits de l'homme; Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme de l'ONU
acteurs clés 4
voir aussi organisations de la société civile(OSC), rôle dans la mise en œuvre et suivi des droits; rôle des communautés/particuliers dans la mise en œuvre des droits; Commission des droits de l'homme /ombudsman, rôle et compétence; organes de suivi indépendants; droit/devoir des particuliers à faire respecter les obligations du traité; usagers industriels et agricoles, responsabilités des; organisations internationales, mise en œuvre et rôle dans le suivi (OG, para. 60); prestataires de service privés, rôle et responsabilités
comme obligation fondamentale **Encadré 2.4**
contrainte de ressources (Observation générale 3) 2.2
Examen périodique universel (EPR) 3.4.1
mécanismes régionaux 3.4.2
droits civils et politiques (limites des) 3.4.2
organes de l'ONU de suivi des traités 3.4.1
voir aussi CEDEF (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) (1979); CDESC (Comité des droits économiques, sociaux et culturels); PIDESC (Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels) (1966)
participation au processus décisionnel 6.5
stratégies de mise en œuvre (importance) 2.7
- MNA (Mouvement des non-alignées)**, eau (importance) 3.2
- Mozambique**
législation relative au droit à l'eau 4.1.2
recouvrement des coûts (implications) 10.3
- Namibie**, législation relative au droit à l'eau 4.1.2
- nature progressive des obligations** **Encadré 2.1, 2.2, 6, 8.2**
- Népal**, coordination au 4.1.4
- Nicaragua**, législation relative au droit à l'eau 4.1.2
- Niger**, embargo sur gaspillage 7.3
- niveau de vie**
droit à l'eau/ assainissement
CEDEF 14(2)(h) 3.1.2
Observation générale 15 3.1.1
PIDESC 11(1) 3.1.1
Programme d'Action du Caire (1994) 3.2
Rapport du Rapporteur Spécial (2004) 3.1.1
- normes : voir normes relatives à la délivrance de services**
normes d'accessibilité économique
Au-delà de la pénurie (2006) (PNUD) 10.1, 10.3
besoin d'équilibrer avec d'autres droits 2.1, 10.1
directives de la Sous-commission 10.1
eau gratuite : *voir eau gratuite*
facteurs pertinents 10.1
- en
El Salvador 10.1
Indonésie **Encadré 10.5**
Jamaïque 10.1
Royaume Uni **Encadré 10.5**
- indicateurs du droit à l'eau 10.1
Observation générale 15 et 10.1
- normes internationales
Conférence de Rio (1992) **Encadré 10.4**
différences nationales 10.1
Sommet de l'eau de Johannesburg (2002) **Encadré 10.4**
Observation générale 15 et 2.1, 10.1
prestataires à petite échelle 10.1
revenu irrégulier **Encadré 10.5**
zones rurales et urbaines 10.1
- normes de tuyauterie 8.4**
- normes issues du " Sphere " 9.1, 9.1.2**
disposition d'urgence **Encadré 9.13**
- normes relatives à la délivrance de services**
voir aussi organe de régulation
accessibilité économique 4.1.3, 4.2.2, 10.2
gamme de services/ amélioration progressive 10.4
amélioration de la capacité institutionnelle 9.2
approches alternatives 6.3
cibles et repères, établissement par le gouvernement 4.1.12
rôle de l'organe de régulation distingué de 4.1.12

descripteurs du niveau de service par rapport à l'hygiène

Encadré 7.1, Encadré 9.1

en Afrique du Sud **Encadré 4.1, Encadré 9.2**

élimination des déchets 4.1.3, 4.1.8

évacuation des eaux usées 4.1.3, 4.1.8

extension des services, programme 4.1.3

horaires d'ouverture 4.1.3

latrines et canalisation 4.1.3

mesures contre la corruption : *voir* corruption (mesures pour prévenir)

prestataires de service privés 4.1.12

procédures d'évaluation 4.1.11

procédures de conformité : *voir* **organe de régulation, procédures de mise en application/conformité**

quantités minima 4.1.3

règlements relatifs à la qualité de l'eau 8.4min

coopération entre agences 8.4

obligation à informer les autorités des risques à l'approvisionnement 8.4

plans de gestion de la sécurité 8.4

qualité minimum 4.1.3

responsabilité juridique pour la qualité de l'eau 8.4

rôle des communautés 2.1, 4.5.1, 6.5

technologie 4.1.3

variations locales (besoin de respecter) 4.1.3

nourriture (droit à la)

droit à l'eau et à l'assainissement et 2.1

'préparation des aliments' (OG 15, para. 12(a)) 7.1

Observation générale 12 2.1, 11.4

principe de non-ingérence 11.4

Objectifs du Millénaire de l'ONU

écolet (Objectif 3, cible 4) 5.6

réduire de moitié la proportion de la population sans accès à l'eau (Objectif 7) **Encadré 1.4**

obligation de non-discrimination (particulièrement par rapport aux groupes vulnérables et marginalisés) (OG 15, paras. 13-16)

voir aussi **CEDEF (Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) (1979); femmes (OG 15, para. 16(a))**

accessibilité physique 9.5

comme droit de l'homme fondamental 5

comme obligation fondamentale 2.2, **Encadré 2.3**

définition 2.1, 5, **Encadré 5.1**

directives de la Sous-commission 2.1, 5.1

discrimination de facto **Encadré 5.1**

formes de discrimination

allocation différenciée des ressources 5.2

baux fonciers/exigence d'inscription 10.6

charges différenciées 5.2

communications, utilisation des supports appropriés 6.1

conditions différenciées d'utilisation 5.2

conditions discriminatoires 5.2

dispositifs de subvention 10.6

exigence relative aux documents qui ne sont pas disponibles pour certains groupes 5.2, 10.6

formes d'application (défaillance à mettre à disposition dans la bonne langue) 5.2

horaires d'ouverture inadéquats 5.2

négligence ou rationnement discriminatoire 5.2, 7.2

refus de service sur fondement d'ethnicité ou autre statut 5.2

traitement différencié ayant effet discriminatoire indirect sur le droit à l'eau et l'assainissement 5.2

traitement officiel humiliant 5.2

liste de contrôle 5

Observation générale 18 (HCDH) **Encadré 5.1** n. 1, 5.2

PIDESC 2(2) 2.1, 2.2, 2.3, **Encadré 5.1**

sensibilité politique 5.1

traitement différencié (justesse du) 2.1, **Encadré 5.1, 5.2** mesures possibles 5.2

Observation générale 18 (CDH de l'ONU) 5.2

obligation de non-discrimination (particulièrement par rapport aux groupes vulnérables et marginalisés), mesures du gouvernement

collecte de données ventilées pour l'identification des divergences et détermination des priorités (OG 15, para. 53) 5.4

collaboration et coopération (importance) 5.4

Projet du Millénaire de l'ONU 5.4

développement des indicateurs pour mesurer la discrimination 5.1

études empiriques pour déterminer l'existence 5.1

évaluation de la législation antidiscriminatoire 5.1

évaluation et documentation de la discrimination dans le secteur privé et d'autres secteurs 5.1

institutions utilisées par groupes vulnérables et marginalisés (accorder la priorité aux) 5.6

accorder la priorité dans la mise en place des installations d'eau et d'assainissement 5.6

directives de la Sous-commission 5.6

tarifs subventionnés 5.6

législation antidiscriminatoire 5.1

obligation d'accorder la priorité 5

participation des groupes vulnérables et marginalisés dans le processus décisionnel (mesures pour assurer)

5.5, 6.3, **Encadré 6.3**

proactif (besoin d'être) 5

réexamen des budgets pour aborder les besoins des vulnérables et marginalisés 5.3

Observation générale 15 5.3

réexamen des lois, règlements, politiques et procédures opératoires 5.1, 5.2, 5.7

obligations, nature des

- à mettre en œuvre, faciliter ou promouvoir **Encadré 2.2**
- à protéger les droits **Encadré 2.2**
- à respecter les droits **Encadré 2.2**
- coopération internationale **2.4**
- obligations fondamentales (OG 15, para. 17) **Encadré 2.3**

obligations du bailleur 9.9,

- sans mercantilisme **10.2**
- subventions **10.6.1**

Observation générale 3 (nature des obligations des Etats) (contrainte de ressources) 2.2**Observation générale 4 (droit au logement) 9.6****Observation générale 7 (droit à un logement convenable : évictions forcées) Encadré 9.9****Observation générale 8 (sanctions économiques) 11.6****Observation générale 12 (droit à une nourriture suffisante) 2.1, 11.4****Observation générale 15**

- accessibilité physique (para. 12(c)(i)) **2.1, 9.1, 9.1.2, 9.2, 9.5**
- accords sur le commerce et l'investissement internationaux (para. 35) **11.5**
- adoption (2002) **2.1, 3.3**
- arrangements coutumiers ou traditionnels, respect for (para. 21) **7.5.3**
- assistance financière et technique (pays en voie de développement) (para. 34) **4.1.10, 11.1**
- Banque mondiale et **4.8.2**
- besoins agricoles, accorder la priorité aux **7.2**
- charges comme instrument de politique **Encadré 10.3**
- collecte de données (para. 53) **5.4**
- communautés nomades et gens du voyage (para. 16(e)) **5.7.5**
- conflit armé et (paras. 21 et 22) **Encadré 9.8, 11.7**
- conflit avec le droit à eau, obligation de prévenir **7.5, 9.5**
- cours d'eau transfrontaliers **11.4**
- déconnexion (para. 56) **10.9**
- définition xviii
- détenus, droit à suffisamment d' eau salubre (para. 16(g)) **5.7.10**
- disposition d'urgence (para. 44(c)) **9.10**
- droits de l'homme, éviter le conflit avec (para. 45) **7.4**
- eau salubre pour usage domestique et personnel **8.1, 8.2, 8.3**
 - assainissement et **3.1.1**
 - 'assainissement ' **2.1**
- femmes (para. 16(a)) **5.7.1**
- FMI **4.8.2**
- hygiène **8.6**
- information, collecte et diffusion (para. 12(c)(iv)) **4.1.6, 6, 6.2**
- logement convenable, droit à un **3.1.1, 9.6**
- mise en œuvre des obligations **Encadré 2.2**
- nature progressive des obligations **8.2**

non-discrimination **Encadré 5.1**

- normes d'accessibilité économique **2.1, 10.1**
- indicateurs du droit à l'eau **10.1**
- organe de régulation (obligation d'établir) **4.1.12**
- organisations internationales (rôle) (para. 60) **4.8.1, 4.8.2**
- participation au processus décisionnel (para. 48) **4.1.6, 4.1.12, 6.3**
- personnes âgées (para. 16(f)) **5.7.7**
- personnes handicapées (OG 15, para. 16(h)) **5.7.7**
- peuples indigènes (para. 16(d)) **5.7.4**
- PIDESC 11(1) et **3.1.1**
- PIDESC 12(1) et **3.1.1**
- prestataires de service privés, rôle et responsabilités **4.1.12**
- principe de durabilité (para. 11) **2.1, 7.3**
- principe de non-ingérence (para. 31) **4.1.10, 11.3, 11.4, 11.8**
- procédures de plainte (para. 55) **4.4.2**
- quantités minima, élaboration des normes sur **7.1**
- recours effectif, droit à un (para. 55) **4.4.2**
- réexamen des budgets pour répondre aux besoins des vulnérables et des marginalisés **5.3**
- réexamen et révision des politiques de coopération, des procédures opératoires et du conseil en politique (organisations internationales) **4.8.2**
- refugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et rapatriées (para. 16(f)) **5.7.6**
- responsabilités de coordination **4.1.4**
- révision des lois et règlements (para. 46) **4.1.2**
- rôle des OSC **4.6.2**
- sanctions économiques (para. 32) **11.6**
- sécurité **9.4**
- statut juridique **3.1.1**
- stratégie nationale/plan d'action (obligation de développer) (para. 47) **4.1.3**
- usage domestique (accorder la priorité sur l'usage non-domestique) (OG 15, para. 6) **2.1, 7.2**
- victimes des catastrophes naturelles **5.7.8**
- zones rurales et urbaines (para. 16(c)) **5.7.3**

Observation générale 17 (droit au travail) Encadré 10.10**Observation générale 18 (CDH de l'ONU) (non-discrimination) Encadré 5.1 n. 1, 5.2****Observation générale (effet juridique) 1.3.3 n. 2, 3.1.4****obtention de licences**

- besoins agricoles **7.2**
- contrôle de la pollution **8.3**
- extraction de l'eau **7.3**
- usage domestique **7.2**
 - au Kenya **Encadré 7.2**
 - en Afrique du Sud **Encadré 7.2, 8.3**

OIT (Organisation internationale du travail)

- droits de l'homme **4.8.2**
- résolution des différends **4.8.2**

OMC (Organisation mondiale du commerce)
(résolution des différends) 4.8.2

OMS (Organisation mondiale de la santé) (autres que les Directives)

Domestic Water Quantity, Service Level and Health 7.1, 9.1,

Encadré 9.1, 9.2

Emerging Issues in Water et Infectious Disease 5.7.2

ONG (organisations non-gouvernementales) (comme amicus curiae) **Encadré 11.3**

opposabilité (difficultés relatives à l') 2.7, 4.4.2

organe de régulation

de mise en application/conformité procédures

dédommagement pour la partie lésée 4.1.12

pénalité pour la non-conformité 4.1.12,

élaboration des normes 4.1.12

groupes communautaires (représentation) 4.1.12

groupes de surveillance de l'eau 4.1.12

indépendant (préférable que le gouvernement soit) 4.1.12

investissement et extension des services 9.2

obligation du gouvernement à établir 4.1.12

Observation générale 15 4.1.12

prestataires à petite échelle 4.1.12

prestataires de service privés 1.6

prestataires de service publics 4.2

procédure de plainte (besoin de) 4.1.12, 10.2

tarifs et charges (suivi et contrôle) 10.2

organes de suivi indépendants 4.4

voir aussi **commission des droits de**

l'homme/ombudsman, rôle et compétence;

contrôle juridique; transparence/responsabilité

de rendre compte

commission des droits de l'homme /ombudsman, rôle et compétence 2.1, 4.4

coopération (besoin de) 4.4

distinction entre les organes judiciaires et non-judiciaires 4.4, 4.4.2 fondement juridique des droits et 2.6

exigences d'efficacité

mandat clair 4.4

procédures de plainte accessible 4.4

suffisance garantie des ressources financières, techniques et humaines 4.4, 4.4.3

fondement juridique des droits 2.6

importance 4.4

indépendance 4.4

intégration des normes internationales (besoin de) 4.4

organes spécifiques pour chaque secteur (utilité des) 4.4.3

organisations internationales (rôle dans la mise en œuvre et le suivi) (OG, para. 60)

voir aussi **Banque africaine de développement (BAD);**

OIT (Organisation internationale du travail);

FMI (Fonds monétaire international); Haut-

Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme;

Conseil de l'ONU des droits de l'homme;

Banque mondiale; OMC (Organisation mondiale du commerce)

assistance financière et technique 4.8.1

collecte de données, coopération 5.4

coordination et cohérence 4.8.3

réexamen et révision des politiques de coopération, des

procédures opératoires et du conseil en politique

4.8.2, 4.8.3

soutien aux OSC 4.8.1

organisations de la société civile sur le plan international

collaboration avec OSC locales (importance) 4.6.7

comme complément des gouvernements nationaux, OSC et organisations communautaires 4.6.7

soutien aux organisations locales, nationales et

communautaires de la société civile 4.6.6, 4.6.7

organisations de la société civile sur le plan national (rôle dans la mise en œuvre et suivi des droits de l'homme) 4.6

aide humanitaire 4.6.2

assistance financière et technique 4.6

assister les efforts de promotion d'intérêts 4.6, 4.6.1

collecte de données, coopération concernant 5.4

coordination des activités des OSC et efforts pour éviter la duplication des efforts entrepris par d'autres organisations 4.6.2, 4.6.3

définitions 4.6,

éducation des étudiants et du public sur les droits 4.5.5, 4.6.4

faire le suivi des actions des gouvernements et des tiers

4.1.12, 4.6.3, 4.6.4

fournir des informations 4.6

fournir le service aux groupes vulnérables et marginalisés 4.6.2

Observation générale 15 4.6.2

organisations internationales de la société civile 4.6.7, 4.6.6

voir aussi **organisations internationales de la société civile (rôle)**

organisations internationales 4.8.1

recherche sur la mise en œuvre des droits 4.6.6, 4.6.5

renforcement de la capacité et des connaissances, y

compris droits et responsabilités (gestion et information) no ref

renforcement des capacités (importance) 11.2

soutien au développement des organisations

communautaires et de celles de la société civile locales et nationales 4.6.6

stratégie nationale/plan d'action 4.1.3

technique 4.6, 4.6.1

paiement pour services : voir charges comme instrument de politique

Pakistan, gestion par la communauté Encadré 9.6

Paraguay, législation relative au droit à l'eau 4.1.2

Partage équitable

- comme obligation fondamentale **Encadré 2.3**
- communauté (rôle dans le fait d'assurer) 4.5.4
- entre différents secteurs 4.5.4
- entre zones urbaines et rurales 4.1.5

participation au processus décisionnel (OG 15, para. 48)

voir aussi **information, collecte et diffusion (OG 15,**

para. 12(c)(iv))

- accessibilité physique 9.7
- aide à accéder à l'information et à l'expertise **Encadré 6.3, 6.3**
- approches alternatives à l'approvisionnement en services 6.3
 - arrangements coutumiers, réforme des 7.5.3
- besoins en assainissement 8.6, 9.2, 9.7
- compétences pour assurer, besoin de 5.5
- consultation **Encadré 6.4, 8.1**
- cours d'eau transnationaux 11.4
- décentralisation des services 1.6
- détermination des budgets **Encadré 6.6**
- liste de contrôle 6
- développement et gestion 6.4, 6.4
- Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS 6.3
- directives de la Sous-commission 2.1, 6, 6.3
- emplacement et conception des installations **Encadré 6.3, 9.1.3, 9.7**

en

- Argentine 6.3 n. 21
- au Brésil **Encadré 6.6**
- Bolivie **Encadré 6.5**
- Equateur **Encadré 6.7, Encadré 8.7**
- Inde **Encadré 6.6**
- femmes 5.7.1, 9.1.3
- fondement juridique des droits 2.6
- groupes et particuliers 4.1.6,
- groupes vulnérables et marginalisés 1.6, 2.1, 5.5, 5.5, 6.3, **Encadré 6.3**
- informations fournies, restrictions aux **Encadré 6.4**
- méthodes pour assurer
 - absence de jargon et de termes techniques **Encadré 6.3**
 - choix de l'emplacement **Encadré 6.3, 9.1.3**
 - comportement condescendant, éviter le **Encadré 6.3**
 - développement des qualités des participants potentiels **Encadré 6.3**
 - différentes approches aux arrangements urbains et ruraux 4.1.6
 - difficultés linguistiques, s'attaquer aux 5.2, **Encadré 6.3**
 - processus participatif avant le processus décisionnel **Encadré 6.3**
 - programmation horaire (importance) 5.5
 - traduction lorsque nécessaire **Encadré 6.3**
- mobilisation au sein des communautés **Encadré 6.4**
- Observation générale 15 4.1.6, 4.1.12, 6, 6.3

participation fonctionnelle **Encadré 6.4**

participation interactive **Encadré 6.4**

participation passive **Encadré 6.4**

PIDESC (Préambule) 6

privatisation 6.3, 11.3

qualité de l'eau 8.1

régulation et suivi 2.1, 6.5,

responsabilité des gouvernements de promouvoir 4.1.6, égalité entre acteurs **Encadré 6.3, 6.3**

ressources financières et structures institutionnelles (importance) 6, 11.4

Sommet mondial de Johannesburg (2002) 6

pays en voie de développement : voir assistance financière et technique (pays en voie de développement) (OG 15, para. 34); Approche fondée sur les droits de l'homme (AFDH), Position commune des Nations Unies : pays les moins développés

pays les moins développés 11.1 n. 7

négoier l'aide, besoin de **Encadré 11.2.3**

Pérou, législation relative au droit à l'eau 4.1.2

personnes âgées (OG 15, para. 16(f))

- consultation concernant la conception 9.1.3
- contributions en nature 10.5
- emplacement des installations, importance 9
- maladies, susceptibilité aux 5.7.7
- Observation générale 15 5.7.7

peuples indigènes (OG 15, para. 16(d))

- autonomie de gestion, possibilité d' 5.7.4
- conservation et protection de l'environnement (droit à) 5.7.4
 - priorités et stratégies pour l'utilisation et le développement des ressources (droit à déterminer) 5.7.4
- consultation et coopération de bonne foi, droit à 5.7.4
 - terres, territoires et ressources traditionnels, droit aux 5.7.4
- Déclaration de l'ONU relative aux droits des peuples indigènes (2007) 5.7.4
- en Bolivie **Encadré 5.6**

PIDESC (Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels) (1966)

voir aussi **CDESC (Comité des droits économiques, sociaux et culturels)**

- avant-projet de protocole sur plaintes individuelles 3.4.1
- comme source de normes internationales 4.4.1
- définition 2.1
- droits relatifs
 - à la santé physique et mentale (PIDESC 12(1)) 3.1.1
 - au niveau de vie convenable (PIDESC 11(1)) 3.1.1
- manquement aux obligations, 2.2, 2.3
- mesures à effet rétroactif, justification des 2.2
- nature progressive des obligations **Encadré 2.1, 2.2, 6**
- non-discrimination 2.1, 2.2, 2.3, **Encadré 5.1**

participation et accès à l'information 6.0
ratifications (2007) 2.1, 3.1.1, 4.4.1 n. 44

PNUD (Programme de l'ONU pour le développement)

Au-delà de la pénurie (2006) (PNUD) 1.1, 7.1, 9, 10, 10.1, 10.3, 10.7.2

Mainstreaming Agenda in Eau Management 5.5, 5.7.1

pollution, mesures pour contrôler (y compris la minimisation de la contamination de l'eau)

cibles d'élimination 8.2

accorder la priorité et réexaminer 8.2

comme obligation progressive 8.2

Directives de l'OMS8.2

Observation générale 15 8.2

contamination dans le domicile 8.5

coordination/coopération, importance 8.3

cours d'eau transnationaux 11, 11.4

décentralisation des services 4.1.5

éducation, importance 8.3

élimination des déchets 4.1.8

information (collecte et diffusion) (OG 15, para.

12(c)(iv)) 8.7

méthodes de vérification 8.3

mécanismes de suivi 8.3

en Argentine 8.3

Menores Comunidad Paynemil s/ acción de amparo **Encadré 8.2**

Sommet mondial de Johannesburg (2002) 8.5

surveillance 8.5

nature de l'obligation **Encadré 2.2**

obtention de licences 8.3

pénalités 8.3

prestataires à petite échelle 8.5

règlements et politiques, obligation

directives de la Sous-commission 8.3

normes de tuyauterie 8.4

prestataires de service : *voir* normes relatives à la délivrance de service, réglementation relative à la qualité de l'eau

Observation générale 15 8.3

Sommet mondial de Johannesburg (2002) 8.3.3

responsabilité des

gouvernements 4.1.8, 4.1.8, 8.3

usagers industriels et agricoles 4.1.8, 4.7, 4.7.2

susceptibilité aux maladies 8.5

Position commune des Nations Unies sur les approches fondées sur les droits de l'homme : voir Approches fondées sur les droits de l'homme (AFDH), Position commune des Nations Unies

prestataires à petite échelle

accessibilité économique 4.1.12, 4.3.2, 4.3.2, 10.1, 10.3

accessibilité physique 9.2, 9.3

assistance financière et technique 4.2.1, 4.2.3, 6.4, 8.5, 9.2, 9.8

coûts élevés pour le donateur 11.2

communauté/particulier comme 4.5.3, 6.4, 6.4, 9.5

exigences juridiques (obligation de conformité) 4.3.2

facilitation 10.2

allocation des terres publiques 9.3

dispositifs de l'achat en gros 10.2

normes adéquates 9.3

obligations contractuelles 10.2

procédures d'inscription simple et à coût abordable 9.3, 10.2

reconnaissance des coûts plus élevés 10.2

réduction des coûts de raccordement 10.4

revente 9.3

réglementation des prix 10.2

structures juridiques appropriés 9.3

subventions 10.3

groupes vulnérables et marginalisés, fournir des services aux 4.2.1

hygiène (obligations par rapport à) 4.2.3, 8.6, 8.6

mercantilisme (obligation d'éviter le) 4.3.2, 10.2

obligations relatives à la qualité et la sécurité de l'eau 8.5

options tarifaires 10.2

pollution (responsabilités par rapport à) 8.5

régulation 4.1.12

toilettes (nettoyage et maintien) 4.2.3

traitement différencié 4.1.3

prestataires de service privés, rôle et responsabilités

4.3, 4.3.1

voir aussi **normes relatives à la délivrance de services approvisionnement en services abordables et adéquats 4.3.2**

but lucratif 4.3.1

capacité réglementaire de prévenir la corruption et assurer la conformité 4.1.12

compatibilité avec le droit à l'eau et à l'assainissement, considérations pertinentes

accord des communautés suite à une véritable consultation 4.1.12

capacité des prestataires privés à assurer une meilleure extension du service et un tarif plus intéressant que prestataires publics 1.6, 4.1.12

gouvernement prêt à maintenir le service en cas de problème 4.1.12

véritable engagement de se mettre en accord avec les normes internationales et les précédents de bonnes pratiques 4.1.12

dérogation au droit de s'adresser à un tribunal international d'investissement 4.1.12

en Argentine **Encadré 4.4**

entreprises privées transnationales (considérations pertinentes)

risque que la capacité de négociation inégale mette en danger la réalisation des droits 4.1,12

- valeur des devises/clause de dollarisation, risque pour l'accessibilité économique 4.1.12, **Encadré 10.6**
- exigences juridiques
- aller au delà des exigences de base 4.3.1
 - obligation de conformité 4.3.1
- HCDH Rapport sur l'eau et l'assainissement (2007) 4.1.12
- infrastructure appartenant au gouvernement 4.1.12
- normes relatives à la délivrance de services 4.1.12
- Observation générale 15 4.1.12
- Policy Principles : Framework for Sustainable Partnerships* (2005) 4.1.12
- responsabilité sociale 4.3.1
- services sous-traités 4.1.12, 4.2
- prestataires de service publics (rôle et responsabilités) 4.3**
- voir aussi* **normes relatives à la délivrance de services**
- accessibilité économique à travers une meilleure efficacité et flexibilité 4.2.2**
- tarifs flexibles et options de paiement 4.2.2
- approvisionnement public, responsabilité pour 4.2
- assistance financière et technique 4.2.1, 4.2.3
- eau salubre et assainissement suffisants 4.2.3
- élimination des déchets respectueuse de l'environnement 4.1.8, 4.2.4
- exigences juridiques
- aller au delà des exigences de base 4.2, 4.2.1
 - gamme de responsabilités 4.2
 - obligation de conformité 4.2
- groupes vulnérables et marginalisés 4.1.3, 4.2.1
- hygiène : *voir* hygiène, obligations relatives à
- Observation générale 15 4.1.3
- sous-traitance : *voir* **prestataires de service privés, rôle et responsabilités, services sous-traités**
- stratégie nationale/plan d'action, obligation de développer : *voir* **stratégie nationale/plan d'action, obligation de développer**
- principe de conservation (mesures pour assurer)**
- voir aussi* **principe d'efficacité ; principe de durabilité et utilisation de l'eau (OG 15, para. 11)**
- cibles de recyclage 7.3
- comptage 10.5
- éducation sur 7.3
- embargos sur le gaspillage 7.3
- principes des droits de l'homme **Encadré 7.3**, 7.4
- tarifs orientés vers la conservation de l'eau (WCORs) **Encadré 7.3**
- techniques et technologies 7.3
- usagers non-domestiques 4.7.1
- principe de durabilité et utilisation de l'eau (OG 15, para. 11) 2.1, Encadré 2.1, 7.3**
- voir aussi* **charges comme instrument de politique; mesures de conservation**
- Bassins hydrographiques (mesures de protection) 7.4
- Conférence de Rio sur l'environnement et le développement (1992) **Encadré 10.4**
- Sommet mondial de Johannesburg (2002) 6, 7.2, 8.3.3, 8.5, **Encadré 10.4**
- principe d'efficacité (mesures pour assurer)**
- voir aussi* **mesures de conservation**
- accessibilité économique 4.2.2
- collecte de données, importance 7.8
- délivrance de l'eau 7.8,
- directives de la Sous-commission 7.8
- eaux non comptabilisées /gaspillage
- fuites 7.8, 10.7.1
 - main d'œuvre exagérée 10.7.1, **Encadré 10.10**
 - non-paiement des factures 7.8
 - raccordement illégaux 7.8, 10.7.1
- extraction de l'eau, régulation 1.1, 7.1, 7.3,
- installations de collecte et de stockage de l'eau, aide pour les 7.5, 7.6
- recupération de l'eau de pluie 1.6, 7.6, **Encadré 9.3**
- mesure d'incitation par les prix, efficacité 4.7.1
- prestataires de service publics 4.2.2,
- prise de décision, importance de la coordination et de la coopération 7.8
- réserves pour imprévus 4.7.1
- tarifs et charges de raccordement, rôle 4.2.2
- usagers industriels et agricoles 4.7.1
- principe de non-rétrogression (justification) 2.2**
- principe de sécurité (mesures pour assurer) 9.1, 9.4**
- comme obligation fondamentale **Encadré 2.3**
 - directives de la Sous-commission 9.4
 - éclairage 9.4
 - emplacement, importance 9.4
 - Observation générale 15 9.4
- principe de non-ingérence (OG 15, para. 31) Encadré 2.2, 4.1.10, 11.3, 11.4**
- changement climatique 11.8
- prisonniers de guerre 11.7**
- voir aussi* **détenus, droit à suffisamment d'eau salubre (OG 15, para. 16(g))**
- privatisation**
- assistance financière et technique 11.3
 - participation au processus décisionnel 6.3, 11.3
 - problèmes de financement 1.6
 - réglementation insuffisante 1.6
- problématique hommes-femmes : voir femmes (OG 15, para. 16(a))**
- procédures de plainte (OG 15, para. 55)**

- assistance juridique gratuite 4.4
CEDEF 3.4.1
organes de suivi indépendants 4.4
organe de régulation 4.1.12, 10.2
tarif/redevances pour services 10.2
- processus décisionnel** *voir* information, collecte et diffusion (OG 15, para. 12(c)(iv)); participation au processus décisionnel (OG 15, para. 48)
- Programme commun de surveillance(PCS)** (OMS/UNICEF) 1.2, 9.1.2, Encadré 9.3
- Programme d'action du Caire (1994)**, niveau de vie, y compris logement, eau et assainissement (principe 2) 3.2
- Projet du Millénaire de l'ONU**
assistance financière et technique (pays en voie de développement) (OG 15, para. 34) 4.1.10, 10.1.3
collecte de données ventilées pour l'identification des écarts et la détermination des priorités 5.4
- projets de recherche**
'recherche active participative' 4.6.6
rôle OSC 4.6.6
- Protocole de San Salvador sur les droits économiques, sociaux et culturels (1988)**, santé, droit à la 3.1.4
- qualité de l'eau** : *voir* eau salubre pour usage personnel et domestique, définitions et normes
- quantités minima d'eau** (OG 15, para. 12(a)) 7.1, 9.1, Encadré 9.1, 9.2
- rareté (comportement en situation de pénurie)** : *voir* utilisation de l'eau
- rationnement (mesures justes/acceptables)** 7.7, 7.7
considérations politiques 7.7
groupes vulnérables et marginalisés 5.2, 7.2
publicisation 7.7
utilisation agricole de base 7.2
- réalités économiques** : *voir* accessibilité économique (OG 15, para. 12(c)(ii)); charges comme instrument de politique
- recours effectif, droit à un** (OG 15, para. 55)
voir aussi procédures de plainte (OG 15, para. 55)
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (principe 10) 4.4.2 n. 46
- recouvrement des coûts** : *voir* accessibilité économique (OG 15, para. 12(c)(ii)); charges comme instrument de politique
- réexamen des lois, politiques et programmes**(OG 15, para. 46) 4.1.2
avant-projet de loi ou loi en vigueur 4.1.2
commission des droits de l'homme /ombudsman 4.4.1
judiciaire 2.1, 4.4.1
Observation générale 15 2.2
- réexamen et révision des politiques de coopération, procédures opératoires et conseil en politique (organisations internationales)** 4.8.2, 4.8.3
- réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et rapatriés** (OG 15, para. 16(f)) 5.7.6
déplacement Encadré 5.7
Principes directeurs sur le déplacement interne (1958) 5.7.6
- régions où l'eau est rare, droit à suffisamment d'eau salubre** 5.7.9, 7.1, 7.3
voir aussi allocation et durabilité, mesures pour assurer la suffisance/disponibilité
- Règles de Berlin (2004)** 11.4
- Règles de Helsinki (1966)** 11.4
- religion, rôle dans systèmes traditionnels** 7.5.3, 9.1.3
- répartition et durabilité, mesures pour assurer suffisance/disponibilité**
voir aussi besoins agricoles, détermination des priorités; charges comme instrument de politique; mesures de conservation; subventions croisées; dispositifs coutumiers ou traditionnels, respectueux des (OG 15, para. 21) ; usage domestique, accorder la priorité sur usage non-domestique; mesures d'efficacité ; égalité de l'accès à l'eau et à l'assainissement; obtention de licences; rationnement, mesures justes; eau salubre pour usage personnel et domestique (mesures pour assurer)
attribution et distribution inappropriées, conséquences 1.4
liste de contrôle sur la disponibilité de l'eau 7
obligation du gouvernement, 4.1.5,
protection des sources d' eau de l'appropriation par des particuliers 7.5
- réserves pour imprévus** 4.7.1
- Résolution de l'Assemblée générale 54/175 (droit au développement)** 3.2
- résolution des différends**
amicus curiae Encadré 11 .3
arrangements coutumiers ou traditionnels 7.5.3
CIRDI 4.8.2, Encadré 11.2. 11.4, 11.5
droits de l'homme 4.8.2, Encadré 11.2. 11.4, 11.5
mécanismes de médiation des conflits, importance des 7.5
OIT 4.8.2
OMC 4.8.2
- responsabilité sociale**
avantages à respecter 4.7
prestataires de service privés 4.3.1
usagers industriels et agricoles 4.7

Responsabilités des usages : voir usagers industriels et agricoles, responsabilités

ressources, définition (Observation générale 3) 2.2

rôle des communautés/particuliers dans la mise en œuvre des droits 4.5

voir aussi droit/devoirs des particuliers de faire respecter

les obligations du traité ; participation au processus décisionnel (OG 15, para. 48)

collecte de données, coopération concernant 5.4, 6.1

'communauté' 4.5

promotion d'intérêts 4.5.2, 4.5.3, 6.3, 6.4

cartographie communautaire 6.1

assainissement 8.6

assainissement total pris en charge par la communauté (CLTS) **Encadré 9.11**

assistance financière et technique, importance de l' 9.8

autogestion 2.1, 4.5.3, 6.3, 6.4, **Encadré 9.6**

comme prestataires à petite échelle 4.5.3, 6.4, 9.3

en Ethiopie **Encadré 6.8**

fondement juridique des droits 2.6

groupes vulnérables et marginalisés, fournir des services 4.5.5

identification des besoins et priorités 4.5.1, 5.4, 6.4, 9.3

maintien des installations 9.8

organe de régulation, représentation au sein 4.1.12

OSC internationales 4.6.7

partage équitable 4.5.4

pratiques hygiéniques 4.5.4, 8.6

soutien du gouvernement 4.5.1

suivi de la fourniture de services 4.5.1, 6.5

en Equateur **Encadré 8.7**

qualité de l'eau 8.7

sanctions économiques et le droit à l'eau (OG 15, para. 32) 11, 11.6,

fournir des services aux groupes vulnérables et marginalisés 11.6

Observation générale 8 11.6

santé et le droit à l'eau et à l'assainissement

voir aussi eau salubre pour usage personnel et

domestique, mesures pour assurer

CADBE 14(1) 3.1.4

CADHP 16 24 3.1.4

CDE 24(1) 3.1.3

comme obligation fondamentale **Encadré 2.4**

CSE (1961) 11 3.1.4

équilibre entre les objectifs, besoin d'assurer 8.2

Observation générale 15 3.1.1, 8.1

PIDESC 12(1) 3.1.1

Protocole de San Salvador (1988) 3.1.4

statistiques 1.4

sécurité du bail : voir logement convenable, droit à un; logements informels/sécurité du bail

Sénégal

Charte des eaux du fleuve Sénégal (2002) 11.4 n. 31

eau et assainissement dans les écoles (effet sur les filles)

Encadré 5.4

Sommet mondial de Johannesburg pour le

développement durable (2002) 7.2, 8.3.3, 8.5, 10.7.3

accessibilité économique **Encadré 10.4**

détermination des priorités 7.2

participation au processus décisionnel 6

pollution, mesures de contrôle 8.3.3, 8.5

réduire de moitié la proportion de la population sans

accès à l'eau **Encadré 1.4**

statistiques

couverture de l'approvisionnement en eau et de

l'assainissement par région (2004) **Encadré 1.1**

insuffisance (effet) 1.1

stratégie nationale/plan d'action, obligation de développer (OG 15, para. 47) 2.2, 4.1.3

arrangements institutionnels 4.1.3

collecte de données 4.1.3

données non-agrégées, besoin de 4.1.3, 4.1.7

comme obligation fondamentale **Encadré 2.4**

directives de la Sous-commission 4.1.3 n. 8

moyens de développement 4.1.3

rôle de la société civile 4.1.3

substances chimiques comme menace pour la qualité de l'eau 8.1, Encadré 8.1

subventions 10.3, 10.6, 10.7

voir aussi subventions croisées; financements publics,

utilisation efficace des

accès/selon l'emplacement 10.6.1

accessibilité économique 10.3, 10.6, 11.3

besoin de transparence 10.6, 10.6.1, 10.7.1

charges de raccordement 10.3

comptage 10.5

directives de la Sous-commission 10.3

eau gratuite : *voir* **eau gratuite**

groupes vulnérables et marginalisés 5.6, 10.3, 10.6

prestataires à petite échelle 10.3

raison de l'échec à atteindre la population-cible 10.6

subventions à la consommation 10.6

sur la base du revenu 10.6.1

tarifs progressifs par tranche (TPT) 10.6.2

subventions " croisées " (cross-subsidies)

voir aussi subventions

comme moyen d'assurer la disponibilité 4.1.5, 7.3
 décentralisation des services 4.1.5
 entre groupes à haut et bas revenu 10.3, 7.1
 zones rurales 10.3

Suisse, *Policy Principles : Framework for Sustainable Partnerships* (2005) 4.1.12

suivi des mécanismes : voir mise en œuvre et suivi; eau salubre pour usage personnel et domestique, mesures pour assurer

susceptibilité aux maladies

enfants 5.7.2
 implications pour les normes relatives à la qualité de l'eau 8.2
 personnes âgées 5.7.7
 pollution 8.5
 VIH/SIDA 5.7.7, 8.2

Tanzanie

coordination entre les différents acteurs Encadré 4.2
 programme d'éducation à l'hygiène 8.6

tarifs orientés vers la conservation de l'eau (WCORs)
 Encadré 7.3

tarifs progressifs par tranche (TPT) 10.6.2

test de proportionnalité 11.3

toilettes publiques, nettoyage et maintien : voir hygiène, obligations relatives à, toilettes publiques

traitement différencié : voir obligation de non-discrimination

traitement national, effet sur le pouvoir de réglementation de l'état-hôte 11.5
 traités, application dans les cours nationales 4.4.1 n. 45

Traités bilatéraux d'investissement (TBI) : voir accords sur le commerce et investissement internationaux et le droit à l'eau (OG 15, para. 35)

transparence/responsabilité de rendre compte, 2.1
 voir aussi procédures de plainte (OG 15, para. 55);
 organes de suivi indépendants
 comme droit de l'homme Encadré 4.5, 6
 décentralisation des services 4.1.5
 fondement juridique des droits 2.6
 prévention de la corruption 4.1.11
 subventions 10.6, 10.6.1, 10.7.1

travail, droit au, mesures d'efficacité, compatibilité
 Encadré 10.10

Uganda, législation relative au droit à l'eau et à l'assainissement 4.1.2

Ukraine, législation relative au droit à l'eau et à l'assainissement 4.1.2

UN-HABITAT statistiques pour le droit à l'assainissement 1.2

UNICEF, *Towards Better Programming : A Water Handbook* 8.3, 9.2

Royaume Uni

critères de déconnexion Encadré 10.11
 embargos sur gaspillage 7.3
 norme d'accessibilité économique Encadré 10.5
 Plan d'action sur l'eau (DFID) 7, 11.1

urbanisation (effet de l') 1.6

Uruguay, législation relatifs au droit à l'eau 4.1.2

usage domestique, accorder la priorité sur non-domestique (OG 15, para. 6) 1.5, 7.2,

voir aussi eau salubre pour usage personnel et domestique (mesures pour assurer)

définition (OG 15, para. 12(a)) xviii, 2.1, 7
 en Afrique du Sud et au Kenya Encadré 7.2

exonération d'obtention de licence 7.2

Observation générale 15 7.2

opposition à 7.2

pastoralisme 7.2, 7.5.1

Sommet mondial de Johannesburg (2002) 7.2

usages domestiques non-essentiels 7.2

usage non-domestique 1.5

voir aussi usagers industriels et agricoles (responsabilités)

directives de la Sous-commission 2.1

Observation générale 15. 2.1

usagers industriels et agricoles (responsabilités) 4.7

voir aussi besoins agricoles, accorder la priorité aux; usage non-domestique

aller au-delà des exigences de base 4.3.1

efficacité et effectivité, promotion de l' 4.7.1

élimination des déchets/évacuation des eaux usées,

méthodes respectueuses de l'environnement 4.2.4, 4.7.2

minimisation de la contamination 4.1.8, 4.7, 4.7.2

minimisation de l'utilisation de l'eau et conservation

efficace 4.7.1

paiement des charges pour l'eau et l'assainissement 4.7, 4.7.3

responsabilité sociale 4.7

utilisation de l'eau

Au-delà de la pénurie (2006) (PNUD) 1.1, 7.1, 9

définitions (OG 15) 7.1

descripteurs du niveau de service par rapport à l'hygiène

Encadré 7.1, Encadré 9.1

domestique 7

- utilisation individuelle moyenne 7
 - non-domestique 1.5, 7
- valeur des devises/ clauses de dollarisation 4.1.12,**
 - Encadré 10.6**
 - Venezuela**
 - législation relative au droit à l'eau 4.1.2
 - subventions croisées 10.7.1 n. 39
- victimes des catastrophes naturelles, Observation générale 15 5.7.8**
- WTO Guidelines on the Salubre Use of Wastewater, Excreta et Grey Water 4.7.2**
- Zimbabwe, décentralisation des services, Zimbabwe Encadré 9.12**
- zones rurales et urbaines (OG 15, para. 16(c))**
 - accessibilité physique 9.2
 - désolation urbaine **Encadré 1.3**
 - droit d'accéder à l'eau 5.7.3
 - inégalité entre 4.1.5
 - assainissement 1.2
 - normes relatives à l'accessibilité économique 10.1
 - participation au processus décisionnel 4.1.6, 6.3
 - problèmes ruraux 1.1
 - problèmes urbains 1.1
 - subventions croisées 10.3
 - tarifs flexibles / charges de raccordement et options de paiement 10.5
- zones urbaines : voir zones rurales et urbaines (OG 15, para. 16(c))**

Le Manuel du droit à l'eau et à l'assainissement a pour but d'aider les décideurs et praticiens dans la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement.

Cette publication fondamentale écrite dans un langage non-juridique répond à un besoin crucial, en ce qu'elle explique comment mettre en pratique les droits de l'homme relatifs à l'eau et à l'assainissement. Le Manuel démontre que la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement ne se limite pas à la reconnaissance juridique ou à l'allocation de fonds. En effet, le Manuel fournit une base pour les réformes pratiques dans de nombreux domaines d'approvisionnement en eau, d'assainissement ou encore de gestion de l'eau; ces réformes permettraient aux secteurs de l'eau et de l'assainissement de fonctionner d'une façon plus responsable, inclusive et plus orientée en faveur des pauvres.

Le Manuel aidera les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations juridiques découlant des traités relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés. Le Manuel est également important en tant qu'outil contribuant à faire avancer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Les normes relatives aux droits de l'homme peuvent permettre d'axer les politiques sur les besoins de ceux sans accès à l'eau ; elles requièrent également un processus participatif, inclusif et responsable qui peut grandement faciliter l'accès à l'eau et à l'assainissement.

Le Manuel sera utile pour la mise en œuvre en ce qu'il :

- Explique les éléments constitutifs du droit à l'eau et à l'assainissement et leurs implications pour les gouvernements.
- Décrit une palette de mesures pratiques pouvant être adoptées par les gouvernements, en particulier ceux dans les pays à bas revenu, afin de rendre le droit à l'eau et à l'assainissement effectif dans les plus brefs délais.
- Offre des exemples de mesures prises pour rendre effectifs certains éléments du droit à l'eau et à l'assainissement.
- Propose une liste de contrôle permettant aux gouvernements d'évaluer leurs accomplissements dans le domaine du droit à l'eau et à l'assainissement.
- Décrit les rôles des autres acteurs, en particulier des individus et des communautés dans la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement.

